

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Janvier
2011*

N° 1

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 1

JANVIER 2011

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CASSATION :

Saisine pour avis..... *Demande*..... Domaine d'application – Exclusion – Cas :

Question de droit ne présentant pas de difficulté
sérieuse..... * Av. 10 janv. **1** 10-00.007

« Av. 31 janv. **2** 10-00.008

Question sur laquelle la Cour de cassation a déjà
statué – Applicabilité de certaines disposi-
tions législatives et réglementaires en Nou-
velle-Calédonie..... Av. 10 janv. **1** 10-00.007

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

JANVIER 2011

N° 1

CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question sur laquelle la Cour de cassation a déjà statué – Applicabilité de certaines dispositions législatives et réglementaires en Nouvelle-Calédonie

Lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur une question de droit sur laquelle son avis est sollicité, il n'y a pas lieu à avis.

Tel est le cas des deuxième et quatrième questions qui ne sont pas nouvelles en considération de la jurisprudence de la Cour de cassation telle qu'exprimée dans l'arrêt de sa troisième chambre rendu le 8 avril 2010 et dont il résulte que les lois n° 75-597 du 9 juillet 1975 et n° 85-1097 du 11 octobre 1985 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en vertu du principe de spécialité législative. Par voie de conséquence, ne présentent pas de difficultés sérieuses les première et troisième questions.

10 janvier 2011

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 30 août 2010 par le tribunal de première instance de Nouméa, reçue le 8 septembre 2010, dans une instance opposant la société GE Financement Pacifique SAS aux consorts X... et Y..., et ainsi libellée :

« 1° – Les décrets n° 78-373 du 17 mars 1978 et n° 87-344 du 21 mai 1987 sont-ils des dispositions réglementaires qui, en raison de leur objet, nécessairement destinées à régir l'ensemble du territoire de la République par application combinée de l'article 6-2 de

la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et des articles 6 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont applicables à la Nouvelle-Calédonie ?

2° – Les lois n° 85-1097 du 11 octobre 1985 et n° 75-597 du 9 juillet 1975 en ce qu'elles ont modifié l'article 1152 du code civil sont-elles des dispositions législatives qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinées à régir l'ensemble du territoire de la République par application combinée de l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et des articles 6 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sont applicables à la Nouvelle-Calédonie ?

3° – A défaut d'application des décrets n° 78-373 du 17 mars 1978 et n° 87-344 du 21 mai 1987 à la Nouvelle-Calédonie en l'absence d'une mention d'application expresse de ces textes à la Nouvelle-Calédonie, les parties au contrat de location avec option d'achat sont-elles en droit de fixer une indemnité contractuelle libre de tout maximum réglementaire ?

4° – Le renvoi par l'article 21 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit à l'application de l'article 1152 du code civil s'entend-il de l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article 1152 du code civil modifié par la loi n° 75-597 du 9 juillet 1975 ? »

1° Les deuxième et quatrième questions ne sont pas nouvelles en considération de la jurisprudence de la Cour de cassation telle qu'exprimée dans l'arrêt de sa troisième chambre civile du 8 avril 2010 (pourvoi n° 08-20.525, *Bull.* 2010, III, n° 75), dont il résulte que les lois n° 75-597 du 9 juillet 1975 et n° 85-1097 du 11 octobre 1985 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en vertu du principe de spécialité législative.

2° Par voie de conséquence, les première et troisième questions ne présentent pas de caractère sérieux.

En conséquence :

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

N° 10-00.007.

*société
GE Financement Pacifique SAS
contre consorts X... et Y...*

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. Lafargue, assisté de Mme Lemoine, greffière en chef – *Avocat général* : M. Pagès

N° 2

CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question de droit ne présentant pas de difficulté sérieuse

Ne présente pas de difficulté sérieuse permettant la saisine pour avis de la Cour de cassation la question de savoir si, à compter du 13 août 2004, date d'application de la loi n° 2004-803 transformant l'EPIC EDF en SA, EDF a le droit de mobiliser les dispositions du décret 54/50 du 16 janvier 1954 pour faire application des paragraphes 111 et 111-1 page 4 et 5 du chapitre 621 de la circulaire PERS 70 du 10 février 1974 complétant l'annexe 3 du statut national issu du décret du 22 juin 1946 et mettre ainsi ses agents en inactivité d'office, dès lors que la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, dont l'article 24 a transformé l'établissement public industriel et commercial EDF en société à compter du 19 novembre 2004, n'a eu ni pour objet ni pour effet de mettre fin à l'application, au personnel d'EDF, du décret n° 54-50 du 16 janvier 1954 « portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel d'EDF et de GDF du décret du 9 août 1953 relatif au régime de retraite des personnels de l'Etat et des services publics », lequel est resté en vigueur jusqu'à son abrogation par le décret n° 2008-1072 du 20 octobre 2008.

31 janvier 2011

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu les demandes d'avis formulées le 21 octobre 2010 par le conseil de prud'hommes d'Aubenas, reçues le 26 octobre 2010, dans les instances opposant MM. X..., Y..., Z..., A... et B... et l'établissement EDF « CNPE Cruas Meysse » ainsi libellées :

« – A compter du 13 août 2004, date d'application de la loi n° 2004-803 transformant l'EPIC EDF en SA, EDF SA a-t-elle le droit de mobiliser – comme elle le faisait en tant qu'EPIC EDF – les dispositions du décret 54/50 du 16 janvier 1954 pour faire application des paragraphes 111 et 111-1 page 4 et 5 du chapitre 621 de la circulaire PERS 70 du 10 février 1974 complétant l'annexe 3 du statut national issu du décret du 22 juin 1946 et mettre ainsi ses agents en inactivité d'office ? »

La question ne présente pas de difficulté sérieuse dès lors que la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, dont l'article 24 a transformé l'établissement public industriel et commercial EDF en société à compter du 19 novembre 2004, n'a eu ni pour objet ni pour effet de mettre fin à l'application, au personnel d'EDF, du décret n° 54-50 du 16 janvier 1954 « portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel d'EDF et de GDF du décret du 9 août 1953 relatif au régime de retraite des personnels de l'Etat et des services publics », lequel est resté en vigueur jusqu'à son abrogation par le décret n° 2008-1072 du 20 octobre 2008.

En conséquence :

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

N° 10-00.008.

M. X...,
et autres
contre établissement EDF
« CNPE Cruas Meysse ».

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : Mme Agostini, assistée de Mme Zylberberg, auditeur – *Avocat général* : M. Foerst – *Avocat* : SCP Roger et Sevaux

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Indemnisation par un coauteur.....</i>	Recours contre un autre coauteur – Etendue – Détermination.....	Civ. 2	13 janv.	C	8	09-71.196
--------------------	---	---	--------	----------	---	---	-----------

ADJUDICATION :

Saisie immobilière.....	<i>Jugement ne statuant sur aucun incident...</i>	Voies de recours – Défaut – Portée.....	Civ. 2	6 janv.	R	1	09-70.437
-------------------------	---	---	--------	---------	---	---	-----------

AGENT COMMERCIAL :

Contrat.....	<i>Fin.....</i>	Indemnité au mandataire – Conditions – Demande dans le délai d'un an – Délai – Point de départ – Détermination.....	Com.	18 janv.	C	1	09-72.510
--------------	-----------------	---	------	----------	---	---	-----------

AGENT IMMOBILIER :

Commission.....	<i>Conditions de détermination de la rémunération.....</i>	Mention dans le mandat – Nécessité.....	* Civ. 1	6 janv.	R	1	09-71.243
	<i>Début de négociation...</i>	Mandat écrit préalable – Nécessité.....	Civ. 1	6 janv.	R	1	09-71.243
	<i>Droit à commission.....</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	6 janv.	R	1	09-71.243
	<i>Opération effectivement conclue.....</i>	Engagement de payer une commission – Engagement postérieur à la réitération de la vente – Possibilité.....	* Civ. 1	6 janv.	R	1	09-71.243

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CIVIL :

Recevabilité.....	<i>Conditions</i>	Détermination.....	* Civ. 2	20 janv.	C	19	10-10.768
	<i>Exclusion</i>	Cas.....	Civ. 2	6 janv.	R	2	09-71.820
	<i>Moyen d'irrecevabilité</i>	Moyen soulevé d'office – Obligation – Cas – Moyen tiré de l'absence de dénonciation de la contestation relative à un acte de sai- sie-attribution à l'huissier de justice ins- trumentaire.....	* Civ. 2	20 janv.	C	19	10-10.768

ARBITRAGE :

Arbitrage internatio- nal.....	<i>Définition</i>	Caractère international de l'opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat – Portée.....	Civ. 1	26 janv.	R	15	09-10.198
-----------------------------------	-------------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Réception de l'ou- vrage.....	<i>Définition</i>	Réception contradictoire – Participation de l'entrepreneur aux opérations de récep- tion – Portée.....	Civ. 3	12 janv.	C	3 (1)	09-70.262
Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'é- gard du maître de l'ouvrage</i>	Obligation de conseil – Preuve – Charge....	Civ. 3	12 janv.	C	3 (2)	09-70.262

AVOCAT :

Représentation ou as- sistance en justice....	<i>Mandat de représenta- tion</i>	Mandat <i>ad litem</i> – Etendue – Opposition de la prescription quadriennale.....	* Civ. 3	19 janv.	R	10	09-17.032
--	---	---	----------	----------	---	----	-----------

B

BAIL (règles générales) :

Preneur.....	<i>Travaux, modifications ou transforma- tions</i>	Clause du bail imposant l'autorisation du bailleur – Validité – Exclusion – Cas – Installation d'une antenne parabolique.....	Civ. 3	5 janv.	R	1	09-72.538
		Installation d'une antenne parabolique – In- formation du bailleur – Défaut – Sanc- tion.....	* Civ. 3	5 janv.	R	1	09-72.538

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Contrôle des structures.....</i>	Autorisation préalable d'exploiter – Défaut – Mise en demeure – Mise en demeure de cesser l'exploitation – Caractère définitif – Effets – Demande d'octroi du droit d'exploiter par toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds – Office du juge – Etendue.....	Civ. 3 19 janv.	C	6	09-17.060
	<i>Reprise.....</i>	Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Dérogation – Déclaration préalable – Application – Conditions – Détermination.....	Civ. 3 19 janv.	R	7	09-71.248
	<i>Résiliation.....</i>	Causes – Sous-location – Interdiction – Autorisation du bailleur – Modalités.....	Civ. 3 19 janv.	R	8	09-72.507

BANQUE :

Chèque.....	<i>Provision.....</i>	Défaut – Obligation d'information de la banque – Etendue.....	Com. 18 janv.	C	2	10-10.259
-------------	-----------------------	---	---------------	---	---	-----------

BORNAGE :

Action en bornage.....	<i>Ligne séparative.....</i>	Fixation – Accord antérieur – Implantation de bornes (non) – Portée.....	Civ. 3 19 janv.	C	9	09-71.207
------------------------	------------------------------	--	-----------------	---	---	-----------

C

CASSATION :

Arrêt.....	<i>Arrêt de cassation.....</i>	Effet.....	* Civ. 2 20 janv.	R	17	10-11.904
Décisions susceptibles.....	<i>Décisions insusceptibles de pourvoi immédiat.....</i>	Décision ne tranchant pas une partie du principal – Décision ordonnant une mesure d'instruction – Décision nommant un expert.....	Civ. 2 20 janv.	R	16	10-10.132
Parties.....	<i>Défendeur.....</i>	Pluralité de défendeurs – Surendettement – Litige indivisible – Portée.....	Civ. 2 6 janv.	I	3	09-70.244
Pourvoi.....	<i>Recevabilité.....</i>	Litige indivisible – Condition.....	* Civ. 2 6 janv.	I	3	09-70.244

CHOSE JUGEE :

Identité de cause.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Demandes successives fondées sur la même cause devant deux juridictions différentes – Applications diverses.....	Soc. 12 janv.	C	12	09-11.132
------------------------	-----------------------------------	--	---------------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Règlement (CE)
n° 2201/2003 du
27 novembre 2003...

<i>Compétence judiciaire en matière de responsabilité parentale</i>	Compétences résiduelles – Cas – Privilège instauré par l’article 14 du code civil – Portée.....	Civ. 1	12 janv.	C	5 (2)	09-71.540
<i>Compétence judiciaire en matière matrimoniale</i>	Compétences résiduelles – Cas – Privilège instauré par l’article 14 du code civil – Portée.....	Civ. 1	12 janv.	C	5 (1)	09-71.540
Travail..... <i>Salariés</i>	Travailleurs détachés – Travailleurs détachés pour effectuer une prestation de services – Directive 96/71/CE – Article 3 – Règles impératives de protection minimale en vigueur dans le pays d’accueil – Règles applicables à la rupture du contrat de travail – Exclusion – Portée.....	Soc.	18 janv.	C	22 (1)	09-43.190

COMMUNE :

Créance contre une
commune.....

<i>Prescription quadriennale</i>	Fin de non-recevoir – Proposition par l’avocat constitué – Décision expresse et spéciale du maire – Nécessité (non).....	Civ. 3	19 janv.	R	10	09-17.032
--	--	--------	----------	---	----	-----------

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE :

Réception..... <i>Antenne</i>	Installation – Loi du 2 juillet 1966 – Application – Portée.....	* Civ. 3	5 janv.	R	1	09-72.538
-------------------------------------	--	----------	---------	---	---	-----------

CONCURRENCE :

Autorité de la concurrence..... <i>Décision</i>	Recours – Textes applicables – Code de procédure civile – Limite – Disposition expresse contraire du code de commerce... * Ass. plé.	7 janv.	C	1 (1)	09-14.667	
<i>Procédure</i>	Textes applicables – Code de procédure civile – Limite – Disposition expresse contraire du code de commerce.....	Ass. plé.	7 janv.	C	1 (1)	09-14.667
Transparence et pratiques restrictives.... <i>Rupture brutale des relations commerciales</i>	Responsabilité – Nature – Détermination.... * Com.	18 janv.	C	9	10-11.885	

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Grève.....	<i>Droit de grève.....</i>	Exercice :					
		Conditions – Revendication à caractère profes- sionnel – Caractérisation.....	Soc.	5 janv.	C	1	10-10.685
		Exercice illicite – Exclusion – Arrêts de travail courts et répétés – Perte importante et anor- male de production – Portée.....	Soc.	25 janv.	C	28	09-69.030

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internatio- nale.....	<i>Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 dé- cembre 2000.....</i>	Article 5 § 3 – Compétence spéciale en ma- tière délictuelle ou quasi délictuelle – Tri- bunal du lieu où le fait dommageable s’est produit – Applications diverses.....	* Com.	18 janv.	C	9	10-11.885
	<i>Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003...</i>	Compétence en matière de responsabilité pa- rentale – Compétences résiduelles – Privi- lège instauré par l’article 14 du code civil – Portée.....	* Civ. 1	12 janv.	C	5 (2)	09-71.540
		Compétence en matière matrimoniale – Compétences résiduelles – Privilège ins- tauré par l’article 14 du code civil – Por- tée.....	* Civ. 1	12 janv.	C	5 (1)	09-71.540
Effets internationaux des jugements.....	<i>Exequatur.....</i>	Effets – Etendue – Limites – Cas – Jugement malien d’adoption-protection.....	Civ. 1	12 janv.	R	6	09-68.504

CONFLIT DE LOIS :

Contrat.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Loi applicable :					
		Défaut de choix par les parties – Convention de Rome du 19 juin 1980 – Article 6 § 2 – Cri- tère – Accomplissement habituel du travail dans un même pays – Portée.....	Soc.	18 janv.	C	22 (2)	09-43.190
		Détermination :					
		Application de la loi désignée par la Conven- tion de Rome du 18 juin 1980 – Cas – Rup- ture du contrat de travail d’un travailleur détaché dans le cadre d’une prestation de services	* Soc.	18 janv.	C	22 (1)	09-43.190
		Salarié détaché dans le cadre d’une prestation de service – Mise à disposition temporaire – Portée	* Soc.	18 janv.	C	22 (2)	09-43.190
Statut personnel.....	<i>Divorce, séparation de corps.....</i>	Loi applicable – Mise en œuvre par le juge français de la loi étrangère applicable – Caractérisation – Applications diverses...	* Civ. 1	12 janv.	C	7	10-10.216

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Maison individuelle....	<i>Contrat de construction.....</i>	Garanties légales – Garantie de livraison – Obligations du garant – Etendue – Détermination.....	Civ. 3	12 janv.	R	4	10-10.520
-------------------------	-------------------------------------	--	--------	----------	---	---	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Contrat relatif aux activités d'adultes-relais.....	<i>Expiration.....</i>	Renouvellement – Refus de l'employeur – Motifs – Etat de santé du salarié – Possibilité – Conditions – Défaut – Effets – Discrimination prohibée.....	* Soc.	25 janv.	C	29	09-72.834
---	------------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Détermination.....</i>	Notion – Eléments constitutifs – Portée.....	* Soc.	18 janv.	R	23 (1)	09-69.199
		Pluralité d'employeurs – Appréciation – Qualification de coemployeurs – Critères – Application.....	Soc.	18 janv.	R	23 (1)	09-69.199
	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap :					
		Possibilité – Conditions – Différences de traitement objectives nécessaires et appropriées – Avis d'inaptitude régulièrement émis par le médecin du travail – Nécessité.....	* Soc.	25 janv.	C	29	09-72.834
		Prohibition – Portée.....	Soc.	25 janv.	C	29	09-72.834
	<i>Employeur étranger....</i>	Procédure collective – Garantie des salaires – Condition.....	* Soc.	5 janv.	R	2	09-69.035
	<i>Entreprise en difficulté.....</i>	Redressement et liquidation judiciaires – Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d'application – Etendue.....	Soc.	5 janv.	R	2	09-69.035
	<i>Etablissement ou groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle de plus de cinq mille salariés.....</i>	Obligations – Réentraînement au travail et rééducation professionnelle – Bénéficiaires – Détermination.....	Soc.	12 janv.	C	13	09-70.634
	<i>Obligations.....</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Portée.....	Soc.	12 janv.	C	14	09-70.838
		Travailleurs handicapés – Etendue.....	* Soc.	12 janv.	C	13	09-70.634
	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Sanction – Conditions – Faute du salarié – Prescription – Délai – Interruption – Acte d'engagement des poursuites – Convocation à l'entretien préalable.....	Soc.	18 janv.	C	24	09-43.079

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral.....</i>	Eléments constitutifs – Détermination – Office du juge – Portée.....	* Soc.	25 janv.	C	30 (1)	09-42.766
		Existence – Faits établis par le salarié la faisant présumer – Effets – Preuve à rapporter par la partie défenderesse.....	Soc.	25 janv.	C	30 (1)	09-42.766
Maladie du salarié.....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle.....</i>	Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Impossibilité – Effets – Indemnités – Etendue.....	Soc.	26 janv.	C	31	09-68.544
	<i>Maladie ou accident non professionnel....</i>	Arrêt de travail :					
		Information de l’employeur par le salarié de son classement en invalidité deuxième catégorie – Effets – Organisation par l’employeur de la visite de reprise – Nécessité – Conditions – Absence de manifestation de volonté du salarié de ne pas reprendre le travail.....	* Soc.	25 janv.	C	30 (2)	09-42.766
		Visite de reprise – Initiative de l’examen – Détermination.....	Soc.	25 janv.	C	30 (2)	09-42.766
		Inaptitude au travail – Inaptitude consécutive à la maladie – Reclassement du salarié – Proposition d’un emploi adapté – Proposition entraînant une modification du contrat de travail – Refus du salarié – Portée.....	Soc.	26 janv.	C	32 (2)	09-43.193
		Suspension du contrat – Effets – Rémunération – Avantage en nature – Maintien – Cas.....	Soc.	26 janv.	C	32 (1)	09-43.193

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non-concurrence.....	<i>Nullité.....</i>	Effets – Préjudice subi par le salarié – Existence – Conditions – Respect de la clause par le salarié – Nécessité (non).....	Soc.	12 janv.	C	15	08-45.280
Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse :					
		Appréciation – Motifs invoqués par l’employeur – Enonciation dans la lettre de licenciement – Office du juge.....	* Soc.	12 janv.	C	16	09-41.904
		Défaut – Applications diverses :					
		Maladie du salarié – Nécessité de pourvoir au remplacement définitif d’un salarié dont l’absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l’entreprise – Remplacement par voie de mutation interne – Conditions – Remplacement total et définitif du salarié muté – Caractérisation – Absence	Soc.	26 janv.	C	33	09-67.073
		Refus par un salarié déclaré inapte au travail de la proposition de reclassement de l’employeur – Condition	* Soc.	26 janv.	C	32 (2)	09-43.193

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement (suite).... Formalités légales..... Lettre de licenciement :

Contenu – Mention des motifs du licenciement – Motif précis :

Enonciation insuffisante – Cas – Retrait d'agrément par une autorité de droit privé * Soc. 12 janv. C 16 09-41.904

Nécessité – Portée Soc. 12 janv. C 16 09-41.904

Signature – Qualité du signataire :

Appréciation – Critères – Détermination * Soc. 26 janv. C 34 08-43.475

Délégation de pouvoir – Délégation écrite – Nécessité (non) Soc. 26 janv. C 34 08-43.475

Indemnités..... Accident du travail ou maladie professionnelle – Licenciement à l'issue de la période de suspension – Inaptitude au travail – Impossibilité de reclassement – Indemnité compensatrice – Cumul avec l'indemnité conventionnelle de préavis – Possibilité (non)..... * Soc. 26 janv. C 31 09-68.544

Licenciement économique.....

Cause..... Cause réelle et sérieuse – Motif économique :

Appréciation – Cadre – Détermination..... Soc. 18 janv. R 23 (2) 09-69.199

Définition..... * Soc. 18 janv. R 23 (2) 09-69.199

Prise d'acte de la rupture.....

Prise d'acte par le salarié..... Cause :

Changement d'actionariat – Clause de changement de contrôle – Validité – Condition..... Soc. 26 janv. C 35 09-71.271

Manquements reprochés à l'employeur – Preuve – Charge – Détermination – Cas – Obligation de sécurité de résultat..... * Soc. 12 janv. C 14 09-70.838

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Consentement..... Accord des parties..... Acceptation tacite – Silence – Silence circonstancié – Portée..... Com. 18 janv. R 3 09-69.831

Exécution..... Clause pénale..... Définition :

Faculté de dédit – Distinction – Portée..... Com. 18 janv. C 4 09-16.863

Vente – Cas..... Civ. 3 26 janv. C 12 10-10.376

Révision – Conditions – Clause manifestement excessive ou dérisoire – Recherche nécessaire..... Civ. 3 12 janv. C 3 (3) 09-70.262

Interprétation..... Commune intention des parties.....

Applications diverses – Donation – Rapport à la succession – Rapport en nature – Faculté offerte à l'héritier – Exclusion – Cas – Stipulation contraire de l'acte de donation..... * Civ. 1 12 janv. R 8 09-15.298

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES (suite) :

Résolution..... *Résolution judiciaire...* Cas – Clause résolutoire – Constatations – Office du juge..... * Civ. 3 26 janv. R **16** 08-21.781

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1..... *Equité*..... Violation – Cas – Enregistrement d’une communication téléphonique à l’insu de l’auteur des propos tenus – Portée..... * Ass. plé. 7 janv. C **1 (2)** 09-14.667

Tribunal..... Impartialité – Caractérisation – Cas – Magistrat n’ayant pas signé le bulletin d’évaluation et statuant ensuite en qualité de magistrat taxateur sur la contestation relative aux émoluments de l’avoué..... Civ. 2 6 janv. R **4** 09-71.129

Violation..... Défaut – Cas – Refus d’examiner l’action *de in rem verso* dont les conditions ne sont pas réunies..... * Soc. 12 janv. C **21** 09-69.348

Article 8..... *Respect de la vie familiale*..... Compatibilité – Rejet de la requête en adoption simple formée par la seconde épouse du père d’un enfant majeur issu d’une première union, celui-ci ayant déjà fait l’objet d’une adoption simple par l’époux en secondes noces de la mère..... * Civ. 1 12 janv. C **9** 09-16.527

Respect de la vie privée..... Exercice de ce droit – Compatibilité – Rejet de la requête en adoption simple formée par la seconde épouse du père d’un enfant majeur issu d’une première union, celui-ci ayant déjà fait l’objet d’une adoption simple par l’époux en secondes noces de la mère..... * Civ. 1 12 janv. C **9** 09-16.527

Article 14..... *Interdiction de discrimination*..... Compatibilité – Rejet de la requête en adoption simple formée par la seconde épouse du père d’un enfant majeur issu d’une première union, celui-ci ayant déjà fait l’objet d’une adoption simple par l’époux en secondes noces de la mère..... * Civ. 1 12 janv. C **9** 09-16.527

Premier Protocole additionnel..... *Article 1^{er}*..... Protection de la propriété – Violation – Défaut – Cas – Application de la règle légale prévoyant une prescription quinquennale des actions en justice relatives à des créances de nature salariale – Condition... * Soc. 12 janv. C **21** 09-69.348

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers..... *Accord franco-malien du 9 mars 1962*..... Coopération en matière de justice – *Exequatur* des décisions étrangères – Effets – Etendue – Limites – Cas – Jugement malien d’adoption-protection..... * Civ. 1 12 janv. R **6** 09-68.504

Convention de Rome du 19 juin 1980..... Loi applicable aux obligations contractuelles – Article 6 – Contrat individuel de travail – Applications diverses..... * Soc. 18 janv. C **22 (2)** 09-43.190

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTIONS INTERNATIONALES (suite) :

Accords et conventions

divers (suite).....	<i>Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957</i>	Sécurité sociale – Contentieux général – Procédure – Convocation des parties à l’audience – Modalités – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	13 janv.	C	14	09-68.019
	<i>Convention franco-marocaine du 10 août 1981</i>	Dissolution du mariage – Article 9 – Loi applicable à la dissolution du mariage – Office du juge.....	Civ. 1	12 janv.	C	7	10-10.216
	<i>Convention internationale du travail n° 180</i>	Articles 3, 4 et 5 – Applicabilité directe – Portée.....	Soc.	18 janv.	C	25	09-40.094
	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966</i> ...	Article 6 § 1 – Violation – Défaut – Cas – Application de la règle légale prévoyant une prescription quinquennale des actions en justice relatives à des créances de nature salariale – Condition.....	* Soc.	12 janv.	C	21	09-69.348
Protocole judiciaire franco-algérien du 28 août 1962.....	<i>Sécurité sociale</i>	Contentieux général – Procédure – Convocation des parties à l’audience – Modalités – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	13 janv.	C	15	09-16.169

COURS ET TRIBUNAUX :

Composition.....	<i>Règles communes</i>	Magistrat ayant connu de l’affaire – Magistrat n’ayant pas signé le bulletin d’évaluation et statuant ensuite en qualité de magistrat taxateur sur la contestation relative aux émoluments de l’avoué – Impartialité – Portée.....	* Civ. 2	6 janv.	R	4	09-71.129
------------------	------------------------------	--	----------	---------	---	---	-----------

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Mesures provisoires....	<i>Résidence séparée</i>	Domicile conjugal – Attribution à l’un des époux – Effets – Etendue – Limites – Détermination.....	* Civ. 1	26 janv.	R	17	09-13.138
-------------------------	--------------------------------	--	----------	----------	---	----	-----------

DONATION :

Rapport à la succession.....	<i>Rapport en nature</i>	Faculté offerte à l’héritier – Exclusion – Cas – Stipulation contraire de l’acte de donation – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Reproduction des dispositions légales du rapport en moins prenant.....	Civ. 1	12 janv.	R	8	09-15.298
------------------------------	--------------------------------	--	--------	----------	---	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS :

Union régionale des professionnels de santé.....	<i>Liste de candidats.....</i>	Enregistrement de candidatures – Refus – Contestation – Délai.....	* Civ. 2	13 janv.	C	10	10-23.755
--	--------------------------------	---	----------	----------	---	-----------	-----------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du person- nel.....	<i>Opérations électo- rales.....</i>	Modalités d'organisation et de déroulement : Régularité – Contestation – Saisine du tribunal d'instance – Forme – Déclaration écrite adressée au secrétariat-greffe – Date – Déter- mination – Portée.....	Soc.	6 janv.	C	7	09-60.398
		Texte applicable – Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démoc- ratie sociale – Conditions – Elections profes- sionnelles générales – Portée.....	Soc.	6 janv.	R	8	10-60.169

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Redressement judi- ciaire.....	<i>Patrimoine.....</i>	Période suspecte – Action en nullité – Quali- té – Exclusion – Débiteur cédé.....	Com.	18 janv.	C	5	09-71.071
	<i>Plan.....</i>	Plan de cession – Effets – Contrats d'assu- rance « indemnités de fin de carrière » – Sort des sommes disponibles détenues par l'assureur.....	Com.	18 janv.	R	6	10-12.005

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (prévention et règlement amiable) :

Prévention.....	<i>Procédures d'alerte....</i>	Droit d'alerte du comité d'entreprise – Exer- cice – Exercice abusif – Exclusion – Cas... *	Soc.	18 janv.	R	26	10-30.126
-----------------	--------------------------------	--	------	----------	---	-----------	-----------

ETRANGER :

Mesures d'éloigne- ment.....	<i>Rétention dans des lo- caux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....</i>	Placement en rétention – Choix du centre de rétention par le préfet dans la décision ad- ministrative – Appréciation de la légalité par le juge judiciaire – Décision entachée d'excès de pouvoir.....	Civ. 1	26 janv.	C	16	09-12.665
---------------------------------	---	--	--------	----------	---	-----------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Fixation.....</i>	Procédure – Péremption de l'instance – Conditions – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	26 janv.	C	13	09-71.734
----------------	----------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

F

FILIATION :

Filiation adoptive.....	<i>Adoption simple.....</i>	Adoption par deux époux – Exclusion – Cas – Interdiction des adoptions successives sur la même personne – Droit au respect de la vie privée et familiale – Portée...	Civ. 1	12 janv.	C	9	09-16.527
		Domaine d'application – Exclusion – Cas... *	Civ. 1	12 janv.	R	6	09-68.504
		« *	Civ. 1	12 janv.	C	9	09-16.527

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :

Cumul d'une fonction publique et d'une activité privée lucrative.....	<i>Règle du non-cumul....</i>	Exception – Production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques – Caractère autonome de la production – Détermination – Nécessité.....	Soc.	5 janv.	C	3	09-42.170
---	-------------------------------	--	------	---------	---	---	-----------

FONDS DE GARANTIE :

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.....	<i>Victime de l'amiante...</i>	Demande d'indemnisation :					
		Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	13 janv.	C	9	09-71.560
		Mécanisme d'indemnisation – Décisions juridictionnelles devenues irrévocables allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à l'amiante – Effets – Portée.....	Civ. 2	13 janv.	C	9	09-71.560

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôt de solidarité sur la fortune.....	<i>Assiette.....</i>	Exclusion – Biens professionnels – Qualification – Parts de fonds commun de placement d'entreprise (non).....	Com.	18 janv.	R	7	10-11.941
---	----------------------	---	------	----------	---	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

IMPOTS ET TAXES (suite) :

Redressement et vérifications (règles communes).....	<i>Visites domiciliaires (article L. 16 B).....</i>	Déroulement des opérations :						
		Pièces appréhendées – Entrée dans le cadre de l’autorisation donnée – Modalités de vérification.....	Com.	18 janv.	C	8 (1)	09-70.397	
		Pièces conservées par l’administration – Provenance de la saisie – Contrôle au regard de l’inventaire.....	Com.	18 janv.	C	8 (2)	09-70.397	

INDIVISIBILITE :

Effets.....	<i>Cassation.....</i>	Pourvoi – Recevabilité – Condition.....	* Civ. 2	6 janv.	I	3	09-70.244	
-------------	-----------------------	---	----------	---------	---	---	-----------	--

INDIVISION :

Définition.....	<i>Nu-propriétaire.....</i>	Usufruitier titulaire d’une quote-part en pleine propriété.....	Civ. 1	12 janv.	C	10	09-17.298	
Partage.....	<i>Action en partage.....</i>	Droit des créanciers – Exercice de l’action – Liquidateur judiciaire d’un indivisaire – Applications diverses.....	* Civ. 1	12 janv.	C	10	09-17.298	

INTERETS :

Intérêts au taux légal majoré de cinq points.....	<i>Dettes d’une somme d’argent.....</i>	Sommes détenues en vertu d’une décision de justice exécutoire – Droit à restitution – Arrêt de cassation.....	Civ. 2	20 janv.	R	17	10-11.904	
---	---	---	--------	----------	---	----	-----------	--

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Notification.....	<i>Signification à partie...</i>	Régularité – Contestation – Procédure de relevé de forclusion – Application (non)....	Civ. 2	20 janv.	C	18	09-72.180	
-------------------	----------------------------------	---	--------	----------	---	----	-----------	--

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Annulation.....	<i>Décret n° 2005-306 du 31 mars 2005.....</i>	Effets – Acte réputé n’être jamais intervenu.....	* Soc.	26 janv.	C	38	09-42.658	
Application dans le temps.....	<i>Bail rural.....</i>	Bail à ferme – Reprise – Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	19 janv.	R	7	09-71.248	

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

LOIS ET REGLEMENTS (suite) :

Application dans le temps (suite).....	<i>Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la dé- mocratie sociale.....</i>	Portée.....	* Soc.	6 janv.	R	8	10-60.169
Loi.....	<i>Loi étrangère.....</i>	Mise en œuvre par le juge français – Appli- cation d’office – Cas – Droits indispo- nibles – Applications diverses.....	* Civ. 1	12 janv.	C	7	10-10.216

M

MAJEUR PROTEGE :

Curatelle.....	<i>Curateur.....</i>	Désignation – Désignation par la personne protégée – Eviction par le juge – Intérêt de la personne protégée – Appréciation sou- veraine.....	Civ. 1	12 janv.	R	11 (2)	09-16.519
Mandat de protection future.....	<i>Mandat mis à exé- cution.....</i>	Fin – Placement en curatelle de la personne protégée – Exclusion – Cas – Décision contraire du juge – Défaut – Applications diverses.....	Civ. 1	12 janv.	R	11 (1)	09-16.519

MARIAGE :

Devoirs et droits res- pectifs des époux.....	<i>Droits sur le logement de la famille.....</i>	Acte de disposition – Acte pris par un époux – Consentement du conjoint – Défaut – Effets – Nullité :					
		Action en nullité – Exercice – Délai – Point de départ – Détermination.....	Civ. 1	12 janv.	R	12	09-15.631
		Domaine d’application – Vente réalisée avant la dissolution du mariage.....	Civ. 1	26 janv.	R	17	09-13.138
		Logement de la famille – Détermination – Instance en divorce – Portée.....	* Civ. 1	26 janv.	R	17	09-13.138

P

POUVOIRS DES JUGES :

Applications di- verses.....	<i>Vente.....</i>	Résolution – Clause résolutoire.....	* Civ. 3	26 janv.	R	16	08-21.781
Appréciation souve- raine.....	<i>Majeur protégé.....</i>	Curatelle – Curateur – Désignation – Désignation par la personne protégée – Eviction par le juge – Intérêt de la per- sonne protégée.....	* Civ. 1	12 janv.	R	11 (2)	09-16.519
Excès de pouvoir.....	<i>Premier président.....</i>	Rétention administrative d’un étranger – Ordonnance du premier président statuant en appel mettant fin à la rétention en rai- son du choix du préfet du centre de réten- tion administrative.....	* Civ. 1	26 janv.	C	16	09-12.665

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Charge</i>	Applications diverses.....	* Civ. 3	12 janv.	C	3 (2)	09-70.262
	<i>Moyen de preuve</i>	Administration – Principe de loyauté :					
		Applications diverses – Enregistrement d’une communication téléphonique réalisé à l’insu de l’auteur des propos tenus – Irrecevabilité...	Ass. plé.	7 janv.	C	1 (2)	09-14.667
		Domaine d’application – Entente anticoncurrentielle.....	* Ass. plé.	7 janv.	C	1 (2)	09-14.667

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité</i>	Vice de forme – Définition – Exclusion – Cas – Défaut de saisine régulière.....	* Civ. 2	6 janv.	R	5	09-72.506
Droits de la défense....	<i>Partie n’ayant pas comparu à l’audience</i>	Partie domiciliée à l’étranger :					
		Partie domiciliée au Maroc – Convocation à l’audience – Modalités – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	13 janv.	C	14	09-68.019
		Partie domiciliée en Algérie – Convocation à l’audience – Modalités – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	13 janv.	C	15	09-16.169
Fin de non-recevoir.....	<i>Définition</i>	Défaut de saisine régulière – Portée.....	Civ. 2	6 janv.	R	5	09-72.506
	<i>Proposition</i>	Proposition par l’avocat constitué – Prescription quadriennale.....	* Civ. 3	19 janv.	R	10	09-17.032
Instance.....	<i>Désistement</i>	Effets – Etendue – Portée.....	* Soc.	5 janv.	C	4	08-70.060
	<i>Péremption</i>	Conditions – Exclusion – Cas.....	* Civ. 3	26 janv.	C	13	09-71.734
Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire</i>	Lettre recommandée – Réception – Date – Détermination.....	Civ. 2	13 janv.	C	10	10-23.755

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Mesures d’exécution forcée.....	<i>Saisie-attribution</i>	Contestation – Dénonciation à l’huissier poursuivant.....	Civ. 2	20 janv.	C	19	10-10.768
	<i>Titre</i>	Titre exécutoire – Définition – Arrêt infirmatif ouvrant droit à restitution des sommes versées en exécution du jugement réformé – Portée.....	* Civ. 2	20 janv.	R	17	10-11.904

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin.....	<i>Acte médical</i>	Aléa thérapeutique :					
		Définition.....	Civ. 1	20 janv.	C	14	10-17.357
		Eléments constitutifs – Constatation – Nécessité.....	* Civ. 1	20 janv.	C	14	10-17.357

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d’auteur.....	<i>Titulaire</i>	Détermination – Présomption de titularité résultant des actes d’exploitation – Application – Preuve d’actes d’exploitation – Nécessité.....	Civ. 1	6 janv.	R	2	09-14.505
---------------------	------------------------	---	--------	---------	---	---	-----------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Crédit à la consommation.....	<i>Exclusion</i>	Convention de compte courant à vocation professionnelle.....	Civ. 1	6 janv.	C	3	09-70.651
		Financement d’une activité professionnelle – Preuve – Mode – Détermination.....	* Civ. 1	6 janv.	C	3	09-70.651

Pratiques commerciales réglementées.....	<i>Utilisation de biens à temps partagé</i>	Jouissance d’immeuble – Contrat – Offre – Conformité aux exigences légales – Défaut – Nullité.....	Civ. 3	26 janv.	C	14	09-71.836
--	---	--	--------	----------	---	----	-----------

Surendettement.....	<i>Commission de surendettement</i>	Mesures recommandées :					
		Décision leur conférant force exécutoire – Opposabilité aux créanciers – Portée.....	* Civ. 2	20 janv.	R	20	09-72.828
		Effets – Suspension des procédures d’exécution – Portée.....	Civ. 2	20 janv.	R	20	09-72.828
	<i>Procédure</i>	Demande d’ouverture – Recevabilité – Exclusion – Cas – Débiteur dont le passif est inclus dans la procédure collective de son conjoint.....	Civ. 2	6 janv.	R	6	09-72.485

PRUD’HOMMES :

Appel.....	<i>Demande nouvelle</i>	Recevabilité – Demande nouvelle dérivant du même contrat de travail.....	Soc.	5 janv.	C	4	08-70.060
Procédure.....	<i>Instance</i>	Unicité de l’instance – Définition – Portée... *	Soc.	5 janv.	C	4	08-70.060

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PUBLICITE FONCIERE :

Transferts successifs... <i>Priorité de transcription</i>	Deuxième vente publiée – Première vente sous seing privé non publiée – Opposabilité (non).....	Civ. 3	12 janv.	R	5 (2)	10-10.667
---	--	--------	----------	---	-------	-----------

Q

QUASI-CONTRAT :

Enrichissement sans cause.....	<i>Action de in rem verso</i>	Caractère subsidiaire – Portée.....	* Soc.	12 janv.	C	21	09-69.348
	<i>Conditions</i>	Absence de cause – Prescription instituée par la loi (non).....	* Soc.	12 janv.	C	21	09-69.348

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de la construction et de l'habitation.....	<i>Article L. 112-16</i>	Charte de l'environnement – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère nouveau.....		Civ. 3	27 janv.	R	17	10-40.056
	<i>Article L. 441-13</i>	Non-rétroactivité de la loi – Egalité des citoyens devant la loi – Intelligibilité et accessibilité de la loi – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....		Civ. 3	11 janv.		2	10-40.051

R

RECUSATION :

Procédure.....	<i>Récusation de plusieurs juges</i>	Admission de la demande de renvoi – Refus – Transmission de l'affaire à la juridiction supérieure – Portée.....	* Civ. 2	13 janv.		11	10-01.174
		Demande assimilable à une demande de renvoi pour suspicion légitime.....	Civ. 2	13 janv.		11	10-01.174

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise.....	<i>Attributions</i>	Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Procédure d'alerte – Faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise – Caractérisation.....	Soc.	18 janv.	R	26	10-30.126
Délégué du personnel.....	<i>Nombre</i>	Détermination – Effectif de l'entreprise – Calcul – Salariés pris en compte – Salariés mis à la disposition de l'entreprise – Conditions – Portée.....	Soc.	19 janv.	R	27	10-60.296

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Délégué syndical.....	<i>Désignation.....</i>	Cadre de la désignation – Désignation au sein du périmètre couvert par le comité d'établissement – Conditions – Syndicats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires du comité d'établissement – Portée.....	* Soc.	6 janv.	C	9	10-18.205
-----------------------	-------------------------	--	--------	---------	---	---	-----------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Procédure.....	<i>Audience d'orientation.....</i>	Vente amiable – Autorisation du juge de l'exécution – Audience à laquelle l'affaire sera rappelée en vue de contrôler la réalisation de la vente – Demande de reprise de la procédure et de la vente forcée par le créancier – Recevabilité – Conditions – Portée.....	Civ. 2	6 janv.	R	7	09-71.146
	<i>Voies de recours.....</i>	Décisions susceptibles – Exclusion – Cas – Jugement d'adjudication qui ne statue sur aucune contestation ou demande incidente.....	* Civ. 2	6 janv.	R	1	09-70.437

SANTE PUBLIQUE :

Transfusions sanguines.....	<i>Contamination par le virus d'immunodéficience humaine (VIH).....</i>	Indemnisation – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) – Offre de l'ONIAM – Refus de l'offre par la victime – Effets – Caducité de l'offre – Portée.....	Civ. 1	6 janv.	C	4	09-71.201
-----------------------------	---	--	--------	---------	---	---	-----------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Procédure.....</i>	Intervention volontaire – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	13 janv.	C	12	09-17.496
---------------------------------------	-----------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.....	<i>Attribution.....</i>	Salaire de référence :					
		Calcul – Modalités – Moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée.....	* Civ. 2	13 janv.	C	13	10-10.980
		Fixation – Modalités.....	Civ. 2	13 janv.	C	13	10-10.980

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Procédure</i>	Convocation des parties – Notification – Notification à une personne résidant à l'étranger :					
		Notification à une personne résidant au Maroc – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 2	13 janv.	C	14	09-68.019
		Notification à une personne résidant en Algérie – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 2	13 janv.	C	15	09-16.169

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Litige relatif à la procédure de consultation préalable des institutions représentatives du personnel – Conditions – Décision portant sur l'organisation du service public.....	Soc.	5 janv.	C	5	10-21.445
Service public.....	<i>Service public de l'emploi</i>	Pôle emploi – Mise en place de sites mixtes – Consultation des institutions représentatives du personnel – Régularité de la procédure – Appréciation – Compétence administrative.....	* Soc.	5 janv.	C	5	10-21.445

SEPULTURE :

Sépulture familiale.....	<i>Droit à sépulture</i>	Exercice – Ajout d'un patronyme sur la stèle funéraire – Conditions – Détermination...	Civ. 1	12 janv.	C	13	09-17.373
--------------------------	--------------------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

SERVITUDE :

Servitude conventionnelle.....	<i>Passage</i>	Assiette – Déplacement – Prescription (non) – Portée.....	Civ. 3	19 janv.	C	11	10-10.528
--------------------------------	----------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

Direction.....	<i>Pouvoir de représentation à l'égard des tiers</i>	Délégation – Conditions – Délégation spéciale – Cas – Engagement ou licenciement des salariés de l'entreprise – Possibilité...	* Soc.	26 janv.	C	34	08-43.475
		Titulaires – Directeur général ou directeur général délégué – Conditions – Clause statutaire – Nomination publiée.....	* Soc.	26 janv.	C	34	08-43.475

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords

collectifs.....	<i>Accords collectifs.....</i>	Accord d'entreprise Carrefour instituant un complément de salaire en cas de maladie ou d'accident – Article 37 – Délai de carence prévu – Absence d'incidence – Cas – Modalités de décompte d'une retenue sur salaire opérée par l'employeur en cas de maladie.....	* Soc.	26 janv.	C	41	08-45.204
		Accord d'entreprise – Accord d'entreprise de la société Crédit du Nord sur les modalités de mise en place et de fonctionnement de la commission paritaire de recours interne du 15 mai 2000 – Réunion de la commission paritaire de recours interne – Délai de trente jours calendaires – Application – Cas.....	* Soc.	12 janv.	C	18	09-40.692
		Accords particuliers – Transports – Convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport – Indemnités prévues par le protocole du 30 avril 1974 – Règle du non-cumul des indemnités prévues par le protocole – Portée.....	Soc.	12 janv.	R	17	08-44.896
	<i>Conventions diverses...</i>	Banque – Convention collective nationale de la banque – Rupture du contrat de travail – Mise à la retraite – Saisine de la commission paritaire de recours interne – Délai de réunion – Dispositions d'application supplémentaire – Portée.....	Soc.	12 janv.	C	18	09-40.692
		Coiffure – Convention nationale du 3 juillet 1980 – Article 4 de l'avenant n° 49 du 31 janvier 2000 – Classification des emplois – Responsable d'établissement – Bénéficiaire – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	12 janv.	C	19	09-68.859
		Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 – Article 12-2 – Classification des emplois – Critères – Accomplissement d'une tâche – Condition d'attribution de l'emploi (non).....	Soc.	26 janv.	R	36	09-42.931
		Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Articles 23 et 23 bis – Jours fériés légaux – Nature – Jours ouvrables – Exclusion – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 janv.	R	39	09-68.309
		Métallurgie – Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954 – Annexe IV – Conditions de déplacement des mensuels – Accord du 13 avril 1976 – Régime des grands déplacements – Article 3.5.1 – Indemnité de séjour :					
		Nature – Portée.....	Soc.	26 janv.	C	37	09-40.505
		Versement – Conditions – Jours d'exécution de la prestation de travail – Exclusion.....	* Soc.	26 janv.	C	37	09-40.505

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Négociation collec- tive.....	<i>Négociation d'entre- prise.....</i>	Modalités de négociation – Délégation syn- dicale – Délégation de chacune des orga- nisations représentatives parties – Comp- osition :					
		Détermination – Cas – Pluralité de délégués syndicaux.....	Soc.	5 janv.	C	6	09-69.732
		Seuil légal de deux délégués syndicaux – Por- tée.....	* Soc.	5 janv.	C	6	09-69.732

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Gérant.....	<i>Gérant non salarié.....</i>	Bénéfice des avantages de la législation so- ciale – Etendue – Portée.....	* Soc.	12 janv.	R	20	09-70.156
		Dispositions relatives aux conventions et ac- cords collectifs de travail – Bénéfice – Li- mites – Portée.....	* Soc.	12 janv.	R	20	09-70.156
		Qualité de cadre – Exclusion.....	Soc.	12 janv.	R	20	09-70.156
Marin.....	<i>Capitaine.....</i>	Durée du travail – Heures supplémentaires – Convention internationale du travail n° 180 – Application – Portée.....	* Soc.	18 janv.	C	25	09-40.094

SUCCESSION :

Conjoint successible....	<i>Droit à pension.....</i>	Délai de réclamation – Prolongation en cas d'indivision – Conditions – Droits du conjoint successible dans l'indivision.....	Civ. 1	26 janv.	R	18	09-71.840
Rapport.....	<i>Modalités.....</i>	Rapport en nature – Faculté offerte à l'héri- tier – Exclusion – Cas – Stipulation contraire de l'acte de donation – Inter- prétation – Critère – Commune intention des parties.....	* Civ. 1	12 janv.	R	8	09-15.298
Recel.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Cas – Donation rapportable et susceptible d'être réductible.....	Civ. 1	26 janv.	C	19	09-68.368

SUSPICION LEGITIME :

Cas.....	<i>Partialité.....</i>	Défaut – Applications diverses.....	Civ. 2	27 janv.	R	21	10-01.182
Procédure.....	<i>Requête.....</i>	Admission de la demande de renvoi – Re- fus – Transmission de l'affaire à la juridis- ction supérieure – Portée.....	* Civ. 2	13 janv.		11	10-01.174

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Représentativité..... *Détermination*..... Critères :

Appréciation – Moment – Dispositions transi-
toires de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 –
Application – Terme – Première élection gé-
nérale postérieure à la loi – Définition – Por-
tée..... * Soc. 6 janv. R **8** 10-60.169

Résultats des élections professionnelles :

Appréciation – Périmètre – Modification par
un accord collectif ou un engagement uni-
latéral de l’employeur – Possibilité (non) ... Soc. 6 janv. C **9** 10-18.205

Calcul des voix – Modalités – Portée Soc. 6 janv. C **10** 10-17.653

« Soc. 6 janv. C **11** 10-60.168

T

TIERCE OPPOSITION :

Conditions d’exer-
cice..... *Qualité de tiers par
rapport au jugement
attaqué*..... Définition – Cas..... Civ. 3 12 janv. R **5 (1)** 10-10.667

Recevabilité..... *Exclusion*..... Cas – Tierce opposition formée contre le ju-
gement d’adjudication par le titulaire d’un
droit viager d’habitation portant sur une
pièce de l’immeuble vendu..... * Civ. 2 6 janv. R **1** 09-70.437

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Heures supplémen-
taires..... *Repos compensateur*... Calcul – Entreprise de transport routier de
marchandises – Décret n° 2005-306 du
31 mars 2005 – Annulation par le Conseil
d’Etat – Portée..... Soc. 26 janv. C **38** 09-42.658

Repos et congés..... *Jours fériés légaux*..... Jour férié légal travaillé ou coïncidant avec
le jour de repos hebdomadaire – Repos
compensateur – Dispositions convention-
nelles le prévoyant – Portée..... Soc. 26 janv. R **39** 09-68.309

Travail à temps par-
tiel..... *Durée hebdomadaire
ou mensuelle*..... Preuve – Charge – Obligation de l’em-
ployeur – Détermination – Clause du
contrat permettant au salarié de refuser
des missions – Absences d’influence..... * Soc. 26 janv. R **40** 09-71.349

Formalités légales..... Contrat écrit – Mentions obligatoires – Ré-
partition de la durée du travail – Précí-
sion – Défaut – Portée..... Soc. 26 janv. R **40** 09-71.349

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Avantage en nature.....</i>	Bénéfice – Terme – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 janv.	C	32 (1)	09-43.193
	<i>Paiement.....</i>	Prescription – Prescription quinquennale – Domaine d’application – Demande de nature salariale d’un gérant de station-service donnée en location-gérance par une compagnie pétrolière – Condition.....	Soc.	12 janv.	C	21	09-69.348
		Retenue opérée par l’employeur – Calcul – Modalités de décompte – Détermination – Portée.....	Soc.	26 janv.	C	41	08-45.204

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Hygiène et sécurité.....	<i>Principes généraux de prévention.....</i>	Obligations de l’employeur – Obligation de sécurité de résultat – Nature – Portée.....	* Soc.	12 janv.	C	14	09-70.838
--------------------------	--	--	--------	----------	---	----	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Règlement (C.E) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....	<i>Article 5 § 3.....</i>	Compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Tribunal du lieu où le fait dommageable s’est produit – Applications diverses.....	Com.	18 janv.	C	9	10-11.885
--	---------------------------	--	------	----------	---	---	-----------

V

VENTE :

Promesse de vente.....	<i>Immeuble.....</i>	Acquéreur – Faculté de rétractation – Conditions d’information – Notification de l’acte – Formes – Détermination – Portée.....	Civ. 3	26 janv.	C	15	09-69.899
Résolution.....	<i>Clause résolutoire.....</i>	Caractère obligatoire – Défaut – Constata-tions – Portée.....	Civ. 3	26 janv.	R	16	08-21.781

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

JANVIER 2011

N° 1

1° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Procédure – Textes applicables – Code de procédure civile – Limite – Disposition expresse contraire du code de commerce

2° PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Administration – Principe de loyauté – Applications diverses – Enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus – Irrecevabilité

1° *Sauf disposition expresse contraire du code de commerce, les règles du code de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence.*

Dès lors viole la loi la cour d'appel qui, pour rejeter le recours formé contre une décision du Conseil de la concurrence (devenu l'Autorité de la concurrence) ayant prononcé une sanction pour entente contraire aux dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce, retient que les dispositions du code de procédure civile ne s'appliquent pas à la procédure suivie devant le Conseil de la concurrence qui exerce des poursuites à des fins répressives le conduisant à prononcer des sanctions punitives.

2° *Il résulte des articles 9 du code de procédure civile, 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, que l'enregistrement d'une conversation téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve.*

Dès lors, une société ayant saisi le Conseil de la concurrence (devenu l'Autorité de la concurrence) de pratiques qu'elle estimait anticoncurrentielles, en produisant des cassettes contenant des enregistrements téléphoniques mettant en cause deux fournisseurs qui ont demandé la mise à l'écart de ces enregistrements au motif qu'ils avaient été obtenus de façon déloyale, et le Conseil de la concurrence ayant dit établi que ces deux fournisseurs avaient enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce en mettant en œuvre avec leurs distributeurs une entente relative à l'applica-

tion de prix conseillés et prononcé une sanction pécuniaire à leur rencontre, la cour d'appel ne peut, sans violer les textes et le principe précités, rejeter les recours formés par ces deux fournisseurs contre cette décision du Conseil, en retenant que si les enregistrements opérés ont constitué un procédé déloyal à l'égard de ceux dont les propos ont été insidieusement captés, ils ne doivent être écartés du débat que seulement s'il est avéré que la production de ces éléments a concrètement porté atteinte au droit à un procès équitable, au principe de la contradiction et aux droits de la défense de ceux auxquels ils sont opposés.

7 janvier 2011

Cassation

Donne acte à la société Philips France du désistement partiel de son pourvoi à l'égard de la société Avantage-TVHA, de M. X..., de l'association FO consommateurs et de la société Sony France ;

Joint les pourvois n° 09-14.316 et 09-14.667 qui sont connexes ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi formé par la société Sony et le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches, du pourvoi formé par la société Philips, réunis :

Vu l'article 9 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve ;

Attendu que, sauf disposition expresse contraire du code de commerce, les règles du code de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence ; que l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Com., 3 juin 2008, *Bull.* 2008, IV, n° 112), que la société Avantage-TVHA a saisi le Conseil de la concurrence (devenu l'Autorité de la concurrence), de pratiques qu'elle estimait anticoncurrentielles sur le marché des produits d'électronique grand public, en produisant des cassettes contenant des enregistrements téléphoniques mettant en cause les sociétés Philips France et Sony France ; que ces sociétés ont demandé au Conseil de la concurrence d'écartier ces enregistrements au motif qu'ils avaient été obtenus de façon déloyale ;

Attendu que pour rejeter leur recours formé contre la décision du Conseil de la concurrence qui a prononcé une sanction pécuniaire à leur rencontre, l'arrêt retient

que les dispositions du code de procédure civile, qui ont essentiellement pour objet de définir les conditions dans lesquelles une partie peut obtenir du juge une décision sur le bien-fondé d'une prétention dirigée contre une autre partie et reposant sur la reconnaissance d'un droit subjectif, ne s'appliquent pas à la procédure suivie devant le Conseil de la concurrence qui, dans le cadre de sa mission de protection de l'ordre public économique, exerce des poursuites à fins répressives le conduisant à prononcer des sanctions punitives ; qu'il retient encore que, devant le Conseil de la concurrence, l'admissibilité d'un élément de preuve recueilli dans des conditions contestées doit s'apprécier au regard des fins poursuivies, de la situation particulière et des droits des parties auxquelles cet élément de preuve est opposé ; qu'il ajoute enfin que si les enregistrements opérés ont constitué un procédé déloyal à l'égard de ceux dont les propos ont été insidieusement captés, ils ne doivent pas pour autant être écartés du débat et ainsi privés de toute vertu probante par la seule application d'un principe énoncé abstraitement, mais seulement s'il est avéré que la production de ces éléments a concrètement porté atteinte au droit à un procès équitable, au principe de la contradiction et aux droits de la défense de ceux auxquels ils sont opposés ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

MOYENS ANNEXÉS

Moyens produits au pourvoi n° 09-14.316 par la SCP Célice, Blanpain et Soltner, avocat aux Conseils pour la société Philips France.

Premier moyen de cassation :

Sur la loyauté des preuves :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR rejeté le recours formé par la société Philips France contre une décision n° 05-D-66 du conseil de la concurrence, en date du 5 décembre 2005, qui a dit que cette société avait enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce et lui a infligé une sanction pécuniaire de 16 millions d'euros ;

AUX MOTIFS QUE la société Advantage a produit au soutien de sa saisine du Conseil des cassettes contenant les enregistrements de conversations que son responsable, M. X..., avait tenues avec les représentants de fournisseurs ou de grossistes avec lesquels il était entré en relation, accompagnées de leur transcription ;

Que, le Conseil ayant refusé d'écartier ces enregistrements bien qu'il fût soutenu qu'ils avaient été obtenus de façon déloyale pour avoir été recueillis à l'insu des interlocuteurs de M. X..., les requérantes lui font le grief d'une erreur de droit en ce qu'il a refusé d'appli-

quer le principe général de la loyauté de la preuve et a rattaché les règles de preuve de la procédure suivie devant lui à celles de la procédure pénale ;

Que l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, implique que chaque partie dispose de la faculté, non seulement de faire connaître les éléments nécessaires au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision ; qu'il n'emporte en lui-même aucune conséquence quant à l'admissibilité des preuves, qui demeure régie par le droit national, mais exige seulement que la procédure, prise dans son ensemble, garantisse un procès équitable ;

Qu'au regard du droit communautaire, en l'absence d'une réglementation spécifique de la preuve, que tous les moyens de preuve que les droits procéduraux des Etats membres admettent sont recevables ; que les infractions aux articles 81 et 82 du traité CE peuvent être établies par tout moyen ;

Que les dispositions du code de procédure civile, qui ont essentiellement pour objet de définir les conditions dans lesquelles une partie peut obtenir du juge une décision sur le bien fondé d'une prétention dirigée contre une autre partie et reposant sur la reconnaissance d'un droit subjectif, ne s'appliquent pas à la procédure suivie devant le Conseil de la concurrence qui, dans le cadre de sa mission de protection de l'ordre public économique, exerce des poursuites à fins répressives le conduisant à prononcer des sanctions punitives ;

Qu'il en résulte que, devant le Conseil de la concurrence, l'admissibilité d'un élément de preuve recueilli dans des conditions contestées doit s'apprécier au regard des fins poursuivies, de la situation particulière et des droits des parties auxquelles cet élément de preuve est opposé ;

Qu'en l'espèce, si les enregistrements opérés par M. X... ont constitué de sa part un procédé déloyal à l'égard de ceux dont les propos ont été insidieusement captés, ils ne doivent pas pour autant être exclus du débat et ainsi privés de toute vertu probante par la seule application d'un principe énoncé abstraitement, mais seulement s'il est avéré que la production de ces éléments a concrètement porté atteinte au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire et aux droits de la défense de ceux auxquels ils sont opposés ;

Que le Conseil n'a utilisé à la charge des sociétés Philips et Sony que les seuls enregistrements des conversations téléphoniques entre M. X... et les représentants des sociétés Scie Crel (M. Y...) Sner (M. Z...) ;

Qu'aucune des personnes dont les propos ont été recueillis à leur insu, invitées à s'expliquer par la suite dans le cadre de l'instruction, n'a protesté contre la déloyauté du procédé, ni émis de doute sur l'authenticité des enregistrements, ni contesté la teneur des entretiens ; que ces personnes n'ont pas prétendu qu'elles seraient exprimées comme elles l'ont fait sous la pression d'une contrainte quelconque, n'ont pas renié leurs propos, n'ont pas même insinué qu'elles en auraient

tenu d'autres si elles avaient su être enregistrées, les ont au contraire confirmés en les explicitant et en apportant des précisions complémentaires ;

Que les propos enregistrés portent uniquement sur des sujets professionnels à l'exclusion de toute allusion touchant à l'intimité de la vie privée ;

Que la société Philips, qui réclame la mise à l'écart des débats, non seulement des enregistrements eux-mêmes, mais encore de toutes les pièces subséquentes qui s'y réfèrent directement ou indirectement, comprenant les procès-verbaux d'audition des interlocuteurs de M. X... ainsi que le rapport d'enquête et ses annexes, fonde cette demande sur le rappel du principe de loyauté des preuves sans même tenter d'expliquer en quoi l'application de ce principe se trouverait violée en l'espèce à son égard, alors qu'elle ne fait état d'aucun doute sur l'authenticité des enregistrements ou la fidélité des transcriptions ;

Que la société Sony soutient que les enregistrements litigieux ont été à l'origine de l'enquête et au cœur de l'instruction et que leur déloyauté originelle interdit absolument de s'y référer, de sorte que l'usage qui en a été fait vicie irrémédiablement toute la procédure ;

Mais considérant que les deux sociétés requérantes, dès lors que ce ne sont pas les propos de leurs représentants qui ont été enregistrés à leur insu qui leur sont opposés, ne sont pas fondées à se prévaloir du principe qui garantit à toute personne le droit de ne pas s'auto-incriminer ;

Qu'il n'est pas contesté qu'elles ont eu connaissance de ces pièces, ont été en mesure d'en discuter non seulement la nature mais aussi le contenu et encore d'apporter des éléments de preuve contraires ; que, dès lors qu'elles ont ainsi disposé de toute latitude de combattre ces éléments à charge dans le cadre d'un débat contradictoire, elles ne font la preuve d'aucune atteinte concrète au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire ou aux droits de la défense ;

Que, par ailleurs, dans le contexte particulier d'ententes qui présentent le plus souvent un caractère occulte, où les victimes sont généralement désarmées et confrontées à la difficulté de fournir des éléments suffisamment probants à l'appui de leur saisine pour caractériser les manœuvres elles-mêmes déloyales de partenaires économiques puissants et connaissant bien les lois du marché, comme en l'espèce, que l'utilisation de tels éléments de preuve n'est pas disproportionnée aux fins poursuivies par le droit de la régulation économique ;

Qu'en définitive, en l'absence de texte réglementant la production des preuves par les parties à l'occasion de procédures suivies devant lui sur le fondement des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, c'est à juste titre et par des motifs pertinents que la cour adopte que le Conseil, qui bénéficie d'une autonomie procédurale tant à l'égard du droit judiciaire privé national qu'à l'égard du droit communautaire, a retenu, en se fondant sur sa mission de protection de l'ordre public économique, sur le caractère répressif de ces poursuites conduisant au prononcé de sanctions pécuniaires et sur l'efficacité qui en est attendue, que

les enregistrements en cause, qui étaient produits par la partie saisissante et non par les enquêteurs ou le rapporteur, ne pouvaient être écartés au seul motif qu'ils avaient été obtenus de façon prétendument déloyale, qu'ils étaient recevables dès lors qu'ils avaient été soumis à la contradiction et qu'il lui appartenait seulement d'en apprécier la valeur probante ; que le moyen de nullité de la procédure tiré de l'irrecevabilité à titre de preuve des enregistrements litigieux et des pièces subséquentes sera rejeté ; que les pièces en cause seront maintenues dans le débat ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES (contestés du chef de la troisième branche du moyen) ;

QUE (§ 225) s'il ne peut être exclu que M. X... ait procédé à d'autres enregistrements sonores sur des cassettes numérotées 1, 8, 9, 10, 11 et 17 non versées au dossier, l'entreprise plaignante a le choix des éléments de preuve qu'elle entend présenter à l'appui de sa saisine ; qu'en tout état de cause, aucun élément ne permet de vérifier l'hypothèse selon laquelle les représentants de sociétés mises en cause auraient tenu des propos enregistrés sur ces cassettes ;

1. ALORS QUE l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé par une partie à l'insu de son interlocuteur constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve devant le Conseil de la concurrence, peu important que les propos enregistrés aient été tenus par une personne distincte de celle à laquelle ils sont opposés ; que, pour débouter la société Philips de sa demande tendant à voir écarter des débats les enregistrements réalisés par la société Avantage et constater, en conséquence, l'irrégularité de la procédure suivie devant le Conseil de la concurrence, l'arrêt attaqué retient que si ces enregistrements ont bien constitué un procédé déloyal à l'égard de ceux dont les propos ont été insidieusement captés, ils ne doivent pas pour autant être écartés des débats par la seule application d'un principe énoncé abstraitement, dès lors que la preuve de pratiques anticoncurrentielles peut être rapportée par tout moyen ; qu'il affirme en outre que la production de tels enregistrements devant le Conseil de la concurrence n'est pas disproportionnée aux fins répressives poursuivies par le droit de la régulation économique et n'a pas, en l'espèce, porté atteinte au droit de la société Philips à un procès équitable dès lors que ce ne sont pas ses représentants qui ont été enregistrés à leur insu, mais les propos de tiers qui ont été principalement invoqués à son encontre, que leur authenticité n'a pas été contestée et que la société Philips a été mise en mesure de débattre contradictoirement de leur force probante ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé les articles 6 et 8 de la Convention des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques, ensemble le principe de loyauté qui doit présider à l'obtention des preuves ;

2. ALORS QU'en jugeant que la production aux débats d'enregistrements de conversations téléphoniques réalisés par le plaignant à l'insu de ses interlocuteurs n'était pas disproportionnée aux fins poursuivies par le droit de la régulation économique, au motif inopérant que les pratiques anticoncurrentielles caractérisent des « manœuvres déloyales de partenaires économiques

puissants connaissant bien les lois du marché » et « présentent le plus souvent un caractère occulte » rendant leur preuve malaisée, quand seul un impératif tenant à la nécessité pour le plaignant de se défendre de fausses accusations dirigées à son encontre aurait exceptionnellement pu justifier l'admission d'éléments de preuve obtenus dans de telles conditions (Crim., 31 janvier 2007, *Bull.* n° 27), la cour d'appel a violé les articles 6 et 8 de la Convention des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques, ensemble le principe de loyauté qui doit présider à l'obtention des preuves ;

3. ALORS, enfin et en tout état de cause, QUE les droits de la défense et le principe de l'égalité des armes commandent d'écarter des débats les enregistrements de conversations privées réalisés par le plaignant à l'insu de ses interlocuteurs lorsque le juge n'est pas en mesure de s'assurer que les supports versés aux débats comprennent bien l'intégralité des propos qui ont été enregistrés dans leurs éléments à charge comme à décharge ; qu'après avoir relevé que M. X..., gérant de la société *Avantage*, avait produit onze cassettes portant des numéros discontinus s'étalant entre 2 et 18, le Conseil de la concurrence a conclu qu'« il ne (pouvait) être exclu que M. X... ait procédé à d'autres enregistrements sonores sur des cassettes numérotées 1, 7, 8, 9, 10, 11 et 17 non versés au dossier » (§ 225) ; qu'en décidant néanmoins que les enregistrements versés aux débats devaient être maintenus au dossier aux motifs adoptés que « l'entreprise plaignante a le choix des éléments de preuve qu'elle entend présenter à l'appui de sa saisine » et « qu'aucun élément ne permet de vérifier l'hypothèse selon laquelle les représentants des sociétés mises en cause auraient tenu des propos enregistrés sur ces cassettes (manquantes) » (§. 225), la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Deuxième moyen de cassation (subsidaire) :

Sur l'entente prétendue entre Philips et l'ensemble de ses distributeurs :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR rejeté le recours formé par la société *Philips France* contre une décision n° 05-D-66 du Conseil de la concurrence, en date du 5 décembre 2005, qui a dit que cette société avait enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce et lui a infligé une sanction pécuniaire de 16 millions d'euros ;

AUX MOTIFS QUE la société *Avantage*, créée en juillet 1997 avec pour objet la vente au détail de produits d'électronique grand public dits produits bruns (téléviseurs, matériel hifi et vidéo), ayant, selon elle, rencontré des difficultés d'approvisionnement auprès des fournisseurs et des grossistes parce qu'elle prétendait pratiquer des prix de vente inférieurs aux prix conseillés par ces mêmes fournisseurs, a saisi le Conseil en produisant, pour preuve de ses allégations, les enregistrements sur cassettes audio et leur transcription de conversations téléphoniques dont il a été précédemment question (§ 7 à 9), des listes de tarifs de certains fournisseurs sur lesquelles apparaissaient de manière manuscrite les prix conseillés, notamment un tarif hors taxe Sony (§ 11 et 12), des tableaux datés du 29 juin 1998 dans lesquels elle a retranscrit les prix conseillés par les

fabricants et par la société *Sner*, grossiste, ainsi que les prix de 618 références (télévisions, magnétoscopes, DVD, chaînes hifi, caméscopes) présentes dans les catalogues de publicités de 37 enseignes, catalogues annonçant des prix valables au printemps/été 1998 (mai à septembre), selon la durée de vie des catalogues considérés (§ 18) ;

Que l'enquête a permis de recueillir en outre, entre autres éléments de preuve :

- des catalogues publiés par la plupart des distributeurs comportant les prix de vente TTC de produits bruns au niveau national au cours de périodes similaires, la plupart de ces catalogues contenant une « clause de remboursement de la différence » selon laquelle le consommateur peut se faire rembourser la différence si, dans un délai de 30 jours en général, il trouve le même article ailleurs à un prix inférieur dans la même zone de chalandise (définie selon les enseignes comme un rayon de 15 à 35 kilomètres autour de l'enseigne dans laquelle l'acte d'achat a été effectué) (§ 13 et 14),

- des relevés de prix effectués chaque mois entre septembre 1998 et mars 1999 par l'Institut français de recherches (IFR) dans les mêmes points de vente des régions de Paris, Lyon, Marseille et Grenoble (§ 19),
- les contrats de coopération commerciale proposés notamment par Philips à ses distributeurs ;

Que le Conseil a retenu que les catalogues diffusés par les distributeurs, au cours du printemps-été 1998, faisaient apparaître, pour les principales catégories de produits d'électronique grand public, des prix de vente au public remarquablement concentrés autour d'un même prix, correspondant soit au prix conseillé par le fabricant, soit au prix conseillé par la société *Sner* et que les relevés de prix IFR effectués chaque mois, de septembre 1998 à mars 1999, dans les mêmes points de vente des régions de Paris, Lyon, Marseille et Grenoble montraient une concentration remarquable des prix relevés dans les magasins autour d'un même prix ; que le Conseil a encore retenu que lesdits contrats de coopération commerciale conduisaient nécessairement le distributeur à accepter la politique tarifaire de la société *Philips* ;

Que le Conseil a ensuite rappelé qu'un alignement des prix pouvait résulter d'une série d'ententes verticales entre un fournisseur et chacun de ses distributeurs autour d'un prix de revente déterminé par ce fournisseur, et que cette hypothèse est tenue pour démontrée s'il existe, en premier lieu, des indices permettant de penser que des prix de vente au détail ont été évoqués au cours de négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, en deuxième lieu, des éléments montrant qu'un système de contrôle des prix a été mis en place, et indiqué de surcroît que, selon sa pratique décisionnelle, une entente entre un fabricant et ses distributeurs pouvait également être démontrée s'il existe entre eux un contrat prévoyant que le distributeur s'engage à respecter la politique commerciale de son cocontractant en matière de politique tarifaire ou permettant au fabricant de contrôler la publicité sur les prix faite par le distributeur ;

Qu'il a déduit de ces constatations et rappels qu'il existait en l'espèce un faisceau d'indices graves, précis et concordants démontrant une entente anticoncurrentielle entre les sociétés *Sony* et *Philips* et leurs distributeurs respectifs ;

Considérant, s'agissant de l'évocation des prix comme de chacun des indices dont le constat est nécessaire pour la démonstration de l'entente, que la preuve peut en être apportée par tout moyen ; que la circonstance que le dossier ne comporte pas la preuve que la société Philips aurait édité une liste de prix de revente de ses produits, ainsi que l'a constaté le Conseil (§ 258) ne suffit pas à écarter l'hypothèse d'une communication de tels prix par d'autres procédés ;

Considérant, à cet égard, que le Conseil a exactement mesuré la portée des propos tenus au téléphone et des déclarations de M. Y..., président de la Scie Crel, (§ 52 et suivants, 160) selon lesquels : « Philips indique des prix "généralement constatés" ou "prix maximum" à l'attention des revendeurs finaux tels Darty, Fnac, Auchan, sachant que ces enseignes sont les principales références pour les consommateurs [...]. Par rapport aux prix généralement constatés ou conseillés par Philips ou d'autres fournisseurs, ceux-ci ont pour intérêt de fixer une limite maximum et nous sont communiqués oralement par des représentants de Philips ou des autres fournisseurs » ;

Que, de même, M. Z..., responsable de la société Sner, après avoir suggéré à M. X..., au cours d'une conversation téléphonique se rapportant aux relations de la société Avantage avec la société Philips, de ne pas « casser les prix » en lui conseillant même la solution alternative consistant à offrir au client de lui reprendre son ancien matériel pour une somme forfaitaire, (§ 69), lui a déclaré : « Ah mais les prix on peut très bien vous les communiquer c'est pas un secret » (§ 71) ;

Considérant qu'il ressort d'autres propos didactiques de M. Y..., expliquant à M. X... les difficultés auxquelles il s'exposerait en persistant à vouloir pratiquer des prix de revente jugés trop faibles, qu'il existait en effet une politique tarifaire imposée par Philips (§ 106) ; que M. Z..., également à propos des relations entre Philips et la société Avantage, a évoqué « la règle du jeu » (§ 87) et expliqué par la suite qu'il avait alors fait « référence au respect des prix conseillés par les différentes marques auprès des revendeurs », ajoutant d'ailleurs que le tarif de la société Sner « tenait compte des recommandations des fournisseurs ainsi que des relevés de prix IFR » (§ 161) ;

Considérant que cette dernière explication se trouve confortée par la convergence observée entre les tarifs de base de la société Sner et les prix pratiqués par d'autres distributeurs, non contestée par la société Philips, étant observé que la référence aux relevés de prix de l'institut IFR, loin d'invalider la thèse d'une communication des prix conseillés, explique au contraire comment chacun des distributeurs adapte ses prix en suivant les indications données par les représentants commerciaux des fabricants, ainsi que l'a évoqué le dirigeant de la société Marcopoly (§ 164) ;

Considérant que c'est ainsi à juste titre que le Conseil a retenu à la charge de la société Philips le premier indice d'une entente verticale ;

Considérant que le Conseil, pour estimer que les distributeurs de la société Philips avaient acquiescé à l'invitation de pratiquer les prix de détail évoqués par le fabricant, a retenu, premièrement, que ces prix étaient

en effet appliqués dans une proportion suffisamment remarquable pour témoigner de cet acquiescement, deuxièmement, que le cadre juridique des relations contractuelles entre la société Philips et ses distributeurs marquait l'implication de ces derniers dans l'application de la politique tarifaire du fabricant ;

Considérant, sur le premier point, que le Conseil, exploitant les éléments statistiques fournis par la société Avantage en annexe à sa saisine, est parvenu à la conclusion, détaillée au § 267 de la décision, qu'au total, sur 151 prix relevés, 118 étaient égaux ou supérieurs au prix conseillé, soit un taux de suivi de 78 % et que, par ailleurs, dans un nombre de points de vente variant de 3 à 59, répartis sur l'ensemble de la France, pour quelques références de produits Philips, les données recueillies par l'IFR permettaient de constater que leurs prix sont remarquablement concentrés autour d'un même prix ;

Considérant que de telles observations n'ont pas pour objet de démontrer l'existence d'un prix unique au voisinage ou au dessus duquel la distribution serait anormalement concentrée, mais seulement de mettre en évidence un indice, insuffisant à lui seul à prouver une pratique anticoncurrentielle, mais destiné à montrer, par l'examen d'un nombre suffisant de relevés effectués, sur une région géographique assez étendue, concernant plusieurs produits et dans des points de vente relevant de mode de distribution diversifié, une application des prix conseillés par les distributeurs suffisamment fréquente pour être remarquée et analysée à la lumière d'autres indices d'une entente ;

Considérant, à cet égard, que le Conseil a réfuté avec pertinence (§ 274) les critiques formulées par la société requérante à l'égard de la méthode suivie en soulignant que les catalogues exploités provenaient d'enseignes appartenant à tous les secteurs de la distribution, que la zone géographique couverte était relativement large, que les prix étudiés correspondaient à des références nombreuses (12 téléviseurs, 10 magnétoscopes, 8 chaînes hifi pour Philips) ; qu'il a montré par ailleurs (§ 278) que l'analyse des relevés IFR de décembre 1998 produits par la société Philips elle-même à l'appui de ses observations à la notification de griefs confirmait une concentration remarquable des prix pratiqués autour d'un même niveau en faisant apparaître des taux de suivi moyen du prix le plus fréquemment constaté supérieurs à 70 % ; qu'il en a exactement déduit (§ 280) que la concentration des prix constatée ne pouvait s'expliquer ni par des biais d'échantillonnage, ni par des erreurs de lecture des résultats des relevés et n'était pas non plus contredite par les autres données produites par la société Philips ;

Considérant enfin que le Conseil a tout aussi pertinemment rejeté l'objection de la société Philips selon laquelle cette concentration pouvait s'expliquer par un parallélisme spontané de comportements en soulignant qu'elle avait été constatée pour des enseignes appartenant à des types de distribution distincts, comme telles offrant des services variables pour des coûts nécessairement différents ;

Considérant, sur le second point, que le Conseil a exactement analysé la portée des propositions faites aux distributeurs de s'engager, en adhérant à la « charte par-

tenaire qualité service » annexée à ses contrats de coopération commerciale, à « prendre toutes les précautions pour que les publicités ne soient pas en contradiction avec les campagnes de publicité nationale de Philips ou néfastes pour l'image de marque de Philips », ou « d'informer Philips de tous les faits constatés chez les adhérents à l'occasion d'une opération et susceptibles d'engager la responsabilité de Philips ou de porter atteinte à l'image de marque de Philips » ; qu'en effet, dans la mesure où les publicités des revendeurs portent sur les prix, l'acceptation de tels engagements par les distributeurs les conduit nécessairement à accepter de participer à l'application de la politique tarifaire de la société Philips ;

Considérant – sur l'existence d'un contrôle des prix de détail conseillés par Philips – que les engagements contractuels figurant dans la charte qualité service précédemment évoqués, dans la mesure où ils incitent les distributeurs qui les acceptent à contrôler les documents publicitaires des revendeurs, lesquels comportent tous le prix de vente des produits, participent de l'existence d'un contrôle des prix ; que cette surveillance et les mesures de rétorsion éventuelles qui en résultent ont été explicitement évoquées dans les entretiens que M. X... a eus avec M. Y... et M. Z... qui ont désigné nommément la société Philips comme imposant les prix marchés (§ 106) ou disposant d'une capacité de nuisance dissuasive, notamment par leur influence sur les banques dispensatrices de crédit (§ 81) ;

Considérant que M. Y..., dirigeant de la Scie Crel, a expliqué (§ 160) que l'équipe de vente de sa société comptait sept commerciaux sur le terrain qui constataient que les prix conseillés étaient réellement pratiqués par les grandes enseignes de la distribution ; qu'il a précisé qu'il avait eu des pressions de la part de la société Philips à l'époque des faits pour ne pas livrer les produits de sa marque à la société Avantage ; que ces indications montrent la mise en place d'un contrôle des prix de la part de la société Philips, même si M. Y... prend soin de noter qu'une démarche aussi insistante que celle menée à l'égard de la société Avantage était exceptionnelle ;

Que M. Z..., commentant certains propos qu'il avait tenus à M. X... en rapport avec les difficultés que ce dernier lui exposait avoir rencontrées avec la société Philips, (§ 69) selon lesquels : « même si on vous livre, ils sauront très vite parce qu'ils relèvent les numéros [...] partant de là, moi aussi je peux me faire bloquer si réellement vous cassez les prix », a expliqué (§ 161) qu'il avait prononcé cette phrase en faisant allusion à une situation réelle que certains de ses collègues avaient déjà vécue de la part de Philips ;

Qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que c'est par des motifs exacts, complets et pertinents que la cour fait siens que le Conseil a retenu à l'égard de la société Philips l'existence d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants établissant le grief d'entente avec ses distributeurs qui lui était imputé ;

1. ALORS, de première part, QUE la clause du contrat de coopération commerciale par laquelle les revendeurs de produits de marque Philips s'engageaient à s'abstenir de toute opération publicitaire qui « serait en contradiction avec les campagnes de publicité natio-

nales Philips ou néfastes pour l'image de marque de Philips » et s'obligeaient à informer le fabricant de toute opération promotionnelle effectuée par des tiers « susceptible d'engager la responsabilité de Philips ou de porter atteinte à l'image de marque de Philips » ne renfermait aucun engagement des revendeurs de se conformer à d'éventuelles recommandations de prix de ce fabricant ; qu'en affirmant le contraire, pour en déduire que la société Philips s'était rendue coupable d'une entente généralisée sur les prix avec « l'ensemble de ses distributeurs », à l'échelle du territoire national, la cour d'appel a dénaturé la clause susvisée, en violation de l'article 1134 du code civil ;

2. ALORS QU'en affirmant de surcroît qu'un tel engagement contractuel des revendeurs participait d'un mécanisme généralisé de contrôle des prix, en incitant les revendeurs à contrôler les prix affichés par leurs concurrents dans leurs documents publicitaires, sans constater que la clause susvisée ait, dans son application pratique donné lieu à de telles mesures de contrôle de prix, la cour d'appel, qui n'a par là caractérisé que de pures supputations de pratiques anticoncurrentielles, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

3. ALORS, de troisième part, QU'une entente au sens de l'article L. 420-1 du code de commerce impliquant l'existence d'un concours de volontés entre ses membres, le juge est tenu de caractériser l'existence d'une invitation du fabricant à mettre en œuvre une pratique anticoncurrentielle et d'un acquiescement effectif de ses destinataires ; que pour retenir l'existence d'une entente généralisée sur les prix entre Philips « et l'ensemble de ses distributeurs » à l'échelle du territoire national, l'arrêt attaqué relève que si le dossier ne comporte aucune preuve matérielle de ce que la société Philips ait évoqué des prix de revente conseillés avec ses revendeurs, deux grossistes installés dans la région lyonnaise ont néanmoins déclaré que Philips communiquait oralement des prix de revente conseillés aux principales enseignes de la grande distribution (Auchan) ou de la distribution spécialisée (Darty, Fnac) et que les prix pratiqués par ces enseignes servaient ensuite de référence pour l'ensemble des opérateurs du marché, de sorte qu'existait ainsi une « règle du jeu » connue de l'ensemble des opérateurs de la distribution ; qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à caractériser une entente entre Philips et l'ensemble de ses distributeurs, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

4. ALORS, de quatrième part, QUE lorsqu'une partie présente au début de la procédure ne fait l'objet d'aucune notification de griefs, elle est considérée comme mise hors de cause ; qu'en l'espèce, la société Philips rappelait dans ses écritures que 35 distributeurs visés dans la demande de mesures conservatoires formée par la société Avantage-TVHA, rassemblant les principales enseignes de la grande distribution et de la distribution spécialisées et concentrant plus de 80 % de la distribution des produits d'électronique grand public sur le marché national, avaient été écartés du champ de l'enquête administrative et n'avaient pas reçu de notification de griefs ; qu'en jugeant néanmoins que la société Philips s'était rendue coupable d'une entente

généralisée sur les prix « avec l'ensemble de ses distributeurs » à l'échelle du territoire national, sans s'expliquer sur la compatibilité d'une telle affirmation avec la mise hors de cause des distributeurs les plus influents du marché, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

5. ALORS, de cinquième part et en toute hypothèse, QUE la communication par un fabricant à ses revendeurs de prix maximaux de revente n'est pas constitutive d'une restriction de concurrence au sens de l'article L. 420-1 du code de commerce ; que pour retenir l'existence d'une entente verticale sur les prix entre Philips et l'ensemble de ses distributeurs, l'arrêt attaqué retient que le Conseil a exactement mesuré la portée des propos de M. Y..., président de la Scie Crel, (§ 52 et suivants, 160) selon lesquels : « Philips indique des "prix généralement constatés" ou "prix maximum" à l'attention des revendeurs finaux tels Darty, FNAC, Auchan, sachant que ces enseignes sont les principales références pour les consommateurs [...]. Par rapport aux prix généralement constatés ou conseillés par Philips ou d'autres fournisseurs, ceux-ci ont pour intérêt de fixer une limite maximum » ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article L. 420-1 du code de commerce ;

6. ALORS, de sixième part, QU'il résultait des constatations mêmes de la cour d'appel que M. Y..., président de la Scie Crel, avait déclaré lors de son audition « Philips indique des prix généralement constatés ou prix maximum à l'attention des revendeurs finaux tels Darty, FNAC, Auchan, sachant que ces enseignes sont les principales références pour les consommateurs » ; qu'en se fondant sur de telles déclarations, pour affirmer que Philips communiquait oralement à ses distributeurs les prix de détail qu'elle souhaitait voir appliquer, sans préciser de quelle source ce grossiste, qui n'approvisionnait aucune des enseignes susvisées, tenait cette information, ni vérifier son exactitude, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

7. ALORS, de septième part, QUE le Conseil de la concurrence ne peut prétendre comparer les prix pratiqués par les distributeurs avec les prix prétendument conseillés par un fabricant sans être en possession de documents émanant du fabricant retraçant les prix dont il recommande l'application ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué relève que le dossier ne comporte aucune preuve de ce que la société Philips ait évoqué des prix de revente conseillés avec ses revendeurs ; qu'en prétendant néanmoins caractériser une entente entre Philips et ses distributeurs sur la base d'une comparaison entre les prix pratiqués par ces derniers et le catalogue tarifaire de la Sner, cependant qu'elle relevait que ce grossiste avait déclaré fixer ses tarifs en tenant compte, non seulement des recommandations des fournisseurs, mais également des relevés de prix effectués par l'institut IFR à partir d'enquêtes réalisées en magasins, ce dont il résultait que ce tarif conçu notamment sur la base des prix constatés sur le marché par un institut d'enquête indépendant n'émanait pas de Philips et ne pouvait dès lors être tenu pour une représentation exacte et fidèle des prix publics conseillés par ce fabricant, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé l'article L. 420-1 du code de commerce ;

8. ALORS, de huitième part, QUE la société Philips faisait valoir dans ses écritures (Mémoire du 29 octobre 2008, p. 24 et s.) que le Conseil de la concurrence n'avait ni défini les notions d'« alignement remarquable » ou de « concentration remarquable » des prix, ni précisé le seuil à partir duquel la convergence des prix devenait significative d'un acquiescement des distributeurs aux prix conseillés par le fabricant, ce qui l'avait conduit à traiter de façon discriminatoire certaines entreprises (Toshiba et Thomson) par rapport à d'autres ; qu'en se bornant à adopter les motifs du Conseil de la concurrence, sans répondre à ce moyen dont l'examen avait toute sa place dans le cadre d'un recours en réformation, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

9. ALORS, enfin, QU'en se bornant, pour retenir l'existence de mesures de rétorsion prises par la société Philips, à relever qu'un grossiste avait indiqué lors d'une conversation enregistrée par le plaignant : « même si on vous livre, ils sauront très vite parce qu'ils relèvent les numéros (...) partant de là, moi aussi je peux me faire bloquer si réellement vous cassez les prix » et avait ultérieurement expliqué aux enquêteurs avoir prononcé cette phrase « en faisant état d'une situation réelle que certains collègues avaient déjà vécue de la part de Philips », sans vérifier par elle-même la réalité de telles mesures de rétorsion, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

Troisième moyen de cassation (infiniment subsidiaire) :

Sur le dommage causé à l'économie :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR rejeté le recours formé par la société Philips France contre une décision n° 05-D-66 du Conseil de la concurrence, en date du 5 décembre 2005, qui a dit que cette société avait enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce et lui a infligé une sanction pécuniaire de 16 millions d'euros ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE le dommage à l'économie est présumé dès lors que l'existence d'une entente est établie ; qu'il s'apprécie en fonction de la perturbation générale affectant le fonctionnement normal du marché et l'entrave portée au libre jeu de la concurrence par les pratiques en cause ; qu'il n'est pas nécessaire que le dommage à l'économie soit chiffré avec précision dès lors que les éléments qui permettent d'en mesurer l'importance sont suffisants ; qu'il ne se réduit pas à une perte objectivement mesurable, mais s'apprécie notamment en fonction de l'étendue du marché affecté par les pratiques anticoncurrentielles, de la durée et des effets conjoncturels ou structurels de ces pratiques ;

Qu'en l'espèce, les pratiques ont été constatées de novembre 1997, date à laquelle la société Avantage a diffusé la publicité qui a été à l'origine de ses difficultés, à fin 1998 ;

Que le Conseil a évalué la taille du marché, notamment à partir des données de l'INSEE, en retenant que la consommation des ménages en produits bruns pour l'année 1998 s'était élevée à 5,2 milliards d'euros et que

la part des produits pour lesquels les pratiques ont été constatées, soit les téléviseurs, les magnétoscopes, lecteurs de DVD, les chaînes hifi et les caméscopes pouvait être estimée à environ la moitié ; qu'il y a lieu de corriger cette estimation à la baisse puisque les caméscopes ne sont pas visés par les pratiques incriminées, ce qui, pour la période considérée, conduit à réduire de 2,6 à 2,2 milliards d'euros l'évaluation à retenir, correction qui ne remet pas en cause de manière sensible l'ordre de grandeur du marché affecté ;

Que les indications contenues dans la décision (§ 366) relatives aux parts de marché des sociétés Philips et Sony ne sont pas contestées ; que le Conseil a exactement noté que, compte tenu de la position des entreprises en cause sur le marché, les pratiques tendant à imposer un prix minimum n'avaient pas seulement pour effet de réduire la concurrence intra-marque, mais aussi d'affaiblir la concurrence inter-marques dans la mesure où elles facilitent les comparaisons de prix entre concurrents ;

Que les caractéristiques du marché affecté, telles que les décrivent les sociétés requérantes, soit une offre atomisée, l'absence de barrières à l'entrée et une faible concentration de la distribution, qui en font un marché concurrentiel dynamique sur lequel les prix étaient à la baisse, ne conduisent pas pour autant à conclure que le dommage à l'économie serait, comme elles le soutiennent, négligeable ; que les prix auraient en effet connu une baisse plus marquée si les fabricants n'avaient déployé leurs efforts pour les maintenir à un certain niveau ;

Que le Conseil n'a pas affirmé, au contraire de ce que tentent de faire accroire les sociétés requérantes, que les prix des produits en cause auraient subi, du fait des pratiques incriminées, une hausse généralisée et simultanée de 2 %, mais seulement indiqué que, sur un marché de la taille retenue, une hausse de cette grandeur aurait produit un dommage à l'économie « de l'ordre de 26 à 52 millions d'euros », tout en retenant, comme facteur d'atténuation, que « l'alignement des prix et leur surveillance sont particulièrement forts pour les nouveaux produits puis s'affaiblissent au fur et à mesure que ceux-ci deviennent plus matures » ;

Qu'enfin, l'article L. 464-2 du code de commerce susvisé n'impose pas de rechercher la part de marché affecté par la pratique en cause, ni de préciser la part spécifique et personnelle des entreprises sanctionnées sur ce marché ; qu'il exige seulement de déterminer l'ordre de grandeur du dommage à l'économie afin d'en tenir compte dans la fixation proportionnelle de la sanction, que la cour fait sienne l'analyse du Conseil sur ce point ; qu'il en résulte que la violation du principe de la personnalité des peines alléguée par la société Philips n'est pas constituée ;

Que l'exactitude des données relatives au chiffre d'affaires des sociétés Philips et Sony telles que retenues comme base de calcul des sanctions prononcées contre ces sociétés n'est pas contestée ;

(...) Qu'en tenant compte du comportement personnel des sociétés requérantes, chacune ayant, à sa manière, exercé des mesures de rétorsion contre la société Avantage parce qu'elle refusait d'entrer dans

l'entente, la société Philips en exerçant des pressions sur les grossistes susceptibles de la livrer, la société Sony en entravant, par diverses mesures insidieuses, son déploiement commercial, le Conseil a fait une exacte appréciation du principe de proportionnalité prévu par le texte susvisé en fixant à 16 millions d'euros la sanction infligée à chacune d'entre elles ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES [§ 364] QU'en l'espèce, l'entente permettant de diffuser et faire respecter des prix minimum conseillés de vente de produits d'électronique grand public revêt bien ce caractère puisqu'elle a privé les consommateurs de la possibilité d'acquiescer les appareils des marques Philips, Sony et Panasonic à un prix plus avantageux, qui aurait résulté d'une véritable concurrence par les prix entre réseaux de distribution, alors que les consommateurs consacrent une part importante de leurs revenus à l'acquisition de ces produits. Ces pratiques sont d'autant plus graves qu'elles ont été mises en œuvre par de grands groupes d'envergure internationale, dont les comportements sont susceptibles de constituer la norme dans le secteur comme l'illustrent les enregistrements dans lesquels il est constaté que ces pratiques sont courantes dans le secteur ;

[§ 365] Que, pour apprécier l'importance du dommage à l'économie causé par les pratiques, il convient, en premier lieu de prendre en compte la durée des pratiques et la taille du marché affecté. Les pratiques ont été constatées de novembre 1997, date à laquelle la société TVHA diffuse sa publicité sur des prix discount, à fin 1998. La consommation des ménages en produits bruns pour l'année 1998 s'est élevée à 5,2 milliards d'euros. La part des produits pour lesquels les pratiques ont été constatées, soit les téléviseurs, les magnétoscopes, les lecteurs de DVD, les chaînes hifi et les caméscopes peut être estimée à environ la moitié, ainsi qu'il ressort de la comparaison entre les données INSEE et les données GFK qui ne figurent au dossier que pour les années suivantes, soit 2,6 milliards d'euros. Sur un marché de cette taille, l'atteinte au surplus du consommateur résultant d'un niveau de prix de vente au détail plus élevé de l'ordre de 1 à 2 %, serait de l'ordre de 26 à 52 millions d'euros. Toutefois, il ressort des éléments du dossier que l'alignement des prix et leur surveillance sont particulièrement forts pour les nouveaux produits puis s'affaiblissent au fur et à mesure que ceux-ci deviennent plus matures ;

[§ 366] Qu'il y a lieu, également, de rappeler que les pratiques ont été mises en œuvre par les fabricants leaders du secteur. Sur la période 1998-2002, les parts de marché de Philips étaient de 14 % sur les chaînes hifi, 17 % sur les DVD, 24 % sur les magnétoscopes, et 29 % sur les téléviseurs. Celles de Sony s'élevaient à 9,8 % sur les magnétoscopes, 17 % sur les téléviseurs, 17,5 % sur les DVD et 28 % sur les chaînes hifi. Panasonic réalisait, quant à lui, moins de 5 % sur les téléviseurs, magnétoscopes et DVD, et 13 % sur les chaînes hifi. Les entreprises concernées totalisaient donc, à elles trois, 55 % des ventes de chaînes hifi, près de 50 % des ventes de téléviseurs et près de 40 % des ventes de magnétoscopes et de DVD. Portant sur de telles parts de marché, les pratiques consistant à limiter la concurrence intra-marque sont également susceptibles de restreindre la concurrence inter-marques, notamment dans la mesure où elles facilitent les comparaisons de prix entre concurrents ;

[§. 367] Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par la société Philips France au titre du dernier exercice connu, 2004, s'est élevé à 1,6 milliard d'euros ;

Qu'en fonction des éléments généraux et individuels tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, le montant de la sanction pécuniaire infligée à cette société est de 16 millions d'euros.

1. ALORS, d'une part, QUE la sanction pécuniaire encourue doit être fixée à proportion du dommage que la pratique anticoncurrentielle a causé à l'économie ; que méconnaît ce principe et viole l'article L. 464-2 du code de commerce, la cour d'appel qui, sans expliquer en quoi les pratiques reprochées aux sociétés Philips et Sony auraient pu peser sur le niveau des prix des produits de marques concurrentes, estime que le Conseil de la concurrence a valablement justifié sa décision d'infliger aux sociétés Philips et Sony une sanction de 16 millions d'euros pour chacune, en relevant que la consommation intérieure de produits audio-visuels toutes marques confondues s'était élevée en 1998 à 2,6 milliards d'euros et que dans un marché d'une telle ampleur l'atteinte au surplus du consommateur résultant d'un niveau de prix de vente au détail plus élevé de l'ordre de 1 à 2 % devait être évalué entre 26 et 52 millions d'euros ;

2. ALORS, d'autre part, QUE lorsqu'il est appelé à se prononcer sur des griefs d'ententes verticales notifiés à plusieurs fabricants opérant sur un même marché, le Conseil de la concurrence n'en est pas moins tenu d'apprécier le montant de la sanction pécuniaire encourue par chacun d'eux au regard des seules infractions qui lui sont individuellement imputables ; que, sous peine de méconnaître le principe de la personnalité des peines, le Conseil de la concurrence ne peut ainsi fixer le montant de l'amende encourue par chaque fabricant au regard du dommage à l'économie cumulativement produit par l'ensemble des pratiques anticoncurrentielles simultanément relevées contre les autres fabricants ; que pour approuver la décision du Conseil d'infliger aux sociétés Philips et Sony une sanction pécuniaire de 16 millions d'euros pour chacune, la cour d'appel relève, par motifs adoptés, que la consommation intérieure de produits audio-visuels toutes marques confondues s'est élevée en 1998 à 2,6 milliards d'euros et que dans un marché d'une telle ampleur, une hausse de 1 à 2 % des prix cause un dommage à l'économie de l'ordre de 26 à 52 millions d'euros ; qu'elle retient encore, par motifs propres, que l'article L. 464-2 du code de commerce n'impose pas de préciser la part spécifique et personnelle des entreprises sanctionnées, mais seulement de déterminer l'ordre de grandeur du dommage ; qu'en se déterminant de la sorte, cependant qu'elle n'était pas saisie d'un grief d'entente horizontale entre fabricants, mais seulement de plusieurs griefs d'ententes verticales entre chaque fabricant et ses distributeurs, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble le principe de la personnalité des peines ;

Moyens produits au pourvoi n° 09-14.667 par la SCP Hémerly et Thomas-Raquin, avocat aux Conseils pour la société Sony France.

Premier moyen de cassation :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté le recours en annulation intenté par la société Sony France contre la décision du Conseil de la concurrence n° 05-D-66 ;

AUX MOTIFS QUE sur le moyen de nullité de la procédure tiré de l'irrecevabilité à titre d'éléments de preuve des enregistrements téléphoniques et leur transcription produits par la société Avantage : que la société Avantage a produit au soutien de sa saisine du Conseil des cassettes contenant les enregistrements de conversations que son responsable, M. X... avait tenues avec les représentants de fournisseurs ou de grossistes avec lesquels il était entré en relation, accompagnées de leur transcription ;

Que le Conseil ayant refusé d'écarter ces enregistrements bien qu'il fût soutenu qu'ils avaient été obtenus de façon déloyale pour avoir été recueillis à l'insu des interlocuteurs de M. X..., les requérantes lui font le grief d'une erreur de droit en ce qu'il a refusé d'appliquer le principe général de la loyauté de la preuve et a rattaché les règles de preuve de la procédure suivie devant lui à celles de la procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, implique que chaque partie dispose de la faculté, non seulement de faire connaître les éléments nécessaires au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision ; qu'il n'emporte en lui-même aucune conséquence quant à l'admissibilité des preuves, qui demeure régie par le droit national, mais exige seulement que la procédure, prise dans son ensemble, garantisse un procès équitable ;

Considérant, au regard du droit communautaire, en l'absence d'une réglementation spécifique de la preuve, que tous les moyens de preuve que les droits procéduraux des États membres admettent sont recevables ; que les infractions aux articles 81 et 82 du traité CE peuvent être établies par tout moyen ;

Considérant que les dispositions du code de procédure civile, qui ont essentiellement pour objet de définir les conditions dans lesquelles une partie peut obtenir du juge une décision sur le bien fondé d'une prétention dirigée contre une autre partie et reposant sur la reconnaissance d'un droit subjectif, ne s'appliquent pas à la procédure suivie devant le Conseil de la concurrence qui, dans le cadre de sa mission de protection de l'ordre public économique, exerce des poursuites à fins répressives le conduisant à prononcer des sanctions punitives ;

Considérant qu'il en résulte que, devant le Conseil de la concurrence, l'admissibilité d'un élément de preuve recueilli dans des conditions contestées doit s'apprécier au regard des fins poursuivies, de la situation particulière et des droits des parties auxquelles cet élément de preuve est opposé ;

Considérant, en l'espèce, que, si les enregistrements opérés par M. X... ont constitué de sa part un procédé déloyal à l'égard de ceux dont les propos ont été insidieusement captés, ils ne doivent pas pour autant être exclus du débat et ainsi privés de toute vertu probante par la seule application d'un principe énoncé abstraitement, mais seulement s'il est avéré que la production de ces éléments a concrètement porté atteinte au droit à

un procès équitable, au principe du contradictoire et aux droits de la défense de ceux auxquels ils sont opposés ;

Considérant que le Conseil n'a utilisé à la charge des sociétés Philips et Sony que les seuls enregistrements des conversations téléphoniques entre M. X... et les représentants des sociétés Scie Crel (M. Y...) Sner (M. Z...) ; qu'aucune des personnes dont les propos ont été recueillis à leur insu, invitées à s'expliquer par la suite dans le cadre de l'instruction, n'a protesté contre la déloyauté du procédé, ni émis de doute sur l'authenticité des enregistrements, ni contesté la teneur des entretiens ; que ces personnes n'ont pas prétendu qu'elles se seraient exprimées comme elles l'ont fait sous la pression d'une contrainte quelconque, n'ont pas renié leurs propos, n'ont pas même insinué qu'elles en auraient tenu d'autres si elles avaient su être enregistrées, les ont au contraire confirmés en les explicitant et en apportant des précisions complémentaires ;

Considérant que les propos enregistrés portent uniquement sur des sujets professionnels à l'exclusion de toute allusion touchant à l'intimité de la vie privée ;

Considérant que la société Philips, qui réclame la mise à l'écart des débats, non seulement des enregistrements eux-mêmes, mais encore de toutes les pièces subséquentes qui s'y réfèrent directement ou indirectement, comprenant les procès-verbaux d'audition des interlocuteurs de M. X... ainsi que le rapport d'enquête et ses annexes, fonde cette demande sur le rappel du principe de loyauté des preuves sans même tenter d'expliquer en quoi l'application de ce principe se trouverait violée en l'espèce à son égard, alors qu'elle ne fait état d'aucun doute sur l'authenticité des enregistrements ou la fidélité des transcriptions ;

Considérant que la société Sony soutient que les enregistrements litigieux ont été à l'origine de l'enquête et au cœur de l'instruction et que leur déloyauté originelle interdit absolument de s'y référer, de sorte que l'usage qui en a été fait vicie irrémédiablement toute la procédure ;

Mais considérant que les deux sociétés requérantes, dès lors que ce ne sont pas les propos de leurs représentants qui ont été enregistrés à leur insu qui leur sont opposés, ne sont pas fondées à se prévaloir du principe qui garantit à toute personne le droit de ne pas s'auto-incriminer ;

Qu'il n'est pas contesté qu'elles ont eu connaissance de ces pièces, ont été en mesure d'en discuter non seulement la nature mais aussi le contenu et encore d'apporter des éléments de preuve contraires ; que, dès lors qu'elles ont ainsi disposé de toute latitude de combattre ces éléments à charge dans le cadre d'un débat contradictoire, elles ne font la preuve d'aucune atteinte concrète au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire ou aux droits de la défense ;

Considérant, par ailleurs, dans le contexte particulier d'ententes qui présentent le plus souvent un caractère occulte, où les victimes sont généralement confrontées à la difficulté de fournir des éléments suffisamment probants à l'appui de leur saisine pour caractériser les manœuvres elles-mêmes déloyales de partenaires écono-

miques puissants et connaissant bien les lois du marché, comme en l'espèce, que l'utilisation de tels éléments de preuve n'est pas disproportionnée aux fins poursuivies par le droit de la régulation économique ;

Considérant, en définitive, qu'en l'absence de texte réglementant la production des preuves par les parties à l'occasion de procédures suivies devant lui sur le fondement des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, c'est à juste titre et par des motifs pertinents que la Cour adopte que le Conseil, qui bénéficie d'une autonomie procédurale tant à l'égard du droit judiciaire privé national qu'à l'égard du droit communautaire, a retenu en se fondant sur sa mission de protection de l'ordre public économique, sur le caractère répressif de ces poursuites conduisant au prononcé de sanctions pécuniaires et sur l'efficacité qui en est attendue, que les enregistrements en cause, qui étaient produits par la partie saisissante et non par les enquêteurs ou le rapporteur, ne pouvaient être écartés au seul motif qu'ils avaient été obtenus de façon prétendument déloyale, qu'ils étaient recevables dès lors qu'ils avaient été soumis à la contradiction et qu'il lui appartenait seulement d'en apprécier la valeur probante ; que le moyen de nullité de la procédure tiré de l'irrecevabilité à titre de preuve des enregistrements litigieux et des pièces subséquentes sera rejeté ; que les pièces en cause seront maintenues dans le débat ;

Sur la validité des procès-verbaux d'audition des représentants des sociétés Scie Crel et Sner :

Considérant que la société Sony reproche au Conseil de ne pas avoir écarté des débats les procès-verbaux d'audition des représentants des sociétés Scie Crel et Sner, respectivement des 18 septembre et 5 décembre 2002, qui ne mentionnent pas les questions posées aux personnes dont les déclarations ont été recueillies ;

Mais considérant que le procès-verbal du 5 décembre 2002, intéressant un représentant de la société Sner, n'a pas été contesté devant le Conseil de la concurrence, seule la société Scie Crel ayant discuté celui du 18 septembre 2002 ; qu'en tout état de cause ces procès-verbaux pouvaient être maintenus au dossier dès lors, ainsi que le Conseil l'a rappelé, qu'aucun texte n'impose la transcription des questions posées à l'occasion de l'établissement des procès-verbaux prévus par les articles L. 450-2 et L. 450-3 du code de commerce ; qu'il n'est au demeurant pas soutenu que les personnes entendues n'auraient pas été informées de l'objet de l'enquête préalablement à leur audition, ni fait état de faits précis établissant l'existence de manœuvres déloyales de la part des enquêteurs qui les auraient conduites à se méprendre sur la portée de leurs déclarations (cf. arrêt, p. 6 à 8) ;

ALORS D'UNE PART QU'en vertu des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques, est irrecevable à titre de preuve devant le Conseil de la concurrence un enregistrement obtenu à l'insu d'une personne, en contradiction avec le principe de loyauté qui doit présider à l'obtention des preuves ;

Qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés et le principe de loyauté en matière d'obtention des preuves ;

ALORS D'AUTRE PART QU'en tout état de cause, nul ne peut être mis en accusation sans avoir été préalablement entendu ou dûment appelé ; que si la procédure devant le Conseil est assimilable à une procédure répressive, nul ne peut alors recevoir une notification de griefs sans avoir été préalablement entendu ou dûment appelé ; qu'en ne recherchant pas en l'espèce, comme l'y invitait la société Sony, si celle-ci, au stade de l'enquête ou au stade de l'instruction, avant de recevoir l'acte d'accusation que constitue la notification de griefs, avait été mise régulièrement en accusation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe susvisé, et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

ALORS ENFIN QUE les principes de loyauté des preuves et de droit à la non auto-incrimination imposent la transcription des questions posées à l'occasion de l'établissement des procès-verbaux d'audition prévus par l'article L. 450-2 et L. 450-3 du code de commerce ; qu'en retenant qu'une telle transcription ne s'imposerait pas parce qu'elle ne serait prévue par aucun texte, la cour d'appel a violé les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 14 du Pacte international des droits civils et politiques ;

Deuxième moyen de cassation :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté le recours en annulation intenté par la société Sony France contre la décision du Conseil de la concurrence n° 05-D-66 ;

AUX MOTIFS, que la société Avantage, créée en juillet 1997 avec pour objet la vente au détail de produits d'électronique grand public dits produits bruns (téléviseurs, matériel Hifi et vidéo), ayant, selon elle, rencontré des difficultés d'approvisionnement auprès des fournisseurs et des grossistes parce qu'elle prétendait pratiquer des prix de vente inférieurs aux prix conseillés par ces mêmes fournisseurs, a saisi le Conseil en produisant, pour preuve de ses allégations, les enregistrements sur cassettes audio et leur transcription de conversations téléphoniques dont il a été précédemment question (§ 7 à 9), des listes de tarifs de certains fournisseurs sur lesquelles apparaissaient de manière manuscrite les prix conseillés, notamment un tarif hors taxe Sony (§ 11 et 12), des tableaux datés du 29 juin 1998 dans lesquels elle a retranscrit les prix conseillés par les fabricants et par la société Sner, grossiste, ainsi que les prix de 618 références (télévisions, magnétoscopes, DVD, chaînes hifi, caméscopes) présentes dans les catalogues de publicités de 37 enseignes, catalogues annonçant des prix valables au printemps/été 1998 (mai à septembre), selon la durée de vie des catalogues considérés (§ 18) ;

Que l'enquête a permis de recueillir en outre, entre autres éléments de preuve :

– des catalogues publiés par la plupart des distributeurs comportant les prix de vente TTC de produits bruns au niveau national au cours de périodes similaires, la plupart de ces catalogues contenant une « clause de remboursement de la différence » selon laquelle le consommateur peut se faire rembourser la différence si, dans un délai de 30 jours en général, il trouve le même article ailleurs à un prix inférieur dans la même zone de chalandise (définie selon les enseignes

comme un rayon de 15 à 35 kilomètres autour de l'enseigne dans laquelle l'acte d'achat a été effectué) (§ 13 et 14),

– des relevés de prix effectués chaque mois entre septembre 1998 et mars 1999 par l'Institut français de recherches (IFR) dans les mêmes points de vente des régions de Paris, Lyon, Marseille et Grenoble (§ 19),
– les contrats de coopération commerciale proposés notamment par Philips à ses distributeurs ;

Considérant que le Conseil a retenu que les catalogues diffusés par les distributeurs, au cours du printemps-été 1998, faisaient apparaître, pour les principales catégories de produits d'électronique grand public, des prix de vente au public remarquablement concentrés autour d'un même prix, correspondant soit au prix conseillé par le fabricant, soit au prix conseillé par la société Sner et que les relevés de prix EFR effectués chaque mois, de septembre 1998 à mars 1999, dans les mêmes points de vente des régions de Paris, Lyon, Marseille et Grenoble montraient une concentration remarquable des prix relevés dans les magasins autour d'un même prix ; que le Conseil a encore retenu que lesdits contrats de coopération commerciale conduisaient nécessairement le distributeur à accepter la politique tarifaire de la société Philips ;

Que le Conseil a ensuite rappelé qu'un alignement des prix pouvait résulter d'une série d'ententes verticales entre un fournisseur et chacun de ses distributeurs autour d'un prix de revente déterminé par ce fournisseur, et que cette hypothèse est tenue pour démontrée s'il existe, en premier lieu, des indices permettant de penser que des prix de vente au détail ont été évoqués au cours de négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, en deuxième lieu, des éléments montrant qu'un système de contrôle des prix a été mis en place, et indiqué de surcroît que, selon sa pratique décisionnelle, une entente entre un fabricant et ses distributeurs pouvait également être démontrée s'il existe entre eux un contrat prévoyant que le distributeur s'engage à respecter la politique commerciale de son cocontractant en matière de politique tarifaire ou permettant au fabricant de contrôler la publicité sur les prix faite par le distributeur ;

Qu'il a déduit de ces constatations et rappels qu'il existait en l'espèce un faisceau d'indices graves, précis et concordants démontrant une entente anticoncurrentielle entre les sociétés Sony et Philips et leurs distributeurs respectifs ;

(...) 2.2. Sur l'entente imputée à la société Sony :

Considérant, au contraire de ce que soutient la société Sony au sujet du standard de preuve, que la preuve d'une entente entre un fabricant et l'ensemble de ses distributeurs n'exige pas que ces derniers soient identifiés ni que la participation individuelle de chacun d'entre eux soit établie avec précision lorsque, comme il sera ci-après démontré en l'espèce, se trouvent réunis les trois indices déjà mentionnés d'une évocation des prix de détails entre le fabricant et son réseau de distribution, laquelle peut prendre la forme d'une diffusion de prix conseillés, l'application effective de ces prix et l'existence d'un contrôle possible ;

2.2.1. Sur l'évocation des prix :

Considérant que la société Sony ne conteste pas qu'elle a communiqué des prix conseillés à la société Avantage, cette communication étant prouvée par la remise du tarif de base, assorti de prix de vente au détail TTC manuscrits, au représentant de cette société Avantage, lors de l'ouverture de son compte en septembre 1997, puis par la transmission en télécopie, dès octobre suivant, d'un correctif pour les prix qui avaient évolué entre temps ;

Que ces explications sur le caractère ponctuel de cette pratique qu'elle n'aurait mise en œuvre qu'à titre exceptionnel pour aider cette société à se repérer sur ce marché, nouveau pour elle, sont contredites par les déclarations concordantes des représentants des sociétés Scie Crel et Sner, M. Y... ayant affirmé, pour la première, (§ 106) « Eh bien, il y a Sony qui impose, c'est vrai, un peu les prix marchés » et M. Z... ayant expliqué, pour la seconde (§ 161) : « aussi bien Sony qui était le deuxième fournisseur de la Sner que [...] et tous les autres fabricants de produits bruns agissent pour que les prix de revente conseillés soient strictement respectés » ; qu'en outre, le représentant de la société Marcopoly a déclaré pour sa part, au sujet des principaux fournisseurs d'électronique grand public avec lesquels sa société traitait habituellement, dont Sony, désignée en tête de ceux-ci (§ 164) : « Les grandes marques de l'EGP font toutes des prix de revente conseillés dans leur catalogue que nous mêmes nous appliquons car les prix conseillés nous permettent de ressortir un taux de marge de 15 à 20 % ce que nous considérons comme un minimum par rapport aux charges d'une société comme la nôtre » ; que cette dernière déclaration, descriptive du fonctionnement global du marché en cause, ne perd pas toute valeur probante du seul fait que la société Marcopoly n'est devenue distributeur de la société Sony qu'à partir de 1999 ;

Considérant enfin qu'il ressort des relevés de prix produits par la société Avantage (§ 18) que, s'agissant des produits Sony, le rapprochement des prix conseillés tels que figurant sur les tarifs communiqués par ce fabricant à la société Avantage de ceux qui figurent sur le catalogue de la société Sner a permis au Conseil d'en déduire justement que ces prix avaient également été diffusés à ce distributeur par la société Sony (§ 308) ;

2.2.2. Sur l'acquiescement des distributeurs :

Considérant que, pour retenir que les prix conseillés par la société Sony sont effectivement généralement appliqués par les distributeurs, le Conseil s'est fondé, premièrement sur les relevés de prix produits par la société Avantage (§ 18), deuxièmement sur les relevés de prix IFR (§ 19) ;

Considérant que l'examen des premiers révèle, comme l'a exactement exposé le Conseil, (§ 309) que les prix tels que conseillés par Sony à la société Avantage sont appliqués par les autres distributeurs avec un taux de suivi de 94 % pour 25 références de téléviseurs, de 86 % pour 14 références de magnétoscopes, de 98 % pour 18 références de caméscopes, de 98 % pour 14 références de chaînes hifi ;

Que les seconds, réalisés entre septembre 1998 et mars 1999, dans un nombre de points de vente variant de 3 à 59, répartis sur l'ensemble de la France, pour

quelques références de produits Sony, permettent de constater que leurs prix sont remarquablement concentrés autour d'une même valeur ; que la tendance à la baisse du taux de suivi à mesure que le temps passe, invoquée par la société Sony, n'infirme pas ce constat, mais vérifie au contraire les déclarations du représentant de la Sner à M. X... (§ 69) d'où il résulte que l'application des prix conseillés est suivie avec une attention d'autant plus grande que le produit concerné est nouveau ;

Considérant que les critiques formulées par la société Sony à l'encontre de la représentativité des deux séries de relevés de prix et de la validité des conclusions qui en sont tirées appellent des observations de même nature – auxquelles il est renvoyé – que celles précédemment exposées à propos des critiques, voisines, exprimées par la société Philips, étant précisé que le Conseil, au contraire de ce que prétend la société Sony, a examiné (§ 315 à 317) les explications apportées par les distributeurs entendus lors de l'enquête qui tendaient à relativiser la force probante des relevés produits par la société Avantage ; qu'il les a écartées à juste titre comme dépourvues de pertinence au terme d'une analyse qui figure dans le débat et ne constitue aucune atteinte au principe du contradictoire ;

2.2.3. Sur l'existence d'un contrôle des prix :

Considérant que la société Sony conteste à juste titre les motifs de la décision du Conseil tirés d'un examen des contrats commerciaux passés entre elle et ses distributeurs qui seraient révélateurs d'une politique de contrôle des prix dans la mesure où les contrats en cause sont tous postérieurs à la période de l'entente incriminée ; que le fait que la société Sony se soit employée à faire régner sur le marché un certain ordre dans les prix de détail est néanmoins avéré par les conditions commerciales plus sévères, telles que la réduction de son encours ou l'exigence d'un paiement à la livraison, opposées à la société Avantage et les difficultés de leurs relations apparues à la suite de la publicité, parue le 11 novembre 1997 par laquelle cette société annonçait « jusqu'à 20 % moins cher sur télévidéo, hifi, audio ; qu'il est confirmé par les déclarations concordantes des dirigeants des sociétés Sner et Scie Crel (683 et 106) selon lesquelles les représentants des marques passent les trois quarts ou 70 % de leur temps à faire remonter les prix », contredisant ainsi l'argument de veille tarifaire invoqué par la requérante ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le Conseil a estimé que l'enquête et l'instruction comportaient des éléments de preuve suffisants pour que soit retenue à l'encontre de la société Sony l'entente définie dans le grief notifié (*cf.* arrêt, p. 8 à 9, et 12 à 14) ;

ALORS D'UNE PART QU'en vertu des articles L. 420-1 du code de commerce et 1134 du code civil, l'existence d'une entente verticale généralisée portant sur le respect de prix conseillés, suppose que soit établi, à l'égard de chacun des distributeurs individualisés ou d'un nombre significatif d'entre eux, que les parties ont librement exprimé leur volonté commune de se comporter de cette manière sur le marché ; que les trois conditions retenues par le Conseil pour établir l'entente sur les prix, à savoir l'évocation des prix, l'acquiesce-

ment du distributeur et la police des prix, doivent donc être établies à l'égard d'un nombre substantiel de distributeurs ; qu'en décidant au contraire, que la démonstration d'une entente verticale généralisée n'exige pas que les distributeurs soient identifiés, ni que la participation individuelle de chacun d'eux ou d'une part substantielle d'entre eux soit établie avec précision, la cour d'appel a violé les textes susvisés, ainsi que les articles 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et 14 § 2 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ;

ALORS D'AUTRE PART QUE, lorsqu'une partie présente au début de la procédure ne fait l'objet d'aucune notification de griefs, elle est considérée comme mise hors de cause ; qu'en l'espèce, 35 distributeurs visés dans la demande de mesures conservatoires de TVHA, dont les enseignes de la grande distribution et de la distribution spécialisée, représentant 80 % de la distribution des produits en cause, n'ont pas reçu de notification de griefs, ce dont il résulte qu'ils ont été mis hors de cause ; qu'en décidant néanmoins que Sony s'était rendue coupable d'une entente généralisée avec « chacun de ses distributeurs », sans rechercher si 35 d'entre eux n'avaient pas été mis hors de cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

ALORS DE TROISIEME PART QUE le droit à une justice équitable impose que lors de l'instruction soient prises en compte les pièces à charge et à décharge ; que la cour d'appel a déduit en l'espèce l'existence d'une entente généralisée d'un alignement des prix des distributeurs sur les prix conseillés ; qu'en statuant ainsi, sans examiner, ainsi que l'y invitaient les conclusions de la société Sony, les mémoires déposés, au cours de la procédure de mesures conservatoires, par quinze parmi les plus importants des trente-cinq distributeurs alors en cause qui contestaient leur participation à une entente en démontrant les modalités indépendantes de détermination de leurs prix, au seul motif qu'il existait des témoignages contraires, ce qui ne dispensait pas la Cour d'examiner les éléments de preuve contraires à ces témoignages, la cour d'appel a derechef violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

ALORS DE QUATRIEME PART QU'en vertu des articles L. 420-1 du code de commerce et 1134 du code civil, l'existence d'une entente verticale portant sur le respect de prix conseillés, suppose qu'il soit établi d'abord que le fournisseur a envoyé à ses distributeurs une invitation à conclure l'accord ; que sans l'existence d'une offre préalable, il ne peut y avoir ensuite acceptation ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que Sony avait envoyé deux tarifs de base à la Sarl Avantage juste après l'ouverture de son magasin, que deux grossistes dans des cassettes enregistrées à leur insu avaient affirmé que Sony veillait au respect de ses prix conseillés en cas de mise sur le marché de nouveaux produits, et que la société Marcopoly, dont la cour relève qu'elle n'est devenue distributeur de la société Sony qu'en 1999, soit après les pratiques contestées, a affirmé de manière générale que « les grandes marques de l'EGP font toutes des prix de vente conseillés » ; qu'en l'état de ces constatations desquelles il ne résulte pas un faisceau d'indices graves, précis et concordants

démontrant l'existence de l'invitation faite par le fournisseur à chacun de ses distributeurs ou à une partie significative d'entre eux pour que ceux-ci s'engagent à respecter les prix conseillés, la cour d'appel, qui a malgré tout retenu l'existence d'une entente généralisée, a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

ALORS DE CINQUIEME PART QU'en tout état de cause, en vertu des articles L. 420-1 du code de commerce et 1134 du code civil, l'existence d'une entente verticale portant sur le respect de prix conseillés, suppose qu'il soit établi ensuite que les distributeurs ont acquiescé, fût-ce tacitement, à l'invitation envoyée par le fournisseur ; qu'un tel acquiescement tacite ne peut se déduire uniquement d'un alignement des prix des distributeurs sur les prix conseillés, si cet alignement peut s'expliquer d'une autre façon ; qu'en l'espèce, la société Sony avait insisté dans ses conclusions d'appel sur le fait qu'une grande partie de ses produits était distribuée par des distributeurs importants, représentant 80 % de la vente de ces produits, qui avaient, d'une part, contesté s'être entendu avec Sony et expliqué chacun les conditions indépendantes d'élaboration de leurs prix de vente résultant notamment d'une pratique de veille tarifaire et, d'autre part, affiché sur leur site Internet les prix qu'ils pratiquaient, de sorte que cela renforçait la transparence, et partant les parallélismes de comportements spontanés de la part des autres opérateurs ; qu'en déduisant une entente généralisée de l'existence d'un alignement des prix des distributeurs sur les prix conseillés, sans rechercher si cet alignement ne pouvait pas s'expliquer d'une autre façon et notamment, comme invoqué, par la mise en œuvre par les distributeurs d'une pratique de veille tarifaire et une transparence accrue des prix, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

ALORS DE SIXIEME PART, QU'en vertu des articles L. 420-1 du code de commerce et 1134 du code civil, l'existence d'une entente verticale portant sur le respect de prix conseillés, suppose qu'il soit établi enfin que le fournisseur ait mis en place une police des prix, pour contrôler que les distributeurs qui revendent les produits marqués, respectent bien les prix de vente imposés, qu'ils se soient fournis directement auprès du fournisseur ou chez un grossiste ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que Sony avait eu des conditions commerciales plus sévères à l'égard d'une société, la société Avantage, et que les dirigeants de Sner et Scie Crel avaient affirmé généralement que les représentants des marques passent 75 à 70 % de leur temps à faire remonter le prix ; qu'en déduisant de la constatation d'un acte qualifié par elle de police des prix à l'égard d'un distributeur unique, qu'il y avait une police des prix généralisée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Troisième moyen de cassation :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté le recours formé par la société Sony France contre la décision du Conseil de la concurrence n° 05-D-66 fixant à 16 millions d'euros le montant de la sanction ;

AUX MOTIFS QUE :

Sur la gravité des faits reprochés :

Considérant que les ententes verticales sur les prix, constitutives de « restrictions caractérisées » au sens du

Règlement européen n° 2790 du 27 décembre 1999 éclairé par les lignes directrices de la Commission, même si elles ne sont pas regardées avec autant de sévérité que les ententes horizontales, figurent parmi les pratiques anticoncurrentielles les plus graves ;

Considérant que le Conseil a rappelé à juste titre que, par principe, une entente constituée en vue de mettre en place un système de prix imposés sur un marché revêtait une particulière gravité et jugé exactement que tel était le cas en l'espèce où par les pratiques incriminées, les fabricants en cause avaient diffusé et fait respecter des prix minimum conseillés de revente de produits d'électronique grand public en s'opposant aux distributeurs tentés de pratiquer des prix plus avantageux pour les consommateurs ; que cette gravité contrairement à ce que soutient la société Sony, n'est pas atténuée par le fait que certains distributeurs ont pu néanmoins appliquer des prix inférieurs à ceux pratiqués par les enseignes de la distribution traditionnelle sans subir de représailles de sa part ;

Qu'il a encore pertinemment souligné que ces pratiques sont d'autant plus graves qu'elles ont été mises en œuvre par de grands groupes d'envergure internationale, dont les comportements sont susceptibles d'être regardés comme la norme par les agents économiques du secteur ;

Sur l'importance du dommage à l'économie :

Considérant que le dommage à l'économie est présumé dès lors que l'existence d'une entente est établie ; qu'il s'apprécie en fonction de la perturbation générale affectant le fonctionnement normal du marché et l'entrave portée au libre jeu de la concurrence par les pratiques en cause ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire que le dommage à l'économie soit chiffré avec précision dès lors que les éléments qui permettent d'en mesurer l'importance sont suffisants ; qu'il ne se réduit pas à une perte objectivement mesurable, mais s'apprécie notamment en fonction de l'étendue du marché affecté par les pratiques anticoncurrentielles, de la durée et des effets conjoncturels ou structurels de ces pratiques ;

Considérant, en l'espèce, que les pratiques ont été constatées de novembre 1997, date à laquelle la société Avantage a diffusé la publicité qui a été à l'origine de ses difficultés, à fin 1998 ;

Considérant que le Conseil a évalué la taille du marché, notamment à partir des données de l'INSEE, en retenant que la consommation des ménages en produits bruns pour l'année 1998 s'était élevée à 5,2 milliards d'euros et que la part des produits pour lesquels les pratiques ont été constatées, soit les téléviseurs, les magnétoscopes, lecteurs de DVD, les chaînes hifi et les caméscopes pouvait être estimée à environ la moitié ; qu'il y a lieu de corriger cette estimation à la baisse puisque les caméscopes ne sont pas visés par les pratiques incriminées, ce qui, pour la période considérée, conduit à réduire de 2,6 à 2,2 milliards d'euros l'évaluation à retenir, correction qui ne remet pas en cause de manière sensible l'ordre de grandeur du marché affecté ;

Considérant que les indications contenues dans la décision (§ 366) relatives aux parts de marché des sociétés Philips et Sony ne sont pas contestées ; que le Conseil a exactement noté que, compte tenu de la position des entreprises en cause sur le marché, les pratiques tendant à imposer un prix minimum n'avaient pas seulement pour effet de réduire la concurrence intra-marque, mais aussi d'affaiblir la concurrence inter-marques dans la mesure où elles facilitent les comparaisons de prix entre concurrents ;

Considérant que les caractéristiques du marché affecté, telles que les décrivent les sociétés requérantes, soit une offre atomisée, l'absence de barrières à l'entrée et une faible concentration de la distribution, qui en font un marché concurrentiel dynamique sur lequel les prix étaient à la baisse, ne conduisent pas pour autant à conclure que le dommage à l'économie serait, comme elles le soutiennent, négligeable ; que les prix auraient en effet connu une baisse plus marquée si les fabricants n'avaient déployé leurs efforts pour les maintenir à un certain niveau ;

Considérant que le Conseil n'a pas affirmé, au contraire de ce que tentent de faire accroire les sociétés requérantes, que les prix des produits en cause auraient subi, du fait des pratiques incriminées, une hausse généralisée et simultanée de 1 à 2 %, mais seulement indiqué que, sur un marché de la taille retenue, une hausse de cette grandeur aurait produit un dommage à l'économie « de l'ordre de 26 à 52 millions d'euros », tout en retenant, comme facteur d'atténuation, que « l'alignement des prix et leur surveillance sont particulièrement forts pour les nouveaux produits puis s'affaiblissent au fur et à mesure que ceux-ci deviennent plus matures » ;

Considérant, enfin, que l'article L. 464-2 du code de commerce susvisé n'impose pas de rechercher la part de marché affecté par la pratique en cause, ni de préciser la part spécifique et personnelle des entreprises sanctionnées sur ce marché ; qu'il exige seulement de déterminer l'ordre de grandeur du dommage à l'économie afin d'en tenir compte dans la fixation proportionnelle de la sanction, que la cour fait sienne l'analyse du Conseil sur ce point ; qu'il en résulte que la violation du principe de la personnalité des peines alléguée par la société Philips n'est pas constituée ;

Sur la situation des entreprises :

Considérant que l'exactitude des données relatives au chiffre d'affaires des sociétés Philips et Sony telles que retenues comme base de calcul des sanctions prononcées contre ces sociétés n'est pas contestée ;

Considérant, au contraire de ce que soutient la société Sony, que le chiffre d'affaires à prendre en compte est le chiffre d'affaires global de l'entreprise concernée et non pas celui réalisé seulement dans le secteur d'activité où la pratique incriminée s'est manifestée, les dispositions de l'article L. 464-2 du code de commerce ne prévoyant aucune restriction de cette nature ; qu'il en résulte que la disproportion alléguée par la requérante n'est pas démontrée ;

Considérant enfin qu'en tenant compte du comportement personnel des sociétés requérantes, chacune ayant, à sa manière, exercé des mesures de rétorsion

contre la société Advantage parce qu'elle refusait d'entrer dans l'entente, la société Philips en exerçant des pressions sur les grossistes susceptibles de la livrer, la société Sony en entravant par diverses mesures insidieuses, son déploiement commercial, le Conseil a fait une exacte appréciation du principe de proportionnalité prévu par le texte susvisé en fixant à 16 millions d'euros la sanction infligée à chacune d'entre elles ; (*cf.* arrêt, p. 14 à 16) ;

ALORS D'UNE PART QUE la sanction prononcée par le Conseil de la concurrence doit être proportionnée à la gravité des faits reprochés ; que s'agissant de prix minima de revente imposés dans une relation verticale, la Cour suprême des Etats Unis dans le fameux arrêt *Leegin Creative Leather Products vs. PSKS, Inc.* du 28 juin 2007 a jugé que les prix minima dans une entente verticale pouvaient avoir des effets proconcurrentiels et qu'il n'y avait plus lieu de les interdire *per se* ;

Qu'en décidant en l'espèce, que cette pratique était une faute d'une particulière gravité, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 et L. 464-2 II du code de commerce ;

ALORS D'AUTRE PART QUE la sanction prononcée par le Conseil de la concurrence doit être proportionnée notamment au dommage causé à l'économie du marché de référence par l'infraction qu'elle réprime ; que le dommage causé à l'économie par une entente verticale entre un fournisseur et ses distributeurs a pour mesure la part de marché de référence détenue par ce fournisseur seul affecté par la pratique anti-concurrentielle ; qu'en appréciant en l'espèce le dommage à l'économie par référence à l'ensemble du marché des produits visés par l'entente verticale et non par référence à la seule part de ce marché détenue par le fournisseur sanctionné pour entente verticale avec ses distributeurs sans justifier de façon concrète que les prix de vente au public des produits des autres fournisseurs s'en seraient trouvés affectés, la cour d'appel a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;

ALORS ENFIN QU'en retenant que le comportement de la société Sony, groupe d'envergure internationale, serait susceptible de constituer un modèle dans le secteur quand, dans cette affaire, seuls deux fabricants (sur les six, d'envergure également internationale, initialement poursuivis) sont sanctionnés, la cour d'appel a statué par un motif inopérant en violation de l'article 455 du nouveau code de procédure civile.

N° 09-14.667 et 09-14.316.

*Société Philips France
contre ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Bague, assisté de
M. Barbier, greffier en chef – Premier avocat général :
Mme Petit – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner,
SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Baraduc et Duhamel*

Sur le n° 1 :

Sur l'applicabilité du code de procédure civile et du code de commerce, dans le même sens que :

Com., 3 mars 2009, pourvois n° 08-14.435 et n° 08-14.464, *Bull.* 2009, IV, n° 30 (1) (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'irrecevabilité de l'enregistrement d'une conversation téléphonique à l'insu de l'intéressé :

– dans le même sens que :

Com., 3 juin 2008, pourvois n° 07-17.147 et n° 07-17.196, *Bull.* 2008, IV, n° 112 (cassation).

– à rapprocher :

Soc., 20 novembre 1991, pourvoi n° 88-43.120, *Bull.* 1991, V, n° 519 (cassation) ;

Soc., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-43.209, *Bull.* 2007, V, n° 85, (rejet), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2011

N° 1

AGENT IMMOBILIER

Commission – Début de négociation – Mandat écrit préalable – Nécessité

Il résulte de la combinaison des articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 que l'agent immobilier ne peut réclamer une commission ou une rémunération à l'occasion d'une opération visée à l'article 1^{er} de la loi que si, préalablement à toute négociation ou engagement, il détient un mandat écrit, délivré à cet effet par l'une des parties et précisant la condition de détermination de la rémunération ou commission ainsi que la partie qui en aura la charge.

Si, par une convention ultérieure, les parties à la vente peuvent s'engager à rémunérer les services de l'agent immobilier, cette convention n'est valable que si elle est postérieure à la vente régulièrement convenue.

Est dépourvu d'effet tout acte portant engagement de rémunérer les services d'un agent immobilier en violation des règles impératives ci-dessus rappelées, excluant qu'une obligation naturelle soit reconnue en ce domaine.

6 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que faisant valoir qu'après avoir reçu du représentant des cohéritiers X..., propriétaires indivis d'un terrain, mandat de vendre celui-ci, elle avait présenté à son mandant un candidat à l'acquisition, M. Y..., avant qu'en conséquence de l'exercice d'un droit de préemption communal, le bien ne soit vendu à la Société dionysienne d'aménagement et de construction (la SODIAC), laquelle en a revendu une partie à M. Y..., puis indiquant que, postérieurement à l'exercice du droit de préemption, M. Y... avait souscrit un engagement de lui payer une certaine somme, la société Cabinet Personne, agent immobilier, l'a assigné ainsi que M. Z..., en paiement ; que l'arrêt qui avait accueilli ses prétentions a été cassé (1^{re} Civ., 30 octobre 2007, pourvoi n° 06-19.210) en ses dispositions prononçant condamnation à l'encontre de M. Y... ;

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel, statuant sur renvoi (Saint-Denis, 4 septembre 2009), d'avoir débouté la société Cabinet Personne de sa demande alors, selon le moyen :

1^o que l'exercice d'un droit de préemption urbain par son titulaire emporte accord sur la chose et sur le prix, partant, formation de la vente, sauf en l'absence d'acceptation des termes de la déclaration d'intention d'aliéner déposée par le cédant ; que la cour d'appel avait constaté que, le 21 juillet 2000, la commune de Saint-Denis de la Réunion, agissant par l'intermédiaire de la SODIAC, avait exercé son droit de préemption au titre de la vente d'un terrain appartenant aux cohéritiers X..., ce dont il résultait qu'une vente s'était formée à cette date entre les consorts X..., vendeurs, et la SODIAC, cessionnaire ; qu'en retenant néanmoins que l'engagement de payer une somme d'argent au Cabinet Personne, souscrit par M. Y... le 8 novembre 2000, était antérieur à ladite vente, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1582 du code civil et les articles L. 213-2 et L. 213-14 du code de l'urbanisme, ensemble l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et les articles 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

2^o qu'en l'absence de mandat écrit précisant la condition de détermination de la rémunération ou commission due à un agent immobilier à l'occasion d'une opération visée par la loi, ainsi que la partie qui en aura la charge, les parties à la vente peuvent s'engager à rémunérer les services de l'agent immobilier par une convention postérieure à la vente régulièrement conclue ; que dans ses conclusions d'appel déposées le 16 décembre 2008, le Cabinet Personne avait fait valoir que M. Y..., en s'engageant le 8 novembre 2000 à lui payer une somme d'argent, avait pris un engagement sans lien avec le mandat de vente que les consorts X... avaient antérieurement donné à l'agent immobilier ; qu'en retenant néanmoins, pour en déduire que l'engagement de payer ainsi souscrit n'avait pas fait naître de créance au profit du Cabinet Personne, que cet engagement était antérieur à la vente conclue entre les consorts X... et la SODIAC, et que M. Y... n'avait pas été partie à cette vente, sans rechercher si ledit engagement ne concernait pas en réalité une vente distincte, conclue entre la SODIAC et M. Y..., vente distincte dont la date n'a pas été constatée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et des articles 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

3^o que l'acte sous seing privé souscrit le 8 novembre 2000 par M. Y..., produit aux débats par le Cabinet Personne, précisait que le premier s'engageait à payer au second une somme d'argent « en rémunération forfaitaire et définitive

pour son assistance concernant la vente du terrain sis : rue des Manguiers par la SODIAC à notre groupe » ; qu'en retenant néanmoins que cet engagement avait pour cause l'opération immobilière pour laquelle, en qualité d'agent immobilier, le Cabinet Personne avait reçu mandat le 10 septembre 1999, c'est-à-dire la vente antérieure et distincte consentie par les cohéritiers X... à la SODIAC, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de l'engagement souscrit le 8 novembre 2000 et ainsi violé l'article 1134 du code civil, ensemble le principe de l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer les documents de la cause ;

4^e que dans ses conclusions d'appel déposées le 16 décembre 2008, le Cabinet Personne avait fait valoir que M. Y..., en s'engageant le 8 novembre 2000 à lui payer une somme d'argent, avait pris un engagement sans lien avec le mandat de vente que les conjoints X... avaient antérieurement donné à l'agent immobilier, et avait ainsi transformé en obligation civile l'obligation naturelle de rémunérer le Cabinet Personne au titre de l'assistance dont ce dernier l'avait fait bénéficier à l'occasion de l'opération immobilière qu'avait constituée la vente ultérieurement consentie par la SODIAC à M. Y... ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte de la combinaison des articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 que l'agent immobilier ne peut réclamer une commission ou rémunération à l'occasion d'une opération visée à l'article 1^{er} de la loi que si, préalablement à toute négociation ou engagement, il détient un mandat écrit, délivré à cet effet par l'une des parties et précisant la condition de détermination de la rémunération ou commission ainsi que la partie qui en aura la charge ; que si, par une convention ultérieure, les parties à la vente peuvent s'engager à rémunérer les services de l'agent immobilier, cette convention n'est valable que si elle est postérieure à la vente régulièrement conclue ; que, dans ses conclusions d'appel, la société Cabinet Personne ne se prévalait pas, pour justifier la rémunération qu'elle sollicitait, de l'existence d'une vente intervenue entre la SODIAC et M. Y... ; que l'arrêt attaqué, relevant que M. Y... n'avait pas été partie à la vente à la SODIAC du terrain dépendant de l'indivision X..., en a dès lors exactement déduit que cette société ne pouvait prétendre percevoir une somme, au titre de la vente du terrain en cause, de la part de M. Y... en vertu de l'engagement souscrit par celui-ci le 8 novembre 2000, dont elle a analysé la cause hors toute dénaturation sans avoir à procéder à la recherche visée par la deuxième branche, qui ne lui était pas demandée ; qu'ensuite, est dépourvu d'effet tout acte portant engagement de rémunérer les services d'un agent immobilier en violation des règles impératives ci-dessus rappelées, excluant qu'une obligation naturelle soit reconnue en ce domaine ; qu'après avis donné aux parties, il peut être répondu par ce motif de pur droit aux écritures de la société Cabinet Personne soutenant qu'en s'engageant à exécuter une obligation naturelle sans y être tenu, M. Y... avait transformé celle-ci en obligation civile ; que le moyen, qui critique en sa première branche des motifs surabondants, ne peut être accueilli en aucun de ses griefs ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.243.

Société Cabinet Personne
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

Sur le droit à commission de l'agent immobilier et la possibilité de prendre en compte une convention postérieure à la vente, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 mars 2007, pourvoi n° 05-17.842, Bull. 2007, I, n° 101 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 2

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Titulaire – Détermination – Présomption de titularité résultant des actes d'exploitation – Application – Preuve d'actes d'exploitation – Nécessité

La présomption de la titularité des droits d'exploitation dont peut se prévaloir à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon la personne qui commercialise sous son nom un objet protégé par le droit d'auteur, suppose, pour être utilement invoquée, que soit rapportée la preuve d'actes d'exploitation.

Ayant relevé que les modèles de jupe en cause avaient été acquis auprès du même fabricant chinois et à la même époque, par deux sociétés françaises qui les avaient commercialisés concomitamment sur le marché français sans qu'il soit justifié par l'une d'entre elles d'instructions précises adressées à la société chinoise pour leur fabrication, une cour d'appel a pu en déduire que dans de telles circonstances, aucun acte d'exploitation propre à justifier l'application de la présomption de titularité des droits ne pouvait être utilement invoqué.

6 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses trois premières branches :

Attendu que revendiquant la titularité des droits d'auteur sur deux modèles de jupes qu'elle commercialise sous son nom, et prétendant que ces modèles avaient été créés par sa styliste, Mme X..., et fabriqués, sur les instructions de celle-ci, en Chine, par la société Jiangsu Soho international, la société Anitsa a, par acte du 9 février 2006, assigné la société Fashion B. Air, en contrefaçon et en concurrence déloyale, lui reprochant d'avoir mis sur le marché des modèles reproduisant les caractéristiques des siens ;

Attendu que la société Anitsa et Mme X... reprochent à l'arrêt attaqué (Paris, 16 janvier 2009), de les avoir déclarées irrecevables à agir en contrefaçon et d'avoir rejeté leurs demandes alors, selon le moyen :

1^o que l'entreprise qui exploite une œuvre est présumée être titulaire des droits d'auteur sur cette œuvre ; qu'en

N° 3

écartant la présomption, sans constater que la société Anitsa n'exploitait pas les modèles, les juges du fond ont violé les articles L. 111-1 et L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle ;

2° que la seule allégation du défendeur qu'il se soit approvisionné chez le même fournisseur ou qu'il ait été en possession de marchandises provenant du même fournisseur, ne pouvait à elle seule, dès lors qu'il s'agissait d'une simple allégation, faire obstacle à la présomption liée à l'exploitation commerciale de l'œuvre et qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles L. 111-1 et L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle ;

3° qu'à supposer même qu'ils n'aient pas été en présence d'une simple allégation mais d'un fait établi, la seule possession par la société Fashion B. Air de modèles en provenance d'un fournisseur commun ne pouvait à elle seule faire échec à la présomption qu'invoquait la société Anitsa en tant qu'elle était fondée sur l'exploitation de l'œuvre sauf bien entendu à la société Fashion B. Air, le cas échéant, à renverser la présomption par la preuve que la société Anitsa n'était pas titulaire du droit ; que pour avoir statué comme ils l'ont fait, sur la base d'un motif inopérant, les juges du fond ont de nouveau violé les articles L. 111-1 et L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la présomption de la titularité des droits d'exploitation dont peut se prévaloir à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon la personne qui commercialise sous son nom un objet protégé par le droit d'auteur, suppose, pour être utilement invoquée, que soit rapportée la preuve d'actes d'exploitation ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que les modèles en cause ont été acquis, auprès du même fabricant chinois et à la même époque, par les deux sociétés françaises qui les ont commercialisés concomitamment sur le marché français, sans qu'il soit justifié par l'une d'entre elles d'instructions précises adressées à la société chinoise pour leur fabrication ; que la cour d'appel a pu en déduire que, dans de telles circonstances, la société Anitsa ne pouvait se prévaloir d'actes d'exploitation propres à justifier l'application de la présomption de titularité des droits ; que les griefs ne sont pas fondés ;

Et attendu que la cassation sollicitée par voie de conséquence par la quatrième branche est dès lors sans objet ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-14.505.

Mme X...,
et autres
contre société Fashion B. Air.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Marais – Avocat général : M. Mellottée – Avocat : M^e Foussard

Sur la présomption de titularité résultant de l'exploitation de l'œuvre, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 novembre 2010, pourvoi n° 09-66.160, Bull. 2010, I, n° 231 (cassation), et les arrêts cités.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Exclusion – Convention de compte courant à vocation professionnelle

Si la destination professionnelle d'un crédit doit résulter d'une stipulation expresse, les dispositions régissant le crédit à la consommation ne sont pas applicables à la convention de compte courant à vocation professionnelle, ce dernier eût-il fonctionné à découvert.

6 janvier 2011

Cassation partielle

Attendu que la société BNP Paribas (la banque) ayant assigné Mme X... en paiement d'une certaine somme au titre du solde débiteur du compte ouvert en son nom dans ses livres, celle-ci a invoqué les dispositions applicables au crédit à la consommation et mis en cause la responsabilité de la banque ; que la cour d'appel a fait droit à la demande de l'établissement de crédit et a débouté Mme X... de ses prétentions ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de statuer ainsi alors, selon le moyen :

1° que la destination professionnelle d'un crédit ne peut résulter que d'une stipulation expresse ; qu'en décidant d'écarter les règles du crédit à la consommation au motif que le compte ouvert par Mme X... aurait une destination professionnelle sans constater que cette destination résultait d'une stipulation contractuelle expresse, la cour d'appel a violé l'article L. 311-3 du code de la consommation ;

2° que la commune intention des parties de s'engager dans une opération complexe ne peut résulter que d'une convention expresse de compte courant spécifiant qu'il peut fonctionner en position débitrice ; qu'à défaut de constater une telle convention, la cour d'appel ne pouvait décider que les parties s'étaient engagées dans une opération complexe autorisant le fonctionnement du compte à découvert, peu important que la banque ait unilatéralement adressé trimestriellement à Mme X... des relevés d'intérêts et de commissions relatifs à « votre compte courant » comportant des commissions de découvert et de mouvement ; que ce faisant, elle a violé les dispositions de l'article L. 311-2 du code de la consommation ;

Mais attendu que si la destination professionnelle d'un crédit doit résulter d'une stipulation expresse, les dispositions régissant le crédit à la consommation ne sont pas applicables à la convention de compte courant à vocation professionnelle, ce dernier eût-il fonctionné à découvert ; que la cour d'appel a relevé, par motifs adoptés, que Mme X... s'était présentée à la banque comme une commerçante exploitant sous l'enseigne Suzy et a précisé, par motifs propres, qu'il ressortait du

dossier d'entrée en relations que le compte litigieux avait été ouvert sous ce nom commercial, figurant après le nom patronymique de l'intéressée qui venait d'être immatriculée au registre du commerce et des sociétés pour son activité de « commerce non sédentaire d'objets mobiliers divers neufs et occasion, brocante » ; qu'ayant en outre constaté que la commune intention des parties avait été de s'engager dans une opération complexe, autorisant le fonctionnement à découvert du compte, qualifié de compte courant sur les relevés trimestriels d'intérêts et de commissions, et ayant enregistré des remises d'espèces importantes ainsi que des règlements d'achats auprès de commissaires-priseurs, correspondant à l'activité professionnelle de Mme X..., elle en a exactement déduit que cette convention ne relevait pas des règles applicables au crédit à la consommation ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de ses demandes, l'arrêt rendu le 22 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 09-70.651.

*Mme X...
contre société BNP Paribas.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Vincent et Ohl

Sur la non-application des dispositions du code de la consommation à la convention de compte courant, même s'il fonctionne à découvert, à rapprocher :

1^{re} Civ., 26 novembre 2002, pourvoi n° 99-11.197, *Bull.* 2002, I, n° 287 (rejet).

Sur la nécessité d'une stipulation expresse pour un crédit à destination professionnelle, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 décembre 2007, pourvoi n° 06-16.543, *Bull.* 2007, I, n° 395 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 4

SANTE PUBLIQUE

Transfusions sanguines – Contamination par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) – Indemnisation – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) – Offre de l'ONIAM – Refus de l'offre par la victime – Effets – Caducité de l'offre – Portée

Le refus d'une offre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (l'ONIAM) par la victime transfusionnelle d'une contamination par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et sa saisine de la cour d'appel de Paris rend cette offre caduque, de sorte que l'ONIAM s'en trouve délié et qu'il appartient à la cour d'appel de statuer tant sur l'existence que sur l'étendue des droits du demandeur.

6 janvier 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article L. 3122-5 du code de la santé publique ;

Attendu que M. X..., hémophile depuis l'enfance et contaminé par le VIH, a été indemnisé par le Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles entre 1994 et 1998 ; qu'il a épousé en 2000 Mme Y... ; que le diagnostic de contamination a été posé en 2002 sur la personne de celle-ci ainsi que sur celle de sa fille, Taous, née la même année ; que M. et Mme X... ont sollicité auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) l'indemnisation des préjudices spécifiques de Mme X... et de sa fille et celle des troubles dans les conditions d'existence formulée au nom de chacun des membres de la famille ; qu'ils ont accepté les offres que l'ONIAM leur a adressées au titre des préjudices spécifiques mais ont contesté celles relatives aux troubles dans les conditions d'existence ; que devant la cour d'appel, l'ONIAM, s'estimant délié de l'offre faite à M. X..., lui a dénié toute indemnisation ;

Attendu que pour accueillir la demande de M. X..., la cour d'appel a retenu qu'aucune disposition de la procédure organisée par le texte susvisé ne permettait à l'ONIAM de retirer une offre faite dans le temps transactionnel de la procédure ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le refus de l'offre, par la victime, la rend caduque, de sorte que l'ONIAM s'en trouve délié, la cour d'appel, à laquelle il appartient alors de statuer tant sur l'existence que sur l'étendue des droits du demandeur, a violé par fausse application le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a alloué à M. Hamza X... la somme de 9 150 euros et la somme de 7 620 euros en réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence du fait de la contamination VIH de Mme X... et de Taous X..., l'arrêt rendu le 21 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-71.201.

*Office national d'indemnisation
des accidents médicaux,
des affections iatrogènes*

*et des infections nosocomiales
contre époux X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Boré et Salve de Bruneton

application de l'article 14 du code civil, qui s'applique à défaut de l'un des chefs de compétence énumérés à l'article 1070.

12 janvier 2011

Cassation

N° 5

1° COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 – Compétence judiciaire en matière matrimoniale – Compétences résiduelles – Cas – Privilège instauré par l'article 14 du code civil – Portée

2° COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 – Compétence judiciaire en matière de responsabilité parentale – Compétences résiduelles – Cas – Privilège instauré par l'article 14 du code civil – Portée

1° Aux termes de l'article 7 du Règlement (CE) du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis), lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en matière de divorce en vertu des articles 3, 4 et 5 du Règlement, la compétence est, dans chaque Etat, réglée par la loi de cet Etat.

Cette compétence est régie, en droit français, par les articles 1070 du code de procédure civile et 14 du code civil.

Viole ces textes la cour d'appel qui écarte la compétence de la juridiction française pour statuer sur une demande en divorce alors que celle-ci, saisie par un demandeur de nationalité française, était compétente en application de l'article 14 du code civil, qui s'applique à défaut de l'un des chefs de compétence énumérés à l'article 1070.

2° Aux termes de l'article 14 du Règlement (CE) du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis), applicable à la responsabilité parentale, lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu des articles 8 à 13 du Règlement, la compétence est, dans chaque Etat, réglée par la loi de cet Etat.

Cette compétence est régie, en droit français, par les articles 1070 du code de procédure civile et 14 du code civil.

Viole ces textes la cour d'appel qui écarte la compétence de la juridiction française pour statuer en matière d'autorité parentale alors que celle-ci, saisie par un demandeur de nationalité française, était compétente en

Attendu que M. X..., de nationalité française, et Mme Y..., de nationalité américaine, mariés en France en 1995, ont eu deux enfants nés à Strasbourg en 2000 et en 2003 ; qu'en juillet 2007, la famille a quitté la France pour l'Indiana (Etats-Unis d'Amérique) ; qu'à la fin de l'été, Mme Y... est restée aux Etats-Unis avec les enfants tandis que M. X... rentrait en France ; que celui-ci a déposé une requête en divorce devant le tribunal de grande instance de Strasbourg le 17 décembre 2007, tandis que Mme Y... introduisait une procédure devant la juridiction du comté de Hamilton (Indiana) le 18 mars 2008 ; que par ordonnance du 9 avril 2009, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Strasbourg a accueilli l'exception de litispendance soulevée par l'épouse et décidé de se dessaisir au profit des juridictions américaines tant sur la question du divorce que sur celle de l'autorité parentale ; que la cour d'appel a rejeté l'exception de litispendance et a déclaré les juridictions françaises incompétentes pour juger du divorce et de ses conséquences ;

Sur le premier moyen pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article 7 du Règlement (CE) du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis), ensemble les articles 1070 du code de procédure civile et 14 du code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en matière de divorce, en vertu des articles 3, 4 et 5 du Règlement, la compétence est, dans chaque Etat, réglée par la loi de cet Etat ; que cette compétence est, en droit français, régie par les articles 1070 du code de procédure civile et 14 du code civil ; que ce dernier texte, qui donne compétence à la juridiction française du demandeur de nationalité française, s'applique à défaut de l'un des chefs de compétence énumérés à l'article 1070 ;

Attendu que, pour déclarer les juridictions françaises incompétentes pour statuer sur le divorce des époux X...-Y..., l'arrêt relève que lorsque le droit communautaire ne donne pas compétence aux juridictions d'un Etat membre, l'article 7-1 du Règlement Bruxelles II bis renvoie au droit national pour déterminer la compétence juridictionnelle, soit l'article 309 du code civil et qu'en l'espèce aucun critère de compétence posé par ce texte n'était rempli ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 14 du Règlement (CE) du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis), ensemble les articles 1070 du code de procédure civile et 14 du code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, applicable à la responsabilité parentale, lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 8 à 13 du Règlement, la compétence est dans chaque État membre réglée par la loi de cet État ; que cette compétence est, en droit français, régie par les articles 1070 du code de procédure civile et 14 du code civil ; que ce dernier texte, qui donne compétence à la juridiction française du demandeur de nationalité française, s'applique à défaut de l'un des chefs de compétence énumérés à l'article 1070 ;

Attendu que, pour déclarer les juridictions françaises incompétentes pour statuer en matière d'autorité parentale, l'arrêt relève que la compétence ne peut être fondée sur le droit interne français, la résidence habituelle des enfants étant fixée aux États-Unis ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 09-71.540. M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat général : M. Chevalier – Avocat : SCP Rocheteau
et Uzan-Sarano

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

1^{er} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 08-19.793,
Bull. 2009, I, n° 189 (cassation).

N° 6

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Exequatur –
Effets – Etendue – Limites – Cas – Jugement
malien d'adoption-protection

Après avoir constaté que l'adoption-protection du droit malien ne créait pas de lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté, les juges du fond ont exactement retenu que, faute de création d'un tel lien, de l'essence de l'adoption en droit français, un jugement malien d'adoption-

protection, déclaré exécutoire en France en application de l'accord franco-malien du 9 mars 1962, ne pouvait y produire les effets d'une adoption simple.

12 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que Mlle Aïssata X..., née le 15 novembre 1994 au Mali, de M. Oumar X... et de Mme Y..., a fait l'objet d'une adoption-protection par l'épouse de son père, Mme Z..., prononcée par jugement du tribunal de première instance de la commune de Bamako le 19 décembre 2005 ; que, par jugement du 5 septembre 2007, le tribunal de grande instance de Paris, auquel il avait été seulement demandé de dire que le jugement malien serait exécutoire en France et y produirait les effets d'une adoption simple, a accueilli cette demande d'exequatur mais en précisant que ce jugement aurait en France les effets d'une délégation d'autorité parentale ;

Attendu que Mme Z..., M. Oumar X... et Mme Y... font grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 12 mars 2009), d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen :

1° que l'exequatur en France d'une décision régulièrement rendue en matière civile ou commerciale au Mali a pour effet de lui conférer force exécutoire en France et d'intégrer toutes ses dispositions désormais revêtues de la force exécutoire dans l'ordre juridique français ; qu'en réduisant les effets du jugement malien du 19 décembre 2005 prononçant l'adoption-protection de l'enfant Aïssata X... par Mme Fatoumata Z..., épouse X..., à ceux d'une délégation de l'autorité parentale, bien qu'elle lui ait conféré la force exécutoire, après avoir relevé qu'elle remplissait les conditions de son admission dans l'ordre juridique français et qu'elle ait elle-même constaté que cette décision étrangère créait au surplus une obligation alimentaire réciproque, instaurait des droits successoraux au profit de l'enfant et opérait un transfert de résidence de celui-ci chez Mme Z..., épouse X..., la cour d'appel a privé la décision malienne ayant reçu l'exequatur de certains de ses effets en France et a ainsi violé les articles 31 et 33 de l'Accord franco-malien de coopération en matière de justice du 9 mars 1962 ;

2° qu'en toute hypothèse doit être qualifiée d'adoption l'institution étrangère qui en développe les principaux effets ; qu'en affirmant que le jugement malien du 19 décembre 2005 prononçant l'adoption-protection de l'enfant Aïssata X... par Mme Fatoumata Z..., épouse X..., devrait seulement produire en France les effets attachés à la délégation de l'autorité parentale, dès lors que cette adoption-protection ne pouvait s'assimiler « en tous ses effets » à l'adoption simple du droit français, quand il suffisait pour qu'elle puisse être qualifiée d'adoption au sens du droit français qu'elle produise les principaux effets de la filiation, ce qui était le cas puisqu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que la mesure prononcée au Mali avait non seulement pour effet de transférer l'autorité parentale à Mme Z..., épouse X..., en fixant la résidence de l'enfant chez elle, mais aussi de créer une obligation alimentaire réciproque et d'instaurer des droits successoraux

au profit de l'adopté, la cour d'appel a violé les articles 31 et 33 de l'Accord franco-malien de coopération en matière de justice du 9 mars 1962, ensemble l'article 370-5 du code civil ;

3° qu'en toute hypothèse, doit être qualifiée d'adoption l'institution étrangère qui en développe les principaux effets ; qu'en affirmant que le jugement malien du 19 décembre 2005 prononçant l'adoption-protection de l'enfant Aïssata X... par Mme Fatoumata Z..., épouse X..., devrait seulement produire en France les effets attachés à la délégation de l'autorité parentale, dès lors que cette décision n'avait pas pour effet de conférer à l'enfant le nom de Mme Z..., épouse X..., bien que la transmission du nom à l'enfant ne soit pas un des principaux effets de la filiation adoptive de droit français, le nom de l'adoptant devant en principe, en matière d'adoption simple, être seulement joint à celui de l'enfant, la cour d'appel a violé les articles 31 et 33 de l'Accord franco-malien de coopération en matière de justice du 9 mars 1962, ensemble l'article 370-5 du code civil ;

4° qu'en toute hypothèse, doit être qualifiée d'adoption l'institution étrangère qui en développe les principaux effets ; qu'en affirmant que le jugement malien du 19 décembre 2005 prononçant l'adoption-protection de l'enfant Aïssata X... par Mme Fatoumata Z..., épouse X..., n'était pas une adoption simple et devrait seulement produire en France les effets attachés à la délégation de l'autorité parentale, dès lors que cette décision n'emporte vocation successorale que dans les conditions prévues par la loi malienne et n'instaure que certains droits successoraux au profit de l'adopté, quand le droit malien est comparable au droit français qui limite les droits successoraux des enfants ayant fait l'objet d'une adoption simple en leur refusant la qualité d'héritiers réservataires à l'égard des ascendants de l'adoptant, la cour d'appel a violé les articles 31 et 33 de l'Accord franco-malien de coopération en matière de justice du 9 mars 1962, ensemble l'article 370-5 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que l'adoption-protection du droit malien ne créait pas de lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté, les juges du fond ont exactement retenu que, faute de création d'un tel lien, de l'essence de l'adoption en droit français, le jugement malien du 19 décembre 2005, déclaré exécutoire en France en application de l'Accord franco-malien du 9 mars 1962, ne pouvait y produire les effets d'une adoption simple ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.504.

Mme Z..., épouse X...,
agissant tant en son nom personnel
qu'en qualité de représentante légale
de l'enfant mineure Aïssata X...,
et autres
contre procureur général
près la cour d'appel de Paris.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat général : M. Pagès – Avocat : SCP Boré et Salve
de Bruneton

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention franco-marocaine du 10 août 1981 – Dissolution du mariage – Article 9 – Loi applicable à la dissolution du mariage – Office du juge

Il résulte de l'article 3 du code civil qu'il incombe au juge français, s'agissant de droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, de mettre en œuvre, même d'office, la règle de conflit de lois et de rechercher, au besoin avec le concours des parties, la teneur du droit étranger applicable.

Aux termes de l'article 9 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les parties ont la nationalité à la date de la présentation de la demande ou de l'Etat où les époux avaient leur dernier domicile commun s'ils ne sont pas de même nationalité.

Viole ces textes la cour d'appel qui, pour faire application du droit français, prend en considération la nationalité française de l'épouse au jour de l'assignation en divorce, alors qu'au jour du dépôt de la requête en divorce, les deux époux étaient de nationalité marocaine.

12 janvier 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 3 du code civil, ensemble l'article 9 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'il incombe au juge français, s'agissant de droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, de mettre en œuvre, même d'office, la règle de conflit de lois et de rechercher, au besoin avec le concours des parties, la teneur du droit étranger applicable ; qu'en vertu du second, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les parties ont la nationalité à la date de la présentation de la demande ou de l'Etat où les époux avaient leur dernier domicile commun s'ils ne sont pas de même nationalité ;

Attendu que M. X... et Mme Y..., mariés au Maroc en 1972, sont venus en France où leur sept enfants sont nés ; que Mme Y... a déposé une requête en divorce devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Metz, le 16 avril 2003, qu'elle est devenue française par décret de naturalisation du 10 octobre 2003 ; que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari en application du droit français ;

Attendu que pour faire application du droit français, la cour d'appel a pris en considération la nationalité française de l'épouse, le 4 novembre 2004, jour de son assignation en divorce ;

Qu'en statuant ainsi alors que le jour du dépôt de la requête en divorce, les deux époux étaient de nationalité marocaine, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit la juridiction française compétente, l'arrêt rendu le 6 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 10-10.216. M. X...

contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocats : SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire,
SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la loi de l'Etat dont les époux ont la nationalité à la date de la présentation de la demande, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 19 novembre 2008, pourvoi n° 07-21.263,
Bull. 2008, I, n° 264 (cassation), et les arrêts cités.

N° 8

DONATION

Rapport à la succession – Rapport en nature –
Faculté offerte à l'héritier – Exclusion – Cas –
Stipulation contraire de l'acte de donation –
Caractérisation – Défaut – Applications diverses –
Reproduction des dispositions légales du rapport
en moins prenant

Doit être approuvé l'arrêt qui, ayant relevé qu'un acte de donation se bornait à reproduire les dispositions légales du rapport en moins prenant, a, par une recherche nécessaire de la commune intention des parties à l'acte, estimé que le donateur n'avait pas entendu imposer au donataire le rapport en valeur et écarter ainsi la faculté offerte à celui-ci de rapporter le bien donné en nature.

12 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que François X... et Paulette Y..., son épouse, sont décédés respectivement les 11 février 1987 et 13 février 2002, laissant pour leur succéder leurs deux enfants, Marguerite et Pierre, en l'état d'une donation consentie à leur fils par acte authentique du 27 juillet 1984 d'une propriété rurale située à Arles ;

que des difficultés se sont élevées entre les héritiers quant au règlement des successions ; que par jugement du 4 mars 2008, le tribunal de grande instance de Montpellier a notamment rejeté la demande de M. Pierre X... de rapport en nature et a décidé qu'il devra payer en valeur à Mme Marguerite X... une soulte ;

Attendu que Mme Marguerite X... fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 28 avril 2009), d'avoir infirmé le jugement et d'avoir décidé que M. Pierre X... était en droit d'opter pour le rapport en nature du bien immobilier objet de la donation du 27 juillet 1984, alors, selon le moyen :

1° que si en vertu de l'article 859 du code civil, l'héritier bénéficiaire d'une libéralité en avancement d'hoirie a la faculté de rapporter en nature le bien donné libre de toute charge ou occupation jusqu'à la concrétisation du partage, c'est à la condition évidente que l'acte de donation n'impose pas au donataire acceptant sans réserve la libéralité un rapport en moins prenant en son principe et en ses modalités ; qu'en l'espèce, l'acte de donation du 27 juillet 1984 contient sur le « rapport » une clause spécifique qui n'est pas de pur style en ce qu'elle stipule « expressément que le rapport en moins prenant à faire à la succession du donateur sera de la valeur de cet immeuble à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation » ; que l'arrêt qui prétend que cette clause ne serait qu'une simple clause de style par rappel de la règle générale visée à l'article 858 du code civil et que la seule exception à l'exercice de la faculté de demander le rapport en nature serait une stipulation contraire expresse de l'acte de donation imposant le rapport en nature, a donc violé ensemble les articles 859 et 1134 du code civil ;

2° que si tant est que l'acte de liquidation du 10 avril 2006 n'ait pas été signé par les parties, il n'en résulte pas moins clairement de la teneur du procès-verbal de lecture de même date rédigé par le notaire liquidateur en présence des parties qu'« après lecture de l'acte liquidatif : les parties sont d'accord sur son contenu », incluant le rapport en valeur des libéralités en avancement d'hoirie consenties à M. X... dont celle du 27 juillet 1984 et ce, selon les termes figurant dans ces actes de donation ; que le seul point de désaccord à ce sujet se limite à un « problème de paiement de la soulte », M. X... déclarant « ne pas être en mesure d'être assuré pour le risque décès au titre du prêt qu'il a sollicité auprès de la Société générale pour le paiement de la soulte, ayant dépassé à ce jour l'âge de 75 ans, et ne pas être en mesure de payer comptant cette soulte sans l'obtention de ce prêt » ; mais que, comme le faisaient valoir les conclusions de sa cohéritière, cette prétendue impossibilité de payer la soulte résultait exclusivement de la carence de M. X..., propriétaire de plusieurs immeubles, à ne pas avoir sollicité un prêt sans assurance auprès de la Caffi, assureur spécialisé de clients atypiques mais solvables, dont « des personnes âgées pour lesquelles l'assurance est refusée », ou de ne pas avoir envisagé de vendre l'un de ses nombreux biens ; et que l'arrêt qui ne s'explique pas à ce sujet est entaché en conséquence d'un défaut de base légale au regard des articles 859 et 1134 du code civil, dans la mesure où les parties étaient d'accord en avril 2006 sur le principe et les modalités d'un rapport en valeur et où la prétendue impossibilité de M. X... de payer la soulte était démentie par les pièces du débat, ce qui lui interdisait de demander après coup le rapport en nature ;

3° que la négation par l'arrêt de la signature des parties à l'acte de liquidation du 10 avril 2006 est démentie tout à la fois : par la correspondance du notaire liquidateur dont celle adressée directement au juge de première instance le 20 avril 2006 et qui a emporté sa décision, eu égard à la communication du « brevet de l'état des opérations des comptes liquidation et partage des biens dépendant des successions de M. François X... et de Mme Paulette Y..., veuve X... régularisé en mon étude le 10 avril 2006 ; la copie authentique du procès-verbal d'ouverture des opérations et procès-verbal de lecture, régularisé en mon étude le 10 avril 2006 » ; par le fait que, bien que les copies de ces actes remises aux parties ne comportent pas leur signature, la référence finale sur l'« enregistrement à Montpellier le 13 avril 2006. Bordereau 2006/325 case 1 (et) case 2. Reçu 125,00 euros. Le receveur principal signé » implique nécessairement que l'original ou la copie certifiée pouvant seul être enregistré avait été signé par les parties ; et que la lettre subséquente de M. Z... du 16 avril 2008 déclarant ne pas pouvoir poursuivre les opérations eu égard au désaccord des parties sur une difficulté persistante et aggravée n'implique pas qu'à la date du 10 avril 2006 les actes en question n'aient pas été signés ; qu'il s'ensuit qu'à la date du 19 décembre 2006 où M. X... a prétendu user de la faculté de demander le partage en nature, il était nécessairement forclus ; que l'arrêt a donc violé par fausse application en la cause l'article 859 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que si l'acte de donation peut écarter la faculté offerte à l'héritier de rapporter en nature, la cour d'appel, après avoir relevé que l'acte litigieux se bornait à reproduire les dispositions légales du rapport en moins prenant, a, par une recherche nécessaire de la commune intention des parties à l'acte, estimé que le donateur n'avait pas entendu imposer le rapport en valeur, ensuite, qu'en ses deuxième et troisième branches, le moyen ne tend qu'à instaurer devant la Cour de cassation une discussion de pur fait ; d'où il suit, que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-15.298.

Mme X..., épouse A...
contre époux X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –
Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Gadiou et
Chevallier, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 9

FILIATION

Filiation adoptive – Adoption simple – Adoption par deux époux – Exclusion – Cas – Interdiction des adoptions successives sur la même personne – Droit au respect de la vie privée et familiale – Portée

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Le droit au respect de la vie privée et familiale n'interdit pas de limiter le nombre d'adoptions successives, ni ne commande de consacrer par une adoption, tous les liens d'affection, fussent-ils anciens et bien établis.

Dès lors, viole l'article 346 du code civil par refus d'application, la cour d'appel qui accueille la demande d'adoption simple par la seconde épouse du père d'un enfant majeur issu d'une première union, celui-ci ayant déjà fait l'objet d'une adoption simple par l'époux en secondes noces de la mère, en écartant ce texte comme non conforme aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

12 janvier 2011

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article 346 du code civil ;

Attendu que nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux ;

Attendu que M. Laurent X... est né le 2 septembre 1968, du mariage de Jean-Yves X... et de Mme Marie-France Y..., dissous par divorce quelques années après sa naissance ; que sa mère, Mme Y..., a épousé en secondes noces M. Z... ; qu'un jugement du 27 mai 2002 du tribunal de grande instance de Béziers a prononcé l'adoption simple de M. Laurent X... par M. Z... et dit que l'adopté se nommerait à l'avenir X... ; que, par requête du 1^{er} février 2007, Mme A..., épouse en secondes noces depuis 1972 de Jean-Yves X..., décédé en cours d'instance, a sollicité l'adoption simple de M. Laurent X... ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, la cour d'appel a décidé qu'il convenait d'écarter l'application de l'article 346 du code civil non conforme en l'espèce aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il s'agissait d'officialiser et de conforter juridiquement une situation familiale et des liens affectifs anciens et bien établis et que le refus de cette deuxième adoption aboutirait à une discrimination entre les deux « beaux-parents » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit au respect de la vie privée et familiale n'interdit pas de limiter le nombre d'adoptions successives dont une même personne peut faire l'objet, ni ne commande de consacrer par une adoption, tous les liens d'affection, fussent-ils anciens et bien établis, la cour d'appel a violé par refus d'application le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du premier moyen et le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Et statuant à nouveau :

Réforme le jugement ;

Rejette la requête.

N° 09-16.527.

*Procureur général
près la cour d'appel de Montpellier
contre Mme A..., épouse X...,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat général : M. Pagès – Avocat : SCP Nicolaÿ,
de Lanouvelle et Hannotin*

N° 10

INDIVISION

Définition – Nu-propriétaire – Usufruitier titulaire d'une quote-part en pleine propriété

Il existe une indivision quant à la propriété des biens entre une épouse survivante qui détient des droits en pleine propriété sur une quote-part des biens de la communauté et un enfant qui détient des droits en nue-propriété sur le surplus.

Il en résulte que le liquidateur judiciaire de l'épouse survivante est en droit de provoquer le partage.

12 janvier 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 815 et 815-17 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que William X..., marié sous le régime de la communauté légale, est décédé en laissant pour lui succéder Mme Pierrette Y..., son épouse, donataire de la plus forte quotité disponible entre époux et ayant opté le 14 août 1980 pour le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit des biens composant la succession, et M. Bernard X..., leur fils ; que la liquidation judiciaire de Mme Y..., veuve X..., a été prononcée le 8 novembre 2005, Mme Nadine Z... étant désignée liquidateur ;

Attendu que pour dire qu'il n'existait aucune indivision entre Mme Y..., veuve X..., et son fils, M. X..., portant sur les immeubles sis ..., à la Ville-aux-Dames (37) et débouter en conséquence Mme Z..., ès qualités, de sa demande tendant à voir ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision, l'arrêt, après avoir relevé que Mme veuve X... est aujourd'hui propriétaire des 5/8^{es} des biens auparavant communs et usufruitière des 3/8^{es} restant tandis que

M. X... est, en application de la même donation, nu-propriétaire des 3/8^{es} de l'actif communautaire dont sa mère a reçu usufruit, retient que M. X... ne dispose d'aucun droit de propriété ou de nue-propriété sur les 5/8^{es} des biens anciennement communs dont sa mère est seule propriétaire et que, sur les 3/8^{es} de ce même actif, ses droits de nu-propriétaire sont de nature réelle tandis que sa mère, usufruitière, ne s'est vue investie, au décès de son époux que d'un droit personnel d'usage et que les droits des héritiers de William X... étant de nature différente, ils ne sont en indivision ni sur la jouissance ni sur la propriété d'une partie de l'actif dont il est sollicité le partage ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que le droit de Mme veuve X..., en pleine propriété ne portait que sur une quote-part de l'universalité des biens de la communauté et que M. X... était nu-propriétaire du surplus, en sorte qu'il existait une indivision entre les intéressés quant à la propriété des biens et que Mme Z..., ès qualités, était en droit de provoquer le partage afin de faire déterminer les biens composant la part de Mme veuve X... en pleine propriété, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a, infirmant la décision entreprise, constaté qu'il n'existait aucune indivision entre Mme Y..., veuve X... et son fils, M. X..., portant sur les immeubles sis..., à la Ville-aux-Dames (37) et débouté en conséquence Mme Z..., ès qualités, de sa demande tendant à voir ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision, l'arrêt rendu le 12 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 09-17.298.

*Mme Z...,
agissant en sa qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de Mme Pierrette Y...,
veuve de William X...
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Auroy – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, M^e Foussard

Sur l'existence d'une indivision entre propriétaire et nu-propriétaire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 2 mars 2004, pourvoi n° 01-17.708, *Bull.* 2004, I, n° 68 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 11

1° MAJEUR PROTEGE

Mandat de protection future – Mandat mis à exécution – Fin – Placement en curatelle de la personne protégée – Exclusion – Cas – Décision contraire du juge – Défaut – Applications diverses

2° MAJEUR PROTEGE

Curatelle – Curateur – Désignation – Désignation par la personne protégée – Eviction par le juge – Intérêt de la personne protégée – Appréciation souveraine

1° *En application de l'article 483 2° du code civil le mandat de protection future mis à exécution prend fin par le placement en curatelle de la personne protégée sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure.*

2° *Il entre dans le pouvoir souverain des juges du fond d'apprécier, en application de l'article 448 du code civil, les éléments leur permettant, dans l'intérêt de la personne protégée, d'écarter la personne qu'elle a désignée pour exercer les fonctions de curateur.*

12 janvier 2011

Rejet

Attendu que, par ordonnance du 12 septembre 2008, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Toulouse a placé Mme X... sous sauvegarde de justice pour la durée de l'instance et confié la réalisation d'une enquête sociale à l'union départementale des associations familiales de la Haute-Garonne (l'UDAF 31) ; que, par une ordonnance du 22 décembre 2008, le juge des tutelles a désigné l'UDAF 31 en qualité de mandataire spécial de Mme X... ; que cette dernière a introduit un recours à l'encontre de cette décision en sollicitant la désignation de son fils, M. Y..., en qualité de mandataire ; que, par acte notarié du 19 février 2009, Mme X... a conclu un mandat de protection future désignant M. Y... comme mandataire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... et M. Y... font grief au jugement attaqué (Toulouse, 29 juin 2009), d'avoir confirmé l'ordonnance en ce qu'elle a désigné l'UDAF 31 en qualité de mandataire spécial de Mme X... et d'avoir écarté le mandat de protection future établi par Mme X... au profit de son fils M. Y... et prononcé la mise sous curatelle renforcée de Mme X... en désignant l'UDAF 31 en qualité de curateur, alors, selon le moyen, *que la révocation du mandat de protection future exige de démontrer que son exécution est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ; qu'en se contentant de relever que le manque de transparence de M. Richard Y... joint à la mise à l'écart de sa sœur et de ses enfants faisaient obstacle à sa désignation en qualité de curateur sans expliquer en quoi le mandat de protection future par lequel Mme Denise Y... a institué son fils Richard Y... en qualité de mandataire était de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant, le tribunal a statué par des motifs impropres à fournir une base légale à sa décision au regard de l'article 483 4° du code civil ;*

Mais attendu qu'en application de l'article 483 2° du code civil le mandat de protection future mis à exécution prend fin par le placement en curatelle de la personne protégée sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure ; que, par la décision attaquée, le tribu-

nal a placé Mme X... sous le régime de la curatelle renforcée sans qu'une décision contraire maintienne le mandat de protection future ; que le moyen est inopérant ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... et M. Y... font le même grief au jugement, alors, selon le moyen, *que la désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur pour le cas où elle serait placée en curatelle s'impose au juge, sauf si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écartier ; qu'en décidant d'écarter M. Richard Y..., pourtant désigné en qualité de curateur par Mme X..., épouse Y..., sans vérifier en quoi la mise à l'écart de sa sœur Martine Y... et le manque de transparence qui lui étaient imputés auraient été contraires à l'intérêt de sa mère et sans rechercher en quoi l'intérêt de Mme X..., épouse Y..., commandait une telle décision, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 448 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé que M. Y... n'avait fait parvenir, après diverses relances, que quelques renseignements épars, insuffisants pour permettre de déterminer si son intervention dans la gestion était conforme aux intérêts de la personne protégée, qu'il avait favorisé la vente du logement de sa mère puis la conclusion d'un contrat de bail alors qu'un mandataire était désigné dans l'intérêt de cette dernière, qu'elle était sous l'influence grandissante de M. Y... qui l'isolait du reste de la famille et qu'elle était éprouvée par ce conflit entre ses enfants, le tribunal en a déduit souverainement que son intérêt commandait d'écarter M. Y... des fonctions de curateur et de confier l'exercice de celles-ci à l'UDAF 31 ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-16.519.

Mme X..., épouse Y...,
et autre
contre Union départementale
des associations familiales
de la Haute-Garonne (UDAF 31),
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Chaillou – Avocat général : M. Pagès – Avocat : SCP Bénabent

N° 12

MARIAGE

Devoirs et droits respectifs des époux – Droits sur le logement de la famille – Acte de disposition – Acte pris par un époux – Consentement du conjoint – Défaut – Effets – Nullité – Action en nullité – Exercice – Délai – Point de départ – Détermination

L'action en nullité accordée par l'article 215, alinéa 3, du code civil à l'époux dont le consentement n'a pas été donné, ne peut pas être exercée plus d'un an à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte disposant des droits par lequel est assuré le logement de la famille, sans jamais pouvoir être intentée plus d'un an après la dissolution du régime matrimonial même si cet époux est resté dans l'ignorance de l'acte.

12 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu qu'aux termes d'un acte authentique du 28 février 1980, Raymond X... et ses deux sœurs, Mmes Marie et Gilberte X..., ont procédé au partage des biens immobiliers dépendant de la succession de leurs parents ; qu'il a été attribué à Mme Marie X... une maison d'habitation située à Bonne, dont trois pièces constituaient l'habitation de Raymond X..., de son épouse, Mme Arlette Y... et de leur fils, M. Sébastien X... ; que Raymond X... est décédé le 29 octobre 2004 ; que le 18 avril 2006, Mme Y... a assigné Mmes Marie et Gilberte X... aux fins de voir annuler, sur le fondement de l'article 215 du code civil, l'acte de partage du 28 février 1980 ; que M. Sébastien X... est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que Mme Y... et M. Sébastien X... font grief à l'arrêt attaqué (Chambéry, 31 mars 2009), d'avoir déclaré l'action irrecevable comme prescrite, alors, selon le moyen, *qu'en vertu de l'article 215 du code civil, si un époux a disposé sans le consentement de l'autre des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, l'action en nullité est ouverte à son conjoint pendant une année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte sans jamais pouvoir être intentée plus d'un an après la dissolution de la communauté ; que si générale que soit cette formule, elle ne peut avoir pour effet de priver le conjoint du droit d'agir en nullité pendant l'année qui suit la prise de connaissance de l'acte de sorte que la cour d'appel qui a déclaré irrecevable l'action en nullité de Mme Y..., mariée sous le régime de séparation des biens, de la cession par son époux décédé de ses droits indivis portant sur le domicile conjugal, en retenant qu'elle avait intenté son action plus d'un an après la dissolution du régime matrimonial, quand bien même l'action avait été introduite dans l'année où l'épouse a pris connaissance de l'acte litigieux, a violé, par fausse application, le texte susvisé ;*

Mais attendu qu'ayant exactement rappelé qu'aux termes de l'article 215, alinéa 3, du code civil, l'action en nullité accordée à l'épouse ne peut être exercée plus d'un an à compter du jour où elle a eu connaissance de l'acte sans jamais pouvoir être intentée plus d'un an après la dissolution du régime matrimonial, la cour d'appel en a exactement déduit, qu'en l'espèce, l'action introduite par Mme Y..., le 18 avril 2006, plus d'un an après cette dissolution, était prescrite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-15.631.

*Mme Y..., veuve X...,
et autre
contre Mme X...,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Chardonnet –
Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Gatineau et Fattacini

N° 13

SEPULTURE

Sépulture familiale – Droit à sépulture – Exercice –
Ajout d'un patronyme sur la stèle funéraire –
Conditions – Détermination

Prive sa décision de base légale une cour d'appel qui rejette la demande de suppression de l'inscription d'un patronyme sur la stèle d'une sépulture sans constater que le nombre de places disponibles dans le caveau familial permettrait l'inhumation des porteurs de ce patronyme, lesquels en ce cas ne pourraient exiger cette inscription avant le décès de l'un d'eux.

12 janvier 2011

Cassation partielle

Attendu que Yvette X... et Alexandre Y..., mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, sont décédés respectivement le 21 juin 1989 et le 31 décembre 1995, laissant pour leur succéder leurs deux enfants Sylvette et Georges ; que, par jugement en date du 21 février 2008, le tribunal de grande instance de Grenoble a notamment, ordonné le partage de la communauté ayant existé entre les époux Y...-X... ainsi que de leurs successions, attribué à Mme Sylvette Y..., épouse Z... la parcelle sise à Cognin-les-Gorges cadastrée section B n° 388 et à M. Georges Y... les parcelles situées dans la même commune section B n° 542, 543 et 572 et débouté M. Georges Y... de sa demande tendant à la suppression du nom de Z..., que les époux Z... avaient fait apposer sur le caveau de la famille Y... ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 4 du code civil ;

Attendu que pour confirmer le jugement en ce qu'il a attribué à Mme Sylvette Y..., épouse Z... la parcelle sise à Cognin-les-Gorges cadastrée section B n° 388 et à M. Georges Y... les parcelles situées dans la même commune section B n° 542, 543 et 572, l'arrêt énonce qu'en proposant que Mme Sylvette Y..., épouse Z... se voit attribuer toutes les parcelles, M. Georges Y... ne s'oppose pas à la prétention de sa sœur sur la parcelle B 388 et que dans la mesure où il est d'avis que les autres parcelles doivent être réunies dans le même lot, il manifeste bien un accord sur la constitution de deux lots, le premier étant attribué à sa sœur, de sorte que devant naturellement être attributaire de l'autre lot, il n'y a pas lieu de prévoir un tirage au sort ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, dans ses écritures, M. Georges Y... s'opposait au partage tel que décidé par les premiers juges et proposait l'attribution de la totalité

des parcelles à sa sœur moyennant le paiement d'une soulte, la cour d'appel, qui a dénaturé les conclusions, a méconnu l'objet du litige ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1128 du code civil ;

Attendu que pour débouter M. Georges Y... de sa demande à voir supprimer le patronyme Z... sur la stèle, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que si aucune personne portant le nom de Z... n'est actuellement inhumé dans le caveau familial, M. et Mme Z..., qui ont procédé à la réfection du caveau, ont vocation à y être inhumés, ainsi que leurs enfants ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le nombre de places disponibles dans le caveau permettrait d'y inhumer les époux Z..., lesquels en ce cas ne pourraient exiger l'inscription de leur patronyme avant le décès de l'un d'eux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a attribué à Mme Sylvette Y..., épouse Z... la parcelle sise à Cognin-les-Gorges cadastrée section B n° 388 et à M. Georges Y... les parcelles situées dans la même commune section B n° 542, 543 et 572 et déboute M. Georges Y... de sa demande de suppression du nom de Z... sur le caveau familial, l'arrêt rendu le 12 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 09-17.373.

M. Y...
contre M. Z...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –
Avocats : SCP Boullez, M^e Rouvière

N° 14

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Acte médical – Aléa thérapeutique –
Définition

Viola l'article L. 1142-1 I, du code de la santé publique, la cour d'appel qui retient l'existence d'un aléa thérapeutique sans constater la survenance d'un risque accidentel inhérent à l'acte médical et qui ne pouvait être maîtrisé.

20 janvier 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 1142-1 I, du code de la santé publique ;

Attendu que M. X... a fait l'objet, le 23 novembre 2006, d'une intervention chirurgicale sous anesthésie générale pratiquée par M. Y... ; qu'ayant subi une lésion dentaire lors de son intubation, M. X... a recherché la responsabilité du praticien ;

Attendu que pour rejeter sa demande, la juridiction de proximité a retenu qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à M. Y... qui avait procédé à une anesthésie conforme aux règles de bonne pratique clinique et que le préjudice relevait en conséquence d'un aléa thérapeutique ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater la survenance d'un risque accidentel inhérent à l'acte médical et qui ne pouvait être maîtrisé, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le surplus des griefs invoqués :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 octobre 2009, entre les parties, par la juridiction de proximité de Tarbes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Pau.

N° 10-17.357.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Lafargue – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Spinosi

Sur la définition de l'aléa thérapeutique, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 novembre 2000, pourvoi n° 99-11.735, Bull. 2000, I, n° 287 (cassation).

N° 15

ARBITRAGE

Arbitrage international – Définition – Caractère international de l'opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat – Portée

Il suffit que le litige soumis à l'arbitre ait un caractère international au sens de l'article 1492 du code de procédure civile, qu'il porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, et ce indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond ou à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral.

Par suite, caractérise un arbitrage international, la cour d'appel qui relève que « le protocole d'accord » comportant une clause compromissoire conclu entre un établissement public à caractère scientifique et une fondation de droit privé norvégien avait pour objet de

favoriser la réalisation d'un projet de construction en France d'un pôle de recherche en neurobiologie, qui était financé en majeure partie par la fondation, ce qui impliquait des mouvements de fonds de la fondation norvégienne au-delà des frontières.

26 janvier 2011

Rejet

Attendu que l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et la Fondation Letten F. Saugstad (la Fondation), association de droit privé norvégien, ont conclu un « protocole d'accord » relatif à la construction d'un pôle de recherche en neurobiologie, comportant une clause compromissoire ; qu'à la suite d'un différend, l'arbitre, désigné par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance de Paris, saisi par l'INSERM, a rendu sa sentence le 4 mai 2007 aux termes de laquelle il a débouté l'INSERM de sa demande en paiement et l'a condamné à restituer à la Fondation la somme de 304 878,03 euros avec intérêts ; que l'INSERM a saisi concomitamment la cour administrative d'appel de Marseille d'un appel et la cour d'appel de Paris d'un recours en annulation à l'encontre de la sentence arbitrale ; que l'arrêt attaqué (Paris, 13 novembre 2008), a rejeté le recours ; que pour sa part, saisi de la requête présentée initialement à la cour administrative d'appel, le Conseil d'Etat a renvoyé au Tribunal des conflits la question de savoir si l'action introduite par l'INSERM relevait ou non de la compétence de la juridiction administrative ; que par décision du 17 mai 2010, le Tribunal des conflits a jugé que la juridiction judiciaire était compétente pour connaître du recours en annulation formé par l'INSERM ;

Sur le second moyen, qui est préalable :

Attendu que l'INSERM fait grief à l'arrêt d'avoir qualifié l'arbitrage d'international, alors, selon le moyen :

1° que l'arbitrage n'est international que s'il met en cause les intérêts du commerce international ; que le financement par une Fondation étrangère de la construction d'un bâtiment en France, dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à un établissement public à caractère scientifique, et dont la destination est l'accueil d'un centre de recherche médicale dépendant dudit établissement constitue une opération étrangère au commerce international et insusceptible de mettre en cause les intérêts de ce dernier ; que la cour d'appel a donc violé, par fausse application, l'article 1492 du code de procédure civile ;

2° qu'un mouvement de fonds en provenance de l'étranger ne met pas en cause, à lui seul, les intérêts du commerce international ; qu'en se bornant à constater que le contrat prévoyait le versement, en France, de fonds en provenance de la Fondation norvégienne, sans caractériser la mise en cause des intérêts du commerce international, la cour d'appel a violé l'article 1492 du code de procédure civile ;

3° qu'en outre, la volonté des parties étant sans incidence sur la qualification de l'arbitrage en arbitrage international, en se référant aux déclarations faites par les par-

ties devant le juge des référés et dans l'acte de mission, la cour d'appel a violé l'article 1492 du code de procédure civile ;

4° qu'enfin, l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ; qu'en se fondant sur la constatation, au sein des motifs de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, aux termes de laquelle les parties se seraient accordées sur le caractère international de l'arbitrage, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé justement que selon l'article 1492 du code de procédure civile, est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international, que l'internationalité de l'arbitrage fait appel à une définition économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, et ce, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond ou à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral, la cour d'appel retient que l'objet du protocole d'accord était de mettre en commun les efforts de l'INSERM et de la Fondation « pour favoriser la réalisation d'un projet de construction d'un pôle de recherche en neurobiologie et la formation de cliniciens et de chercheurs dans ce domaine » avec un financement pour la plus grande partie par la Fondation, ce qui impliquait des mouvements de fonds de la Fondation norvégienne au-delà des frontières ; que, par ce seul motif, elle a exactement décidé que l'arbitrage était international ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que l'INSERM fait grief à l'arrêt d'avoir refusé de surseoir à statuer sur la question préjudicielle relative à la validité de la clause compromissoire stipulée dans le contrat administratif conclu entre l'INSERM et la Fondation, d'avoir déclaré cette clause valable et d'avoir rejeté le recours en annulation contre la sentence arbitrale ;

Attendu que le Tribunal des conflits a, dans sa décision du 17 mai 2010, jugé que la juridiction judiciaire était compétente pour connaître du recours en annulation ; que le moyen est devenu sans objet ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-10.198.

*Institut national de la santé
et de la recherche médicale
(INSERM)
contre association
de droit norvégien
Fondation Letten F. Saugstad
- (LFSF).*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Pluyette – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié

Sur la détermination du caractère international de l'arbitrage international suite à un transfert de fonds entre deux pays, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 mars 2004, pourvoi n° 02-12.259, *Bull.* 2004, I, n° 97 (rejet).

N° 16

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Placement en rétention – Choix du centre de rétention par le préfet dans la décision administrative – Appréciation de la légalité par le juge judiciaire – Décision entachée d'excès de pouvoir

Le juge judiciaire saisi en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne peut, sans excéder ses pouvoirs, se prononcer sur la légalité de la décision administrative désignant le centre de rétention administrative dans lequel l'étranger sera maintenu.

26 janvier 2011

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu le principe de la séparation des pouvoirs et les articles L. 551-1 et R. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Mme X... épouse Y..., de nationalité togolaise, en situation irrégulière en France, interpellée dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, retient qu'il n'est pas contesté que le centre de rétention administrative de Hendaye est actuellement quasiment vide, que de nombreuses personnes retenues dans ce centre ont été transférées à Toulouse depuis que s'est développée, dans le ressort de la cour d'appel de Pau, une jurisprudence contestée par l'administration, à tel point que le centre de rétention de Toulouse est actuellement très chargé, et que cette pratique de l'administration, qui lui permet de choisir son juge, n'est pas conforme au respect des droits de la défense ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge judiciaire saisi en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne peut, sans excéder ses pouvoirs, se prononcer sur la légalité de la décision administrative désignant le centre de rétention administrative dans lequel l'étranger sera maintenu, le premier président a violé le principe et les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 19 mars 2009, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 09-12.665.

*Procureur général
près la cour d'appel de Toulouse
contre Mme X..., épouse Y...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Falcone – Avocat
général : M. Sarcelet*

N° 17

MARIAGE

Devoirs et droits respectifs des époux – Droits sur le logement de la famille – Acte de disposition – Acte pris par un époux – Consentement du conjoint – Défaut – Effets – Nullité – Domaine d'application – Vente réalisée avant la dissolution du mariage

Le logement de la famille ne perd pas cette qualité lorsque sa jouissance a été attribuée, à titre provisoire, par l'ordonnance de non-conciliation à l'un des époux pour la durée de l'instance en divorce et la vente du bien réalisée sans le consentement du conjoint alors que la dissolution du mariage n'est pas encore intervenue, encourt la nullité édictée par l'article 215, alinéa 3, du code civil.

26 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi principal et du pourvoi incident :

Attendu qu'un jugement du 12 novembre 2002 a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... ; que ce jugement a été infirmé par un arrêt du 10 mars 2003 qui a été cassé en toutes ses dispositions par la Cour de cassation le 3 janvier 2006 ; que la cour de renvoi n'a pas été saisie de sorte que le jugement du 12 novembre 2002 est devenu irrévocable ; que par acte authentique reçu le 12 janvier 2004 par la SCP Brisard et Gonzalves, M. X... a vendu aux époux Z... un appartement situé à Montpellier constituant l'ancien logement de la famille dont la jouissance lui avait été attribuée par ordonnance de non-conciliation du 17 mars 2000 ; que Mme Y... a assigné M. X..., les époux Z... et la SCP Brisard et Gonzalves aux fins d'annulation de la vente et de paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M. X... et la SCP Brisard et Gonzalves font grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 6 mai 2007), d'avoir déclaré nulle la vente de l'immeuble intervenue le 12 janvier 2004 et d'avoir ordonné la restitution de son prix de vente de 60 979,60 euros, d'avoir dit que la SCP Brisard et Gonzalves avait commis une faute engageant sa responsabilité, de l'avoir condamnée *in solidum*

avec M. X... à payer à Mme Y... des dommages-intérêts, de l'avoir condamnée à garantir M. X... de cette condamnation, de les avoir condamnés *in solidum* à payer aux époux Z... diverses sommes et condamné la SCP Brisard et Gonzalves à garantir M. X... mais seulement pour les condamnations relatives aux frais notariés payés par les époux Z... et à leur préjudice moral, alors, selon le moyen, que les prescriptions de l'article 215 du code civil ne concernent que « le logement de la famille », que M. X... faisait valoir ainsi que l'a relevé la cour d'appel que l'immeuble litigieux ne constituait pas le logement de la famille au sens de cette dernière disposition dès lors que Mme Y... vivait à une autre adresse avec leur enfant ; qu'en statuant comme elle l'a fait, bien qu'elle ait constaté que M. X... avait seul conservé la jouissance de cet immeuble en application de l'ordonnance de non-conciliation du 17 mars 2000, la cour d'appel a violé l'article 215 du code civil ;

Mais attendu que le logement de la famille ne perd pas cette qualité lorsque sa jouissance a été attribuée, à titre provisoire, à l'un des époux pour la durée de l'instance en divorce ; qu'ayant constaté que l'appartement litigieux constituait le domicile conjugal où résidait la famille et que sa jouissance avait été attribuée au mari par une ordonnance de non-conciliation du 17 mars 2000 autorisant les époux à résider séparément, la cour d'appel en a justement déduit que la vente de ce bien par M. X... sans le consentement de son épouse alors que la dissolution du mariage n'était pas encore intervenue, était nulle en application de l'article 215, alinéa 3, du code civil ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 09-13.138.

M. X...
contre Mme Y...-X...
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Chardonnet –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Gadiou et
Chevallier, SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Boré et
Salve de Bruneton, M^e Carbonnier

Sur la portée de la séparation des époux quant à la détermination du logement de la famille, à rapprocher :

1^{re} Civ., 16 mai 2000, pourvoi n° 98-13.441, *Bull.* 2000, I, n° 144 (rejet) ;

2^e Civ., 10 mars 2004, pourvoi n° 02-20.275, *Bull.* 2004, II, n° 100 (cassation).

N° 18

SUCCESSION

Conjoint successible – Droit à pension – Délai de réclamation – Prolongation en cas d'indivision – Conditions – Droits du conjoint successible dans l'indivision

Les dispositions de l'article 767 du code civil selon lesquelles, en cas d'indivision, le délai d'un an imparti au conjoint successible pour réclamer une pension à la succession de l'époux prédécédé se prolonge jusqu'à l'achèvement du partage ne s'appliquent que si le conjoint successible a des droits dans l'indivision.

Doit, dès lors, être approuvé l'arrêt qui, après avoir relevé que le conjoint successible avait été exhéredé de tous ses droits par son époux prédécédé, décide que sa demande de pension, formée plus d'un an après le décès de celui-ci, ainsi que plus d'un an après la date à laquelle les héritiers avaient cessé d'acquitter les prestations qu'ils lui fournissaient, était irrecevable, peu important, tant le partage intervenu entre les autres héritiers que l'action en rescision dudit partage.

26 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que Claude X... est décédé le 15 février 2004, en laissant pour lui succéder son épouse, Mme Tatiana Y..., avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens et était en instance de divorce, ainsi que sa fille d'un premier lit, Mme Isabelle X..., épouse Z..., et en l'état d'un testament olographe du 22 juillet 2003, découvert le 18 novembre 2004, aux termes duquel il désignait Mme Béatrice A... légataire universelle et « révoquait de tous ses droits Mme Tatiana Y... » ; qu'en application d'un « protocole d'accord » du 9 avril 2004, Mme X..., épouse Z... a versé mensuellement à Mme Y..., jusqu'au 18 novembre 2004, une somme mensuelle de 1 500 euros prélevée sur les revenus locatifs des immeubles dépendant de la succession ; qu'un acte de partage de la succession entre Mme X..., épouse Z... et Mme A... a été établi le 24 janvier 2005 ; que par actes des 15 décembre 2005 et 24 février 2006, Mme Y... a fait assigner Mme X..., épouse Z... et Mme A... pour les voir notamment condamnées solidairement au paiement d'une pension mensuelle de 4 000 euros à compter du 18 novembre 2004 ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 13 novembre 2008), d'avoir déclaré son action irrecevable comme prescrite, alors, selon le moyen :

1° que le conjoint successible peut demander à la succession de l'époux prédécédé une pension dans un délai d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint, le délai étant prolongé jusqu'à l'achèvement du partage ; que l'action en rescision pour lésion dirigée contre un partage a nécessairement pour effet de remettre en cause ce partage jusqu'à la décision à intervenir sur cette action ; qu'en affirmant que la contestation du partage dans le cadre d'une action en rescision pour lésion n'avait pas pour effet de prolonger le délai d'un an, la cour d'appel a violé l'article 767 du code civil ;

2° qu'à défaut de rechercher si, à la date à laquelle elle avait présenté sa demande tendant à l'obtention d'une pension, le partage avait été achevé par un jugement définitif rendu sur l'action en rescision pour lésion dirigée contre ce partage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 767 du code civil ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 767 du code civil selon lesquelles, en cas d'indivision, le délai d'un an imparti au conjoint successible pour réclamer une pension à la succession de l'époux prédécédé se prolonge jusqu'à l'achèvement du partage ne s'appliquent que si le conjoint successible a des droits dans l'indivision ;

Attendu que la cour d'appel a relevé que Mme Y... avait été exhéredée de tous ses droits par Claude X... ; qu'il en résulte que tant le partage intervenu le 24 janvier 2005 entre Mme X..., épouse Z... et Mme A... que l'action en rescision dudit partage étaient sans incidence sur le délai dont Mme Y... disposait pour réclamer une pension à la succession et que sa demande de pension, formée plus d'un an après le décès de son époux ainsi que plus d'un an après la date à laquelle les héritiers avaient cessé d'acquitter les prestations qu'ils lui fournissaient était irrecevable ; que par ce motif de pur droit, substitué dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.840.

*Mme Y..., veuve X...
contre Mme A..., épouse B...,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Auroy – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Ghestin, SCP Pivnicia et Molinié

N° 19

SUCCESSION

Recel – Domaine d'application – Cas – Donation rapportable et susceptible d'être réductible

En application de l'article 792 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, seule la dissimulation d'une donation rapportable et susceptible d'être réductible peut être qualifiée de recel successoral.

26 janvier 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 792 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que Germaine X... veuve Y... est décédée le 13 août 2004, en l'état d'un testament authentique du 18 décembre 2003 instituant les époux Z... et Mme Chantal A... épouse B... légataires, pour la moitié de ses biens chacun ;

Attendu que pour condamner Mme B... à la peine civile du recel successoral sur la somme de 164 795,58 euros, l'arrêt attaqué, après avoir énoncé que les légataires à titre universel appelés par testament à la succession du défunt ne sont pas tenus réciproquement à rapport des donations dont ils ont bénéficié, retient qu'en revanche, les peines édictées par l'ancien article 792 du code civil s'appliquent à toute personne appelée à une succession en vertu d'un titre universel, ce qui est le cas de Mme B... appelée à succéder en qualité de légataire à titre universel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les libéralités qui auraient été consenties par la de cujus à Mme B... n'étaient ni rapportables, ni, en l'absence d'héritier réservataire, susceptibles d'être réductibles, de sorte que leur dissimulation ne pouvait être qualifiée de recel successoral, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 09-68.368.

*Mme A..., épouse B...
contre époux Z...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Auroy – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Didier et Pinet

Dans le même sens que :

1^{er} Civ., 20 octobre 2010, pourvoi n° 09-16.157, Bull. 2010, I, n° 211 (2) (cassation).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2011

N° 1

ADJUDICATION

Saisie immobilière – Jugement ne statuant sur aucun incident – Voies de recours – Défaut – Portée

Le jugement d'adjudication qui ne statue sur aucune contestation ou demande incidente n'est susceptible d'aucun recours.

Il s'ensuit que la tierce opposition formée contre le jugement d'adjudication par le titulaire d'un droit viager d'habitation portant sur une pièce de l'immeuble vendu n'est pas recevable.

6 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Toulouse, 16 juillet 2009), que M. Paul X... est titulaire d'un droit viager d'habitation portant sur une pièce d'un immeuble appartenant à M. et Mme Gabriel X... ; que l'immeuble a été adjugé à MM. Gérard, Laurent et Frédéric Y... par un jugement prononcé le 7 septembre 2005 à l'encontre duquel M. Paul X... a formé tierce opposition ;

Attendu que M. Paul X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la tierce opposition alors, selon le moyen que, conformément à l'article 712 de l'ancien code de procédure civile alors applicable et à l'article 460 du code de procédure civile, le jugement d'adjudication peut faire l'objet d'un recours aux fins d'annulation pour des causes tenant au fond du droit, notamment au droit de propriété des saisis, et ne tenant pas aux actes de procédure ; qu'en l'espèce, M. Paul X..., tiers à la procédure d'adjudication, a formé une tierce opposition contre le jugement d'adjudication aux fins de nullité, cette décision méconnaissant le droit d'habitation dont il disposait selon l'acte authentique du 2 janvier 1975 sur le bien immobilier adjugé ; qu'en déclarant irrecevable la tierce opposition formée par M. Paul X... aux fins de voir annuler le jugement d'adjudication méconnaissant son droit d'habitation sur le bien immobilier adjugé, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

Mais attendu que le jugement d'adjudication qui ne statue sur aucune contestation ou demande incidente n'est pas susceptible de recours ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.437.

M. X...
contre M. Y...,
et autres.

Président : Mme Foulon, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

A rapprocher :

2^e Civ., 8 avril 2004, pourvoi n° 02-15.356, Bull. 2004, II, n° 160 (cassation), et l'arrêt cité (2^e rapprochement) ;

2^e Civ., 19 novembre 2009, pourvoi n° 08-70.024, Bull. 2009, II, n° 266 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

N° 2

APPEL CIVIL

Recevabilité – Exclusion – Cas

L'instance introduite par une assignation qui vise seulement à obtenir la communication de pièces relatives à des instances en responsabilité civile professionnelle précédemment engagées n'est pas indépendante de ces instances.

Il en résulte que n'est pas recevable l'appel immédiat formé contre le jugement qui a refusé de faire droit, dans sa quasi-totalité, à la demande de communication de pièces, qui n'a tranché aucune partie du principal portant sur la responsabilité et qui n'a pas statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance.

6 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 septembre 2009), que la société IPFO bail, anciennement dénommée Locafrance (société IPFO), a promis de

céder à la société VRG Holding France, devenue la société Buhrmann ISD groupe (la société Buhrmann), la totalité des actions composant le capital de sa filiale, la société Agena (la société) ; que la société Buhrmann a exercé son droit d'option après la certification des comptes de la société par le commissaire aux comptes de celle-ci, la société Befec Price Waterhouse, devenue Pricewaterhousecoopers audit (la société PWCA) ; qu'indiquant avoir découvert, après la cession, d'importantes irrégularités comptables, la société Buhrmann a sollicité devant un tribunal arbitral, la condamnation de la société IPFO à lui payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts ; qu'en 1995, elle a assigné, devant un tribunal de commerce, en paiement de dommages-intérêts, la société PWCA, laquelle a elle-même assigné en garantie, en 1997, la société IPFO que, devant le même tribunal, la société PWCA a encore assigné en 1999 les sociétés Buhrmann et IPFO pour les voir condamner sous astreinte à lui communiquer les actes de procédure et les pièces de fond relatifs au procès arbitral, puis, en 2001, la société IPFO, en réclamant qu'elle soit condamnée à la garantir ; que le tribunal, après jonction des quatre instances, a, par jugement du 28 janvier 2008, enjoint aux sociétés Buhrmann et IPFO de communiquer le rapport d'expertise déposé dans la procédure arbitrale à la société PWCA dont il a rejeté pour le surplus la demande de communication de pièces, en renvoyant les parties à une audience ultérieure pour conclure ; que la société PWCA ayant interjeté appel, son recours a été déclaré irrecevable par une ordonnance du conseiller de la mise en état qu'elle a déferée à la cour d'appel ;

Attendu que la société PWCA fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son appel à l'encontre du jugement du 28 janvier 2008 refusant de faire droit, dans sa quasi-totalité, à sa demande de communication de pièces résultant d'une assignation en date du 7 avril 1999, alors, selon le moyen :

1° qu'en application du principe-dispositif, que rappelle l'article 4 du code de procédure civile, l'auteur d'une demande fixe librement l'objet de sa prétention ; qu'il est ainsi autorisé à engager une procédure à l'effet d'obtenir, sous astreinte, qu'une injonction de communiquer des pièces soit adressée à une autre partie ; que le jugement rejetant une telle demande porte nécessairement sur le principal et que, par suite, le jugement est susceptible d'un appel immédiat ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 4, 544 et 545 du code de procédure civile ;

2° que dès lors que l'auteur de la demande s'est borné à solliciter qu'une injonction de communiquer soit adressée à une autre partie et qu'il a été statué sur cette demande, l'instance introduite par sa demande doit être regardée comme achevée par l'intervention du jugement rejetant la demande de communication ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 4, 544 et 545 du code de procédure civile ;

3° qu'une décision de jonction, simple mesure d'administration judiciaire, n'a aucune incidence sur la configuration de l'instance telle que voulue par la partie qui l'a introduite ; qu'en retenant une solution contraire, les juges du fond ont violé les articles 4, 544 et 545, 367 et 368 du code de procédure civile ;

4° que l'objectif poursuivi par l'auteur de la demande, l'intérêt que peut présenter la demande s'agissant du cours d'instances parallèles ou la place que peut prendre une demande introduite par assignation dans un litige plus vaste, sont des circonstances inopérantes dans la mesure où le juge est tenu, dès lors que la demande a été introduite par assignation, de la considérer comme une demande autonome et de la traiter comme telle du point de vue des voies de recours ; qu'en se fondant sur des circonstances inopérantes, les juges du fond ont de nouveau violé les articles 4, 544 et 545 du code de procédure civile ;

5° que de même que certaines prétentions peuvent prendre la forme d'un moyen ou d'une demande reconventionnelle, au choix de celui qui la formule, le juge étant tenu de respecter ce choix, de la même manière, une partie est libre d'engager une instance distincte pour obtenir la communication de pièces, le juge étant tenu de respecter ce choix, peu important que cette même partie eût été autorisée à greffer sur une autre instance une demande incidente ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont, une fois encore, violé les articles 4, 544 et 545 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'assignation délivrée visait les instances en responsabilité civile professionnelle initiées par les sociétés Buhrmann et IPFO ainsi que les textes du code de procédure civile relatifs à la loyauté des débats et à la communication spontanée des pièces par les parties à l'instance, la cour d'appel en a exactement déduit que l'instance introduite par ladite assignation n'était pas indépendante des deux instances pendantes en responsabilité civile professionnelle ;

Et attendu qu'ayant constaté que le jugement du 28 janvier 2008 n'avait tranché aucune partie du principal portant sur la responsabilité civile professionnelle et n'avait pas statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance, la cour d'appel a décidé à bon droit que l'appel immédiat interjeté contre ce jugement était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le pourvoi revêt un caractère abusif ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.820.

Société Pricewaterhousecooper
audit (PWCA)
anciennement dénommée
Befec Pricewaterhouse
contre société IPFO bail,
anciennement dénommée Locafrance,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Berkani – Avocats : M^e Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Haas

N° 3

CASSATION

Parties – Défendeur – Pluralité de défendeurs – Surendettement – Litige indivisible – Portée

En matière de surendettement, est irrecevable en raison de l'indivisibilité de son objet, le pourvoi formé par le débiteur qui s'est désisté à l'égard de certains créanciers.

6 janvier 2011

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi examinée d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 615, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu qu'en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance ;

Attendu que M. X... a formé un pourvoi contre un arrêt qui, statuant sur la contestation de mesures recommandées par une commission de surendettement des particuliers, a fixé les sommes dont il restait redevable à l'égard de chacun des créanciers et fixé les modalités d'apurement du passif à leur égard ;

Attendu qu'après avoir formé son pourvoi à l'encontre de tous les créanciers, M. X... s'est désisté de celui-ci seulement à l'égard de certains d'entre eux ;

Qu'en raison de l'indivisibilité de son objet, le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 09-70.244.

M. X...
contre société Assu 2000,
et autres.

Président : Mme Foulon, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur :* M. Vasseur – *Avocat général :* M. Berkani – *Avocats :* SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Foussard

N° 4

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Tribunal – Impartialité – Caractérisation – Cas – Magistrat n'ayant pas signé le

bulletin d'évaluation et statuant ensuite en qualité de magistrat taxateur sur la contestation relative aux émoluments de l'avoué

Le fait pour un magistrat, qui n'est pas le signataire du bulletin d'évaluation, d'avoir siégé dans une instance dont les dépens sont contestés ne préjuge pas de sa décision dans une autre instance ayant pour objet la contestation du montant de ces dépens et n'est pas de nature à faire peser sur lui un soupçon légitime de partialité.

6 janvier 2011

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxe (Nîmes, 16 septembre 2009), que la société Mirabeau a contesté le compte des dépens présenté par la SCP Pomies-Richaud-Vajou, avoué de la société Thomson Microelectronics ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Mirabeau fait grief à l'ordonnance de rejeter sa contestation, alors, selon le moyen, *que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement ; qu'il en résulte que, lorsque l'intérêt du litige n'est pas évaluable en argent et que les émoluments de l'avoué sont déterminés selon l'importance ou la difficulté de l'affaire, un magistrat ayant connu de l'affaire au fond ne peut ensuite statuer en qualité de juge taxateur sur la contestation relative aux émoluments de l'avoué ; qu'au cas présent, l'ordonnance de taxe attaquée émane de M. le conseiller X... ; que ce magistrat avait fait partie de la formation ayant rendu l'arrêt du 24 janvier 2008 par lequel s'était achevée la procédure à l'origine de l'émolument taxé, de telle sorte qu'il ne pouvait connaître de la contestation y afférent, sans méconnaître l'exigence d'impartialité posée à l'article 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ainsi violer ce texte ;*

Mais attendu que le fait pour un magistrat, qui n'était pas le signataire du bulletin d'évaluation, d'avoir siégé dans une instance dont les dépens sont contestés ne préjuge pas de sa décision dans une autre instance ayant pour objet la contestation du montant de ces dépens et n'est pas de nature à faire peser sur ce magistrat un soupçon légitime de partialité ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Mirabeau fait grief à l'ordonnance de rejeter sa contestation, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; que l'ordonnance de taxe attaquée mentionne que les observations de la SCP Pomies-Richaud-Vajou ont été recueillies conformément à l'article 709 du code de procédure civile ; qu'en rejetant la contestation formée par la société Mirabeau, sans s'assurer que celle-ci avait reçu connaissance desdites observations, le conseiller délégué a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que c'est en fonction de l'importance ou de la difficulté de l'affaire pour l'avoué dont les émoluments sont en cause que le multiple de l'unité de base servant au calcul desdits émoluments est déterminé ; qu'au cas présent, pour approuver la fixation du multiple de l'unité de base à 2 000, le conseiller délégué n'a fait référence qu'aux caractéristiques générales de l'affaire ; qu'en s'abstenant d'examiner quelle avait été, précisément, l'importance ou la difficulté de l'affaire pour la SCP Pomies-Richaud-Vajou, le conseiller délégué a privé sa décision de base légale au regard de l'article 13 du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 ;

Mais attendu qu'il résulte des productions que la société Mirabeau avait eu connaissance des observations formées par la SCP Pomies-Richaud-Vajou ; que le moyen manque en fait ;

Et attendu qu'ayant relevé que l'affaire opposait deux appelants à cinq intimés, qu'elle avait donné lieu au dépôt de plusieurs jeux de conclusions en appel par chaque partie qui ont entraîné, pour répondre aux multiples moyens invoqués, la rédaction d'un arrêt de dix-huit pages, dont trois pages de dispositif, traduisant la complexité juridique de cette affaire, le premier président, appréciant souverainement l'importance et la difficulté de l'affaire, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.129.

*Société Mirabeau
contre société civile professionnelle
(SCP) Pomies-Richaud-Vajou.*

Président : Mme Foulon, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

2° Civ., 19 novembre 2009, pourvoi n° 08-20.025, Bull. 2009, II, n° 271 (cassation).

N° 5

PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Définition – Défaut de saisine régulière – Portée

Le défaut de saisine régulière d'un tribunal ne constitue pas un vice de forme, mais une fin de non-recevoir, et celui qui l'invoque n'a pas à justifier d'un grief.

6 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 8 octobre 2009), que M. et Mme X... ont délivré congé à MM. Jean-Pierre et Jean-Paul Y... (les consorts Y...) et au GAEC

Jean-Pierre et Jean-Paul Y... de parcelles de terre qu'ils leur avaient données à bail, après avoir saisi un tribunal paritaire des baux ruraux d'une demande de résiliation de ce bail ;

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de dire que le congé délivré le 29 mars 2007 n'avait pas été valablement contesté dans le délai imparti et que les preneurs devaient en conséquence libérer les lieux loués à la date d'effet du congé, soit au 31 octobre 2008, alors selon le moyen, que quelle que soit la gravité de l'irrégularité alléguée, seules affectent la validité d'un acte de procédure, indépendamment du grief qu'elles ont pu causer, les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du code de procédure civile ; qu'ainsi, en décidant que le congé délivré le 24 mars 2007 n'avait pas été valablement contesté, sans constater que l'inobservation des formes prévues par l'article 885 du code de procédure civile avait causé un quelconque grief aux bailleurs, la cour d'appel a violé les articles 114, 117 et 122 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que le défaut de saisine régulière du tribunal ne constitue pas un vice de forme mais une fin de non-recevoir et que celui qui l'invoque n'a pas à justifier d'un grief ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-72.506.

*Consorts Y...,
et autre
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Foulon, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : M. Berkani – Avocats : M^e Jacoupy, SCP Peignot et Garreau

N° 6

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure – Demande d'ouverture – Recevabilité – Exclusion – Cas – Débiteur dont le passif est inclus dans la procédure collective de son conjoint

Ne peut prétendre au bénéfice de la procédure de surendettement des particuliers le débiteur dont le passif est inclus dans la procédure collective de son conjoint.

6 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (juge de l'exécution, tribunal d'instance de Chalon-sur-Saône, 20 octobre 2009), qu'une commission

N° 7

de surendettement des particuliers a déclaré recevable la demande de traitement de sa situation de surendettement déposée par Mme X... ; que des créanciers ont formé un recours contre cette décision ;

Attendu que Mme X... fait grief au jugement d'accueillir le recours et de déclarer sa demande irrecevable, alors, selon le moyen :

1° que la procédure étant orale en matière de surendettement, le dépôt par une partie de conclusions écrites ne peut suppléer son défaut de comparution ; qu'aussi en l'espèce, le tribunal qui constatait l'absence de comparution du Crédit mutuel n'a pu dire recevable le recours de ce créancier sans violer l'article 946 du code de procédure civile ;

2° que lorsque ce sont les dettes non professionnelles dont sont tenus les membres d'un couple qui les placent en situation de surendettement et non les dettes professionnelles de celui des époux qui exerce une activité indépendante, ils relèvent de la procédure de surendettement des particuliers ; qu'aussi, dans cette hypothèse, l'inclusion des éléments du passif de celui qui n'est pas travailleur indépendant dans la liste des créances dressées par le juge-commissaire saisi d'une procédure de redressement judiciaire du travailleur indépendant ne doit pas faire obstacle à la recevabilité de la demande d'ouverture d'une procédure de surendettement des particuliers par le conjoint non travailleur indépendant ; que, par suite, en l'espèce, en déclarant irrecevable au sens de l'article L. 333-3 du code de la consommation, la procédure engagée le 12 février 2008 par Mme X... devant la commission de surendettement des particuliers de Chalon-sur-Saône sans avoir préalablement recherché si ce n'était pas les dettes non professionnelles du couple qui avaient créé la situation du surendettement, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 333-3 du code de la consommation ;

Mais attendu que l'article 946 du code de procédure civile est applicable seulement devant la cour d'appel ;

Et attendu que ne peut prétendre au bénéfice de la procédure de surendettement des particuliers le débiteur dont le passif est inclus dans la procédure collective de son conjoint ; qu'ayant relevé que les dettes de Mme X... avaient été incorporées dans la procédure collective dont faisait l'objet son mari, le juge de l'exécution, qui n'avait pas à rechercher si ses dettes présentaient un caractère professionnel, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-72.485.

Mme Y..., épouse X...
contre Trésorerie
de Verdun-sur-le-Doubs,
et autres.

Président : Mme Foulon, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Vigneau – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Odent et Poulet

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Vente amiable – Autorisation du juge de l'exécution – Audience à laquelle l'affaire sera rappelée en vue de contrôler la réalisation de la vente – Demande de reprise de la procédure et de la vente forcée par le créancier – Recevabilité – Conditions – Portée

Lorsqu'un jugement d'orientation a autorisé le débiteur saisi à procéder à la vente amiable de son bien et fixé la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée en vue d'en contrôler la réalisation conforme aux conditions fixées, le créancier poursuivant est recevable à former oralement à l'audience de renvoi une demande de reprise de la procédure et de la vente forcée.

6 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal de grande instance de Créteil, 1^{er} octobre 2009), que sur des poursuites à fin de saisie immobilière exercées par la société Natixis paiements à l'encontre de M. et Mme X..., un jugement d'orientation a autorisé ces derniers à procéder à la vente amiable du bien saisi dans un délai de quatre mois et dit que l'affaire sera rappelée à l'audience du 7 mai 2009 ; qu'à cette date, l'affaire a été, à nouveau, renvoyée à la date du 9 juillet 2009 ;

Attendu que M. et Mme X... font grief au jugement de constater que la vente amiable de l'immeuble n'a pas été réalisée dans les conditions fixées par le jugement d'orientation, d'ordonner la reprise des poursuites et de fixer la date de la vente forcée du bien saisi, alors, selon le moyen :

1° que la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 juin 2009 qui a confirmé le jugement d'orientation du 9 janvier 2009, entraînera par voie de conséquence l'annulation du jugement du 1^{er} octobre 2009 ordonnant la reprise de la procédure de vente forcée, qui en est la suite et se trouve dans un rapport de dépendance nécessaire avec cet arrêt, en application de l'article 625 du code de procédure civile ;

2° que la reprise d'une procédure de vente forcée suspendue pour permettre la vente amiable du bien saisi doit être demandée par le créancier par voie d'assignation ; que le jugement attaqué ne faisant état que d'une simple demande orale en ce sens de la société Natixis paiements, sans constater que le juge de l'exécution avait été saisi par voie d'assignation, en statuant comme il l'a fait, le juge de l'exécution a violé l'article 55 du décret du 27 juillet 2006 ;

3° que tout jugement doit, à peine de nullité, rappeler les prétentions et moyens des parties ; qu'en s'abstenant de rappeler les moyens et prétentions de M. et Mme X... et des créanciers inscrits comparants, le juge de l'exécution a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le pourvoi n° 09-16.641 formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 juin 2009 a été rejeté par un arrêt de ce jour ;

Et attendu que le jugement ayant autorisé la vente amiable du bien et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure en vue d'en contrôler la réalisation conforme aux conditions fixées, la société Natixis paiements était recevable à former oralement à l'audience de renvoi sa demande de reprise de la procédure et de la vente forcée ;

Et attendu enfin qu'il n'est pas soutenu que les parties auraient présenté, à l'audience, des moyens et prétentions sur lesquels il n'aurait pas été statué ;

D'où il suit que le moyen, qui est sans objet en sa première branche et manque en fait en sa troisième branche, est mal fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.146.

*M. X...,
et autre
contre société Natixis paiements,
anciennement dénommée
Natixis paiements,
et autres.*

Président : Mme Foulon, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Le Prado

N° 8

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Indemnisation par un coauteur –
Recours contre un autre coauteur – Etendue –
Détermination

La contribution à la dette de réparation du dommage subi par la victime d'un accident de la circulation, entre un conducteur impliqué dans l'accident et un autre coobligé fautif, a lieu en proportion de la gravité des fautes respectives.

Viole les articles 1382 et 1251 du code civil, une cour d'appel qui fait supporter à chacun des coauteurs d'un dommage les conséquences directes des fautes

commises en prenant en compte l'importance de la participation causale de chacune des fautes à la réalisation du dommage.

13 janvier 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1382 et 1251 du code civil ;

Attendu que la contribution à la dette de réparation du dommage subi par la victime d'un accident de la circulation, entre un conducteur impliqué dans l'accident et un autre coobligé fautif, a lieu en proportion de la gravité des fautes respectives ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., passager du véhicule conduit par son époux, a été victime, en Suisse, d'un accident de la circulation ; que, blessée, elle a subi une intervention chirurgicale à l'hôpital de Neuchâtel et est demeurée paraplégique ; qu'elle a assigné en responsabilité et indemnisation son époux et son assureur, la société MAAF ; que ces derniers ont assigné en garantie la ville de Neuchâtel et la société Axa Winterthur ;

Attendu que pour condamner la ville de Neuchâtel et la société Axa Winterthur à payer à la MAAF une certaine somme, l'arrêt, après avoir relevé qu'une faute médicale avait été commise lors de l'intervention chirurgicale, retient que si l'hospitalisation avait été rendue nécessaire par l'accident causé par M. X... qui avait perdu le contrôle du véhicule, l'opération mal réalisée était à l'origine de la paraplégie et que la faute de M. X... n'avait joué aucun rôle direct dans l'apparition de cette paraplégie ; qu'eu égard à l'importance de la participation causale de chacune de ces deux fautes à la réalisation du dommage de Mme X..., le premier juge a justement apprécié la mesure de la part de responsabilité incombant à chacun des coauteurs en faisant supporter à chacun d'entre eux les conséquences directes des fautes commises, à savoir pour M. X..., les conséquences liées à l'accident, et pour l'hôpital, celle liées à l'intervention ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de faute, la part contributive de chacun des coauteurs s'apprécie exclusivement en fonction de la gravité des fautes commises, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 09-71.196.

*Société Axa Winterthur,
et autre
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin – Avocats : M^e Foussard, M^e Le Prado

N° 9

FONDS DE GARANTIE

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante – Victime de l'amiante – Demande d'indemnisation – Mécanisme d'indemnisation – Décisions juridictionnelles devenues irrévocables allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à l'amiante – Effets – Portée

Il résulte des dispositions de l'article 53-IV, dernier alinéa, de la loi du 23 décembre 2000, que les décisions juridictionnelles devenues irrévocables statuant au fond sur une demande d'indemnisation d'un chef de préjudice emportent les mêmes effets que le désistement de la demande d'indemnisation présentée au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou de l'action en justice prévue au V du même article et rendent irrecevable toute autre demande présentée au Fonds en réparation du même chef de préjudice.

Par suite, viole ce texte une cour d'appel qui rejette la demande d'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux formés par les ayants droit d'une victime, en énonçant que ceux-ci ne pouvaient saisir le Fonds de demandes tendant à l'indemnisation de chefs de préjudice qu'ils s'étaient vu refuser par un tribunal des affaires de sécurité sociale, alors que le jugement n'avait pas statué au fond sur cette demande.

13 janvier 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique du pourvoi principal et du pourvoi incident, pris en leur première branche, qui sont identiques :

Vu l'article 53-IV, dernier alinéa, de la loi du 23 décembre 2000 ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de ce texte que les décisions juridictionnelles devenues irrévocables statuant au fond sur une demande d'indemnisation d'un chef de préjudice emportent les mêmes effets que le désistement de la demande d'indemnisation présentée au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le Fonds) ou de l'action en justice prévue au V du même article et rendent irrecevable toute autre demande présentée au Fonds en réparation du même chef de préjudice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jean-Claude X... est décédé d'une maladie occasionnée par l'amiante dont la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a reconnu le caractère professionnel ; que, saisi par l'épouse et la fille de la victime, Mme X... et Mme Y... (les ayants droit), le tribunal des affaires de sécurité sociale, par jugement devenu irrévocable, a dit que l'employeur avait commis une faute

inexcusable, ordonné la majoration de la rente et alloué aux ayants droit une certaine somme en réparation de leur préjudice moral mais les a déboutés de leurs demandes de réparation des préjudices subis par Jean-Claude X... de son vivant ; que les ayants droit ont ensuite présenté une demande d'indemnisation au Fonds qui leur a notifié une offre refusant l'indemnisation au titre de l'action successorale ; que les ayants droit ont alors engagé devant la cour d'appel, une action en contestation contre cette décision du Fonds et demandé l'indemnisation des préjudices fonctionnel, physique, moral, d'agrément et esthétique subis par la victime ;

Attendu que pour rejeter l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux subis par Jean-Claude X..., l'arrêt retient qu'en application combinée des dispositions de l'article 53-IV de la loi du 23 décembre 2000 et de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, les ayants droit qui ont décidé de rechercher l'indemnisation des préjudices devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, et ayant saisi ce dernier d'une demande qui tendait à l'indemnisation de l'ensemble des chefs de préjudice subi par eux et par la victime, ne peuvent saisir le Fonds de demandes tendant à l'indemnisation de chefs de préjudice dont ils ont poursuivi la réparation mais qu'ils se sont vu refuser par la juridiction ; qu'en effet, si peuvent être admises les demandes de réparation du préjudice extra patrimonial devant le Fonds, alors qu'une demande avait été préalablement déposée devant le juge du contentieux général, c'est à la condition que ce premier juge n'ait pas été amené à trancher définitivement le litige sur ce chef de demande, en le rejetant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale n'avait pas statué au fond sur la demande des ayants droit en indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux subis par Jean-Claude X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen unique des pourvois principal et incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'indemnisation du préjudice extrapatrimonial de Jean-Claude X..., l'arrêt rendu le 29 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-71.560.

Mme X...
contre Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin – Avocats : M^e Balat, M^e Le Prado, SCP Gadiou et Chevallier

N° 10

PROCEDURE CIVILE

Notification – Notification en la forme ordinaire –
Lettre recommandée – Réception – Date –
Détermination

Il résulte de l'article R. 4031-31 du code de la santé publique que le refus opposé par la commission chargée d'organiser les élections des membres des unions régionales des professionnels de santé, à l'enregistrement d'une liste de candidats qui ne remplit pas les conditions prescrites, peut être contesté dans les trois jours de sa notification au mandataire, devant le tribunal d'instance. Selon l'article 668 du code de procédure civile, la date de notification par voie postale est, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

En conséquence, lorsque la décision de refus d'enregistrement d'une liste est notifiée par la commission d'organisation électorale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'absence de dispositions contraires, le délai de recours de trois jours ouvert au mandataire de la liste pour contester la décision ne peut courir qu'à compter de la réception de la notification par ce mandataire.

13 janvier 2011

Cassation

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles R. 4031-31 du code de la santé publique et 668 et 669 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le refus opposé par la commission d'organisation électorale chargée d'organiser les élections des membres des unions régionales des professionnels de santé, à l'enregistrement d'une liste de candidats qui ne remplit pas les conditions prescrites, peut être contesté dans les trois jours de sa notification au mandataire, devant le tribunal d'instance ; que selon le second, la date de notification par voie postale est, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le président de la commission d'organisation électorale de l'union régionale des professionnels de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur a notifié, par lettres du 15 juillet 2010, aux mandataires des listes déposées par les syndicats Union collégiale, d'une part, Le Bloc Union AAL-SYNGOF-UCDF (Le Bloc Union) d'autre part, le refus d'enregistrer leurs listes pour le deuxième collège d'électeurs aux unions régionales de médecins au motif que M. X... figurait comme candidat sur chacune de ces listes ; que le 19 juillet 2010, le président et le mandataire de la liste Union collégiale, ont saisi le tribunal

d'instance de Marseille d'un recours contre cette décision de refus d'enregistrement ; que le syndicat Le Bloc Union et M. X... ont déposé, le 21 juillet 2010, une requête en contestation du refus d'inscription de leur liste ; que le tribunal a joint les deux instances, déclaré irrecevable le recours du syndicat Le Bloc Union AAL-SYNGOF-UCDF, dit bien fondé le recours du syndicat Union collégiale et ordonné l'enregistrement de la liste présentée par ce dernier syndicat ;

Attendu que pour déclarer irrecevable le recours du syndicat Le Bloc Union, le jugement retient qu'il a été enregistré au greffe du tribunal le 21 juillet 2010 alors que la notification de la décision de refus d'enregistrement de la liste présentée par ce syndicat pour le deuxième collège a été effectuée le 15 juillet 2010 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont la copie du bordereau de dépôt, daté du même jour, a été communiquée par l'Agence régionale de santé à la demande du tribunal et que le délai de recours de trois jours contre cette décision expirait, par conséquent, le 19 juillet 2010, peu important à cet égard la date à laquelle le mandataire de la liste a réceptionné la lettre recommandée, soit le 20 juillet 2010, la date de la première présentation étant, par ailleurs, illisible sur l'avis de réception ;

Qu'en statuant ainsi, alors, qu'en l'absence de dispositions contraires, le délai de recours de trois jours ouvert au mandataire d'une liste de candidats pour contester le refus d'enregistrement de cette liste ne peut courir qu'à compter de la réception de la notification par ce mandataire, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 août 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Marseille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Aubagne.

N° 10-23.755.

*Syndicat Le bloc Union
AAL-SYNGOF-UCDF,
et autre
contre syndicat Union collégiale,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, M^e Jacoupy

N° 11

RECUSATION

Procédure – Récusation de plusieurs juges –
Demande assimilable à une demande de renvoi
pour suspicion légitime

En matière de renvoi pour cause de suspicion légitime, il appartient au président de la juridiction de prendre une décision et de transmettre, le cas échéant, l'affaire au président de la juridiction supérieure.

Excède ses pouvoirs et viole les articles 355, 356, 358 et 359 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, statuant par arrêt sur les demandes de récusation contre plusieurs magistrats et de renvoi pour cause de suspicion légitime, renvoie directement l'examen de la requête à la Cour de cassation.

13 janvier 2011

Annulation

Vu les articles 355, 356, 358 et 359 du code de procédure civile ;

Attendu que, si le renvoi est demandé pour cause de récusation en la personne de plusieurs juges de la juridiction saisie, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime ; que si le président estime la demande fondée, il distribue l'affaire à une autre formation de la même juridiction, et que si le président s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure ;

Attendu, selon l'arrêt rendu par la première chambre de la cour d'appel d'Y... le 20 juillet 2010, que M. et Mme Z... ont présenté une requête en récusation contre M. B..., président du tribunal de grande instance de X..., contre Mme C..., vice-président au même tribunal, et M. D..., expert, et une requête en suspicion légitime contre l'ensemble des membres de ce même tribunal ;

Attendu que la cour d'appel, considérant que la requête dirigée contre M. B... l'était contre un de ses membres, a renvoyé la requête devant la Cour de cassation ;

Qu'en statuant ainsi, par arrêt, alors qu'il appartenait au premier président seul de prendre une décision et, procédant conformément aux dispositions susvisées, de transmettre, le cas échéant, l'affaire, avec les motifs de son refus de faire droit à la requête, au premier président de la Cour de cassation, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 juillet 2010 par la cour d'appel d'Y... ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Angers.

N° 10-01.174.

M. Z...,
et autre
contre M. B...,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : M. Marotte

A rapprocher :

2^e Civ., 18 juin 1997, pourvoi n° 95-18.165, Bull. 1997, II, n° 196 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 12

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Procédure – Intervention volontaire – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée

Viole les articles L. 452-3 et L. 452-4 du code de la sécurité sociale une cour d'appel qui, pour recevoir l'intervention à titre principal de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés et statuer sur la réparation du préjudice propre invoqué par celle-ci, énonce que les dispositions de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale n'interdisent pas l'accès au tribunal des affaires de sécurité sociale d'un intervenant volontaire dès lors qu'il ne vient pas réclamer une indemnisation complémentaire.

13 janvier 2011

Cassation partielle
sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Géodis (la société), a été victime le 3 décembre 2002 d'un accident qui a été pris en charge au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon ; qu'il a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ; que la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés du Rhône, « l'association des accidentés de la vie » (FNATH) est intervenue dans la même instance pour demander la réparation de son propre préjudice ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que l'accident du travail dont a été victime M. X... est dû à une faute inexcusable, alors, selon le moyen :

1° que la société avait rappelé que la victime avait la qualité d'artisan-menuisier, qu'elle était expérimentée et que l'accident était survenu au moment où elle se contentait, hors de son lieu de travail, de prendre des mesures sur des plaques d'aggloméré entreposées dans un lieu de stockage temporaire sur leur tranche selon une technique habituelle ainsi que l'avaient relevé les premiers juges ; qu'en décidant cependant que l'employeur avait dû avoir conscience du danger que représentaient les dimensions trop

exiguës du lieu par rapport aux exigences de l'article R. 4214-22 qui vise exclusivement les « locaux de travail » et la faculté pour les travailleurs « d'effectuer leur tâche sans risque », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé et de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale ;

2^e que le juge tenu de respecter lui-même le principe de la contradiction ne peut relever d'office un moyen de droit sans permettre aux parties de présenter préalablement leurs observations ; qu'aucune des parties n'a dans ses écritures d'appel, dont la cour d'appel relève qu'elles ont été reprises oralement au cours des débats, soulevé la question de la conformité du lieu d'entreposage aux dispositions réglementaires du code du travail ; qu'en relevant d'office un moyen de droit tiré de la violation par la société des prescriptions de l'article R. 4214-22 du code du travail sans permettre à cette dernière de présenter des observations sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient, d'abord, que l'employeur n'a pas mis à la disposition de la victime un local adapté pour procéder au montage des armoires alors qu'il savait que des armoires étaient livrées, connaissait les dimensions des planches et ne pouvait pas ignorer, d'une part, que l'atelier ne permettait pas d'accueillir les planches, d'autre part, que le « petit quai » était trop petit et encombré, ensuite, que l'employeur aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié, enfin, qu'il n'a pas pris les mesures prescrites par l'article R. 4214-22 du code du travail et de nature à préserver celui-ci du risque encouru ;

Que de ces énonciations, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu le principe de la contradiction puisque la teneur des obligations prévues au code du travail était invoquée dans les conclusions de la victime et qui a exercé son pouvoir souverain d'appréciation de la portée et de la valeur des faits et preuves soumis à son examen, a pu déduire que M. X... établissait l'existence de la faute inexcusable commise par la société ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 452-3 et L. 452-4 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que seuls la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou ses ayants droit peuvent agir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale pour voir reconnaître l'existence d'une faute inexcusable et statuer sur les conséquences de cette faute ;

Attendu que pour recevoir l'intervention à titre principal de la FNATH et statuer sur les demandes de celle-ci, l'arrêt énonce, d'une part, que les dispositions de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale n'interdisent pas l'accès au tribunal des affaires de sécurité sociale d'un intervenant volontaire dès lors qu'il ne vient pas réclamer une indemnisation complémentaire, d'autre part, que dotée de la personnalité morale, reconnue d'utilité publique et ayant pour mission, selon

l'article 2 de ses statuts, d'obtenir l'amélioration du sort des victimes d'accident du travail et maladie professionnelle, la FNATH dispose, compte tenu de son objet, d'un droit à agir dans un litige en faute inexcusable ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable l'intervention de la FNATH du Rhône et a statué sur les demandes de celle-ci, l'arrêt rendu le 3 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable l'intervention à titre principal de la FNATH du Rhône.

N° 09-17.496.

*Société Geodis
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Héderer – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Célice, Blanc-
pain et Soltner, SCP Peignot et Garreau*

N° 13

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité – Attribution – Salaire de référence – Fixation – Modalités

Viole l'article 41 II de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 une cour d'appel qui retient que les salaires perçus par un salarié durant la période où il était affilié à la caisse des Français de l'étranger ne devaient pas être pris en compte dans le calcul de son allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, alors que, selon ce texte, cette allocation est calculée en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée du bénéficiaire.

13 janvier 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., affilié au régime général puis, de décembre 1999 à janvier 2005, à la caisse des Français de l'étranger, a demandé à la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie (la

caisse) le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ; que cette caisse ayant déterminé le montant de l'allocation sur la base des salaires perçus par l'intéressé de novembre 1998 à novembre 1999, celui-ci a saisi une juridiction de sécurité sociale en demandant que soient pris en compte les salaires perçus au cours de sa dernière année d'activité ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 41 II de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Attendu que selon ce texte, l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est calculée en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée du bénéficiaire ;

Attendu que pour rejeter le recours de M. X..., l'arrêt retient que la caisse des Français de l'étranger ne contribue pas au financement de cette allocation ; que le régime de cette caisse, facultatif et volontaire, est totalement indépendant du régime général de la sécurité sociale ; qu'elle est financée par les seules cotisations de ses adhérents ; que M. X... n'a donc pas cotisé au régime général de la sécurité sociale lorsqu'il travaillait à l'étranger ; que dès lors, les salaires qu'il a perçus durant la période où il était affilié à la caisse des Français de l'étranger ne devaient pas être pris en compte dans le calcul de son allocation de cessation anticipée d'activité ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles 564 et 566 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de dommages-intérêts formée par M. X... au titre du manque à gagner qu'il aurait subi du fait de l'erreur de droit commise par la caisse quant au calcul de ses droits à l'allocation, l'arrêt retient qu'il n'avait formulé aucune demande indemnitaire devant le tribunal des affaires de sécurité sociale et que sa nouvelle demande doit être jugée irrecevable sur le fondement de l'article 564 du code de procédure civile, puisqu'elle n'a pas pour objet d'opposer compensation, de faire écarter des prétentions adverses ni de faire juger une question née de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette demande constituait l'accessoire de celle soumise au tribunal, de sorte qu'elle était recevable bien que formulée pour la première fois en cause d'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 10-10.980.

M. X...
contre caisse régionale
d'assurance maladie
(CRAM) de Normandie,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Héderer – Avocats : M^e Blondel, SCP Piwnica et Molinié

A rapprocher :

2^e Civ., 17 décembre 2009, pourvoi n° 08-21.791, *Bull.* 2009, II, n° 295 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 14

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Convocation des parties – Notification – Notification à une personne résidant à l'étranger – Notification à une personne résidant au Maroc – Modalités – Détermination – Portée

Il résulte des articles 14, 683, 684 du code de procédure civile, 1 et 6 de la Convention mutuelle judiciaire franco-marocaine du 5 octobre 1957, que l'acte destiné à être notifié par le secrétaire d'une juridiction à une personne qui demeure au Maroc, est notifié par la transmission de l'acte au parquet du lieu où se trouve le destinataire ; que lorsque l'intéressé est de nationalité française, il peut l'être aussi par la remise directe par une autorité consulaire française.

Doit être, dès lors, cassé l'arrêt qui retient que l'intéressé a signé le 31 août 2007 l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation et que l'audience des débats s'est tenue le 3 octobre 2008 en son absence.

13 janvier 2011

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 14, 683, 684 du code de procédure civile, 1 et 6 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire franco-marocaine du 5 octobre 1957 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'acte destiné à être notifié par le secrétaire d'une juridiction à une personne qui demeure au Maroc, est notifié par la transmission de l'acte au parquet du lieu où se trouve le destinataire ; que lorsque l'intéressé est de nationalité française, il peut l'être aussi par la remise directe par une autorité consulaire française ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., demeurant au Maroc, a été débouté de la demande qu'il avait formée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieil-

lesse des travailleurs salariés aux fins de se voir attribuer une pension de vieillesse au titre de diverses activités exercées au cours des années 1960, pour le compte d'employeurs français ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que l'intéressé a signé le 31 août 2007 l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation et que l'audience des débats s'est tenue le 3 octobre 2008 en son absence ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... n'avait pas été régulièrement convoqué et n'avait pas comparu, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-68.019.

M. X...
contre caisse nationale
d'assurance vieillesse
(CNAV) de Paris,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Laurans – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Monod et Colin

A rapprocher :

2^e Civ., 13 janvier 2011, pourvoi n° 09-16.169, *Bull.* 2011, II, n° 15 (cassation).

N° 15

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Convocation des parties – Notification – Notification à une personne résidant à l'étranger – Notification à une personne résidant en Algérie – Modalités – Détermination – Portée

Il résulte des articles 14, 683, 684 du code de procédure civile, 21 du Protocole judiciaire entre la France et l'Algérie annexé au décret n° 62-1020 du 29 août 1962 que l'acte destiné à être notifié par le secrétaire d'une juridiction à une personne qui demeure en Algérie, est notifié par la transmission de l'acte au parquet du lieu où se trouve le destinataire ; que lorsque l'intéressé est de nationalité française, il peut l'être aussi par la remise directe par une autorité consulaire française.

Doit être, dès lors, cassé l'arrêt qui retient que l'intéressé convoqué par lettre recommandée le 8 janvier 2008, n'a pas été atteint par la convocation et que la décision sera à son égard, rendue par défaut.

13 janvier 2011

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 14, 683, 684 du code de procédure civile, ensemble l'article 21 du protocole judiciaire entre la France et l'Algérie annexé au décret n° 62-1020 du 29 août 1962 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'acte, destiné à être notifié par le secrétaire d'une juridiction à une personne qui demeure en Algérie, est notifié par la transmission de l'acte au parquet du lieu où se trouve le destinataire ; que lorsque l'intéressé est de nationalité française, il peut l'être aussi par la remise directe par une autorité consulaire française ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., demeurant en Algérie, a été débouté de la demande qu'il avait formée auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux fins de se voir attribuer une pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail ;

Attendu qu'il résulte des constatations et énonciations de l'arrêt que l'intéressé, convoqué par lettre recommandée le 8 janvier 2008, n'a pas été atteint par la convocation et que la décision serait, à son égard, rendue par défaut ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... n'avait pas été régulièrement convoqué et n'avait pas comparu, la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 avril 2008, entre les parties, par la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 09-16.169.

M. X...
contre caisse nationale
d'assurance vieillesse (CNAV)
des travailleurs salariés.

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. Laurans – *Avocat général* : Mme de Beaupuis – *Avocat* : SCP Ghestin

A rapprocher :

2^e Civ., 13 janvier 2011, pourvoi n° 09-68.019, *Bull.* 2011, II, n° 14 (cassation).

N° 16

CASSATION

Décisions susceptibles – Décisions insusceptibles de pourvoi immédiat – Décision ne tranchant pas une partie du principal – Décision ordonnant une mesure d’instruction – Décision nommant un expert

Est recevable le pourvoi dirigé contre un arrêt qui ordonne une mesure d’instruction et tranche une partie du principal.

En revanche, n’est pas recevable le moyen dirigé contre le seul chef du dispositif de l’arrêt ordonnant une mesure d’instruction, lequel est insusceptible de pourvoi immédiat.

20 janvier 2011

Rejet

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que M. Dominique X..., Mme Anne-Marie X..., Mme Béatrice X... et Mme Claude X... (les consorts X...) soulèvent l’irrecevabilité du pourvoi formé par Mme Y... à l’encontre de l’arrêt qui a confirmé un jugement en ce qu’il avait ordonné la liquidation et le partage de la succession de Michel X..., désigné un notaire pour y procéder et débouté Mme Y... de sa demande de dommages-intérêts et, le réformant pour le surplus, a ordonné une expertise ;

Attendu qu’il résulte des articles 150, 606 à 608 du code de procédure civile que l’arrêt qui ordonne une mesure d’instruction ne peut être frappé d’un pourvoi indépendant de celui qui interviendra ensuite sur le fond ;

Attendu que si l’arrêt attaqué a tranché une question touchant au fond du droit en ordonnant la liquidation et le partage de la succession de Michel X... et en statuant sur une demande de dommages-intérêts, le moyen du pourvoi n’est toutefois dirigé qu’à l’encontre de ses seules dispositions ordonnant une mesure d’instruction ;

D’où il suit que le pourvoi est recevable, mais que le moyen, dirigé contre le seul chef du dispositif de l’arrêt insusceptible d’un pourvoi immédiat, n’est pas recevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.132.

Mme Y...
contre consorts X...

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. André – *Avocat général* : M. Azibert – *Avocats* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

2^e Civ., 16 octobre 2003, pourvoi n° 01-17.520, *Bull.* 2003, II, n° 305 (irrecevabilité), et les arrêts cités.

N° 17

INTERETS

Intérêts au taux légal majoré de cinq points – Dette d’une somme d’argent – Sommes détenues en vertu d’une décision de justice exécutoire – Droit à restitution – Arrêt de cassation

L’arrêt de cassation constituant une décision de justice faisant naître un droit à restitution de la somme versée en exécution de la décision cassée, les dispositions de l’article L. 313-3 du code monétaire et financier sont applicables à la créance de restitution née après signification de cet arrêt.

20 janvier 2011

Rejet

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Nancy, 7 décembre 2009, arrêt 3304/09), et les productions, qu’un arrêt ayant condamné la Compagnie française de transport interurbain (CFTI) à verser une certaine somme à la société Transports Schiocchet-Excursions (la société) a été cassé par un arrêt de cette cour (Com., 18 mai 2005, pourvoi n° 03-12.005) ; que la société CFTI, après avoir signifié l’arrêt de la Cour de cassation à la société le 12 août 2005, a fait procéder à une saisie-attribution, entre les mains de la trésorerie départementale de Meurthe-et-Moselle, au préjudice de la société, pour avoir restitution de la somme qu’elle lui avait versée en exécution de l’arrêt cassé ; que la société a saisi un juge de l’exécution d’une demande de limitation des intérêts dus sur cette somme ;

Attendu que la société fait grief à l’arrêt de la débouter de sa demande tendant à voir constater que les dispositions de l’article L. 313-3 du code monétaire et financier lui sont inapplicables, alors, selon le moyen, que l’obligation de restitution qui s’attache à la cassation d’un arrêt exécuté, ne constitue pas une condamnation pécuniaire par décision de justice au sens de l’article

L. 313-3 du code monétaire et financier ; qu'ainsi, la majoration du taux d'intérêt à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la condamnation est devenue exécutoire ne s'applique pas à cette obligation de restitution ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré qu'il y avait lieu à application de la majoration de cinq points dès lors que l'arrêt de cassation constituait un titre exécutoire ; qu'en se prononçant ainsi, tandis que la majoration ne pouvait s'appliquer à l'obligation de restitution consécutive au prononcé d'un arrêt de cassation, la cour d'appel a violé l'article L. 313-3 du code monétaire et financier et l'article 625 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'arrêt de cassation constitue une décision de justice faisant naître un droit à restitution de la somme versée en exécution de la décision cassée, la cour d'appel en a justement déduit que les dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier étaient applicables à la créance de restitution, après signification de cet arrêt ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les trois dernières branches du premier moyen et le second moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-11.904.

*Société
Transports Schiocchet-Excursions
contre société Compagnie française
de transport interurbain.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –
Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Célice,
Blancpain et Soltner*

N° 18

JUGEMENTS ET ARRÊTS

Notification – Signification à partie – Régularité –
Contestation – Procédure de relevé de forclusion – Application (non)

La procédure de relevé de forclusion résultant de l'expiration du délai imparti pour faire appel est inapplicable en cas de contestation de la régularité de la signification du jugement.

20 janvier 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu les articles 528 et 540 du code de procédure civile ;

Attendu que la procédure de relevé de forclusion résultant de l'expiration du délai imparti pour faire

appel est inapplicable en cas de contestation de la régularité de la signification du jugement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a relevé appel le 28 avril 2008 d'un jugement réputé contradictoire qui lui avait été signifié le 26 décembre 2007 ;

Attendu que pour dire l'appel irrecevable comme tardif, l'arrêt retient que M. X... n'a pas cru devoir former de demande de relevé de forclusion conformément à l'article 540 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... contestait la régularité de la signification du jugement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-72.180.

*M. X...
contre Mme Y...*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Boval – Avocat
général : M. Azibert – Avocats : SCP Laugier et Caston,
SCP Ancel et Couturier-Heller*

N° 19

PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution –
Contestation – Dénonciation à l'huissier pour-
suivant

Viola les dispositions des articles 125 du code de procédure civile et 66 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, la cour d'appel qui valide la procédure de saisie-attribution pratiquée par une trésorerie principale à l'encontre d'une société, pour le recouvrement d'une créance communale et déboute la société de sa contestation, alors que, tenue de vérifier, fût-ce d'office, la régularité de sa saisine, elle relevait que la contestation devant le juge de l'exécution n'était pas recevable faute de dénonciation de la contestation à l'huissier de justice instrumentaire.

20 janvier 2011

Cassation sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 125 du code de procédure civile et 66 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;

Attendu qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation relative à un acte de saisie-attribution doit être dénoncée le même jour à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la trésorerie de Mont-de-Marsan a fait pratiquer le 11 juillet 2006 à l'encontre de la société Informatique Midi-Pyrénées industries (la société) une saisie-attribution entre les mains de la Banque postale, agence de Bordeaux, pour le recouvrement de loyers impayés dus à la commune de Saint-Pierre-du-Mont ; qu'après rejet de son recours gracieux, la société a saisi un juge de l'exécution ;

Attendu que l'arrêt valide la procédure de saisie-attribution et déboute la société de sa contestation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, tenue de vérifier, fût-ce d'office, la régularité de sa saisine, elle relevait que la contestation devant le juge de l'exécution n'était pas recevable faute de dénonciation de la contestation à l'huissier de justice instrumentaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la contestation par la société Informatique Midi-Pyrénées industries de la saisie-attribution pratiquée le 11 juillet 2006 par la trésorerie de Mont-de-Marsan.

N° 10-10.768.

*Société Informatique
Midi-Pyrénées industries
contre trésorerie
de Mont-de-Marsan.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Avocat général : M. Azibert – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 20

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Commission de surendettement – Mesures recommandées – Effets – Suspension des procédures d'exécution – Portée

La suspension des poursuites résultant de l'adoption d'un plan de surendettement, pendant la durée d'exécution de celui-ci, n'est pas opposable au syndicat des copropriétaires,

créancier ayant déclaré une créance incluse dans le plan, pour le recouvrement des charges de copropriété postérieures aux recommandations homologuées par le juge de l'exécution.

20 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 octobre 2009), que statuant sur la contestation élevée par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble ..., Paris 10^e (le syndicat des copropriétaires) contre les mesures recommandées par la commission de surendettement des particuliers en faveur de M. X... à l'encontre duquel le syndicat des copropriétaires était créancier d'une certaine somme en vertu d'un jugement du 16 février 2004, un juge de l'exécution, par décision du 14 septembre 2006, a conféré force exécutoire aux mesures recommandées et a ordonné la suspension des poursuites sur les biens du débiteur pendant la durée du plan ; que le syndicat des copropriétaires a fait pratiquer ultérieurement une saisie-attribution sur le fondement d'un arrêt d'une cour d'appel du 26 avril 2007 ; que M. X... a saisi un juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de la mesure ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 331-9 du code de la consommation, les créanciers auxquels les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ou du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 et rendues exécutoires par application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures ; que la suspension automatique des poursuites instaurées par ce texte s'applique nécessairement aux dettes postérieures aux recommandations ; qu'en décidant néanmoins le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 331-9 du code de la consommation ;

2° qu'il résulte des motifs de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 avril 2007 que la demande du syndicat des copropriétaires au titre des charges impayées portait sur le paiement de la différence entre les appels de charges et travaux à compter du 13 octobre 2003 jusqu'au 1^{er} octobre 2006 et les sommes versées par M. X... au cours de la même période ; que la décision du juge de l'exécution du 14 septembre 2006 n'ayant conféré force exécutoire aux mesures recommandées par la commission de surendettement qu'à compter du prononcé de sa décision, les charges dont le paiement était demandé n'étaient donc pas postérieures aux recommandations ; qu'en décidant néanmoins le contraire, la cour d'appel a dénaturé les termes de l'arrêt et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la saisie-attribution avait été pratiquée sur le fondement d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 avril 2007 portant sur des charges postérieures aux recommandations de la commission de surendettement du 27 septembre 2005 et retenu que la suspension des poursuites pendant la

durée d'exécution du plan n'était pas opposable au syndicat des copropriétaires qui poursuivait le recouvrement forcé d'une créance née postérieurement aux mesures recommandées homologuées par décision du juge de l'exécution du 14 septembre 2006, la cour d'appel a exactement décidé, sans dénaturer l'objet du litige, que la demande de mainlevée de la mesure de saisie devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-72.828.

*M. X...
contre syndicat des copropriétaires
de l'immeuble ..., Paris 10,
représenté par son syndic,
la société Agcop.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Avocats : SCP Boutet, SCP Capron

N° 21

SUSPICION LEGITIME

Cas – Partialité – Défaut – Applications diverses

La circonstance que des magistrats d'une cour d'appel aient déjà statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une entreprise n'est pas, en soi, de nature à faire peser sur eux un soupçon légitime de partialité leur interdisant de connaître du jugement qui a converti le redressement judiciaire de la même entreprise en liquidation judiciaire dans le cadre d'une procédure collective.

27 janvier 2011

Rejet

Vu les articles 344 et 356 du code de procédure civile ;

Vu la transmission au premier président de la Cour de cassation, par le premier président de la cour d'appel de X..., de la requête présentée le 8 décembre 2010 par

M. et Mme Y..., agissant en leur nom personnel et pour le compte de la société A..., tendant au renvoi devant une autre juridiction, pour cause de suspicion légitime, de l'appel formé par eux à l'encontre d'un jugement du tribunal de commerce de D... en date du 12 mai 2010 ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de X... ;

Attendu que les requérants soutiennent que la cour d'appel, qui a confirmé le jugement d'ouverture d'un redressement judiciaire à l'égard de la société C..., devenue société B..., par un arrêt du 10 juin 2010, ne présenterait pas les garanties d'impartialité exigées par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour juger de l'appel du jugement qui a prononcé la liquidation judiciaire de cette société ; qu'ils contestent l'exigibilité de la créance du trésor public à l'origine de la procédure collective ainsi que la régularité des commandements de payer et actes de saisies émis par celui-ci, invoquent une « escroquerie au jugement » et indiquent avoir engagé une procédure d'inscription de faux à l'encontre des trois décisions rendues dans cette affaire ;

Mais attendu que le fait que des magistrats d'une cour d'appel aient déjà statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une entreprise n'est pas, en soi, de nature à faire peser sur eux un soupçon légitime de partialité leur interdisant de connaître de l'appel du jugement qui a converti le redressement judiciaire de la même entreprise en liquidation judiciaire dans le cadre d'une procédure collective ;

Et attendu qu'il ne résulte par ailleurs d'aucun des éléments produits l'existence de motifs de nature à faire peser sur l'ensemble des magistrats de la cour d'appel de X... un soupçon légitime de partialité ;

D'où il suit que la requête n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

N° 10-01.182.

*M. Y...,
et autres
contre Magistrats
de la cour d'appel de X...*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Avocat général : M. Azibert

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2011

N° 1

BAIL (règles générales)

Preneur – Travaux, modifications ou transformations – Clause du bail imposant l'autorisation du bailleur – Validité – Exclusion – Cas – Installation d'une antenne parabolique

Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1966 et du décret du 22 décembre 1967 qu'un bail ne peut soumettre l'installation, par un locataire, d'une antenne parabolique de télévision à l'autorisation préalable du bailleur, que le défaut d'information du bailleur par le locataire souhaitant installer une telle antenne n'a pas pour effet de rendre illégale la pose de l'antenne mais de rendre inopposable le délai de forclusion octroyé au bailleur pour s'y opposer et que le bailleur ne peut s'opposer à l'installation qu'à charge pour lui de démontrer l'existence d'un motif sérieux et légitime.

5 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 octobre 2009), que la société Espace habitat construction (la société), propriétaire d'un pavillon, l'a donné en location à M. X... ; qu'apprenant que ce dernier avait installé une antenne parabolique sans l'en informer, elle l'a assigné aux fins d'obtenir le retrait de cette antenne ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1^o que, dans ses conclusions, la société a fait valoir qu'elle n'avait pas soumis l'installation d'une antenne parabolique à son autorisation préalable mais qu'elle avait demandé, conformément à l'article 1^{er} du décret du 22 décembre 1967, que le locataire, avant l'installation d'une antenne individuelle, lui adresse un dossier d'information ayant pour objet d'apprécier les modalités techniques de fixation, pour des raisons de sécurité, et de vérifier la nature des services qui serait obtenue ; qu'elle alléguait que, néanmoins, M. X..., avant de procéder à l'installation d'une antenne dans les lieux loués et même au cours de l'instance, s'était refusé à l'informer sur ces

points, pourtant déterminés par le texte ; qu'en appréciant le bien-fondé de la demande du bailleur au regard de l'exigence d'une autorisation préalable que la société ne formulait pas et de l'existence d'un motif sérieux et légitime pour la refuser mais en s'abstenant de l'apprécier au regard des exigences de l'article 1^{er} du décret du 22 décembre 1967 comme elle en avait été saisie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la disposition susvisée ;

2^o que méconnaissant les prétentions de la société telles qu'exposées dans ses conclusions pour privilégier l'examen d'un motif sérieux et légitime que le bailleur n'avait invoqué qu'à titre subsidiaire, pour le cas où sa demande d'information quant au mode de fixation de l'antenne et aux services recherchés serait rejetée, motif sérieux et légitime qui fonde la demande d'autorisation préalable mais qui n'est pas exigé lorsque la demande porte sur la seule information du bailleur, la cour d'appel, qui a néanmoins débouté la société de sa demande d'information et refusé de sanctionner l'inexécution de l'obligation du preneur a, statuant ainsi, méconnu l'objet du litige dont elle était saisie et violé en conséquence les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

3^o qu'en retenant que la faculté de bénéficier par l'ADSL de tous les services souhaités par le preneur, sans avoir besoin d'antenne, ne constitue pas un motif sérieux et légitime de s'opposer à l'installation de l'antenne, faute pour le bailleur d'établir que l'ensemble des services d'information recherchés par le preneur est offert par ce réseau, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve ; qu'il appartenait en effet au seul preneur de préciser les services recherchés afin que le bailleur soit en mesure d'établir qu'il pouvait en avoir le bénéfice sans faire installer une antenne ; que la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, à bon droit, qu'il résultait des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1966 et du décret du 22 décembre 1967 qu'un bail ne pouvait soumettre l'installation, par un locataire, d'une antenne parabolique de télévision à l'autorisation préalable du bailleur, que le défaut d'information du bailleur par le locataire souhaitant installer une telle antenne n'avait pas pour effet de rendre illégale la pose de l'antenne mais de rendre inopposable le délai de forclusion octroyé au bailleur pour s'y opposer et que le bailleur ne pouvait s'opposer à l'installation qu'à charge pour lui de démontrer l'existence d'un motif sérieux et légitime, la cour d'appel, qui n'était saisie par la société que d'une demande tendant à obtenir le retrait de l'antenne a, répondant aux objections soulevées par la bailleuse, souverainement retenu que les photographies jointes au procès-verbal de constat ne permettaient pas

d'établir en quoi l'antenne nuirait à l'esthétique ou à l'harmonie de la résidence et que l'argument selon lequel la pose d'une telle installation risquait d'entraîner d'autres poses anarchiques était inopérant, a, abstraction faite d'un motif surabondant, sans modifier l'objet du litige ni inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-72.538. *Société Espace habitat construction contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Pivnicka et Molinié, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la validité d'une clause imposant une autorisation préalable du bailleur, dans le même sens que :

3^e Civ., 3 novembre 2005, pourvoi n° 02-21.489, *Bull.* 2005, III, n° 207 (cassation).

N° 2

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la construction et de l'habitation – Article L. 441-13 – Non-rétroactivité de la loi – Egalité des citoyens devant la loi – Intelligibilité et accessibilité de la loi – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.

11 janvier 2011

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise est la suivante : « Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1996 (codifié à l'article L. 441-13 du code de la construction et de l'habitation) et de l'article 14 de la même loi du 4 mars 1996 sont-elles conformes à la Constitution, au regard des principes de non-rétroactivité de la loi, d'égalité des citoyens devant la loi et d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ? » ;

Attendu que M. X... soutient que ces deux dispositions de la loi du 4 mars 1996 relative au supplément de loyer de solidarité, en imposant a priori aux locataires d'un appartement géré par une société d'économie mixte (SEM) de payer, en plus du loyer et des charges habituels, un supplément de loyer de solidarité (SLS), sans qu'aucune disposition ne soumette explicitement les SEM conventionnées ou non à l'aide personnalisée au logement au régime du SLS, et ce de manière immédiate, sont équivoques, qu'elles bouleversent

l'équilibre du contrat de bail conclu avant leur intervention et qu'elles créent des différences de traitement entre les locataires de logements sociaux strictement dans la même situation ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'article L. 441-13 du code de la construction et de l'habitation, qui étend les dispositions de la loi du 4 mars 1996, aux personnes morales autres que les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif leur appartenant et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement en application des 2^o et 3^o de l'article L. 351-2 du même code, n'est pas applicable au litige, lequel concerne la demande en paiement d'un supplément de loyer de solidarité par une société d'économie mixte bailleuse à son locataire, fondée sur l'article L. 481-3 devenu L. 481-2 du code de la construction et de l'habitation et l'article L. 441-3 du même code modifié par la loi du 4 mars 1996 ;

Attendu, en deuxième lieu, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, en troisième lieu, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors, d'abord, que l'article 14 de la loi du 4 mars 1996 critiqué qui prévoit que les dispositions de cette loi s'appliquent de plein droit, à la date de leur entrée en vigueur, aux baux en cours et aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux, n'opère à l'évidence aucune discrimination entre les locataires d'un logement entrant dans le champ d'application de cette loi et qui remplissent les conditions financières qu'elle définit, ensuite, qu'il répond à un motif d'intérêt général de justice sociale, enfin, que sa mise en œuvre est entourée de garanties procédurales et de fond suffisantes ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 10-40.051.

M. X... contre Société immobilière du Bas-Rhin (SIBAR).

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Petit – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 3

1° ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Réception de l'ouvrage – Définition – Réception contradictoire – Participation de l'entrepreneur aux opérations de réception – Portée

2° ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Obligation de conseil – Preuve – Charge

3° CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Exécution – Clause pénale – Révision – Conditions – Clause manifestement excessive ou dérisoire – Recherche nécessaire

1° *L'exigence de la contradiction ne nécessite pas la signature formelle du procès-verbal de réception par l'entrepreneur dès lors que la participation de ce dernier aux opérations de réception est établie.*

2° *Il incombe au maître d'œuvre, débiteur d'une obligation d'information, de prouver qu'il a respecté cette obligation.*

3° *Une cour d'appel ne peut réduire les indemnités de retard résultant d'une clause pénale sans préciser en quoi ce montant est manifestement excessif.*

12 janvier 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 juin 2009), que les époux X... ont fait procéder à des travaux de rénovation de leur villa qu'ils ont confiés à M. Y... ; qu'une mission complète de maîtrise d'œuvre a été confiée à M. Z... ; que le 26 mai 2003 les époux X... ont signé un procès-verbal de réception des travaux sans réserves ; qu'après expertise, les époux X... ont fait assigner M. Y... et M. Z... en réparation des préjudices résultant des désordres affectant l'ouvrage et du retard dans l'exécution du chantier ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes, alors, selon le moyen, *que la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare réceptionner l'ouvrage avec ou sans réserves ; qu'elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement ; que la réception n'est pas contradictoire lorsque le procès-verbal de réception a été signé par le maître de l'ouvrage sans être signé de l'entrepreneur ; qu'en décidant néanmoins que le procès-verbal de réception était contradictoire, au motif inopérant tiré de ce que M. Y... avait participé aux opérations de réception, après avoir néanmoins constaté que ce dernier n'avait pas signé le procès-verbal de réception, la cour d'appel a violé l'article 1792-6 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'exigence de la contradiction ne nécessitait pas la signature formelle du procès-verbal de réception dès lors que la participation aux opérations de réception de celui qui n'a pas signé ne fait pas de doute, et constaté que tel était le cas en l'espèce puisque M. Y... était présent aux

opérations de réception, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la réception avait été prononcée contradictoirement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1315 du code civil ;

Attendu que pour débouter les époux X... de leurs demandes formées contre M. Z..., l'arrêt retient que ceux-ci ne rapportent pas la preuve de ce que M. Z... aurait failli à son obligation de conseil ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe au débiteur de l'obligation d'information de prouver qu'il a respecté cette obligation, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu l'article 1152 du code civil ;

Attendu que pour réduire le montant de la clause pénale stipulée au contrat, l'arrêt retient que l'expert a fait un calcul très précis sur ce point, en tenant compte, d'une part, du fait qu'il y avait eu des jours d'intempérie et des jours dus aux travaux supplémentaires et, d'autre part, en précisant que les époux X... avaient tout de même pu rentrer dans les lieux le 10 décembre 2002 et a en conséquence minoré l'indemnité à 125 euros (lire francs) par jour au lieu des 500 euros (lire francs) prévus ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser en quoi le montant des indemnités de retard résultant de la clause pénale, était manifestement excessif, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les époux X... de leurs demandes contre M. Z..., et en ce qu'il a condamné M. Y... à payer aux époux X... la somme de 3 144 euros au titre des pénalités de retard, l'arrêt rendu le 18 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-70.262.

*Epoux X...
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Richard, SCP Bouilloche, SCP Gadiou et Chevallier

Sur le n° 2 :**A rapprocher :**

3^e Civ., 4 mai 1976, pourvoi n° 74-14.119, *Bull.* 1976, III, n° 184 (cassation).

Sur le n° 3 :**Dans le même sens que :**

Ch. mixte, 20 janvier 1978, pourvoi n° 76-11.611, *Bull.* 1978, Ch. mixte, n° 1 (cassation) ;

1^{re} Civ., 9 février 1983, pourvoi n° 82-10.524, *Bull.* 1983, I, n° 55 (cassation) ;

Soc., 9 février 1989, pourvoi n° 86-45.042, *Bull.* 1989, V, n° 111 (cassation) et l'arrêt cité ;

Com., 11 février 1997, pourvoi n° 95-10.851, *Bull.* 1997, IV, n° 47 (cassation) ;

Soc., 17 mars 1998, pourvoi n° 95-43.411, *Bull.* 1998, V, n° 142 (rejet).

N° 4**CONSTRUCTION IMMOBILIERE**

Maison individuelle – Contrat de construction – Garanties légales – Garantie de livraison – Obligations du garant – Etendue – Détermination

Ne respecte pas ses obligations le garant de livraison qui, ayant mis le constructeur de maison individuelle avec fourniture de plan en demeure d'achever les travaux, ne s'assure pas de la levée des réserves auprès des maîtres de l'ouvrage.

12 janvier 2011**Rejet**

Donne acte à la société AIOI Motor du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société GAN ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 21 octobre 2009), que, le 26 juin 1999, les époux X... et la société Etudes projet construction (EPC), assurée auprès de la société GAN, ont signé un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plans ; que les époux X... ont souscrit une police dommages-ouvrage auprès de la société GAN ; qu'une garantie de livraison à prix et délai convenus a été fournie par la société Chiyioda fire and Marine insurance company, aux droits de laquelle se trouve la société AIOI Motor ; que le délai d'exécution des travaux était fixé à douze mois à compter de l'ouverture de chantier faite le 14 avril 2000 ; que, le 17 août 2001, les époux X... ont demandé au garant de mettre en demeure la société EPC d'achever les travaux ; que, par lettre du 22 août 2001, la société AIOI Motor a indiqué aux

époux X... avoir fait procéder à cette mise en demeure ; que, le 17 octobre 2001, un procès-verbal de réception avec réserves a été signé par la société EPC et Mme X..., les réserves devant être levées pour le 17 novembre 2001 au plus tard ; qu'après expertise, les époux X... ont assigné la société AIOI Motor en exécution des travaux de reprise et paiement des pénalités de retard et la société GAN en paiement des travaux et des pénalités de retard ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société AIOI Motor fait grief à l'arrêt de la condamner à faire procéder aux travaux de reprise, alors, selon le moyen :

1° que le maître d'ouvrage a l'obligation d'informer le garant de ce que la mise en demeure du constructeur de livrer l'immeuble ou d'exécuter les travaux est restée infructueuse ; qu'à défaut d'une telle information préalable, il ne peut être imputé à faute au garant de ne pas avoir mis en œuvre sa garantie ; qu'en énonçant, pour condamner la société AIOI à faire procéder aux travaux de reprise, qu'il lui appartenait d'interroger le maître d'ouvrage, la cour d'appel a violé l'article L. 231-6 II du code de la construction et de l'habitation ;

2° qu'un rapport d'expertise est inopposable à une partie qui n'a été ni appelée, ni représentée aux opérations d'expertise et qui invoque cette inopposabilité ; que dans ses conclusions, la société AIOI invoquait l'inopposabilité du rapport d'expertise dès lors qu'elle n'avait pas été attraité aux opérations d'expertise, aucune des parties ne l'ayant fait assigner en référé aux fins de lui rendre commune l'ordonnance du 27 décembre 2001 nommant M. Y... en qualité d'expert ; qu'en énonçant, pour condamner la société AIOI à faire procéder aux travaux visés dans le rapport d'expertise, que les constatations de l'expert ne faisaient que très largement reprendre les éléments que les époux X... avaient eux mêmes portés à la connaissance de la société AIOI dans leur courrier du 17 août 2001, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

3° qu'aux termes de ses conclusions devant la cour d'appel, la société AIOI faisait valoir qu'elle contestait fermement les constatations de l'expert, et spécialement, « que l'expert ait cru pouvoir faire état d'un certain nombre de malfaçons ou non façons de caractère apparent, sans tenir compte du fait que celles-ci n'avaient fait l'objet d'aucune réserve à la réception par le maître d'ouvrage », « que l'expert ait inclus [des travaux demeurés hors contrat et donc hors garantie] dans la détermination du coût des travaux de reprise à réaliser », que l'expert, enfin, n'ait pas distingué, parmi les désordres relevés, « lesquels concernaient les travaux initiaux et lesquels les travaux complémentaires, et ce alors que la garantie de livraison () ne [pouvait] en tout état de cause concerner que le marché de base, et non les avenants auxquels elle [n'avait] pas donné son accord et qui ne lui [étaient] pas opposables » ; qu'en entérinant purement et simplement les conclusions de l'expert, sans répondre à ce moyen, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'aux termes de l'article L. 231-6 IV du code de la construction et de l'habitation, la garantie cesse lorsque la réception des travaux a été constatée par écrit ou, si des réserves ont été formulées, lorsque celles-ci ont été levées ;

qu'en l'espèce, en l'état, d'une part, du procès-verbal de réception avec réserves en date du 17 octobre 2001, d'autre part, du procès-verbal de constat en date du 24 octobre 2001 constatant la levée des réserves, enfin, de la lettre du constructeur en date du 19 avril 2002 confirmant la levée des réserves et l'achèvement des travaux, le garant pouvait légitimement croire, à défaut de réclamation des maîtres d'ouvrage, que la réception des travaux était intervenue, de sorte que sa garantie avait cessé ; qu'en énonçant, pour dire que la société AIOI ne pouvait se retrancher derrière le paragraphe IV de l'article L. 231-6, pour dire que le procès-verbal de réception du 17 octobre 2001 ne pouvait être considéré comme tel, sans rechercher si la société AIOI n'avait pas pu légitimement croire, faute pour les maîtres d'ouvrage d'avoir réclamé la mise en œuvre de la garantie, que la réception était bien intervenue et que sa garantie avait cessé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 231-6 IV du code de la construction et de l'habitation ;

5° que le maître d'ouvrage a l'obligation d'informer le garant des défaillances du constructeur ; qu'à défaut d'une telle information préalable, il ne peut être imputé à faute au garant de ne pas avoir mis en œuvre sa garantie ; qu'en énonçant, pour condamner la société AIOI à faire procéder aux travaux de reprise, que la société AIOI, ne pouvait se limiter, pour ne plus intervenir, aux affirmations du constructeur accompagnées d'un constat d'huissier et qu'il lui appartenait d'interroger les maîtres d'ouvrage, la cour d'appel a encore violé l'article L. 231-6 II du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté que par lettre recommandée du 17 août 2001, les époux X... avaient demandé à la société AIOI de mettre en demeure la société EPC d'achever les travaux nécessaires concernant notamment la toiture de la maison, le branchement du gaz, le vide sanitaire, les portes et volets, l'escalier, le garde-corps et les sanitaires et relevé que les constatations de l'expert ne faisaient que reprendre les éléments que les époux X... avaient eux-mêmes portés à la connaissance de la société AIOI dans ce courrier et étaient corroborés par d'autres pièces telles que le procès-verbal de constat établi le 17 octobre 2001 par l'huissier de justice assistant les maîtres de l'ouvrage, la cour d'appel qui ne s'est pas uniquement fondée sur le rapport d'expertise, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que la société AIOI Motor ne s'était pas assurée de la levée des réserves auprès des maîtres d'ouvrage, la cour d'appel qui, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire que cette société n'avait pas respecté ses obligations, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société AIOI Motor fait grief à l'arrêt de la condamner à payer aux époux X... la somme de 40 700,01 euros au titre des pénalités de retard, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 231-6 IV du code de la construction et de l'habitation prolongeant la garantie jusqu'à la date de réception n'est pas applicable aux pénalités de retard ;

qu'en condamnant le garant à payer les indemnités de retard jusqu'à la date de la réception judiciaire du 24 novembre 2004, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

2° que le garant ne saurait être tenu de prendre à sa charge l'intégralité des pénalités forfaitaires contractuelles en cas de retard de livraison lorsque le maître d'ouvrage a, par sa faute, contribué à ce retard ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt que les époux X... n'ont pas informé la société AIOI de ce que la mise en demeure était restée infructueuse, qu'ils ne l'ont pas atraite aux opérations d'expertise et qu'ils ont attendu avril 2004 pour mettre en œuvre sa garantie ; qu'en mettant à la charge du garant l'intégralité des pénalités de retard, quand les maîtres d'ouvrage, par leur carence à informer le garant de la défaillance du constructeur, avaient contribué à ce retard qui aurait pu être évité, la cour d'appel a encore violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les époux X... avaient reçu les clés de l'immeuble le 24 novembre 2004 et retenu que la société AIOI Motor ne s'était pas assurée de la levée des réserves auprès des maîtres d'ouvrage, la cour d'appel a pu en déduire que les pénalités de retard étaient dues jusqu'à cette date ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.520.

*Société Aioi motor
& general insurance company
of Europe LTD
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Pivnicia et
Molinié, SCP Thouin-Palat et Boucard*

N° 5

1° TIERCE OPPOSITION

Conditions d'exercice – Qualité de tiers par rapport au jugement attaqué – Définition – Cas

2° PUBLICITE FONCIERE

Transferts successifs – Priorité de transcription – Deuxième vente publiée – Première vente sous seing privé non publiée – Opposabilité (non)

1° Si les ayants cause à titre particulier sont considérés comme représentés par leur auteur pour les actes accomplis par celui-ci avant la naissance de leurs droits, lorsqu'un acte est soumis à publicité foncière, la représentation prend fin à compter de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

2° Une cour d'appel, qui relève que le second acquéreur du même bien a fait publier son titre alors que le premier acquéreur ne peut justifier d'une publication, en déduit à bon droit que la première vente est inopposable au second acquéreur.

12 janvier 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 29 octobre 2009), que suivant promesse sous seing privé du 22 avril 2002, la société civile immobilière Lacanau Clemenceau (la SCI) a vendu un immeuble à Mme X... ; que la réitération de l'acte authentique prévue au plus tard le 30 septembre 2002 n'est pas intervenue et que par assignation du 27 février 2003 Mme X... a fait assigner la venderesse en perfection de la vente ; que par acte authentique du 13 mars 2003, publié à la conservation des hypothèques de Bordeaux le 18 mars 2003, la SCI a vendu le bien aux époux Y... ; que par arrêt du 24 septembre 2007 la cour d'appel de Bordeaux, infirmant le jugement, a dit la vente parfaite au profit de Mme X... ; que le 30 octobre 2007 les époux Y... ont formé tierce opposition à l'arrêt du 24 septembre 2007 contre lequel aucun pourvoi en cassation n'a été formé et que par arrêt du 29 octobre 2009 la cour d'appel de Bordeaux a déclaré les époux Y... recevables en leur tierce opposition et constaté que l'immeuble litigieux était leur propriété ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer la tierce opposition des époux Y... recevable, alors, selon le moyen :

1° que l'ayant cause à titre particulier est représenté par son auteur, pour tous les actes accomplis antérieurement à l'accomplissement de la formalité de la publicité foncière ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a décidé que la tierce opposition formée par M. et Mme Y... était recevable, car leur acte authentique avait été publié le 18 mars 2003, quand l'assignation en régularisation forcée de vente avait été délivrée dès le 27 février 2003, par Mme X... à la société civile immobilière Lacanau Clemenceau, ce dont il résultait que celle-ci avait représenté ses ayants cause à titre particulier à la procédure, peut importer que celle-ci ait abouti à un arrêt du 24 septembre 2007, a violé l'article 583 du code de procédure civile ;

2° qu'une tierce opposition n'est recevable que si le tiers concerné s'est trouvé dans l'impossibilité de faire valoir ses droits ; qu'en l'espèce, la cour qui a déclaré recevable la tierce opposition de M. et Mme Y..., sans rechercher si ceux-ci n'étaient pas, depuis le jour de la seconde vente dont ils avaient bénéficié, parfaitement informés de la vente précédemment consentie à Mme X... par la SCI Lacanau Clemenceau, ainsi que de la procédure judiciaire les opposant et à laquelle ils avaient délibérément choisi de ne pas intervenir, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 583 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel retient à bon droit que si les ayants cause à titre particulier sont considérés comme représentés par leur auteur pour les actes accomplis par celui-ci avant la naissance de leurs droits,

lorsqu'un acte est soumis à publicité foncière, la représentation prend fin à compter de l'accomplissement des formalités de publicité foncière ; qu'ayant constaté que les époux Y... avaient publié leur titre à la conservation des hypothèques le 18 mars 2003 et exactement retenu qu'ils n'étaient plus représentés à la date de l'arrêt, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a justement déduit que la tierce opposition formée par les époux Y... était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rétracter l'arrêt rendu le 24 septembre 2007, alors, selon le moyen, « que la connaissance, par un second acquéreur, de l'existence d'une première cession constatée par acte sous seing privé non soumis à publicité foncière, lui interdit de tirer avantage des règles de la publicité foncière, que la cour d'appel, qui a rétracté l'arrêt du 24 septembre 2007 constatant le caractère parfait de la vente consentie sous seing privé à Mme X..., en se fondant sur le simple fait que M. et Mme Y... avaient acquis le même immeuble de la société civile immobilière Lacanau Clemenceau par acte authentique du 13 mars 2003, publié dès le 18 mars suivant, sans rechercher si ces seconds acquéreurs n'avaient pas signé leur acte en toute connaissance de l'existence de la première vente intervenue au profit de Mme X..., ce qui les privait du bénéfice des règles de la publicité foncière, a privé sa décision de base légale au regard des articles 28 et 30 du décret du 4 janvier 1955, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit qu'aux termes de l'article 30 1 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, les actes et décisions judiciaires portant ou constatant entre vifs mutation ou constitution de droits réels immobiliers sont, s'ils n'ont pas été publiés, inopposables aux tiers qui, sur le même immeuble ont acquis du même auteur des droits concurrents en vertu d'actes ou de décisions soumis à la même obligation de publicité et publiés et constaté que Mme X..., dont les droits étaient nés d'une promesse de vente sous seing privé, ne pouvait justifier d'une publication, la cour d'appel, en rétractant l'arrêt du 24 septembre 2007, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.667.

Mme X...
contre M. Y...,
et autres.

Président : M. Lacabarrats – Rapporteur : Mme Gabet – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, M^e Le Prado

Sur le n° 1 :

Sur la représentation par son cédant de l'ayant cause à titre particulier pour tous les actes accomplis sur le bien immobilier avant la naissance de ses droits et plus particulièrement avant l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à rapprocher :

2^e Civ., 5 juin 1959, pourvoi n° 57-10.408, Bull. 1959, II, n° 429 (rejet) ;

3^e Civ., 20 novembre 1969, pourvoi n° 68-20.129, *Bull.* 1969, III, n° 741 (1) (cassation) ;

3^e Civ., 11 janvier 1977, pourvoi n° 75-12.551, *Bull.* 1977, III, n° 16 (rejet) ;

1^{re} Civ., 13 octobre 1987, pourvoi n° 85-12.227, *Bull.* 1987, I, n° 265 (rejet).

Sur la nécessité pour le juge de se placer à la date du jugement attaqué et non au jour de l'assignation pour apprécier la qualité de tiers ou de partie représentée de l'ayant cause à titre particulier, à rapprocher :

2^e Civ., 20 juin 1979, pourvoi n° 77-15.380, *Bull.* 1979, II, n° 191 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur le conflit entre deux acquéreurs successifs lorsque la première vente n'a pas été constatée par un acte authentique et n'a donc pas été publiée :

3^e Civ., 13 mars 1974, pourvoi n° 73-11.811, *Bull.* 1974, III, n° 119 (1) (rejet) ;

3^e Civ., 10 février 2010, pourvoi n° 08-21.656, *Bull.* 2010, III, n° 41 (cassation).

N° 6

BAIL RURAL

Bail à ferme – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Défaut – Mise en demeure – Mise en demeure de cesser l'exploitation – Caractère définitif – Effets – Demande d'octroi du droit d'exploiter par toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds – Office du juge – Etendue

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui accorde le droit d'exploiter prévu par l'article L. 331-10 sans rechercher, au besoin d'office, si la mise en demeure prévue par ce texte est devenue définitive.

19 janvier 2011

Cassation partielle

Sur le moyen relevé d'office, après avis délivré aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 331-10 du code rural, ensemble l'article L. 331-7 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 13 novembre 2008), que M. X... a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux, sur le fondement de l'article L. 331-10 du code rural, aux fins de se faire autoriser à exploiter des parcelles de terre dont Mme Y... est propriétaire et faire fixer les conditions du bail ; qu'en cause d'appel, il a également demandé la condamnation de Mme Y... au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour accorder à M. X... un bail rural sur les parcelles YC 20 et 28 appartenant à Mme Y..., l'arrêt retient qu'il résulte du procès-verbal de la commission départementale d'orientation agricole de Loire-Atlantique du 23 novembre 2004 que, suite à la cessation d'activité de M. Z..., Mme Y... s'est portée candidate à la reprise des terres louées, qu'il est précisé que cette candidature est une régularisation suite à une mise en demeure, qu'un avis défavorable lui a été notifié, ce qui résulte suffisamment de la lettre recommandée avec avis de réception du 13 juin 2005 par laquelle la Préfecture de Loire-Atlantique a mis Mme Y... en demeure de cesser l'exploitation de ces terres ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, au besoin d'office, si la mise en demeure de cesser d'exploiter les parcelles YC 20 et YC 28 était devenue définitive, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE et ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande à se voir accorder un bail rural sur la parcelle YC 30, l'arrêt rendu le 13 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur les points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 09-17.060.

*Mme A..., épouse Y...
contre M. X...*

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Pic – *Avocat général* : M. Bruntz – *Avocats* : SCP Peignot et Garreau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 7

BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Dérogation – Déclaration préalable – Application – Conditions – Détermination

Le régime de la déclaration, issu de la loi du 5 janvier 2006 et actuellement régi par le II de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime et par l'article R. 331-7 du même code pris pour son application, est applicable, eu égard au caractère d'ordre public de la réglementation des structures, aux reprises portées

par des congés qui, délivrés dans le cadre de baux en cours à la date d'entrée en vigueur de cette loi, prennent effet postérieurement.

19 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 29 septembre 2009), que suivant deux actes authentiques en date des 29 juillet 1971 et 19 mars 1973, les époux Alphonse et Marguerite X...-Y... ont donné à bail aux époux Pierre et Odile Z... différents biens à usage agricole ; que ces baux se sont renouvelés à deux reprises, en 1990 puis en 1999 ; que Mme Marie-Françoise X..., venue partiellement aux droits des époux X...-Y..., a délivré à Mme Odile Z... veuve X... ainsi qu'à M. Olivier X..., cessionnaire de ces deux baux, congé des parcelles lui appartenant aux fins de reprise au profit de son fils, Benoît A..., à effet au 11 novembre 2008 ; que M. Olivier X... et Mme Odile X... ont contesté ce congé en justice, soutenant que le bénéficiaire de la reprise ne disposait pas d'une autorisation d'exploiter ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer valable ce congé, alors, selon le moyen :

1° que les juges ne peuvent valider un congé pour reprise sans vérifier si le bénéficiaire était titulaire d'une autorisation d'exploiter ; qu'en outre pour apprécier les conditions de la reprise, le juge doit se placer à la date pour laquelle le congé a été délivré ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, tout en constatant qu'un refus d'autorisation d'exploiter avait été opposé au bénéficiaire de la reprise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 411-58 du code rural ;

2° que l'article 104 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole disposant que certaines seulement de ses dispositions étaient applicables aux baux en cours, le régime de la déclaration institué par l'article 14 de cette même loi ne saurait être déclaré applicable aux baux en cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi ci-dessus visée ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, cependant que le bail avait été renouvelé le 11 novembre 1999, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 331-2-II du code rural dans sa rédaction antérieure à la loi du 5 janvier 2006 et de l'article 104 de cette loi ;

3° que ce régime de la déclaration préalable n'est applicable que si les biens faisant l'objet de l'opération envisagée par le bailleur sont libres de location à la date d'échéance du congé, ce qui ne saurait être le cas dès lors qu'aucune décision définitive n'est intervenue sur la question de la validité du congé ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a procédé d'une violation des articles L. 331-2 -II et R. 331-7 du code rural ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que les articles L. 331-2 II et R. 331-7 alinéa 2 du code rural dans leur rédaction issue de la loi du 5 janvier 2006 et du décret du 14 mai 2007 étaient applicables à la contestation d'un congé délivré pour le

11 novembre 2008, relevé que les biens litigieux étaient détenus, à la date d'effet du congé, depuis plus de neuf ans par la bailleuse, qu'en cas de reprise de biens familiaux, par application de l'article R. 331-7 du code rural, le bénéficiaire devait adresser sa déclaration au plus tard dans le mois suivant le départ effectif du preneur en place, ce dont il résultait que la procédure de déclaration était utilisable même lorsque la transmission supposait l'éviction de ce dernier et constaté que M. A... répondait à la condition de capacité prévue et définie par les articles L. 331-2 I 3° et R. 331-1 1° du code rural, la cour d'appel, qui en a justement déduit, les articles précités étant d'ordre public, que M. A... n'était pas soumis au régime de l'autorisation préalable mais à celui de la déclaration préalable, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.248.

M. X...

contre consorts A...

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur :* M. Crevel – *Avocat général :* M. Bruntz – *Avocats :* SCP Peignot et Garreau, M^e Luc-Thaler

Sur l'application aux baux en cours des dispositions de la réglementation des structures, à rapprocher :

3^e Civ., 27 mai 1987, pourvoi n° 86-10.260, *Bull.* 1987, III, n° 109 (cassation), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 19 novembre 2003, pourvoi n° 02-15.767, *Bull.* 2003, III, n° 203 (rejet).

N° 8

BAIL RURAL

Bail à ferme – Résiliation – Causes – Sous-location – Interdiction – Autorisation du bailleur – Modalités

L'autorisation donnée au preneur de consentir une sous-location sur des bâtiments d'habitation doit faire l'objet d'un accord écrit fixant les modalités de cette sous-location.

19 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Lyon, 21 octobre 2009), que les consorts X... ont donné à bail à ferme à M. Y..., par acte du 25 octobre 1980, des terres et immeubles à usage d'exploitation et d'habitation ; que le 10 septembre 2007, ils ont demandé la résiliation du bail au motif que le preneur sous-louait un bâtiment à usage d'habitation ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors selon le moyen *que si, sur le principe, dans le cadre d'un contrat de bail rural, la sous-location est prohibée, à moins qu'elle ne soit autorisée par écrit, une autorisation tacite peut en être néanmoins donnée par ce dernier ; que le preneur a dès lors la faculté d'apporter la preuve de cette autorisation, en se fondant sur les circonstances et le comportement du bailleur, même postérieur à l'acte ; qu'en décidant dès lors qu'en l'absence d'autorisation écrite, le preneur n'était pas autorisé à se prévaloir d'un accord tacite de sous location, que n'autorisait ni la loi ni le contrat, la cour d'appel a violé l'article L. 411-35 du code rural par fausse application ;*

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, par motifs propres et adoptés, que le bailleur pouvait autoriser le preneur à consentir des sous-locations des bâtiments d'habitation, que cette autorisation devait faire l'objet d'un accord écrit fixant les modalités de cette sous-location et constaté qu'aucun accord écrit n'était produit aux débats, la cour d'appel a justement déduit de ces seuls motifs que M. Y... ne pouvait se prévaloir d'un accord tacite de sous-location ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-72.507.

M. Y...
contre consorts X...

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Peignon et Garreau

N° 9

BORNAGE

Action en bornage – Ligne séparative – Fixation – Accord antérieur – Implantation de bornes (non) – Portée

Viola l'article 646 du code civil, la cour d'appel qui, constatant que les limites séparatives entre les parcelles litigieuses matérialisées sur le procès-verbal de bornage amiable ont été acceptées comme en témoignent les signatures apposées sur le document par les intéressés, déclare l'action en bornage judiciaire irrecevable alors qu'une demande en bornage judiciaire n'est irrecevable que si la limite divisoire fixée entre les fonds a été matérialisée par des bornes.

19 janvier 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 646 du code civil ;

Attendu que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Saint-Denis, 23 mai 2008), que les époux X..., propriétaires des parcelles cadastrées AM 587 et AM 1362 ont assigné les époux Y..., propriétaires des parcelles AM 588 et AM 1363, en bornage de leurs propriétés contiguës ;

Attendu que, pour déclarer l'action en bornage judiciaire irrecevable, l'arrêt retient qu'à l'examen du document d'arpentage établi le 9 mai 2003 annexé au procès-verbal de bornage amiable du 11 mars 2003, il ressort que les limites séparatives entre les parcelles AM 587 - AM 588, d'une part, et les parcelles AM 1363 - AM 1362, d'autre part, ont été matérialisées et que ces matérialisations ont été acceptées par les parties comme le montrent les signatures apposées par M. X... et Mme Y... sur ce document ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une demande en bornage judiciaire n'est irrecevable que si la limite divisoire fixée entre les fonds a été matérialisée par des bornes, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis, autrement composée.

N° 09-71.207.

Epoux X...
contre époux Y...

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Feydeau – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Le Griel

Sur la portée de l'accord antérieur des parties sur la délimitation de leurs propriétés respectives, à rapprocher :

3^e Civ., 17 juillet 1972, pourvoi n° 71-10.414, Bull. 1972, III, n° 460 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 10

COMMUNE

Créance contre une commune – Prescription quadriennale – Fin de non-recevoir – Proposition par l'avocat constitué – Décision expresse et spéciale du maire – Nécessité (non)

Aucune disposition de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 n'exige la production d'une décision expresse et spéciale de l'autorité ayant la qualité d'ordonnateur principal de la personne de droit public débitrice.

En conséquence, l'avocat constitué par la commune agissant en la personne de son maire a le pouvoir de la représenter en première instance pour les actes de procédure et d'opposer toute fin de non-recevoir, notamment la prescription.

19 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 19 juin 2009), qu'au cours de l'année 1973, la commune de Saint-Paul (la commune) a engagé un projet de construction d'une école sur une parcelle cadastrée BV n° 13, propriété des consorts X...-Y... ; que plusieurs courriers ont été échangés en 1973 et 1975 entre la commune et M. X... en vue de l'acquisition ou d'un échange amiable de cette parcelle ; que l'école a finalement été construite sans qu'aucune vente, expropriation ou échange ne soit intervenu entre les parties ; que, par courrier du 1^{er} août 2005, M. X... a demandé à la commune une indemnisation pour cette emprise ; que cette démarche n'ayant pas abouti, Mme Y..., veuve X... (Mme Y...) a assigné la commune pour obtenir l'indemnisation de son préjudice ; que la commune, par l'intermédiaire de son avocat, lui a opposé la prescription quadriennale prévue par la loi du 31 décembre 1968 ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette fin de non-recevoir alors, selon le moyen :

1° que le maire, ou la personne ayant reçu délégation à cet effet, a seul qualité pour opposer au nom de la commune la prescription quadriennale prévue par la loi du 31 décembre 1968 ; qu'en l'espèce, pour s'opposer à la prescription quadriennale soulevée pour la commune de Saint-Paul par son avocat dans ses conclusions, Mme Y... avait expressément exposé que la commune n'avait produit aucune décision autorisant le conseil à soulever ladite prescription de sorte que le moyen était irrecevable ; que la cour d'appel ne pouvait donc régulièrement faire droit à la prescription quadriennale sans rechercher au préalable si celle-ci avait été valablement opposée par l'autorité compétente de la commune elle-même ; qu'en s'abstenant de procéder à cette recherche à laquelle elle avait été expressément invitée, elle a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 ;

2° qu'en tout état de cause, Mme Y... avait expressément exposé que la prescription quadriennale ne pouvait être soulevée d'office par le conseil de la commune, que seule l'administration avait le pouvoir de l'opposer, aux termes d'une délibération en ce sens, qu'à défaut le moyen tiré de la prescription n'était pas recevable ; qu'en l'espèce, la commune ne produisait aucune décision autorisant son conseil à soulever la prescription quadriennale et que ce moyen était donc irrecevable ; que la cour d'appel n'a pas répondu à ce moyen particulièrement pertinent ; qu'elle a donc violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aucune disposition de la loi du 31 décembre 1968 ne comportant l'exigence d'une production d'une décision expresse et spéciale de l'autorité ayant la qualité d'ordonnateur principal de la personne

de droit public débitrice, l'avocat constitué par la commune agissant en la personne de son maire avait le pouvoir de la représenter en première instance pour les actes de procédure et d'opposer toute fin de non-recevoir, qu'il s'ensuit que la cour d'appel, qui, sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a déclaré recevable le moyen tiré de la prescription invoqué par le conseil de la commune, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-17.032.

*Mme Y..., veuve X...
contre commune de Saint-Paul.*

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

Sur l'opposition de la prescription quadriennale, à rapprocher :

2^e Civ., 23 avril 1986, pourvoi n° 84-15.244, *Bull.* 1986, II, n° 60 (rejet).

Sur la prescription quadriennale, cf. :

CE., 29 juillet 1983, n° 23828, publié au *Recueil Lebon* ;

CE., 13 mars 1989, n° 70877, mentionné aux tables du *Recueil Lebon* ;

CE., 19 octobre 1990, n° 76160, publié au *Recueil Lebon* ;

CE., 8 octobre 2008, n° 295343, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*.

N° 11

SERVITUDE

Servitude conventionnelle – Passage – Assiette – Déplacement – Prescription (non) – Portée

Violent les articles 706 et 691 du code civil, la cour d'appel qui, constatant que l'assiette de la servitude conventionnelle de passage a été déplacée de fait et que celle établie conventionnellement a cessé d'être utilisée, retient que la servitude n'est pas éteinte par le non-usage pendant trente ans, alors que le propriétaire d'un fonds bénéficiant d'une servitude conventionnelle de passage ne peut prescrire une assiette différente de celle convenue.

19 janvier 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 10 novembre 2009), que, par acte du 6 octobre 1966, deux servitudes de passage grevant les parcelles restant appartenir aux vendeurs ont été instituées au profit de

celles cédées aux époux X... : l'une, dite « servitude Nord », l'autre dite « servitude Sud » ; que la société Garrot Chaillac a assigné Sébastien Y... et le GFA de Capette Nord, devenus propriétaires de ces parcelles, ainsi que Jean-Marie Y... (les consorts Y...), pour faire juger qu'elles n'étaient pas juridiquement enclavées dans la mesure où elles bénéficiaient des deux servitudes conventionnelles, faire constater qu'ils n'avaient aucun droit de passage sur le chemin traversant ses propres parcelles et leur interdire d'utiliser ce chemin ;

Sur le premier moyen :

Attendu que c'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté des conclusions rendait nécessaire, que la cour d'appel a retenu que le litige ne portait plus que sur l'existence ou non de la servitude Sud ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles 706 et 691 du code civil ;

Attendu que la servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans ; que les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes ne peuvent s'établir que par titres ; que la possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir ;

Attendu que, pour dire non éteinte la servitude conventionnelle Sud, l'arrêt retient que le bénéfice de cette servitude n'est pas dénié aux consorts Y... par les propriétaires des fonds servants, que cette servitude a toujours été pratiquée, certes avec de fait le déplacement de son assiette, ce qui exclut l'abandon du droit consenti au fonds dominant, et que les consorts Y... ne peuvent se prévaloir d'une extinction par impossibilité d'en user au motif qu'elle serait devenue impraticable alors qu'il leur appartenait de l'entretenir ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le propriétaire d'un fonds bénéficiant d'une servitude conventionnelle de passage ne peut prescrire une assiette différente de celle convenue, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour condamner les consorts Y... à payer des dommages-intérêts à la société Garrot Chaillac, l'arrêt retient que, depuis des années, celle-ci est contrainte, par le jeu des artifices de procédure employés contre elle, de laisser passer sur son fonds les consorts Y..., ce qui détermine pour elle un préjudice en réparation duquel la somme de 5 000 euros doit lui être allouée ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé une faute faisant dégénérer en abus le droit des consorts Y... d'agir en justice, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient

avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 10-10.528.

M. Y...,

et autres

contre société Garrot Chaillac.

Président : M. Philippot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Bellamy – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Gatineau et Fattacini

Dans le même sens que :

3^e Civ., 23 février 2005, pourvoi n° 03-20.015, Bull. 2005, III, n° 43 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 12

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Exécution – Clause pénale – Définition – Vente – Cas

Viole les articles 1152 et 1226 du code civil la cour d'appel qui, après avoir relevé que l'acte de vente stipulait que lors de la résolution toutes les sommes versées par l'acquéreur et toutes améliorations apportées à l'immeuble vendu seront de plein droit définitivement acquises au vendeur à titre de dommages-intérêts et d'indemnité forfaitaire, retient que le vendeur ne peut se prévaloir d'une clause pénale, alors que constitue une clause pénale la clause d'un contrat par laquelle les parties évaluent forfaitairement et d'avance l'indemnité à laquelle donnera lieu l'exécution de l'obligation contractée.

26 janvier 2011

Cassation partielle

Met hors de cause M. X... et la SCP X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 octobre 2009), que par acte authentique dressé par M. X..., notaire, le 10 août 2005, la société civile immobilière Les Parcs a acquis une propriété bâtie et non bâtie des consorts Y..., le prix étant payable partie comptant et partie à terme, qu'invoquant l'existence d'une servitude de puisage non mentionnée à l'acte, établie au profit d'un fonds voisin suivant acte du 28 janvier 1963, la société Les Parcs n'a pas réglé le terme échu et a demandé la suspension des effets de la clause résolutoire jusqu'à renonciation au bénéfice de la servitude par les vendeurs ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Les Parcs fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à la suspension des effets de la clause résolutoire et à la nullité du commandement délivré par les consorts Y..., alors, selon le moyen :

1^o que les actes et décisions judiciaires soumis à publicité, sont, s'ils n'ont pas été publiés, inopposables seulement

aux tiers qui, sur le même immeuble, ont acquis du même auteur des droits concurrents en vertu d'actes ou de décisions soumis à la même obligation de publicité et publiés ou ont fait inscrire des privilèges ou des hypothèques ; qu'en considérant que la servitude grevant la parcelle était inopposable à la société Les Parcs dès lors qu'elle n'avait pas été publiée, sans constater que les propriétaires du fonds servant avaient acquis du même auteur des droits concurrents, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 30-1 du décret du 4 janvier 1955 ;

2° que les difficultés juridiques tenant à l'existence et à l'opposabilité d'une servitude peuvent justifier la suspension des effets d'une clause résolutoire lorsque l'acquéreur a refusé de payer une partie du prix compte tenu de la révélation de ladite servitude ; qu'en l'espèce, la société Les Parcs a refusé de payer une partie du prix après avoir été informée par des tiers de l'existence d'une servitude de puisage grevant le fonds acquis et qui n'était pas mentionnée dans l'acte de vente ; qu'elle a soutenu avoir été fondée à saisir le tribunal et à retenir tout paiement tant que la situation n'était pas résolue ; qu'en décidant simplement que la société les parcs n'était pas fondée à se prévaloir de la suspension des effets de la clause résolutoire, sans rechercher si la décision de ne pas régler une échéance n'était pas justifiée tant que le juge n'avait pas statué sur la portée de la servitude, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que la société Les Parcs a soutenu, dans ses écritures d'appel, que la renonciation à une servitude ne pouvait être faite que par le bénéficiaire actuel de cette servitude ; que pour rejeter les demandes de la société Les Parcs, le tribunal s'était fondé sur un acte du 24 août 2006 dans lequel M. Z..., propriétaire avec sa mère des fonds servants, a déclaré n'avoir pas fait usage du droit depuis plus de trente ans ; que la société Les Parcs a fait valoir que cet acte ne comportait pas de renonciation à la servitude et qu'il était sans portée, qu'il n'a d'ailleurs pas été publié à la conservation des hypothèques ; qu'en confirmant ce jugement, sans établir que les propriétaires actuels des fonds servants avaient renoncé à la servitude, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu que M. X..., notaire, avait pris le soin d'indiquer à la société que la servitude n'était pas mentionnée dans les actes postérieurs à l'acte du 28 janvier 1963 et que la fiche hypothécaire n'en relevait pas l'existence en sorte que le droit invoqué par le tiers lui était inopposable, ce dont il résultait que la société des Parcs n'était pas fondée à se prévaloir d'une exception d'inexécution, et à conclure à la nullité du commandement et à la suspension des effets de la clause résolutoire, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu que le premier moyen ayant été rejeté, le troisième moyen est devenu sans portée ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles 1152 et 1226 du code civil ;

Attendu que constitue une clause pénale la clause d'un contrat par laquelle les parties évaluent forfaitairement et d'avance l'indemnité à laquelle donnera lieu l'inexécution de l'obligation contractée ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Les Parcs tendant à la restitution d'une partie des sommes versées, l'arrêt retient que celle-ci ne peut se prévaloir de l'existence d'une clause pénale dès lors que l'acte de vente stipule que lors de la résolution, toutes les sommes versées par l'acquéreur pour quelque cause que ce soit et toutes améliorations apportées à l'immeuble vendu seront de plein droit définitivement acquises au vendeur, sans recours ni répétition à titre de dommages-intérêts et d'indemnité forfaitaire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande formée par la société Les Parcs en restitution de partie du prix versé, l'arrêt rendu le 15 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-10.376.

Société Les Parcs
contre M. Y...,
pris tant en son nom personnel
qu'en qualité d'héritier de Robert Y...,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Gabet – Avocats : SCP Bouilloche, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Le Bret-Desaché

N° 13

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Procédure – Péremption de l'instance – Conditions – Exclusion – Cas

Les parties qui ont déposé leurs écritures dans les délais impartis par l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'ont plus de diligences à accomplir de nature à faire progresser l'instance ; elles perdent la direction de la procédure, le greffe devant convoquer les parties après la fixation par le président de la chambre des expropriations de la date d'audience.

En conséquence, viole les articles 386 du code de procédure civile, R.13-49 et R. 13-51 du code susvisé, la cour d'appel qui, pour constater la péremption de l'instance introduite par une partie, retient que même si les textes ne mettaient pas à sa charge une obligation spéci-

fique, il lui appartenait d'accomplir avant l'expiration du délai de péremption toute diligence manifestant sa volonté de faire progresser l'affaire.

26 janvier 2011

Cassation

Donne acte à M. Robert Bernard X... de sa reprise d'instance en qualité d'héritier de Bernard Robert X... et à titre personnel ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 386 du code de procédure civile ensemble les articles R. 13-49 et R. 13-51 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 26 juin 2009), qu'aucun accord n'étant intervenu sur le montant de l'indemnité due par la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande à M. Robert X... à la suite de l'expropriation à son profit d'un bien lui appartenant, la commune a saisi le juge de l'expropriation en fixation de cette indemnité ; que sur l'appel de M. X..., les parties ont déposé leurs écritures dans les délais fixés par l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune ayant, la dernière, déposé son mémoire le 28 septembre 2006 ;

Attendu que pour constater la péremption de l'instance d'appel introduite par M. X... et dire que le jugement déferé a force de chose jugée, l'arrêt retient que pour que la péremption soit applicable, il suffit que les parties aient la possibilité d'accomplir une formalité destinée à donner une impulsion à la procédure, même si les textes ne mettent pas à leur charge une obligation spécifique, et qu'il appartenait à M. X... d'accomplir, avant le 29 septembre 2008, toute diligence manifestant sa volonté de faire progresser l'affaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les parties avaient déposé leurs écritures dans les délais impartis par l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et alors, qu'après l'expiration de ces délais, la direction de la procédure échappait aux parties, qui n'avaient plus à accomplir de diligence de nature à faire progresser l'instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers chambre de l'expropriation.

N° 09-71.734.

M. X..., reprenant l'instance en son nom personnel et en qualité d'héritier de M. Bernard X... contre commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, et autres.

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : M. Mas – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Didier et Pinet

Sur le défaut de diligences des parties pendant deux ans lorsque la direction de la procédure leur échappe, à rapprocher :

2^e Civ., 23 janvier 1991, pourvoi n° 89-16.499, *Bull.* 1991, II, n° 32 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 12 février 2004, pourvoi n° 01-17.565, *Bull.* 2004, II, n° 61 (cassation) ;

Com., 9 novembre 2004, pourvoi n° 01-16.726, *Bull.* 2004, IV, n° 192 (rejet) ;

2^e Civ., 12 juillet 2007, pourvoi n° 05-14.655, *Bull.* 2007, II, n° 210 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 15 janvier 2009, pourvoi n° 07-22.074, *Bull.* 2009, II, n° 17 (cassation) ;

Com., 7 juillet 2009, pourvoi n° 07-14.455, *Bull.* 2009, IV, n° 98 (rejet).

En sens contraire :

2^e Civ., 27 mars 1996, pourvoi n° 94-12.003, *Bull.* 1996, II, n° 78 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 6 juillet 2000, pourvoi n° 98-17.893, *Bull.* 2000, II, n° 117 (rejet), et l'arrêt cité.

En sens contraire, en matière de contestations d'honoraires d'avocats :

1^{re} Civ., 10 février 2004, pourvoi n° 00-19.198, *Bull.* 2004, I, n° 43 (cassation sans renvoi).

En sens contraire, en matière de baux ruraux :

3^e Civ., 27 octobre 2004, pourvoi n° 03-13.724, *Bull.* 2004, III, n° 184 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 14

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Pratiques commerciales réglementées – Utilisation de biens à temps partagé – Jouissance d'immeuble – Contrat – Offre – Conformité aux exigences légales – Défaut – Nullité

Est nul tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé qui ne résulte pas de l'acceptation par le consommateur d'une offre de contracter conforme aux exigences légales.

26 janvier 2011

Cassation partielle

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu l'article L. 121-76 du code de la consommation, dans sa rédaction alors applicable, ensemble les articles L. 121-61 à L. 121-64 de ce code ;

Attendu que le non-respect des dispositions prévues aux articles L. 121-61, L. 121-62, au premier alinéa de l'article L. 121-63 et aux articles L. 121-64 et L. 121-68 est sanctionné par la nullité du contrat ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 3 septembre 2009), que, le 9 décembre 1999, M. X... a conclu avec la société YC Caraïbes un « contrat de réservation » portant sur des parts sociales d'une société civile d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé ; qu'il était prévu une « régularisation » de l'opération par acte notarié, laquelle est intervenue le 2 mars 2000 ; que M. X... a assigné la société YC Caraïbes en annulation des contrats sur le fondement des articles L. 121-60 à L. 121-76 du code de la consommation ;

Attendu que pour le débouter de sa demande d'annulation de l'acte du 2 mars 2000, l'arrêt retient que s'il convient de prononcer la nullité du « contrat de réservation » signé le 9 décembre 1999 dans la mesure où aucune des mentions obligatoires exigées par l'article L. 121-61 du code de la consommation n'a été portée à l'acte, lequel ne comportait aucun coupon détachable de nature à permettre l'exercice de la faculté de rétractation, et où le formalisme relatif à l'acceptation de l'offre prévue à l'article L. 121-64 n'a pas davantage été respecté, cette nullité n'est pas de nature à entacher la validité de l'acte authentique de cession de parts sociales ultérieurement signé le 2 mars 2000 par devant notaire, étant observé que M. X... n'invoque pas le caractère indissociable du contrat de réservation et de l'acte authentique de cession de parts ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'est nul tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé qui ne résulte pas de l'acceptation par le consommateur d'une offre de contracter conforme aux exigences légales, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il prononce la nullité du contrat de réservation de parts signé le 9 décembre 1999 par M. X..., l'arrêt rendu le 3 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 09-71.836.

M. X...
contre société YC Caraïbes.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 15

VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Acquéreur – Faculté de rétractation – Conditions d'information – Notification de l'acte – Formes – Détermination – Portée

La remise de l'acte en main propre, même en l'étude notariale, non constatée par un acte ayant date certaine, ne répond pas aux exigences de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 et ne peut faire courir le délai de rétractation.

26 janvier 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 mars 2009), que suivant promesse synallagmatique du 13 septembre 2002, M. X... a acquis un immeuble appartenant aux conjoints Y..., que par courrier du 3 mars 2003 M. X... a informé le notaire de ce qu'il renonçait à la vente et sollicitait le remboursement des sommes versées, qu'il a assigné les vendeurs en nullité de la vente ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... invoque, sans en justifier, le dépôt et la signification de conclusions d'appel le 10 mars 2008, non prises en considération par la cour d'appel ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Attendu que pour tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte ; que cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise ;

Attendu que pour dire que M. X... n'était plus recevable à se rétracter par lettre du 3 mars 2003, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que celui-ci n'a jamais contesté la date du 13 septembre 2002 comme étant la date de l'acte qu'il a signé et dont il fournit la photocopie dans ses pièces et qu'une copie de la promesse a été remise en main propre à M. X... en l'étude notariale, qu'ainsi le délai légal de sept jours a régulièrement couru ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la remise de l'acte en main propre, non constatée par un acte ayant date certaine, ne répond pas aux exigences de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction applicable à l'espèce et ne peut, en conséquence, faire courir le délai de rétractation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-69.899.

M. X...
contre société Canat et Warton,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Gabet – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Carbonnier

Dans le même sens que :

3^e Civ., 18 novembre 2009, pourvoi n° 08-20.912, Bull. 2009, III, n° 258 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 16

VENTE

Résolution – Clause résolutoire – Caractère obligatoire – Défaut – Constatations – Portée

Une cour d'appel, qui n'a pas fait application d'une clause résolutoire de plein droit, mais qui a constaté la possibilité donnée au vendeur de résoudre la vente dans l'hypothèse où l'acquéreur ne respecterait pas les obligations relatives à son projet de construction mises à sa charge par le contrat, a pu en déduire, en l'absence de toute contestation quant à la gravité du manquement, que le dépôt de la demande de permis de construire étant intervenu après l'expiration du délai prévu par la mise en demeure, la résolution de la vente devait être prononcée.

26 janvier 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 21 octobre 2008), que la société Languedoc terrains, aux droits de laquelle se trouve la société Guiraudon Guipponi Leygue groupe a vendu à la société civile immobilière Fijac (la SCI) des terrains à bâtir situés dans une zone d'aménagement concerté, avec obligation pour celle-ci d'édifier des constructions dans des délais spécifiés à l'acte, sous peine de résolution de la vente et/ou de dommages-intérêts ; que la société Languedoc terrain, soutenant que la SCI n'avait pas déposé de permis de construire ni procédé à la réalisation des travaux de construction des ouvrages et infrastructures dans les délais contractuels, l'a assignée en résolution de la vente ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen :

1^o que les clauses résolutoires doivent exprimer, de manière non équivoque, la commune intention des parties de mettre fin de plein droit à leur convention ; que la cour

d'appel énonce que l'acte de vente du 7 juin 2000 ne comporte aucune clause résolutoire de plein droit, que ce soit avec ou sans mise en demeure et fait droit à la demande de la société Guiraudon Guipponi Leygue groupe en donnant effet à la clause prévoyant que faute par l'acquéreur de respecter le délai prévu pour la demande de permis de construire, l'aménageur pourra résoudre la vente, n'a pas tiré de ses propres énonciations les conséquences légales qui en découlaient en violation de l'article 1134 du code civil ;

2^o que les clauses résolutoires doivent exprimer, de manière non équivoque, la commune intention des parties de mettre fin de plein droit à leur convention ; qu'en l'espèce, l'article 7-3 stipule qu'« en cas d'observations des obligations visées à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et résilier l'acte de location, le cas échéant cumulativement dans les conditions suivantes », lesquelles conditions ne sont pas précisées ; que l'article 7-3-1 stipule que « si l'acquéreur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 7-1, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 20 jours en ce qui concerne les paragraphes 7-1, 7-2 et 7-3 ou dans un délai de 20 jours en ce qui concerne les paragraphes 7-1, 7-2, 7-3 ou dans un délai de trois mois en ce qui concerne celui du paragraphe 7-4. Si passé ce délai le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'il ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1 000 HT, TVA en sus du prix de cession HT par jour de retard avec maximum de 10 % HT » ; que la première de ces clauses n'envisage que la résiliation du contrat de location, et à des conditions que l'acte omet de mentionner ; que la seconde ne prévoit pas une résolution de plein droit mais ouvre à l'acquéreur la possibilité d'obtenir une indemnité ou d'obtenir la résolution du contrat, dans les conditions censées être énoncées « ci-après », mais que l'acte omet, une fois encore, de mentionner ; qu'en jugeant que ces stipulations constituaient une clause résolutoire permettant à l'aménageur d'obtenir la résolution de plein droit de la vente, sur le fondement d'une mise en demeure faisant simplement référence au non respect des délais fixés par les clauses susvisées, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 1184 du même code ;

3^o qu'en présence d'une convention omettant de spécifier les conditions dans lesquelles la « résolution » du contrat pourra intervenir, le juge ne peut se substituer aux parties et combler la carence de la convention en insérant dans leur convention, sous couvert de respecter leur intention, une clause résolutoire de plein droit qui n'y figure pas ; en sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé derechef les textes susvisés ;

Mais attendu qu'ayant retenu qu'il n'existait aucun doute sur la volonté des parties à l'acte de stipuler aux articles 7.3 et 7.3.1 de l'acte du 7 juin 2000 la possibilité pour la société Languedoc terrains de résoudre la vente dans l'hypothèse où la SCI acquéreur ne respecterait pas les obligations assorties de délai mises à sa charge par l'article 7.1 et relatives à son projet de construction, et relevé que la mise en œuvre de la faculté de résolution en cas de non respect de ce délai

supposait, selon l'article 7.3.1, une mise en demeure de l'acquéreur par l'aménageur « de satisfaire à ses obligations dans un délai de vingt jours », la cour d'appel, qui n'a pas fait application d'une clause résolutoire de plein droit mais a, au contraire, relevé que le contrat n'en comportait pas, a pu en déduire, en l'absence de toute contestation quant à la gravité du manquement, que le dépôt de demande de permis de construire par la SCI étant intervenu après l'expiration du délai rappelé dans la mise en demeure, la résolution de la vente devait être prononcée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.781.

*Société civile immobilière
(SCI) Fijac
contre société
Guiraudon Guipponi Leygue groupe,
venant aux droits
de la SNC Languedoc terrains.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nési – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 17

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la construction et de l'habitation – Article L. 112-16 – Charte de l'environnement – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère nouveau.

27 janvier 2011 *Renvoi au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution en ses articles 1 à 4 de la Charte de l'environnement de 2004 intégrée au Préambule de la Constitution de 1958 ? »

Attendu que l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation dispose que « les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne l'instance engagée par des propriétaires pour qu'il soit mis fin à des troubles anormaux du voisinage causés par les clients d'un relais routier dont le parking est contigu à leur habitation ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu qu'au regard de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, la question, qui porte sur l'application d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'a pas encore eu l'occasion de faire application, est nouvelle ;

Attendu qu'au regard des articles 2, 3 et 4 de la Charte de l'environnement, la question posée, qui n'est pas nouvelle, présente un caractère sérieux en ce que le texte contesté, qui exonère, sous certaines conditions, l'auteur des dommages de toute responsabilité au titre des troubles anormaux du voisinage en raison de l'antériorité de son occupation, serait susceptible de méconnaître les droits et devoirs énoncés par la Charte de l'environnement ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 10-40.056.

*M. X...,
et autre
contre société civile immobilière
(SCI) du Banc Bleu,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nési – Avocat général : M. Bruntz

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JANVIER 2011

N° 1

AGENT COMMERCIAL

Contrat – Fin – Indemnité au mandataire –
Conditions – Demande dans le délai d'un an –
Délai – Point de départ – Détermination

Aux termes de l'article L. 134-12 du code de commerce l'agent commercial perd son droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits.

Viole dès lors l'article L. 134-12 du code de commerce la cour d'appel qui écarte la déchéance prévue par ce texte en retenant que la cessation effective des relations contractuelles correspond à la date à laquelle cette rupture aurait dû intervenir dans le respect du préavis contractuel, et non à la date à laquelle elle constatait que les parties avaient mis fin au contrat en cessant de l'exécuter.

18 janvier 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 134-12 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'agent commercial perd son droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Cabinet Bedin (le Cabinet Bedin) a mis un terme au contrat de son agent commercial, Mme X..., à effet au 24 février 2006 ; que par assignation du 27 février 2007, Mme X... a saisi le tribunal d'une demande de paiement d'indemnité compensatrice ;

Attendu que pour déclarer recevable cette action et condamner le Cabinet Bedin à payer à Mme X... une indemnité de rupture, l'arrêt retient que la cessation effective des relations contractuelles correspond à la fin du délai de préavis, qui ne pouvait intervenir avant le

28 février 2006, compte tenu de la notification de rupture du 24 novembre 2005, conformément au contrat qui indique que ce délai doit coïncider avec la fin du mois civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que Mme X... avait exécuté son contrat jusqu'au 24 février 2006 et non au-delà, de sorte que la cessation effective du contrat était intervenue à cette date, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 09-72.510.

*Société Cabinet Bedin
contre Mme X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Tréard – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Ancel et Couturier-Heller

N° 2

BANQUE

Chèque – Provision – Défaut – Obligation d'information de la banque – Etendue

Tout refus de paiement d'un chèque pour défaut de provision doit être précédé de l'avertissement exigé par l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, peu important qu'un précédent refus ait donné lieu à un avertissement préalable.

Dès lors, prive sa décision de base légale, la cour d'appel qui retient que les rejets des chèques suivant le premier rejet d'un chèque, lequel avait fait l'objet d'un

courrier d'avertissement préalable, ne sont pas fautifs, sans avoir recherché si ces rejets avaient été précédé d'un avertissement précis visant chacun des chèques concernés.

18 janvier 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a ouvert un compte dans les livres de la banque populaire Loire et Lyonnais (la banque), assorti d'une autorisation de découvert ; que le 8 mars 2004, M. Y... a signé une convention portant le découvert à 7 000 euros ; que le 31 décembre 2005, la banque a clôturé le compte puis a, le 17 mai 2006, assigné Mme X... et M. Y... en paiement solidaire du solde débiteur du compte ; que ces derniers se sont opposés à cette demande et ont formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; que, par jugement du 27 novembre 2007, le tribunal d'instance de Tournon a annulé la convention de découvert du 8 mars 2004, constaté la forclusion de la demande en paiement du solde débiteur du compte et rejeté la demande de dommages-intérêts ; que, la banque ayant relevé appel de ce jugement, Mme X... et M. Y... ont formé un appel incident afin d'obtenir, chacun, paiement de 3 500 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de la faute de la banque ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche : (Publication sans intérêt) ;

Et sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 131-73 du code monétaire et financier ;

Attendu que pour rejeter la demande de dommages-intérêts formée par Mme X... et M. Y..., l'arrêt retient que les rejets des chèques suivant le premier rejet de chèque, lequel avait fait l'objet du courrier du 16 avril 2004, ne sont pas fautifs ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans avoir recherché si le rejet des chèques suivants avait été précédé d'un avertissement précis visant chacun des chèques concernés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 10-10.259.

Mme X...,
et autre
contre société Banque populaire
Loire et Lyonnais.

Président : Mme Pinot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Robert-Nicoud – Avocat général :
M. Mollard – Avocats : SCP Piwnica et Molinié,
SCP Defrenois et Levis

A rapprocher :

Com., 14 mars 2006, pourvoi n° 04-16.946, Bull. 2006, IV, n° 64 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 3

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Consentement – Accord des parties – Acceptation tacite – Silence – Silence circonstancié – Portée

Si le silence ne vaut pas à lui seul acceptation, il n'en est pas de même lorsque les circonstances permettent de donner à ce silence la signification d'une acceptation.

Ainsi, une cour d'appel peut déduire des circonstances de l'espèce, s'agissant de l'engagement personnel pris par un dirigeant pour permettre à sa société de présenter un plan crédible à l'homologation du tribunal, que le silence de cette dernière, à l'offre qu'il lui avait faite, lui donnait la signification d'une acceptation de sorte que l'accord était valablement formé entre eux.

18 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 23 juin 2009), que M. X... exerçait son activité médicale au sein de la Selarl du Dôme, dont il était représentant légal, dans les locaux et avec le matériel appartenant à la Scm du Dôme, dont il était associé ; que la Selarl du Dôme était liée à la SA Clinique la bastide (la clinique), ses membres en étant actionnaires, par une convention d'exercice privilégié ; que, le 12 septembre 2001, M. X... a été nommé président du conseil d'administration de la clinique ; que, le 4 octobre 2001, la clinique a été mise en redressement judiciaire avant que, le 28 janvier 2002, un plan de continuation ne soit arrêté, les actionnaires actuels et les médecins pratiquant à la clinique ayant pris l'engagement d'apporter en compte courant en capital la somme de 304 898 euros et les nouveaux praticiens celle de 76 224,50 euros ; que, faute d'exécution de ces engagements, la clinique a été mise en liquidation judiciaire, le 1^{er} octobre 2002, à la suite de la résolution de son plan, Mme Y... étant désignée liquidateur ; que, par jugement du 21 janvier 2008, le tribunal a débouté Mme Y..., ès qualités, de sa demande en condamnation des actionnaires et praticiens défaillants à verser les sommes correspondant à leurs engagements respectifs ; que la Scm du Dôme est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que M. X... et la Scm du Dôme font grief à l'arrêt d'avoir condamné le premier à payer à Mme Y..., ès qualités, la somme de 91 469,41 euros, alors, selon le moyen :

1° que, d'une part (Publication sans intérêt) ;

2^e que, d'autre part, le silence ne vaut acceptation que si l'offre a été faite dans l'intérêt exclusif du destinataire ; qu'en l'espèce, si la Clinique la bastide avait un intérêt à voir prolonger son activité, c'est surtout son associé majoritaire, la Selarl du Dôme, qui exerçait son activité au sein de cette clinique, qui avait intérêt au redressement de celle-ci ; qu'en affirmant péremptoirement, pour retenir l'engagement personnel de M. X..., que l'offre faite par le praticien à la société Clinique la bastide correspondait à l'intérêt exclusif de la clinique qui n'avait donc pas à l'accepter explicitement, sans rechercher ainsi qu'elle y était invitée, si la Selarl du Dôme n'avait pas également intérêt au redressement de la clinique, ce dont il résultait que l'offre n'avait pas été faite dans l'intérêt exclusif de celle-ci, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article 1101 du code civil ;

Mais attendu, d'une part (*Publication sans intérêt*) ;

Attendu, d'autre part, que, contrairement à ce que soutient M. X..., pour retenir son engagement personnel, la cour d'appel n'a pas déclaré que l'offre qu'il avait faite à la clinique correspondait à l'intérêt exclusif de celle-ci qui n'avait donc pas à l'accepter explicitement, mais, relevant que l'engagement de M. X... n'avait pas fait l'objet d'une acceptation expressée de la clinique et que si, en principe, le silence gardé par le destinataire d'une offre n'en valait pas acceptation, elle a indiqué qu'il n'en allait pas de même lorsque les circonstances permettaient de donner à ce silence la signification d'une acceptation tel l'engagement pris par M. X... pour permettre à la clinique de présenter un plan crédible à l'homologation du tribunal, cette circonstance donnant à son silence la signification d'une acceptation ; qu'elle en a déduit que l'accord était valablement formé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-69.831.

M. X...,
et autre
contre M. Z...,
et autres.

Président : Mme Pinot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : M. Mollard –
Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Coutard, Mayer et
Munier-Apaire

Dans le même sens que :

1^{er} Civ., 4 juin 2009, pourvoi n° 08-14.481, *Bull.* 2009, I,
n° 113 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 4

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Exécution – Clause pénale – Définition – Faculté de dédit – Distinction – Portée

La clause pénale, qui a pour objet de faire assurer par l'une des parties l'exécution de l'obligation, se distingue de la faculté de dédit qui lui permet de se soustraire à cette exécution.

Cette faculté exclut le pouvoir du juge de diminuer ou supprimer l'indemnité convenue.

18 janvier 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par protocole d'accord du 31 mai 1991, la société Sogestock s'est engagée à acheter à la société coopérative agricole Unicoop (la société Unicoop) des lots d'eau de vie destinés à être vieillis pour une certaine somme, celle-ci s'engageant à les lui racheter à terme moyennant le paiement d'un acompte de 20 %, sauf à renoncer au rachat contre abandon à la société Sogestock de l'acompte versé à titre « d'indemnité de dédit » ; qu'à l'échéance prorogée de l'option de rachat, la société Unicoop a indiqué, le 4 juin 1997, à la société Sogestock qu'elle ne souhaitait pas lever l'option ; que sur assignation de la société Unicoop, par jugement du 18 avril 2002, le tribunal, refusant de qualifier l'indemnité de clause pénale, a ordonné une expertise pour fixer le montant de l'indemnité de dédit ; que, par jugement du 4 novembre 2004, le tribunal a rejeté la demande de la société Unicoop tendant à la révision judiciaire de l'indemnité de dédit ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1152, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que pour déclarer dissuasif le montant de l'indemnité de dédit stipulé en faveur de la société Sogestock, ordonner sa réduction à la somme de 1 735 826 euros et, après compensation des créances et dettes réciproques, limiter à la somme de 346 598 euros hors TVA le montant de la créance de la société Sogestock admise au passif du redressement judiciaire de la société Unicoop, après avoir relevé qu'il résultait du jugement mixte du 18 avril 2002 contre lequel appel n'avait pas été interjeté, que les indemnités de dédit ne sont pas révisables judiciairement, sauf si, en raison de leur montant, elles dissuadent le débiteur d'exercer sa faculté de repentir, et des calculs effectués par l'expert désigné que la somme à verser à titre de dédit suffisait à démontrer le caractère dissuasif du montant de cette indemnité, la cour d'appel a décidé d'en réduire le montant ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la clause stipulant une indemnité de dédit ne s'analysait pas en une clause pénale ayant pour objet de faire assurer par l'une des parties l'exécution de son obligation mais en une faculté de dédit permettant à la société Unicoop de se soustraire à cette exécution et excluant le pouvoir du juge de diminuer ou supprimer l'indemnité convenue, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare dissuasif le montant de l'indemnité de dédit et ordonne, en conséquence, sa réduction à la somme de

un million sept cent trente cinq mille huit cent vingt six euros (1 735 826 euros), l'arrêt rendu le 10 juillet 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux (RG n° 06/04206) ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 09-16.863.

*Société Sogestok
contre société coopérative agricole
Union coopérative
des viticulteurs charentais (Unicoop),
et autres.*

Président : Mme Pinot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Arbellot – *Avocat général* : M. Mollard –
Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, M^e Ricard

Sur la distinction entre la clause pénale et la faculté de dédit, dans le même sens que :

Com., 14 octobre 1997, pourvoi n° 95-11.448, *Bull.* 1997, IV, n° 255 (cassation partielle).

N° 5

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Période suspecte – Action en nullité – Qualité – Exclusion – Débiteur cédé

La tierce opposition n'est pas ouverte, faute de qualité à agir, au débiteur cédé qui prétend critiquer le jugement ayant rejeté la demande du liquidateur judiciaire du cédant tendant à l'annulation de la cession de créance et rendu à la suite d'une action dont l'article L. 621-110 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, réserve l'exercice à certaines personnes et dont il n'est pas titulaire.

18 janvier 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 621-110 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 13 juillet 2003, la société Alsace Accoupage (la société Accoupage) a cédé à la société Raffaisen Kraftfutterwerk GmbH une créance qu'elle avait sur l'Earl La Ferme des Touos (l'Earl Touos) ; que par jugement du 18 novembre 2003, la société Accoupage a été mise en liquidation judiciaire, la date de cessation des paiements ayant été fixée au 30 juillet 2003 ; que son liquidateur a demandé l'annulation de la cession de créance sur le

fondement de l'article L. 621-107 du code de commerce ; que cette demande ayant été rejetée par jugement du 5 octobre 2006, l'Earl Touos a formé une tierce opposition, déclarée irrecevable par le tribunal ;

Attendu que pour déclarer recevable la tierce opposition formée par l'Earl Touos, l'arrêt retient qu'il est de l'intérêt général que l'actif d'un débiteur en liquidation ne soit pas dépecé par des initiatives irrégulières de créanciers agissant individuellement et que dans ce cadre, un intérêt, qui demeurerait moral du débiteur à payer son véritable créancier, serait suffisant pour légitimer la procédure ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la tierce opposition n'est pas ouverte, faute de qualité à agir, au débiteur cédé qui prétend critiquer le jugement ayant rejeté la demande du liquidateur judiciaire du cédant tendant à l'annulation de la cession de créance et rendu à la suite d'une action dont l'article L. 621-110 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, réserve l'exercice à certaines personnes et dont il n'est pas titulaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 09-71.071.

*Société
Raffaisen Kraftfutterwerk GmbH
& Co KG
contre société Ferme des Touos,
et autre.*

Président : Mme Pinot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Espel – *Avocat général* : M. Mollard –
Avocats : SCP Gaschignard, M^e Foussard

N° 6

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Plan de cession – Effets – Contrats d'assurance « indemnités de fin de carrière » – Sort des sommes disponibles détenues par l'assureur

Bien que les contrats d'assurance souscrits par des employeurs et ayant pour objet de garantir à leurs salariés le paiement d'indemnités de fin de carrière ne confèrent aucun droit direct sur leur provision mathématique aux salariés bénéficiaires des indemnités de fin de carrière, le produit des cotisations versées par l'employeur, augmenté des résultats nets de la gestion

financière de l'assureur, est exclusivement destiné au remboursement des indemnités payées à ses salariés par l'employeur, sans que celui-ci puisse en obtenir restitution, même en cas de résiliation des contrats.

En conséquence, une cour d'appel, ayant justement constaté que la charge future du paiement des indemnités aux salariés repris dans le cadre d'un plan de cession pesait légalement sur le cessionnaire, en déduit exactement que les sommes disponibles entre les mains de l'assureur doivent être conservées par lui et gérées à cette fin pour le compte du cessionnaire.

18 janvier 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 3 décembre 2009), que la société Metareg a souscrit auprès de la société Abeille vie, devenue la société Aviva vie (société Aviva), pour son compte et celui de filiales, dont les sociétés Metareg entreprise et maintenance (société MEM) et Manumag, des contrats d'assurance ayant pour objet de garantir à leurs salariés le paiement d'indemnités de fin de carrière ; que la société Metareg ayant été mise en redressement judiciaire, le tribunal, par jugement du 4 juin 2003, a arrêté le plan de cession de ses actifs en faveur de la Société de force et lumière électriques (société Forclum) et de la société Altead industries Ouest (société Altead), chacune représentant une partie du personnel ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan, la société Metareg et la société Aligny, celle-ci venant par fusion-absorption aux droits des sociétés MEM et Manumag, font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à la perception des valeurs acquises sur les contrats d'assurance et enjoint à la société Aviva d'ouvrir deux comptes au nom des sociétés Forclum et Altead pour recevoir ces valeurs en proportion de l'effectif repris par chacune d'elles alors, selon le moyen :

1° que la stipulation pour autrui suppose la volonté de faire naître un droit dans le patrimoine d'un tiers contre le promettant ; qu'en l'espèce, le contrat « indemnité fin de carrière » a pour objet de permettre à l'entreprise de constituer en franchise d'impôt, les fonds nécessaires au versement à ses salariés des indemnités de fin de carrière qu'elle est légalement tenue de leur verser lors de leur départ ou mise à la retraite ; qu'il résulte des conditions générales de ce contrat que l'assureur qui gère le compte ainsi constitué par les cotisations de l'entreprise ne prend aucun engagement à l'égard des salariés mais s'engage seulement à verser entre les mains de l'entreprise un montant égal à celui des indemnités de départ à la retraite que cette dernière a réglées au cours du mois précédent à ses salariés ; que ce contrat conclu dans l'intérêt de l'entreprise et qui ne comporte aucun avantage au profit des salariés exclut en outre expressément l'existence d'un droit direct conféré aux salariés sur le compte constitué par le versement de provisions par l'entreprise ; que ce contrat ne comporte dès lors aucune stipulation pour autrui et ne constitue pas un accessoire du contrat de travail individuel de chacun des salariés de l'entreprise ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1121 du code civil, et L. 1221-1 du code du travail ;

2° que le contrat « indemnité fin de carrière » qui ne constitue pas un engagement de l'employeur au profit des salariés mais constitue un mode de financement par ce dernier de ses obligations légales en matière d'indemnité de fin de carrière qui lui permet en outre de bénéficier d'une franchise d'impôt, ne se transmet pas au bénéficiaire d'un plan de cession par l'effet des dispositions de l'article L. 122-12 ancien du code du travail ; qu'il ne peut être transmis au cessionnaire que s'il est effectivement compris dans le plan de cession ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 621-88 ancien du code de commerce et L. 122-12 ancien – aujourd'hui L. 1224-1 du code du travail ;

3° que le cessionnaire ne peut prétendre qu'au bénéfice des contrats qui lui sont transmis légalement ou à défaut par le plan de cession ; qu'en ordonnant le versement des sommes restant en compte au titre des contrats litigieux, entre les mains des cessionnaires, tout en constatant que ces contrats n'ont pas été cédés dans le cadre du plan de cession, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations au regard des articles L. 621-88 ancien du code de commerce et 1165 du code civil qu'elle a violés ;

4° que la clause selon laquelle la résiliation du contrat ne donne pas lieu à restitution des sommes inscrites au compte de l'entreprise mais à poursuite du versement des sommes dues au moment du départ à la retraite des salariés jusqu'à extinction du compte, ne peut s'appliquer que dans la mesure où l'activité est poursuivie ; qu'aucune clause du contrat n'interdit aux organes de la procédure collective d'obtenir la restitution des sommes inscrites au compte de l'entreprise en cas de résiliation consécutive à un redressement judiciaire et à la cessation de l'activité de l'entreprise pour les affecter le cas échéant à l'apurement des créances ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que, bien que les contrats d'assurance ne confèrent aucun droit direct sur leur provision mathématique aux salariés bénéficiaires des indemnités de fin de carrière, le produit des cotisations versées par l'employeur, augmenté des résultats nets de la gestion financière de l'assureur, est exclusivement destiné au remboursement des indemnités payées à ses salariés par l'employeur, sans que celui-ci puisse en obtenir restitution, même en cas de résiliation des contrats, et que la charge future du paiement des indemnités aux salariés repris dans le cadre d'un plan de cession pèse légalement sur le cessionnaire ; que de ces seuls motifs, d'où il résulte que la valeur acquise sur chaque contrat ne peut être affectée au règlement d'autres dettes que les indemnités de fin de carrière, la cour d'appel a exactement déduit que les sommes disponibles entre les mains de la société Aviva devaient être conservées par elle et gérées à cette fin pour le compte des sociétés Forclum et Altead ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Aligny fait grief à l'arrêt d'avoir compris dans les sommes utilisables par les cessionnaires celles disponibles sur les contrats d'assurance n° 103533 et n° 103535, souscrits pour le compte des sociétés MEM et Manumag, qu'elle a absorbées alors, selon le moyen :

1° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et le juge doit se prononcer seulement

sur ce qui est demandé ; qu'en l'espèce, ni la société Altead ni la société Forclum ne demandaient à la cour d'appel de leur transférer le bénéfice des provisions relatives aux contrats 103533 et 103535 conclus respectivement par les sociétés MEM et Manumag in bonis et qui ont été absorbées par la société Aligny ; qu'en ordonnant à la société Aviva de faire masse des montants disponibles au titre de ces contrats avec les montants disponibles au titre des contrats revendiqués pour en réaffecter la provision en faveur des sociétés Altead et Forclum qui ne l'avaient pas demandé, la cour d'appel a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2° que le juge doit en toutes circonstances observer et faire observer le principe de la contradiction ; qu'en statuant comme elle a fait sans inviter les parties à s'expliquer sur l'affectation décidée d'office des provisions des contrats « IFC » (indemnités de fin de carrière) conclus par les sociétés MEM et Manumag au profit des bénéficiaires du plan de cession arrêté dans le cadre du redressement judiciaire de la société Metareg sur le fondement de considérations de fait et de droit elles-mêmes soulevées d'office, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

3° que la fusion-absorption opère la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ; qu'en l'espèce, l'absorption des sociétés MEM et Manumag par la société Aligny a emporté le transfert de plein droit des sommes restant en compte sur les contrats d'assurances souscrits par les sociétés absorbées au profit de la société Aligny ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 236-3 I du code de commerce ;

4° que les sociétés d'un même groupe ont chacune une personnalité morale distincte et par conséquent un patrimoine distinct ; que les contrats qu'elles souscrivent ne peuvent bénéficier à une autre société pour le seul motif qu'elle fait partie du même groupe ; qu'en l'espèce, les contrats d'assurance souscrits par les sociétés MEM et Manumag faisaient partie de leur patrimoine et non du patrimoine de la société Metareg seul transmis aux cessionnaires dans le cadre de son redressement judiciaire ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 1842 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que les demandes des sociétés cessionnaires portant sur le contrat n° 103532, dont l'arrêt précise qu'il a fusionné avec les contrats n° 103533 et n° 103535, la cour d'appel n'a ni méconnu l'objet du litige, ni violé le principe de la contradiction ;

Attendu, en second lieu, que les constatations de l'arrêt, selon lesquelles, à la date de l'opération de fusion-absorption, les valeurs acquises sur l'ensemble des contrats étaient inscrites, sous le n° 103532, au nom de la société Metareg et n'étaient pas susceptibles d'une transmission de patrimoine à la société Aligny, rendent inopérantes les critiques des troisième et quatrième branches ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan et les sociétés Metareg et Aligny font grief à l'arrêt de les

avoir condamnées *in solidum* à payer à chacune des sociétés Aviva, Forclum et Altead la somme de 10 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile alors, selon le moyen, que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et le juge doit se prononcer seulement sur ce qui est demandé ; qu'en l'espèce en ce qui concerne l'article 700 du code de procédure civile, la société Altead demandait le paiement d'une somme de 6 000 euros, la société Forclum sollicitait une somme de 5 000 euros, et la société Aviva demandait la somme de 3 000 euros ; qu'en leur octroyant chacune une somme très supérieure et non demandée de 10 000 euros, la cour d'appel a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le commissaire à l'exécution du plan et les sociétés Metareg et Aligny reprochant à l'arrêt d'avoir statué sur des choses non demandées, devaient, non se pourvoir en cassation, mais présenter requête à la juridiction qui a statué en application des dispositions des articles 463 et 464 du code de procédure civile ; que le moyen est irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-12.005.

Société Becheret Thierry
Senechal Gorrias SCP
commissaire à l'exécution du plan,
pris en qualité de commissaire
à l'exécution du plan
de la société Metareg,
et autres
contre société Forclum -
société de force
et lumière électriques,
et autres.

Président : Mme Pinot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Rémercy – Avocat général : M. Mollard –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et
Fattaccini, SCP Le Griel

N° 7

IMPOTS ET TAXES

Impôt de solidarité sur la fortune – Assiette –
Exclusion – Biens professionnels – Qualifica-
tion – Parts de fonds commun de placement
d'entreprise (non)

Le contribuable, qui détient des parts de fonds commun de placement d'entreprise dépositaire d'actions de la société dans laquelle il exerce son activité principale, ne détient pas d'actions de cette société, et le fonds commun de placement, n'ayant pas la personnalité morale, ne peut être considéré comme une société interposée au sens de l'article 885 O bis du code général des impôts.

En conséquence, ce contribuable ne peut bénéficier, au titre de cette détention, de l'exonération de l'assiette de l'impôt sur la fortune prévue par ce texte.

18 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses première, troisième et quatrième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 7 décembre 2009), que M. X... détenait des actions de la société holding Hofider et de la société anonyme Norauto ainsi que des parts du fonds commun de placement d'entreprise Noraction ; que, le 31 janvier 2006, l'administration fiscale lui a notifié des propositions de rectification au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), pour les années 2003, 2004 et 2005, en réintégrant les parts du fonds commun de placement qui ne figuraient pas dans les déclarations souscrites ; que l'intéressé a accepté ce redressement à hauteur des parts du fonds commun de placement ne correspondant pas à des actions de la société Norauto, estimant que les titres de cette dernière, détenus soit directement soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement, constituaient un bien professionnel unique bénéficiant de l'exonération prévue par l'article 885 O bis du code général des impôts ; qu'après avis de mise en recouvrement et rejet de sa réclamation, M. X... a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir le dégrèvement partiel des impositions mises à sa charge ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1° que les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit plusieurs conditions et notamment s'il justifie d'une détention directe des titres en cause ou par l'intermédiaire d'une société interposée ; que le fonds commun de placement n'ayant pas la personnalité morale les porteurs de parts, copropriétaires de l'actif du fonds, sont donc directement copropriétaires des actions qui le composent ; qu'en décidant, cependant, en l'espèce, que la détention, par M. X..., des actions Norauto via le FCPE Noraction ne constituait pas la détention directe des titres, la cour d'appel a violé les articles 885 E et 885 O bis du code général des impôts, dans leur rédaction applicable à l'espèce ;

2° que les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes, à savoir, premièrement soit être gérant d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions et, deuxièmement, détenir 25 % au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société ; que la loi qui prévoit que, pour que le bien puisse être qualifié de bien professionnel, son propriétaire doit détenir 25 % des droits de vote attachés à ce bien n'impose pas qu'il exerce effectivement ce droit ; qu'en retenant pour refuser l'exonéra-

tion fondée sur l'article 885 O bis du code général des impôts que les droits de vote attachés aux actions Norauto sont exercés non par M. X..., détenteur de parts du FCPE Noraction composé des actions Norauto, mais par le conseil de surveillance du fonds, la cour d'appel qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, à savoir l'exercice du droit de vote par les détenteurs d'actions eux-mêmes, a violé les articles 885 E et 885 O bis du code général des impôts, dans leur rédaction applicable à l'espèce ;

3° que le conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise, composé de salariés représentant les porteurs de parts et eux-même porteurs de parts, exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds ; qu'il s'ensuit que le conseil de surveillance du FCPE exerce le droit de vote en qualité de mandataire des salariés, porteurs de parts ; qu'en retenant pour refuser l'exonération fondée sur l'article 885 O bis du code général des impôts que les droits de vote attachés aux actions Norauto sont exercés non par M. X... et Mme Y..., détenteurs de parts du FCPE Noraction composé des actions Norauto, mais par le conseil de surveillance du fonds, la cour d'appel a violé l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, ensemble l'article 885 O bis du code général des impôts, dans leur rédaction applicable à l'espèce ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le fonds commun de placement, n'ayant pas la personnalité morale, ne pouvait être considéré comme une société interposée au sens de l'article 885 O bis du code général des impôts et que, dans le cadre de celui-ci, M. X... ne détenait pas des actions de la société Norauto mais des parts de ce fonds ; que de ces seuls motifs, la cour d'appel a exactement déduit que les parts de ce fonds ne pouvaient bénéficier de l'exonération de l'assiette de l'ISF prévue par le susdit article 885 O bis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'autre grief ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-11.941.

M. X...
contre directeur des services fiscaux
du Nord Lille,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 8

1° IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Déroulement des opérations – Pièces appréhendées – Entrée dans le cadre de l'autorisation donnée – Modalités de vérification

2° IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Déroulement des opérations – Pièces conservées par l'administration – Provenance de la saisie – Contrôle au regard de l'inventaire

1° L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'impose pas qu'il puisse être vérifié, à la seule lecture de l'inventaire, que les pièces appréhendées entrent dans le cadre de l'autorisation donnée, le contrôle exercé à cet effet par le premier président, en cas de contestation, s'exerçant par la confrontation de l'ordonnance d'autorisation et des pièces saisies.

Viole dès lors les dispositions de ce texte le premier président qui, pour annuler des opérations de visite et de saisie, retient que les pièces, certes compostées, avec la référence de leur numéro, ne sont pas décrites et sont en réalité regroupées, soit en fonction de leur contenant, soit suivant un intitulé général, que la nature précise des fichiers informatiques saisis ne peut être connue immédiatement à la lecture du procès-verbal, et que cette manière de procéder ne permet pas au juge de contrôler que les pièces saisies rentrent bien dans le cadre de l'autorisation donnée.

2° Prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales le premier président qui, après avoir énoncé que l'inventaire doit permettre de vérifier que les pièces sur lesquelles l'administration fiscale pourra fonder éventuellement des redressements ont bien été obtenues dans le cadre de l'opération de visite et de saisie, annule les opérations, sans rechercher, par une confrontation des pièces détenues par l'administration avec les énonciations de l'inventaire, si les modalités retenues permettaient de vérifier que ces pièces provenaient de la saisie.

18 janvier 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que, le 27 février 2007, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Metz a autorisé des agents de l'administration des impôts à procéder, sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à des visites et saisies dans des locaux situés à Metz, 10 rue de la Charmine, susceptibles d'être occupés notamment par M. et Mme X... et la société Sodipro, et 4 rue Laveran, susceptibles d'être occupés notamment par M. et Mme Y..., en vue de rechercher la preuve de la fraude des sociétés Sodipro, Prolife et KL Diffusion ; que les opérations se sont déroulées le 28 février 2007 ; que M. et Mme X..., M. et Mme Y... et la société Sodipro ont formé un recours contre les opérations de visite et de saisie ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

Attendu que pour annuler les opérations de saisie effectuées au domicile de M. et Mme X... et de M. et Mme Y..., à l'exception de celle des documents

n° 11244 à 11246 et n° 40005, l'ordonnance retient que l'inventaire doit être précis dans le but de permettre de vérifier que l'administration fiscale n'a pas outrepassé l'autorisation donnée par le juge ; qu'elle relève que l'intitulé des pièces saisies au domicile de M. et Mme X... présente l'inconvénient d'être particulièrement vague et ne satisfait pas aux prescriptions de la loi dès lors que les pièces, certes compostées, avec la référence de leur numéro, ne sont pas décrites et sont en réalité regroupées, soit en fonction de leur contenant, soit suivant un intitulé général, et que cette manière de procéder, en dehors du fait qu'elle est de nature à faire grief aux appelants, ne permet pas au juge, qui doit être rendu destinataire des originaux du procès verbal et de l'inventaire, de contrôler que les pièces saisies rentrent bien dans le cadre de l'autorisation donnée ; qu'elle ajoute que la même constatation peut être faite à propos de l'intitulé des documents saisis au domicile de M. et Mme Y... ; qu'elle retient encore, s'agissant de la saisie au domicile de M. et Mme X... de documents informatiques, que le procès-verbal de saisie montre qu'ils sont répertoriés de la même façon que les pièces papier, c'est-à-dire de façon vague, les documents étant regroupés en fonction des CD Rom eux-mêmes inventoriés, de sorte que la nature précise des fichiers saisis ne peut être connue immédiatement à la lecture du procès-verbal, et que le juge des libertés et de la détention, qui, après avoir donné son autorisation, doit pouvoir contrôler et vérifier que la saisie a été effectuée conformément à cette autorisation, n'est pas en mesure de le faire par un tel procédé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'impose pas qu'il puisse être vérifié, à la seule lecture de l'inventaire, que les pièces appréhendées entrent dans le cadre de l'autorisation donnée, le contrôle exercé à cet effet par le premier président, en cas de contestation, s'exerçant par la confrontation de l'ordonnance d'autorisation et des pièces saisies, le premier président a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

Attendu que pour statuer comme elle fait, l'ordonnance retient encore que l'inventaire doit être précis dans le but de permettre de vérifier que les pièces sur lesquelles l'administration fiscale pourra fonder éventuellement des redressements ont bien été obtenues dans le cadre de l'opération de visite et de saisie ; qu'elle relève que l'intitulé des pièces saisies au domicile de M. et Mme X... présente l'inconvénient d'être particulièrement vague et ne satisfait pas aux prescriptions de la loi dès lors que les pièces, certes compostées, avec la référence de leur numéro, ne sont pas décrites et sont en réalité regroupées, soit en fonction de leur contenant, soit suivant un intitulé général ; qu'elle ajoute que la même constatation peut être faite à propos de l'intitulé des documents saisis au domicile de M. et Mme Y... ; qu'elle retient encore, s'agissant de la saisie au domicile de M. et Mme X... de documents informatiques, que le procès-verbal de saisie montre qu'ils sont répertoriés de la même façon que les pièces papier,

c'est-à-dire de façon vague, les documents étant regroupés en fonction des CD Rom eux-mêmes inventoriés, de sorte que la nature précise des fichiers saisis ne peut être connue immédiatement à la lecture du procès-verbal ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, par une confrontation des pièces détenues par l'administration avec les énonciations de l'inventaire, si les modalités retenues permettaient de vérifier que ces pièces provenaient de la saisie, le premier président a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ses dispositions relatives à la recevabilité, l'ordonnance rendue le 25 septembre 2009, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Nancy.

N° 09-70.397.

*Directeur général
des finances publiques
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Farthouat-Danon – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M^e Fous-sard, M^e Haas

N° 9

UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 5 § 3 – Compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit – Applications diverses

Le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels, engage, en vertu de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, la responsabilité délictuelle de son auteur.

Dès lors, encourt la cassation pour violation de ce texte, ensemble l'article 5 § 3 du Règlement (CE) du Conseil n° 44/2001, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, un arrêt d'une cour d'appel, statuant sur contredit, qui a retenu qu'une demande d'indemnisation du préjudice résultant

de la rupture brutale de relations commerciales établies relève de la matière contractuelle au sens de l'article 5 § 1 du Règlement n° 44/2001.

18 janvier 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur contredit, que, s'estimant victime d'une rupture brutale des relations commerciales qu'elle entretenait depuis plusieurs années avec la société de droit espagnol Comercio de Primeras Materias (la société Coprima), ainsi que de divers actes de concurrence déloyale ou illicite, la société de droit français Sochibo, aux droits de laquelle vient la société de droit français Safic-Alcan, a assigné celle-ci en indemnisation de son préjudice, devant le tribunal de commerce de Nanterre, désigné par une clause attributive de juridiction ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux dernières branches :

Attendu que la société Safic-Alcan fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli le contredit de la société Coprima, formé à l'encontre du jugement par lequel le tribunal saisi s'était déclaré compétent pour connaître du litige, et de l'avoir renvoyée à mieux se pourvoir, alors, selon le moyen :

1° que la convention attributive de juridiction conclue entre deux parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, peut être conclue soit par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, soit sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, soit dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance ; qu'en retenant l'absence d'acceptation, par la société Coprima, de la clause attributive de compétence figurant dans les conditions générales d'achat de la société Safic Alcan, avec laquelle elle entretenait des relations d'affaires suivies, après avoir relevé que lesdites conditions générales d'achat figuraient au verso des bons de commande adressés à la fois par télécopie et par courrier simple à la société Coprima, ce dont il résultait que la clause litigieuse avait été conclue conformément aux habitudes établies entre les parties, la cour d'appel a violé l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

2° qu'en toute hypothèse, en se déterminant ainsi, sans rechercher comme elle y était invitée (conclusions de la société Safic Alcan, p. 19-21) si la clause litigieuse avait été conclue conformément aux habitudes établies entre les parties, en l'absence de toute contestation émise par la société Coprima, durant plus de cinq années de relations commerciales continues avec la société Safic Alcan, sur les conditions générales d'achat figurant au verso des bons de commande émises par la société Safic Alcan et auxquelles il était expressément renvoyé par une mention figurant au recto de ces documents, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé les termes de l'article 23 du Règlement n° 44/2001, l'arrêt relève qu'il n'est pas démenti que les bons de commande ont été

envoyés par télécopie ; qu'il ajoute que, si ces commandes ont été, ainsi que le prétend la société Safic-Alcan, doublées d'un courrier simple contenant le verso de la commande précisant ses conditions générales d'achat, il n'en demeure pas moins qu'au fondement des dispositions du règlement communautaire précitées, il n'est pas démontré l'acceptation par la société Coprima d'une clause attributive de compétence ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a souverainement retenu l'absence, dans les relations d'affaires suivies entre les parties, d'une acceptation préalable de cette clause par la société à laquelle celle-ci était opposée, et qui a procédé par là-même à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision d'en écarter l'application ;

Mais, sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, ensemble l'article 5 § 3 du Règlement du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

Attendu que le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels, engage la responsabilité délictuelle de son auteur ;

Attendu que, pour accueillir le contredit et renvoyer la société Safic-Alcan à mieux se pourvoir, l'arrêt, après avoir indiqué que la demande d'indemnisation formée

par cette société vise à obtenir la réparation du dommage qui aurait été causé par la rupture brutale de relations commerciales établies, en déduit que cette demande relève d'un fondement contractuel au sens de l'article 5 § 1 *a* du Règlement n° 44/2001 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 10-11.885.

*Société Safic-Alcan,
venant aux droits
de la société Sochibo
contre société Comercio
de Primeras Materias SL.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

Sur la nature de la responsabilité au regard du droit interne, dans le même sens que :

Com., 13 janvier 2009, pourvoi n° 08-13.971, *Bull.* 2009, IV, n° 3 (cassation), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JANVIER 2011

N° 1

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Droit de grève – Exercice – Conditions –
Revendication à caractère professionnel – Carac-
térisation

Doit être cassé l'arrêt qui déboute des salariés de leur demande d'annulation de l'avertissement prononcé à leur rencontre pour avoir cessé le travail et abandonné leur poste, alors qu'il résultait de ses constatations que l'action entreprise par ceux-ci pour soutenir un délégué syndical menacé de licenciement, n'était pas étrangère à des revendications professionnelles qui intéressaient l'ensemble du personnel et constituait donc une grève licite.

5 janvier 2011

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-10.685, 10-10.688, 10-10.689, 10-10.690, 10-10.691, 10-10.692 ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2511-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que la société Locaboat Plaisance a prononcé un avertissement à l'encontre de six salariés pour avoir quitté leur poste de travail, situé à Argens, dans l'après-midi du 6 novembre 2007 pour se rendre à l'établissement de Lattes ;

Attendu que pour débouter les salariés et le syndicat CGT-Locaboat de leur demande d'annulation de ces avertissements, l'arrêt énonce qu'il est constant que ceux-ci ont cessé le travail dans l'après-midi du 6 novembre 2007, que contrairement à ce que les premiers juges ont retenu, il apparaît que la cessation concertée du travail n'avait pas pour objet de défendre ou de soutenir des revendications professionnelles ou un intérêt collectif professionnel, mais uniquement de protester contre la convocation par l'employeur de M. X..., délégué syndical, à un entretien préalable en vue de son licenciement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le 5 novembre, M. X... avait établi un document intitulé « information du syndicat CGT-

Locaboat » dans lequel il indiquait que se tiendrait le 6 novembre, la première des trois réunions prévues pour la négociation annuelle obligatoire, qu'il demanderait à la direction de faire de réelles propositions en matière de l'amélioration du pouvoir d'achat, que le même jour, il serait à son propre entretien préalable, qu'il était déterminé à défendre le pouvoir d'achat des salariés, et qu'il avait accepté la proposition de l'équipe technique d'Argens de débrayer l'après-midi pour lui témoigner son soutien et montrer sa détermination, ce dont elle aurait dû déduire que l'action entreprise par les salariés pour soutenir un délégué syndical menacé de licenciement n'était pas étrangère à des revendications professionnelles qui intéressaient l'ensemble du personnel et était une grève licite, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 4 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 10-10.685 à 10-10.689
et 10-10.690 à 10-10.692.

*M. Y...,
et autres*

contre société Locaboat plaisance.

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony –
Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : M^e Spinosi,
SCP Tiffreau et Corlay*

**Sur la licéité de la grève de solidarité lorsqu'elle s'ac-
compagne de revendications professionnelles, dans le
même sens que :**

Soc., 27 novembre 1985, pourvoi n° 82-43.649, *Bull.* 1985,
V, n° 559 (rejet).

N° 2

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Entreprise en difficulté – Redresse-
ment et liquidation judiciaires – Créances des
salariés – Assurance contre le risque de non-
paiement – Garantie – Domaine d'application –
Etendue

La garantie des créances salariales prévue par l'article L. 3253-8 du code du travail est applicable dès lors que le salarié exerce ou exerçait habituellement son travail en France, sur le territoire métropolitain ou dans un département d'Outre-mer, et qu'une procédure collective d'apurement du passif de l'employeur est ouverte ou exécutoire en France.

En conséquence, l'exclusion de la garantie de l'AGS résultant, pour la Polynésie française, de l'article L. 940-1 du code de commerce, ne peut être opposée lorsque ces deux conditions sont réunies.

Justifie donc légalement sa décision une cour d'appel qui retient que la garantie de l'AGS est acquise à une salariée exerçant habituellement son travail en métropole, pour le compte d'un employeur ayant transféré ses activités en Polynésie et placé dans ce territoire en liquidation judiciaire.

5 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 juin 2009), que Mme X..., qui était employée depuis 1995 à Chartres par le « cabinet CSC », en qualité de secrétaire, est passée en 2003 au service de la société CSC Océania, constituée par son employeur et immatriculée au registre du commerce de Tahiti ; que le 10 septembre 2007 le tribunal mixte de commerce de Papeete a prononcé la liquidation judiciaire de cette société, Mme X... étant alors licenciée le 26 octobre suivant par le liquidateur judiciaire, pour motif économique ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour être reconnue créancière de salaires, garantis par l'AGS ;

Attendu que l'AGS fait grief à l'arrêt de retenir sa garantie alors, selon le moyen :

1° que dans les relations entre particuliers, seuls les règlements communautaires peuvent avoir un effet direct ; qu'en revanche un particulier ne saurait invoquer devant les juridictions nationales une directive non transposée ou imparfaitement transposée en prétendant détenir ainsi un droit direct à l'égard d'un autre particulier, comme que cela a été plusieurs fois jugé par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE, 14 juillet 1994, Paola Y..., Affaire C-91/92) ; qu'en affirmant purement et simplement que les Directives européennes qui lient l'Etat français peuvent être invoquées par toute personne devant les juridictions nationales, et en faisant application d'une telle directive dans un litige opposant des particuliers, l'arrêt attaqué a méconnu le sens et la portée des dispositions de l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne (ancien article 189 du Traité, devenu article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et a violé, par refus d'application, les dispositions de l'article L. 940-1 du code de commerce ;

2° qu'en tout état de cause, il résulte de l'article 8 bis de la Directive européenne 2002/74/CE du 23 septembre 2002 que « lorsqu'une entreprise ayant des activités sur le territoire d'au moins deux États membres se trouve en état d'insolvabilité, l'institution compétente pour le

paiement des créances impayées des travailleurs est celle de l'État membre sur le territoire duquel ils exercent ou exerçaient habituellement leur travail » ; qu'aux termes du second paragraphe de cet article, l'étendue des droits des salariés est alors déterminée par le droit régissant l'institution de garantie compétente ; que ces dispositions de droit international privé ne trouvent à s'appliquer que dans le seul cas où une entreprise a des activités sur le territoire d'au moins deux États membres différents ; qu'elle ne peuvent pas être invoquées par un salarié exerçant son activité sur le territoire métropolitain et dont l'employeur est domicilié en Polynésie française, territoire français ; que la cour d'appel ne pouvait donc pas prétendre en faire application en l'espèce pas plus qu'elle ne pouvait interpréter les dispositions de l'article L. 940-1 du code de commerce à la lumière des dispositions sus-mentionnées de la Directive européenne 2002/74/CE du 23 septembre 2002 ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les dispositions de l'article L. 940-1 du code de commerce tout en méconnaissant le sens et la portée des dispositions de l'article 8 bis de la Directive européenne 2002/74/CE du 23 septembre 2002 ;

Mais attendu que l'assurance prévue par l'article L. 3253-8 du code du travail est applicable dès lors, d'une part, que le salarié exerce ou exerçait habituellement son travail en France, sur le territoire métropolitain ou dans un département d'Outre-mer, et d'autre part, qu'une procédure collective d'apurement du passif de l'employeur est ouverte ou exécutoire en France ; qu'il en résulte que l'exclusion prévue par l'article L. 940-1 du code de commerce, pour le territoire de la Polynésie française, ne peut être opposée lorsque ces deux conditions sont réunies ;

Et attendu qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que Mme X... exerçait habituellement son travail en France métropolitaine et que son employeur a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée par une juridiction française, en sorte que la garantie de l'AGS devait lui bénéficier ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, après avis donné aux parties, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-69.035.

AGS,
et autre
contre Mme X...,
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Bailly – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

Sur le principe selon lequel l'institution compétente pour le paiement des créances salariales est celle de l'Etat sur le territoire duquel les salariés d'un employeur étranger exercent habituellement leur activité salariée, à rapprocher :

Soc., 3 juin 2003, pourvoi n° 01-41.697, Bull. 2003, V, n° 183 (rejet).

N° 3

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Cumul d'une fonction publique et d'une activité privée lucrative – Règle du non-cumul – Exception – Production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques – Caractère autonome de la production – Détermination – Nécessité

Il résulte des articles 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, L. 324-1, L. 324-4 du code du travail, 1^{er} et 3 du décret-loi du 29 octobre 1936, alors applicables, que seule la production autonome d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, peut être exercée librement par les agents des organismes de sécurité sociale.

En conséquence, prive sa décision de base légale, la cour d'appel qui considère qu'une activité d'éditorialiste peut être exercée librement sans rechercher si le salarié n'avait pas exercé les fonctions de président du conseil d'administration de l'association éditrice de la revue ou de directeur de la publication, ce dont elle aurait dû déduire que l'activité d'éditorialiste ne s'exerçait pas de façon autonome.

5 janvier 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que sous-directeur à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) depuis le 16 août 1982, M. X... a, à compter de 1988, écrit les éditoriaux de la revue « Espace social européen » publiée par l'observatoire européen de protection sociale, association dont il était à l'origine ; que, le 29 mars 2000, la CNAMTS a émis un titre de recette pour un montant de 310 000 francs (47 259,20 euros) en vue du reversement des rémunérations que l'intéressé avait perçues comme éditorialiste pendant les exercices 1997 à 1999, en méconnaissance des dispositions régissant les règles relatives au cumul d'un emploi public et d'une activité privée ; que M. X... a sollicité l'annulation du titre de recette ;

Vu les articles 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, L. 324-1, L. 324-4 du code du travail, 1^{er} et 3 du décret-loi du 29 octobre 1936, alors applicables ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que seule la production autonome d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, peut être exercée librement par les agents des organismes de sécurité sociale ;

Attendu que pour dire le titre de recette sans fondement, l'annuler et condamner l'employeur au remboursement des sommes reversées par le salarié, l'arrêt retient que la preuve d'un lien de subordination ou d'intérêts matériels et financiers entre l'association éditrice de la revue et le salarié n'est pas établie du seul fait que ce dernier ait été rémunéré pour les éditoriaux ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il était soutenu, si le salarié n'avait pas exercé les fonctions de président du conseil d'administration de l'association éditrice ou de directeur de la publication de la revue, ce dont elle aurait dû déduire que son activité d'éditorialiste ne s'exerçait pas de façon autonome, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais en ses seules dispositions ayant annulé le titre de recette exécutoire émis par la CNAMTS à l'encontre de M. X... le 29 mars 2000 et condamné la première à rembourser au second la somme de 47 259,20 euros avec intérêts de droit à compter de la date exacte de la réception des versements faits par ce dernier, l'arrêt rendu le 10 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-42.170.

*Caisse nationale
d'assurance maladie
des travailleurs salariés (CNAMTS)
contre M. X...,
et autre.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Agostini –
Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : M^e Foussard,
M^e Spinosi*

Sur la portée de la règle du non-cumul, à rapprocher :

Soc., 5 mars 1986, pourvoi n° 84-41.760, *Bull.* 1986, V, n° 67 (rejet) ;

1^{er} Civ., 31 janvier 1995, pourvoi n° 92-21.571, *Bull.* 1995, I, n° 62 (cassation) ;

Com., 30 janvier 1996, pourvoi n° 94-10.233, *Bull.* 1996, IV, n° 30 (rejet).

Sur le caractère autonome de la production des œuvres autorisées, à rapprocher :

CE, 28 septembre 1988, n° 66781, Ministre de l'Education nationale c/Y..., publié au *Recueil Lebon*.

N° 4

PRUD'HOMMES

Appel – Demande nouvelle – Recevabilité – Demande nouvelle dérivant du même contrat de travail

Doit être cassé l'arrêt qui déclare un salarié irrecevable en sa demande au titre de la clause de non-concurrence au motif qu'il s'en était désisté en première instance et que la même demande ne peut être formée à hauteur d'appel, alors que le désistement d'instance n'emporte pas

renonciation à l'action, et que les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables, même en appel.

5 janvier 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} décembre 1997 par la société Presta'Breizh ; qu'il a été licencié par lettre du 29 avril 2002, à la suite d'un avis d'inaptitude établi par le médecin du travail le 9 avril 2002 ; que contestant le bien-fondé du licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, *que l'examen pratiqué pendant la période de suspension du contrat de travail et non pas à l'issue de celle-ci ne constitue pas la visite de reprise au cours de laquelle le médecin du travail peut déclarer le salarié inapte ; que le licenciement d'un salarié en période de suspension du contrat de travail est nul ; qu'en jugeant néanmoins, après avoir relevé que M. X... avait bénéficié d'un arrêt de travail du 6 février 1999 au 7 juillet 2002, qu'il avait été déclaré inapte par le médecin du travail au cours d'une visite qui avait eu lieu le 9 avril 2002 et avait pu être licencié le 29 avril 2002, la cour d'appel a violé les articles L. 1226-9, R. 4624-21, R. 4624-23, R. 4624-24 et R. 4624-31 du code du travail ;*

Mais attendu que la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, a constaté que le salarié avait fait l'objet d'une seconde visite médicale le 9 avril 2002 qui avait abouti à une déclaration d'inaptitude totale ; qu'elle en a exactement déduit que la période de suspension du contrat de travail avait pris fin, peu important que le salarié ait continué à bénéficier d'un arrêt de travail de son médecin traitant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article R. 1452-7 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer M. X... irrecevable en sa demande au titre de la clause de non-concurrence, l'arrêt retient que ce dernier s'est désisté de celle-ci en première instance, et que la même demande ne peut être formée à hauteur d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part, que le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, et que, d'autre part, les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré M. X... irrecevable en sa demande formée au titre de la clause de non-concurrence, l'arrêt rendu le 26 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 08-70.060.

M. X...

contre société Presta'Breizh.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 5

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à la procédure de consultation préalable des institutions représentatives du personnel – Conditions – Décision portant sur l'organisation du service public

Le juge de l'ordre administratif est seul compétent pour trancher un litige relatif à la procédure de consultation préalable des institutions représentatives du personnel, lorsqu'est en cause une décision portant sur l'organisation du service public.

Tel est le cas des décisions de Pôle emploi, organisme public, relatives à la mise en place de « sites mixtes » qui s'inscrivent dans le processus de réorganisation du service public de l'emploi consécutif à la création de Pôle emploi, en vue d'assurer les services d'indemnisation et de placement des demandeurs d'emploi.

Le juge judiciaire est dès lors incompétent pour statuer sur la régularité de la procédure de consultation du comité d'établissement et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) qui constitue des actes préparatoires conditionnant la régularité de ces décisions structurelles d'organisation du service public ainsi que sur les conséquences de l'irrégularité de cette procédure.

5 janvier 2011

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles L. 5312-1, L. 5312-3 et L. 5312-9 du code du travail, la loi des 16-24 août 1790, ensemble le principe de la séparation des pouvoirs ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Pôle emploi a été créé le 18 décembre 2008 par fusion de l'ANPE, des ASSEDIC et de l'UNEDIC, en application de la loi du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi, pour assurer notamment l'ensemble des services d'indemnisation et de placement des demandeurs d'emploi ; qu'en application de l'article L. 5312-9 du code du travail, selon lequel les relations collectives des agents de cette institution sont régies par le code du travail, un comité central, des comités d'établissement

(CET) et des CHSCT, d'abord provisoires puis définitifs à l'issue des élections professionnelles tenues en décembre 2009, ont été mis en place ; que, conformément aux objectifs fixés par la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat en application de l'article L. 5312-3 du code du travail, Pôle emploi a prévu pour assurer ces services, la mise en place de « sites mixtes » réunissant dans une même unité de production ou sous l'autorité d'un « manager » unique, un ensemble d'agents issus des organismes fusionnés, quelles que soient leurs fonctions dans une organisation du travail unique ; qu'après consultation du comité central de Pôle emploi en février 2009, la direction de l'établissement régional d'Ile-de-France a engagé une procédure de consultation du CHSCT et du CET de cet établissement, d'une part sur les principes généraux du déploiement des sites mixtes en Ile-de-France, d'autre part sur le détail des projets particuliers d'ouverture des sites mixtes ; que le CHSCT et le CET ont été réunis successivement les 28 août 2008 et 7 septembre 2009 pour donner leur avis sur les principes généraux de cette organisation ; que ces organismes contestant la régularité de la procédure d'information consultation et considérant qu'il avait été procédé à l'engagement de travaux, à des mouvements de personnel et à l'ouverture de sites mixtes sans consultation préalable du CET et du CHSCT sur certains projets particuliers, ont saisi le juge des référés de demandes tendant à constater l'irrégularité de la procédure de consultation et à ordonner la suspension de tous travaux sur les sites et de l'ouverture de tout nouveau « site mixte » dans l'attente de l'achèvement de cette procédure ;

Attendu que pour infirmer partiellement l'ordonnance du premier juge et ordonner la suspension de tout engagement de travaux, d'affectation du personnel ou de toute ouverture d'un site mixte jusqu'à l'achèvement de la procédure de consultation, la cour d'appel retient que ces actes constituant des actes de simple gestion, distincts par nature de décision structurelle d'organisation du service public dont ils assurent la mise en œuvre, le juge judiciaire est compétent pour en connaître et que l'absence d'information consultation préalable du CET et du CHSCT nécessaire à la finalisation d'un projet particulier de « site mixte », constitue un trouble manifestement illicite ;

Attendu cependant que le juge de l'ordre administratif est seul compétent pour trancher un litige relatif à la procédure de consultation préalable des institutions représentatives du personnel, lorsqu'est en cause une décision portant sur l'organisation du service public ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la définition des principes généraux d'ouverture des sites mixtes, les décisions d'engagement des travaux, de mouvement de personnel et d'ouverture des sites mixtes qui s'inscrivent dans le processus de réorganisation du service public de l'emploi consécutif à la création de Pôle emploi, en vue d'assurer les services d'indemnisation et de placement des demandeurs d'emploi, constituent des décisions structurelles d'organisation du service public et que l'information et la consultation du comité d'établissement et du CHSCT de Pôle emploi Ile-de-France constituent des actes préparatoires qui conditionnent la régularité de ces décisions, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé le principe et les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare le juge judiciaire incompétent pour connaître des demandes du comité d'établissement et du CHSCT de l'établissement Ile-de-France de Pôle emploi ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir.

N° 10-21.445. *Pôle emploi région Ile-de-France, et autres contre comité d'établissement transitoire de Pôle emploi Ile-de-France, et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la compétence administrative pour statuer sur des décisions relatives à l'organisation du service public, à rapprocher :

Soc., 16 mars 2007, pourvoi n° 06-13.044, *Bull.* 2007, V, n° 80 (cassation partiellement sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 6

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Négociation collective – Négociation d'entreprise – Modalités de négociation – Délégation syndicale – Délégation de chacune des organisations représentatives parties – Composition – Détermination – Cas – Pluralité de délégués syndicaux

Il résulte de l'article L. 2232-17 du code du travail qu'en cas de pluralité de délégués syndicaux, et sauf accord plus favorable conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations participant à la négociation, la délégation de chaque organisation est légalement composée de deux d'entre eux, et éventuellement complétée par un nombre égal de salariés.

Doit dès lors être cassé, l'arrêt qui, pour débouter un employeur de sa demande tendant à limiter chaque délégation litigieuse à quatre personnes dont deux délégués syndicaux, retient que ce texte implique de ne pas limiter à deux le nombre de délégués syndicaux par organisation syndicale représentative, sans qu'il y ait lieu à accord de l'employeur pour dépasser ce minimum.

5 janvier 2011

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2232-17 du code du travail ;

N° 7

Attendu qu'aux termes de ce texte, la délégation de chacune des organisations représentatives parties à des négociations dans l'entreprise comprend le délégué syndical de l'organisation dans l'entreprise ou, en cas de pluralité de délégués, au moins deux délégués syndicaux ; que chaque organisation peut compléter sa délégation par des salariés de l'entreprise, dont le nombre est fixé par accord entre l'employeur et l'ensemble de ces organisations ; qu'à défaut d'accord, le nombre de salariés qui complète la délégation est au plus égal, par délégation, à celui des délégués syndicaux de la délégation ; que toutefois, dans les entreprises pourvues d'un seul délégué syndical, ce nombre peut être porté à deux ; qu'il en résulte qu'en cas de pluralité de délégués syndicaux, et sauf accord plus favorable conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations participant à la négociation, la délégation de chaque organisation est légalement composée de deux d'entre eux, et éventuellement complétée par un nombre égal de salariés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en matière de référés, que lors des négociations annuelles obligatoires dans l'entreprise Heppner pour l'année 2009, la Fédération des transports CGT, la Fédération générale des transports CFTC et la Fédération des transports et de la logistique CGT-FO ont prétendu intégrer dans leur délégation l'ensemble de leurs délégués syndicaux ;

Attendu que pour débouter la société Heppner de sa demande tendant à limiter chaque délégation litigieuse à quatre personnes dont deux délégués syndicaux, l'arrêt retient qu'au regard de l'évidence nécessaire, la parfaite clarté de ce texte implique de ne pas limiter à deux le nombre de délégués syndicaux par organisation syndicale représentative, sans qu'il y ait lieu à accord de l'employeur pour dépasser ce minimum ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

Dit que, sauf accord entre l'employeur et l'ensemble des participants à la négociation au sein de l'entreprise Heppner, chaque délégation syndicale sera composée de deux délégués syndicaux, éventuellement complétée par deux salariés.

N° 09-69.732.

*Société Heppner
société de transports
contre fédération des transports CGT,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, M^e Haas

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Régularité – Contestation – Saisine du tribunal d'instance – Forme – Déclaration écrite adressée au secrétariat-greffe – Date – Détermination – Portée

Lorsqu'il est formé par déclaration écrite adressée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, le recours prévu par l'article R. 2314-28 du code du travail a pour date celle de l'envoi de la déclaration.

C'est dès lors à bon droit qu'un tribunal d'instance qui, après avoir constaté que le délai de quinze jours prévu par ce texte pour contester la régularité d'une élection de délégués du personnel expirait le 17 juillet 2009 à minuit et que le salarié avait posté sa lettre ce même jour, déclare recevable le recours en annulation introduit par ce dernier.

6 janvier 2011

Cassation partielle

Attendu que M. X..., salarié de la société Estager, a saisi par voie postale le tribunal d'instance d'une demande tendant à l'annulation des élections de délégués du personnel s'étant déroulées au sein de cette entreprise le 2 juillet 2009 et dont les résultats ont été proclamés le même jour ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Estager fait grief au jugement de déclarer recevable le recours du salarié alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article R. 2314-28 du code du travail que les contestations sur la régularité de l'élection, dont le tribunal est saisi par voie de déclaration au secrétariat-greffe, ne sont recevables que si elles sont faites dans les quinze jours suivant les élections ; qu'il en résulte que lorsqu'une telle contestation est formée par lettre, elle doit, pour être recevable, être parvenue au secrétariat-greffe dans le délai prescrit ; qu'en l'espèce, le tribunal d'instance a constaté que le délai pour contester les élections expirait le 17 juillet 2009 à minuit ; qu'en déclarant recevable la requête au motif qu'elle avait été postée le 17 juillet 2009, quand seule la date de réception importait, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Mais attendu que, lorsqu'il est formé par déclaration écrite adressée au greffe du tribunal d'instance, le recours prévu par l'article R. 2314-28 du code du travail a pour date celle de l'envoi de la déclaration ;

Qu'il s'ensuit qu'après avoir constaté que le délai de contestation des élections litigieuses expirait le 17 juillet 2009 à minuit et que le salarié avait posté sa lettre ce même jour, c'est à bon droit que le tribunal déclare le recours du salarié recevable ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 2314-23 du code du travail, L. 67 et R. 47 du code électoral ;

Attendu que si tout candidat a le droit de contrôler les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix ainsi que d'exiger l'inscription sur le procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations, il n'est pas nécessaire que le protocole préélectoral prévoit expressément la présence des candidats aux opérations de dépouillement, ni que l'employeur invite ces derniers à y assister ;

Attendu que pour annuler les élections, le tribunal retient que les dispositions du protocole préélectoral ont omis de prévoir la présence des candidats aux opérations de dépouillement qui avaient été confiées aux seuls délégués du personnel et que l'employeur n'a pas convié M. X..., candidat, à assister à ces opérations ;

Qu'en statuant ainsi alors que le salarié n'alléguait pas avoir demandé à assister au dépouillement et s'être heurté à un refus, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable le recours formé par M. X..., le jugement rendu le 24 septembre 2009, entre les parties, par le tribunal d'instance de Tulle ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde.

N° 09-60.398.

*Société Estager
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la date d'envoi de la lettre comme date de la déclaration au greffe de la contestation relative à la régularité des opérations électorales, à rapprocher :

2° Civ., 3 septembre 2009, pourvoi n° 09-60.008, *Bull.* 2009, II, n° 204 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 8

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Texte applicable – Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale – Conditions – Elections professionnelles générales – Portée

Il résulte des articles 11 IV et 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 que seules les élections générales dont la première réunion de négociation du protocole préélec-

toral est postérieure à la publication de la loi mettent fin à la période transitoire à l'exclusion des élections partielles.

6 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Angers, 5 mars 2010), que le syndicat FGTE-CFDT a saisi le tribunal d'instance, par requête du 22 janvier 2010, d'une demande tendant à dire qu'il était toujours représentatif dans la société Voyages Cordier en application de l'article 11 IV de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et que le mandat de M. X... délégué syndical désigné par ce syndicat bénéficiant de la présomption de représentativité prévue par ce texte, n'avait pas pris fin à la suite d'élections partielles organisées le 19 octobre 2009, comme l'employeur l'avait unilatéralement décidé ;

Attendu que la société Voyages Cordier fait grief au jugement de dire que le syndicat CFDT bénéficie du maintien de la présomption de représentativité en application des dispositions transitoires de la loi du 20 août 2008 et d'annuler en conséquence la dénonciation du mandat de délégué syndical de M. X..., alors, selon le moyen, *que jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement, pour lesquelles la date fixée pour la première réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure au 21 août 2008, est présumé représentatif à ce niveau tout syndicat affilié à une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel au 31 août 2008, ainsi que tout syndicat représentatif à ce niveau à cette même date ; que le tribunal d'instance, qui a constaté qu'à la suite de la démission, le 26 août 2009, de sept membres titulaires ou suppléants du comité d'entreprise (en réalité de la délégation unique du personnel), des élections partielles ont été organisées et ont fait l'objet d'un protocole préélectoral, que la CFDT n'a pas présenté de candidat à cette élection partielle, et que les quatre candidats CFTC au mandat de titulaires et les quatre candidats CFDT au mandat de suppléants ont été élus au premier tour, le 19 octobre 2009, ce dont il résultait que la CFDT, à cette date, avait cessé d'être représentative, n'a pas tiré les conséquences qui s'en déduisaient, et a ainsi violé les articles 11 IV et 13 de la loi du 20 août 2008, L. 2143-3, L. 2143-11 et L. 2324-10 du code du travail ;*

Mais attendu que le tribunal a exactement retenu qu'il résulte des articles 11 IV et 13 de la loi du 20 août 2008 que seules les premières élections générales dont la première réunion de négociation du protocole préélectoral est postérieure à la date de publication de la loi mettent fin à la période transitoire, à l'exclusion des élections partielles qui doivent se dérouler sur la base des dispositions du protocole en vigueur lors des élections précédentes ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-60.169.

*Société Voyages Cordier
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur le principe de l'application de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale à compter des résultats des élections professionnelles organisées sur la base d'un protocole préélectoral dont la première réunion de négociation est postérieure à la date de publication de la loi, à rapprocher :

Soc., 21 octobre 2009, pourvoi n° 09-60.090, *Bull.* 2009, V, n° 229 (rejet).

N° 9

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Résultats des élections professionnelles – Appréciation – Périmètre – Modification par un accord collectif ou un engagement unilatéral de l'employeur – Possibilité (non)

Il résulte des articles L. 2122-1, L. 2143-3 et L. 2143-5 du code du travail que lorsque sont mis en place des comités d'établissement, seuls peuvent désigner un délégué syndical au sein du périmètre couvert par l'un des comités, les syndicats qui ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires de ce comité et que ni un accord collectif ni un engagement unilatéral de l'employeur ne peuvent avoir pour effet de modifier ce périmètre légal d'appréciation de la représentativité syndicale.

Doit dès lors être cassé le jugement qui, pour valider la désignation d'un délégué syndical opérée dans un établissement au sein duquel un syndicat n'a pas obtenu un score d'au moins 10 % retient qu'une note de la direction prise en application d'un accord collectif antérieur autorise une telle désignation dès lors que ce syndicat a obtenu un score d'au moins 10 % sur l'ensemble de l'entreprise.

6 janvier 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2122-1, L. 2143-3 et L. 2143-5 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes du premier texte, dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants ;

que selon le deuxième, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, désigne un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur ; que selon le troisième, un délégué syndical central est désigné par un syndicat qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, en additionnant les suffrages de l'ensemble des établissements compris dans ces entreprises ; qu'il en résulte que lorsque sont mis en place des comités d'établissement, seuls peuvent désigner un délégué syndical au sein du périmètre couvert par l'un des comités, les syndicats qui ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires de ce comité et que ni un accord collectif ni un engagement unilatéral de l'employeur ne peuvent avoir pour effet de modifier ce périmètre légal d'appréciation de la représentativité syndicale ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la liste présentée par la Fédération nationale des salariés du secteur des activités postales et de télécommunications CGT a obtenu moins de 10 % des suffrages exprimés lors du premier tour des élections des membres du comité d'établissement « Opérateur » de l'unité économique et sociale SFR du 18 juin 2009, tout en réalisant un score d'au moins 10 % sur l'ensemble de l'entreprise ; que le 12 janvier 2010, la fédération a désigné M. X... en qualité de délégué syndical d'établissement sur le site d'Aix-le-Sulky compris dans le périmètre du comité d'établissement « Opérateur » ;

Attendu que pour rejeter la requête des sociétés composant l'unité économique et sociale SFR tendant à l'annulation de cette désignation, le tribunal retient qu'il résulte d'une note de la direction établie au lendemain des élections en application d'un accord collectif antérieur que les syndicats représentatifs au niveau de l'ensemble de l'UES peuvent désigner des délégués syndicaux d'établissement ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 14 mai 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Arles.

N° 10-18.205. *Société SFR opérateur Aix-en-Provence, et autres contre M. X..., et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'absence d'effets d'un accord collectif sur la détermination des périmètres d'appréciation de la représentativité syndicale et de désignation du délégué syndical, à rapprocher :

Soc., 10 novembre 2010, pourvoi n° 09-72.856, *Bull.* 2010, V, n° 257 (rejet).

N° 10

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères –
Résultats des élections professionnelles – Calcul
des voix – Modalités – Portée

Aux termes de l'article L. 2324-4-1 du code du travail, la validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise ; le nombre de voix recueillies par les organisations syndicales à prendre en considération pour le décompte des suffrages exprimés en leur faveur est le nombre de suffrages exprimés au profit de chaque liste, sans qu'il y ait lieu, s'agissant de la mesure de représentativité des organisations syndicales, de tenir compte d'éventuelles ratures de noms de candidats.

Doit dès lors être cassé le jugement qui, au lieu de compter pour une unité chaque voix obtenue par une liste, procède à la totalisation des voix obtenues par les candidats de la liste et rapporte ce total au nombre de votants.

6 janvier 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2324-4-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'article L. 2324-4-1 du code du travail, que la validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise ; que le nombre de voix recueillies par les organisations syndicales à prendre en considération pour le décompte des suffrages exprimés en leur faveur est le nombre de suffrages exprimés au profit de chaque liste, sans qu'il y ait lieu, s'agissant de la mesure de représentativité des organisations syndicales, de tenir compte d'éventuelles ratures de noms de candidats ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que dans le cadre de l'organisation des élections des représentants du personnel de la société Dernières Nouvelles d'Alsace

(DNA), un protocole préélectoral a été signé le 25 mars 2010 entre l'employeur et six des sept organisations syndicales invitées à la négociation ; que le syndicat Filpac CGT, non signataire, a saisi le tribunal d'instance pour qu'il soit constaté que le protocole n'était pas valide en ce que lui-même ayant obtenu 82,91 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles, la condition de double majorité n'était pas remplie ;

Attendu que pour écarter la contestation du syndicat Filpac CGT, le tribunal après avoir énoncé que s'agissant d'un scrutin de liste, le nombre de voix obtenu par une liste est égal au total des voix obtenues par chaque candidat divisé par le nombre de candidats figurant sur la liste, relève que la liste de la CGT aux élections précédentes comportait six candidats et avait totalisé 1 606 voix soit, compte tenu des modalités de calcul rappelées ci-dessus, 267,66 voix, de sorte que la majorité de 286 voix n'était pas atteinte ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de prendre en compte pour une unité le nombre de voix obtenu par chacune des listes présentées aux dernières élections pour vérifier si les conditions de majorité nécessaires à la validité du protocole préélectoral étaient ou non remplies, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 mai 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Strasbourg ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Haguenau.

N° 10-17.653.

Syndicat Filpac CGT

contre société

Dernières Nouvelles d'Alsace,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 11

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères –
Résultats des élections professionnelles – Calcul
des voix – Modalités – Portée

Aux termes de l'article L. 2122-1 du code du travail, dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élec-

tions des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants ; que le nombre de voix recueillies par les organisations syndicales à prendre en considération pour le décompte des suffrages exprimés en leur faveur est le nombre de suffrages exprimés au profit de chaque liste, sans qu'il y ait lieu, s'agissant de la mesure de la représentativité de ces organisations, de tenir compte d'éventuelles ratures de noms de candidats.

Doit dès lors être cassé le jugement qui, au lieu de compter pour une unité chaque voix obtenue par une liste, procède à la totalisation des voix obtenues par les candidats de la liste et rapporte ce total au nombre des votants.

6 janvier 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 2122-1 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants ; que le nombre de voix recueillies par les organisations syndicales à prendre en considération pour le décompte des suffrages exprimés en leur faveur est le nombre de suffrages exprimés au profit de chaque liste, sans qu'il y ait lieu, s'agissant de la mesure de la représentativité de ces organisations, de tenir compte d'éventuelles ratures de noms de candidats ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par lettre du 22 janvier 2010, l'Union départementale des syndicats CGT-FO du Puy-de-Dôme a désigné Mme X... en qualité de délégué syndical Force ouvrière au sein de l'établissement de Gerzat de la société TNT Express France ;

Attendu que pour débouter l'employeur de sa demande d'annulation de cette désignation, le jugement retient que, lors du premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise de la société, si la liste présentée par un syndicat CGT-FO a obtenu vingt-huit voix, les trois candidats ont recueilli à eux tous quatre-vingt quatre voix soit un score supérieur à 10 % des trois cent vingt suffrages valablement exprimés en faveur des listes ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de prendre en compte pour une unité chaque voix obtenue par les listes présentées aux dernières élections pour vérifier si le score obtenu par les organisations syndicales était ou non au moins égal à 10 % des suffrages exprimés en leur faveur, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 4 mars 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Clermont-Ferrand ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Issoire.

N° 10-60.168.

*Société TNT Express France
contre Union départementale
des syndicats CGT Force ouvrière
du Puy-de-Dôme,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

N° 12

CHOSE JUGEE

Identité de cause – Domaine d'application – Demandes successives fondées sur la même cause devant deux juridictions différentes – Applications diverses

Dès lors que la demande de la société entrante devant la juridiction commerciale, comme sa demande reconventionnelle initiale devant la juridiction prud'homale tendaient à faire constater la faute commise par la société sortante dans la mise en œuvre des dispositions de l'annexe VII de la convention collective nationale des entreprises de propreté, la cour d'appel qui devait en déduire que les deux demandes ayant une cause identique, la seconde d'entre elles se heurtait à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation, en déclarant la demande recevable, a violé l'article 1351 du code civil.

12 janvier 2011

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société ISS Abilis France, prestataire de services d'entretien et de nettoyage de locaux commerciaux, à compter du 31 janvier 1991 en qualité d'agent de maîtrise au coefficient 250 de la convention collective des entreprises de propreté ; que par avenant du 1^{er} septembre 2000, le salarié a été affecté sur le chantier de l'hypermarché Carrefour de Vitrolles ; que le 21 juillet 2001, la société ISS Abilis France a notifié à M. X... qui figurait sur la liste des personnels affectés sur ce site que le chantier sur lequel il était affecté était transféré à la société GSF Phocca à partir du 1^{er} août 2001 et qu'il devait se mettre à la disposition de celle-ci conformément à l'annexe VII de la conven-

tion collective précitée ; que M. X... qui s'est présenté à cette date sur le site de Carrefour Vitrolles, s'est vu opposer un refus quant à sa reprise sur le chantier, confirmé par lettre du 20 septembre 2001 de la société GSF Phocea, au motif que son affectation sur le chantier repris datait de moins de 6 mois ; que par jugement du 18 juin 2002, le conseil de prud'hommes saisi par M. X... a dit que la société GSF Phocea n'avait pas respecté les obligations de garantie d'emploi offertes aux salariés affectés à un marché faisant l'objet d'un changement de prestataire, a mis la société ISS Abilis France hors de cause, dit que la société GSF Phocea, qui avait pris l'initiative de la rupture du contrat de travail de M. X..., était tenue de respecter la procédure de licenciement prévue par les articles L. 122.14 et suivants du code du travail, l'a condamnée au paiement de diverses sommes et a débouté les deux sociétés de leurs demandes reconventionnelles ; que sur appel de la société GSF Phocea et par arrêt du 13 mai 2004, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé en toutes ses dispositions le jugement du conseil de prud'hommes de Martigues ; que la société GSF Phocea a saisi la juridiction commerciale en paiement de dommages-intérêts tendant à l'indemnisation du préjudice qui serait résulté des manœuvres de la société ISS Abilis France qui aurait fautiveusement affecté M. X... sur le site de Carrefour Vitrolles pour organiser son transfert ; que le tribunal de commerce de Marseille a par jugement du 10 janvier 2007 déclaré irrecevable, au motif de l'autorité de la chose jugée, la demande de la société GSF Phocea ;

Attendu que pour déclarer recevables les demandes de la société GSF Phocea, l'arrêt énonce que l'autorité de la chose jugée peut être opposée s'il y a identité de la chose demandée, si la chose demandée procède d'une cause identique et si elle concerne les mêmes parties prises en la même qualité ; que la fin de non-recevoir ne peut être valablement opposée que lorsque les conditions sont cumulativement réunies ; qu'en l'espèce la condition tenant à l'identité de la cause n'est pas remplie ; que la demande formée devant les juridictions commerciales par la société GSF Phocea est fondée sur la faute de la société ISS Abilis France lors du transfert du contrat de travail de M. X... et celle formée par M. X... devant les juridictions prud'homales est fondée sur la reconnaissance d'un contrat de travail le liant à la société GSF Phocea et sur l'inexécution du contrat de travail par la société GSF Phocea ; que la même question est débattue devant les juridictions sur le point de savoir si les conditions du transfert du contrat de travail de M. X... à la société GSF Phocea ont été régulièrement mises en œuvre ; que, cependant, les demandes également non identiques en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive d'un contrat de travail, d'une part, et en paiement de dommages-intérêts sur le fondement délictuel entre deux commerçants, d'autre part, sont fondées sur des causes distinctes même si la solution implique le ré-examen d'une question appréciée par les juges prud'homales ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande de la société GSF Phocea devant la juridiction commerciale, comme sa demande reconventionnelle initiale devant la juridiction prud'homale, tendaient à faire constater la faute commise par la société ISS Abilis France dans la mise en œuvre des dispositions de l'annexe VII de la

convention collective nationale des entreprises de prêt, consistant à masquer la mutation du salarié sur un autre chantier, ce dont elle devait déduire que les deux demandes ayant une cause identique, la seconde d'entre elles se heurtait à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

Et attendu que la Cour de cassation est en mesure par application de l'article 627, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande de la société GSF Phocea.

N° 09-11.132.

*Société ISS Abilis France
contre société GSF Phocea.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Rovinski – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur l'appréciation de la notion d'« identité de cause » en cas de deux demandes successives tendant au même objet, à rapprocher :

2^e Civ., 4 mars 2004, pourvoi n° 02-12.141, *Bull.* 2004, II, n° 84 (rejet) ;

Ass. Plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 8 (rejet).

N° 13

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Etablissement ou groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle de plus de cinq mille salariés – Obligations – Réentraînement au travail et rééducation professionnelle – Bénéficiaires – Détermination

Selon l'article L. 5213-5 du code du travail, tout établissement ou tout groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle de plus de cinq mille salariés assure, après avis médical, le ré-entraînement au travail et la rééducation professionnelle de ses salariés malades et blessés.

Les dispositions de ce texte, incluses dans un chapitre du code du travail relatif à la reconnaissance et à l'orientation des travailleurs handicapés sous un titre

intitulé « travailleurs handicapés », ne concernent que les salariés blessés ou malades reconnus comme travailleurs handicapés.

12 janvier 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 28 mai 1984 par la caisse régionale de crédit agricole mutuel (CRCAM) de la Corse, en qualité de chef d'agence de contact, et promu chef d'agence à Sartène, le 1^{er} septembre 2001 ; qu'ayant été victime d'un accident, le 16 juillet 2003 et en arrêt de travail jusqu'au 31 mars 2004, il a été affecté à sa reprise au département commercial à Ajaccio, avant d'être à nouveau en arrêt de travail, à compter du 8 mai 2004 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de l'indemnité de résidence depuis le mois d'avril 2004 que la Caisse avait cessé de lui payer à partir de son affectation à Ajaccio ; qu'ayant été déclaré inapte à tout emploi dans l'entreprise par le médecin du travail, il a été licencié pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement, le 14 octobre 2008 ; qu'à hauteur d'appel, il a demandé, outre la confirmation du jugement qui avait condamné la CRCAM à lui payer l'indemnité de logement depuis le mois d'avril 2004, la condamnation de la CRCAM à lui payer des sommes à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité conventionnelle de licenciement, et à titre de dommages-intérêts pour non-respect de l'obligation légale de ré-entraînement au travail et rééducation professionnelle ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande d'indemnisation du salarié du chef de la méconnaissance par l'employeur de son obligation au ré-entraînement au travail et de rééducation professionnelle alors, selon le moyen, *qu'en vertu de l'article L. 5213-5 du code du travail, tout établissement ou tout groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle, employant plus de cinq mille salariés, doit assurer, après avis médical, le ré-entraînement au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés de l'établissement ou du groupe d'établissements ; que ces dispositions, dont l'application ne se limite pas aux seuls salariés justifiant de la qualité de travailleurs handicapés reconnue dans les conditions fixées par l'article L. 5213-2 du même code, bénéficient au salarié dont l'inaptitude a été constatée par le médecin du travail ; qu'en statuant dans un sens contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 5213-5 du code du travail ;*

Mais attendu que, selon l'article L. 5213-5 du code du travail, tout établissement ou tout groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle de plus de cinq mille salariés assure, après avis médical, le ré-entraînement au travail et la rééducation professionnelle de ses salariés malades et blessés ;

Et attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que les dispositions de ce texte, incluses dans un chapitre du code du travail relatif à la reconnaissance et à l'orientation des travailleurs handicapés sous un titre intitulé « travailleurs handicapés », ne concernaient que les salariés blessés ou malades reconnus comme travailleurs handicapés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Et sur le deuxième moyen, pris en sa première branche : *(Publication sans intérêt)* ;

Et sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le quatrième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a limité à un certain montant la demande du salarié au titre de l'indemnité de logement, et l'a débouté de ses demandes au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue par l'article 14 de la convention collective applicable, de l'indemnité de congé payé sur préavis, et d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 2 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 09-70.634.

M. X...
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel
(CRCAM) de la Corse.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Le Bret-Desaché

N° 14

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés –
Obligation de résultat – Portée

En application de l'article L. 4121-1 du code du travail, l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers ses salariés, prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. En cas de prise d'acte de la rupture par un salarié qui, étant victime d'un accident du travail, invoque une inobservation des règles de prévention et de sécurité, il appartient à l'employeur qui la considère injustifiée de démontrer que la survenance de cet accident est étrangère à tout manquement à son obligation de sécurité de résultat.

Inverse la charge de la preuve, l'arrêt qui énonce qu'il incombe à la victime d'un accident du travail de prouver que l'employeur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer de manière effective la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

12 janvier 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été mise à la disposition de la société Biscuiterie Vital en qualité de conditionneuse, par contrats de travail temporaires successifs puis a été engagée par contrat à durée déterminée du 28 mai au 27 novembre 2007 ; qu'elle a été victime d'un accident du travail le 14 juin 2007 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale aux fins de voir requalifier la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée et résilier le contrat aux torts de l'employeur ; que par courrier du 22 septembre 2008, elle a pris acte de la rupture du contrat de travail pour non-paiement du salaire un mois après la déclaration d'inaptitude médicale et manquement par l'employeur à son obligation de sécurité ;

Attendu que pour décider que la prise d'acte de la rupture produisait les effets d'une démission, l'arrêt, après avoir requalifié le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, retient qu'il appartient à la victime d'un accident du travail de prouver que l'employeur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer de manière effective la sécurité et protéger la santé des travailleurs ; que les éléments produits par la salariée ne sont pas suffisants, en l'absence d'éléments sur les faits ayant donné lieu au procès-verbal d'infraction à l'article R. 4324-2 du code du travail dressé par l'inspecteur du travail sur les circonstances de l'accident et sur le lien de causalité entre eux ;

Attendu, cependant, qu'il appartient à l'employeur qui considère injustifiée la prise d'acte de la rupture par un salarié qui, étant victime d'un accident du travail, invoque une inobservation des règles de prévention et de sécurité, de démontrer que la survenance de cet accident est étrangère à tout manquement à son obligation de sécurité de résultat ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les 2^e et 3^e branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par Mme X... produit les effets d'une démission et déboute celle-ci de ses demandes au titre de la rupture, l'arrêt rendu le 9 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 09-70.838.

Mme X...
contre société biscuiterie Vital.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'obligation pesant sur l'employeur, après un accident du travail, de justifier de l'adaptation du poste de travail du salarié, à rapprocher :

Soc., 14 octobre 2009, pourvoi n° 08-42.878, Bull. 2009, V, n° 221 (cassation).

N° 15

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Nullité – Effets – Préjudice subi par le salarié – Existence – Conditions – Respect de la clause par le salarié – Nécessité (non)

La stipulation dans le contrat de travail d'une clause de non-concurrence nulle cause nécessairement un préjudice au salarié.

En conséquence doit être cassé l'arrêt qui retient que l'annulation de cette clause concomitamment à la résiliation du contrat de travail n'avait causé aucun préjudice au salarié qui n'avait pas eu à la respecter.

12 janvier 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Euroguard, devenue Group 4 Sécuricor, à compter du 4 septembre 2002, en qualité d'agent de surveillance, intervenant rondier, qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir l'annulation des sanctions disciplinaires prononcées à son encontre et la résiliation judiciaire de son contrat de travail ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1154-1 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que dès lors que le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande d'indemnisation au titre du harcèlement moral, l'arrêt énonce que les sanctions n'ont pas été annulées, que se plaignant du harcèlement moral de son employeur il n'avait pas démissionné et avait préféré demander la résiliation de son contrat de travail tout en continuant à exécuter ses fonctions tandis qu'en sa qualité de salarié protégé, il bénéficiait de nombreuses heures de délé-

gation et n'occupait que très peu ses fonctions d'agent de surveillance, intervenant rondier, d'autant que ses absences pour maladie l'avaient éloigné à plusieurs reprises du contexte professionnel ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants et sans prendre en compte les éléments fournis par le salarié notamment les conditions de sa rétrogradation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le second moyen :

Vu les articles 1147 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande d'indemnisation en réparation du préjudice résultant de l'illicéité et de l'annulation de la clause de non-concurrence, la cour d'appel a retenu que cette annulation, qui était concomitante de la résiliation du contrat de travail, n'avait causé aucun préjudice réel et certain au salarié qui n'avait pas eu à la respecter, disposant de toute liberté pour occuper le même emploi chez un autre employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la stipulation dans le contrat de travail d'une clause de non-concurrence nulle cause nécessairement un préjudice au salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes d'indemnisation en réparation du harcèlement moral subi et du préjudice résultant de l'illicéité de la clause de non-concurrence, l'arrêt rendu le 30 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 08-45.280.

M. X...
contre société Group 4 Securicor.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ballouhey –
Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Masse-Dessen
et Thouvenin, SCP Roger et Sevaux

Sur le principe de l'existence d'un préjudice en cas de respect par le salarié d'une clause de non-concurrence nulle, à rapprocher :

Soc., 15 novembre 2006, pourvoi n° 04-46.721, *Bull.* 2006, V, n° 341 (2) (rejet), et les arrêts cités.

N° 16

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Motif précis – Nécessité – Portée

Il résulte des articles L. 1232-1, L. 1232-6 et L. 1235-1 du code du travail, que les dispositions contractuelles, conventionnelles ou statutaires ne peuvent ni dispenser l'employeur d'énoncer les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement ni priver le juge de l'appréciation de la cause réelle et sérieuse du licenciement.

Dès lors la lettre de licenciement qui se borne à énoncer le « retrait d'agrément », sans préciser les faits à l'origine de ce retrait, n'est pas motivée.

12 janvier 2011

Cassation partielle partiellement sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1232-1, L. 1232-6 et L. 1235-1 du code du travail ;

Attendu que des dispositions contractuelles, conventionnelles ou statutaires ne peuvent ni dispenser l'employeur d'énoncer les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement ni priver le juge de l'appréciation de la cause réelle et sérieuse du licenciement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 27 septembre 2001 par l'Organisme de gestion des établissements catholiques (OGEC) Sainte-Thérèse de Reims en qualité de chef d'établissement ; que la direction interdiocésaine lui a notifié le 27 février 2006, le retrait de son agrément pour la direction du collège Sainte-Thérèse ; qu'elle a été licenciée le 30 mars 2006 par une lettre ainsi libellée : « le motif de votre licenciement est lié au retrait d'agrément de votre poste de direction du collège prononcé par le conseil de tutelle du diocèse de Reims » ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour dire que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient, d'une part, par motifs propres, qu'il existe, en application du statut du chef d'établissement du second degré de l'enseignement catholique, une obligation pour l'organisme de gestion de licencier en cas de retrait d'agrément du poste de directeur de collège et que la contestation du retrait d'agrément ne relève que de l'autorité de tutelle et est étrangère au débat sur l'appréciation du caractère abusif ou non du licenciement devant le conseil de prud'hommes, d'autre part, par motifs adoptés, que le retrait d'agrément constitue un motif de licenciement suffisamment précis, vérifiable par le juge ;

Qu'en statuant ainsi alors que la lettre qui se borne à évoquer le « retrait d'agrément » sans préciser les faits à l'origine de ce retrait, n'est pas motivée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en vertu de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant partiellement sans renvoi, de mettre partiellement fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme X... de toutes ses demandes dirigées à l'encontre de l'OGEC Sainte-Thérèse, l'arrêt rendu le 25 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef du licenciement ;
Dit le licenciement de Mme X... sans cause réelle et sérieuse ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai pour qu'il soit statué sur les points restant en litige.

N° 09-41.904.

Mme X..., épouse Y...
contre association
Organisme de gestion
des établissements catholiques
(OGEC) Ecole sainte-Thérèse.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ballouhey –
Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Lyon-Caen,
Fabiani et Thiriez, SCP Peignot et Garreau

**Sur l'obligation pour le juge d'apprécier l'énonciation
des motifs du licenciement, à rapprocher :**

Soc., 5 juin 2001, pourvoi n° 99-42.302, *Bull.* 2001, V,
n° 210 (1) (rejet), et les arrêts cités.

N° 17

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Transports – Convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport – Indemnités prévues par le protocole du 30 avril 1974 – Règle du non-cumul des indemnités prévues par le protocole – Portée

En raison des termes de l'article 14 du protocole du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, le montant des indemnités qu'il fixe est réduit ou supprimé dans la mesure où l'employeur prend en charge sous quelque forme que ce soit tout ou partie des frais correspondant au logement ou à la nourriture, ce dont il résulte que l'employeur a la possibilité de choisir, soit le remboursement de ces frais sur une base forfaitaire définie par les partenaires sociaux, soit au vu des frais réellement exposés.

Fait une exacte application du protocole susvisé, sans encourir aucun des griefs du moyen, la cour d'appel qui relève que le salarié disposait d'une carte professionnelle lui permettant de régler la totalité de ses frais de repas et d'hôtel et a ainsi constaté que l'employeur avait opté pour la deuxième solution de sorte que les indemnités forfaitaires n'étaient pas dues.

12 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 9 septembre 2008), que M. X..., engagé par la société Martinet le 17 avril 2002 en qualité de chauffeur de car

grand tourisme, a saisi la juridiction prud'homale notamment d'une demande en paiement d'un rappel d'indemnité conventionnelle de repos journalier prévue aux articles 11 et 14 du protocole annexe du 30 avril 1974 de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de cette demande, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 14 du protocole du 30 avril 1974 pris pour l'application de l'article 10 de l'annexe I ouvriers à la convention collective des transports routiers, le montant des indemnités de frais de déplacement est réduit ou supprimé dans la mesure où l'employeur prend en charge, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des frais de logement ou de nourriture ; que l'indemnité de repos journalier a pour objet d'indemniser le salarié de la sujétion particulière lui imposant de découper et de prendre des repas hors de chez lui, et non de le rembourser de ses frais professionnels ; que n'étant pas une indemnité de frais de déplacement, l'article 14 ne s'applique pas à elle ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé lesdits articles 11 et 14 du protocole susvisé ;

2° qu'il incombe à l'employeur qui a privé un salarié de l'ensemble de ses indemnités conventionnelles de frais de déplacement de justifier de ce que le montant des dépenses professionnelles qu'il a pris en charge est égal ou supérieur à ces indemnités ; que faute d'avoir procédé à cette recherche, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

3° qu'en lui reprochant de ne pas avoir prouvé qu'il avait exposé des frais professionnels pour le débouter de sa demande, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et partant violé les textes susvisés et l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de son article 1, le protocole du 30 avril 1974 conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale des transports routiers, annexe n° 1, fixe les conditions de remboursement des frais de déplacement des ouvriers des entreprises de transport routier et activités auxiliaires du transport visés par ladite convention dans la mesure où ces frais ne sont pas remboursés intégralement par l'employeur sur justification ; que son article 2 contient la définition des indemnités de repas ou de repas unique et de repos journalier, sommes forfaitaires allouées par l'employeur au salarié en déplacement, en complément de ce que celui-ci aurait dépensé s'il avait pris son repas à son domicile ou à son lieu de travail pour la première et qui se trouve, en raison de son déplacement, obligé de prendre son repos journalier hors de son domicile, pour la seconde ; que, cependant, selon l'article 14 de ce protocole, le montant des indemnités qu'il fixe est réduit ou supprimé dans la mesure où l'employeur prend en charge sous quelque forme que ce soit tout ou partie des frais correspondant au logement ou à la nourriture ; qu'il en résulte que l'employeur a la possibilité de choisir, soit le remboursement de ces frais sur une base forfaitaire définie par les partenaires sociaux, soit au vu des frais réellement exposés ;

Et attendu que la cour d'appel, ayant relevé que le salarié disposait d'une carte professionnelle lui permettant de régler la totalité de ses frais de repas et d'hôtel

et ainsi constaté que l'employeur avait opté pour la deuxième solution de sorte que les indemnités forfaitaires n'étaient pas dues, a fait une exacte application du protocole susvisé ;

D'où il suit que le moyen, qui en sa troisième branche critique un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-44.896.

M. X...
contre société Martinet.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Rovinski – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 18

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Banque – Convention collective nationale de la banque – Rupture du contrat de travail – Mise à la retraite – Saisine de la commission paritaire de recours interne – Délai de réunion – Dispositions d'application supplétive – Portée

Aux termes de l'article 7-1 de l'accord d'entreprise du Crédit du Nord sur les modalités de mise en place et de fonctionnement de la commission paritaire de recours interne (CPRI), conforme aux dispositions de l'article 27-1 de la convention collective nationale de la banque auquel renvoie l'article 5 b de l'accord relatif à la mise à la retraite du 29 mars 2005 conclu par l'association française des banques, la réunion de la CPRI a lieu dans un délai de trente jours calendaires au plus tard, suivant sa saisine ; l'article 27-1 (2) de la convention collective précitée prévoit que les dispositions de son annexe II s'appliquent seulement de manière supplétive dans le cas où l'accord d'entreprise qui institue la CPRI ne traite pas tel ou tel élément de son objet.

Il en résulte que la cour d'appel qui a retenu un délai de vingt et un jours pour le délai de réunion de la CPRI alors qu'était applicable le délai de trente jours calendaires prévu par l'accord d'entreprise, a violé ces dispositions conventionnelles.

12 janvier 2011

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'accord relatif à la mise à la retraite conclu par l'association française des banques du 29 mars 2005, l'article 27-1 de la convention collective nationale de la

banque du 10 janvier 2000 et son annexe II et l'accord d'entreprise de la société Crédit du Nord sur les modalités de mise en place et de fonctionnement de la commission paritaire de recours interne du 15 mai 2000 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 23 août 1961 par la société Crédit du Nord en qualité d'agent de banque, la convention collective applicable étant celle de la banque ; que la société Crédit du Nord lui a notifié le 28 novembre 2005 la rupture de son contrat de travail pour mise à la retraite conformément à l'accord de l'association française des banques du 29 mars 2005 ; que sur le recours de la salariée du 8 décembre 2005 et sa demande d'un nouvel entretien auprès du directeur des ressources humaines de la Région Ile-de-France, la société Crédit du Nord a le 23 janvier 2006 confirmé la rupture du contrat de travail pour mise à la retraite avec effet au 30 juin 2006, l'informant qu'elle pouvait exercer un dernier recours contre cette décision en faisant valoir sa situation personnelle, familiale ou professionnelle en saisissant la commission paritaire de recours interne du Crédit du Nord, soit la commission paritaire de la banque auprès de l'association française des banques ; que suite à son recours du 3 février 2006, la salariée a par lettre du 16 février 2006 été convoquée devant la commission paritaire de recours interne le 3 mars 2006 mais ne s'est pas présentée ; que par courrier du 6 mars 2006, la direction des ressources humaines de la société Crédit du Nord a informé Mme X... qu'elle maintenait sa décision ; que contestant la régularité de la rupture, Mme X... a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour déclarer que la rupture du contrat de travail était dépourvue de cause réelle et sérieuse et condamner la société Crédit du Nord à payer à Mme X... une somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt énonce qu'il résulte des termes mêmes du courrier du 6 mars 2006 de l'employeur que contrairement à l'accord du 29 mars 2005, la société anonyme Crédit du Nord n'a pas réuni la commission paritaire de recours interne dans le délai de 21 jours prévu par les dispositions combinées de l'article cinq de l'accord du 29 mars 2005 et de la convention collective ;

Attendu, cependant, qu'aux termes de l'article 7-1 de l'accord d'entreprise du Crédit du Nord sur les modalités de mise en place et de fonctionnement de la commission paritaire de recours interne (CPRI), conforme aux dispositions de l'article 27-1 de la convention collective nationale de la banque, la réunion de la CPRI a lieu dans un délai de trente jours calendaires au plus tard suivant sa saisine et que l'article 27-1 (2) de la convention collective précitée prévoit que les dispositions de son annexe II s'appliquent seulement de manière supplétive dans le cas où l'accord d'entreprise qui institue la CPRI ne traite pas tel ou tel élément de son objet ; qu'il en résulte qu'était applicable le délai de trente jours calendaires prévu par l'accord d'entreprise ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, en retenant un délai de vingt et un jours pour la réunion de la CPRI, la cour d'appel a violé les dispositions conventionnelles précitées ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-40.692.

*Société Crédit du Nord
contre Mme X...*

Président : Mme Collomp – *Rapporteur* : M. Rovinski – *Avocat général* : M. Allix – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Spinosi

N° 19

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Coiffure – Convention nationale du 3 juillet 1980 – Article 4 de l'avenant n° 49 du 31 janvier 2000 – Classification des emplois – Responsable d'établissement – Bénéficiaire – Conditions – Détermination – Portée

En vertu de l'article 4 de l'avenant n° 49 du 31 janvier 2000 de la convention collective nationale de la coiffure du 3 juillet 1980, le « responsable d'établissement » assure les responsabilités administratives du salon de coiffure en l'absence du chef d'entreprise et possède une expérience ou une formation lui permettant notamment d'assurer l'encadrement du personnel, l'organisation du travail, la gestion d'animation de son point de vente ainsi que la responsabilité auprès de la direction des objectifs à atteindre.

Doit être cassé l'arrêt qui reconnaît à un salarié la qualité de responsable d'établissement aux motifs qu'il a été déclaré par l'employeur auprès de la chambre des métiers comme responsable de salon, qu'il travaillait seul avec un apprenti qu'il devait former et qu'il assumait toutes les tâches nécessaires au fonctionnement du salon, assumant ainsi, en l'absence du chef d'entreprise, des responsabilités quant à l'organisation du travail, la formation et l'animation du salon, sans rechercher si l'intéressé possédait l'expérience ou la formation lui permettant d'assumer ces tâches.

12 janvier 2011

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 4 de l'avenant n° 49 du 31 janvier 2000 de la convention collective nationale de la coiffure du 3 juillet 1980 alors applicable ;

Attendu, selon ce texte, que le « responsable d'établissement » est défini comme suit : « il assure les responsabilités administratives du salon de coiffure en

l'absence du chef d'entreprise. Il possède une expérience ou une formation lui permettant notamment d'assurer l'encadrement du personnel, l'organisation du travail, la gestion d'animation de son point de vente ainsi que la responsabilité auprès de la direction des objectifs à atteindre. Ces fonctions peuvent être élargies ou adaptées selon la structure ou l'importance de l'entreprise » ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., titulaire du brevet professionnel de coiffure, engagée à compter du 1^{er} juillet 2005 en qualité de coiffeuse par la société Slama, a été déclarée par son employeur auprès de la chambre des métiers comme responsable de salon ; qu'elle a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 21 novembre 2005 et saisi la juridiction prud'homale de demandes à titre de rappel de salaire, d'heures supplémentaires, de congés payés et d'indemnité de préavis en revendiquant la classification de responsable d'établissement, coefficient 300 de la convention collective de la coiffure du 3 juillet 1980 ;

Attendu que pour accueillir ces demandes, l'arrêt retient que Mme X... était la seule salariée diplômée travaillant dans le salon de coiffure, qu'elle a été déclarée par l'employeur auprès de la chambre des métiers comme responsable de salon, qu'elle travaillait seule avec une apprentie qu'elle devait former et qu'elle assumait toutes les tâches nécessaires au fonctionnement du salon ; qu'elle assumait effectivement dans une petite structure, en l'absence du chef d'entreprise, des responsabilités quant à l'organisation du travail, la formation et l'animation du salon ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la salariée possédait une expérience ou une formation lui permettant notamment d'assurer l'encadrement du personnel, l'organisation du travail, la gestion d'animation du point de vente ainsi que la responsabilité auprès de la direction des objectifs à atteindre, la cour d'appel privé sa décision de base légale ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le premier moyen entraîne par voie de conséquence la cassation sur les deuxième, troisième et quatrième moyens ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 09-68.859.

*Société Slama
contre Mme X...*

Président : Mme Collomp – *Rapporteur* : M. Linden – *Avocat général* : M. Lacan – *Avocats* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 20

STATUTS PROFESSIONNELS PARTI-CULIERS

Gérant – Gérant non salarié – Qualité de cadre – Exclusion

Le mandataire gérant qui aménage ses propres horaires de travail, sans contrôle, organise lui-même ses conditions de travail au sein du magasin et déclare auprès de l'URSSAF le personnel placé sous ses ordres, ne peut être assimilé à un cadre en l'absence d'un lien de subordination juridique.

Doit en conséquence être approuvé, l'arrêt qui déboute le mandataire gérant de sa demande, tendant à voir reconnaître la qualité de cadre et le bénéfice du régime complémentaire de retraite prévu pour les cadres par la convention collective, après avoir relevé qu'il avait toujours aménagé ses propres horaires de travail, organisé lui-même ses conditions de travail au sein du magasin et déclaré sous son nom et sous son immatriculation auprès de l'URSSAF le personnel placé sous ses ordres.

12 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 29 juin 2009), que la société Hall du papier peint, aux droits de laquelle vient la société Chantemur France, a signé, le 19 décembre 1974, un contrat d'engagement confiant à M. X... le mandat de gérer un magasin de vente situé à Lyon ; que par avenant en date du 12 février 1979, M. X... a été nommé gérant du magasin de Bourg-en-Bresse ; qu'il a démissionné, en février 1986, de son poste de mandataire gérant et a saisi le 27 mai 2004 la juridiction prud'homale afin de se voir reconnaître la qualité de cadre et obtenir paiement de diverses sommes ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes alors, selon le moyen :

1° que les travailleurs visés à l'article L. 781-1 du code du travail devenu les articles L. 7321-1 et L. 7321-3 bénéficient des dispositions de ce code, notamment de celles du titre V, livre II, relatives aux conventions collectives et que par suite, ils bénéficient de la convention collective à laquelle est soumis le chef d'entreprise qui les emploie ; qu'en statuant comme elle l'a fait, motifs pris que « M. X... relève du régime dérogatoire spécifique du contrat de mandataire gérant et non par un contrat de travail de droit commun » et que « l'assimilation du gérant à un cadre salarié n'a pas lieu d'être, en l'absence d'un lien de subordination juridique », la cour d'appel a violé l'article L. 781-1 du code du travail, devenu L. 7321-1 et L. 7321-3 dudit code ;

2° que la classification du salarié correspond aux fonctions réellement exercées par lui ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si au regard de la convention

collective applicable à la relation de travail, les fonctions exercées par M. X... correspondaient à la classification de cadre qu'il revendiquait, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... ne contestait pas qu'il avait toujours aménagé ses propres horaires de travail sans contrôle, organisé lui-même ses conditions de travail au sein du magasin et déclaré sous son nom et sous son immatriculation auprès de l'Urssaf le personnel placé sous ses ordres, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne pouvait être assimilé à un cadre salarié en l'absence d'un lien de subordination juridique et qu'il n'y avait pas lieu, pour la société Chantemur France, de mettre en œuvre automatiquement le régime complémentaire de retraite prévu pour les cadres auquel les mandataires-gérants pouvaient choisir de cotiser ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.156.

M. X...

contre société Chantemur France.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Ortscheidt,
M^e Foussard

N° 21

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Paiement – Prescription – Prescription quinquennale – Domaine d'application – Demande de nature salariale d'un gérant de station-service donnée en location-gérance par une compagnie pétrolière – Condition

Les époux, gérants de station-service, n'ayant pas été dans l'incapacité d'agir en requalification de leurs contrats, lesquels ne présentaient pas de caractère frauduleux, et ne justifiant pas d'une cause juridiquement admise de suspension du délai de prescription, c'est sans méconnaître les dispositions des articles 6 § 1 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 et l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la cour d'appel a appliqué la règle légale prévoyant une prescription quinquennale des actions en justice relatives à des créances de nature salariale.

L'action de ces époux visant à obtenir le paiement des sommes de nature salariale en contournant la prescription qui y faisait obstacle, et la cause de leur éventuel appauvrissement tenant à la prescription instituée par la

loi, la cour d'appel, qui a constaté, dans le cadre d'un débat judiciaire, que les conditions de l'action pour enrichissement sans cause des intéressés n'étaient pas réunies, n'a pas méconnu leur droit, issu de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à voir leur cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial.

12 janvier 2011

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 29 mars 1993, la société Borelli a signé avec la société Thévenin et Ducrot distribution deux conventions : une convention dite de mandat-vente du croire et un contrat de location-gérance dit Baies Ners, en vue de l'exploitation d'une station-service ; que la station, exploitée à l'origine par la société Borelli, dont les époux X... étaient actionnaires minoritaires, l'a été ensuite par une EURL, la société ne pouvant plus subvenir aux charges salariales ; que, pour des raisons économiques, la société Borelli a dû cesser toute activité à compter du 31 mars 2005 ; que les époux X... ont alors saisi la juridiction prud'homale pour demander l'application des dispositions de l'article L. 781-1 du code du travail ; que par arrêt du 22 mai 2007, la cour d'appel de Dijon a jugé que les dispositions du code du travail étaient applicables et que les demandes de nature salariale des époux X... n'étaient, compte tenu de la prescription quinquennale, recevables que pour la période du 11 avril 2000 au 31 mars 2005, et a ordonné avant dire droit une expertise ; que les pourvois formés contre cet arrêt ont été rejetés par arrêt de cette Cour du 7 avril 2009 (n° 07-43.409 et 07-43.414) ; que, par arrêt du 30 juin 2009, la cour d'appel de Dijon a statué sur les demandes salariales et indemnitaires des époux X... ; que ces derniers ont frappé l'arrêt du pourvoi présentement soumis à la Cour ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur action *de in rem verso* dirigée contre la société Thévenin et Ducrot, alors, selon le moyen :

1° que toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté ; que l'obligation faite aux Etats de garantir ce droit s'oppose à ce qu'une partie soit privée par l'effet d'une loi interne de la rémunération minimale due en exécution du travail réalisé ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 6 § 1 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;

2° que toute personne a droit au respect de ses biens ; que méconnaît ce principe fondamental de droit communautaire l'arrêt qui, par le jeu d'une disposition de droit interne, prive un salarié des rémunérations de son travail ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé

l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ; qu'en refusant d'examiner l'action de in rem verso intentée par les époux X..., motif pris de ce que « cette action ne vise, par un moyen nouveau, qu'à obtenir le paiement de sommes dont cette Cour, confirmée par la Haute juridiction, a dit qu'elles étaient prescrites... puisqu'elles ont pour cause une prestation de travail », la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'abord, que les époux X... n'ayant pas été dans l'incapacité d'agir en requalification de leurs contrats, lesquels ne présentaient pas de caractère frauduleux, et ne justifiant pas d'une cause juridiquement admise de suspension du délai de prescription, c'est sans méconnaître les dispositions des instruments internationaux visés par les deux premières branches que la cour d'appel a appliqué la règle légale prévoyant une prescription quinquennale des actions en justice relatives à des créances de nature salariale ;

Attendu, ensuite, que l'action des époux X... visant à obtenir le paiement des sommes de nature salariale en contournant la prescription qui y faisait obstacle, et la cause de leur éventuel appauvrissement tenant à la prescription instituée par la loi, la cour d'appel, qui a constaté, dans le cadre d'un débat judiciaire, que les conditions de l'action pour enrichissement sans cause des intéressés n'étaient pas réunies, n'a pas méconnu leur droit, issu de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à voir leur cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1289 du code civil et L. 781-1, devenu L. 7321-1 à L. 7321-4 du code du travail ;

Attendu que pour limiter à 129 387,20 euros la somme due par la société Thévenin et Ducrot à chacun des époux X... à titre de rappel de salaires du 11 avril 2000 au 31 mars 2005, la cour d'appel a retenu qu'il convenait de déduire ce que chaque époux avait déjà perçu au travers de la société Borelli grâce aux commissions consenties à celle-ci par la société Thévenin et Ducrot ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la compensation implique l'existence d'obligations réciproques entre les parties et que la société Thévenin et Ducrot n'était titulaire, envers les époux X... d'aucune créance susceptible de se compenser avec sa propre dette de salaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déduit des sommes dues aux époux X... la somme, pour chacun d'entre eux, de 35 289 euros, l'arrêt rendu le 30 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne la société Thévenin et Ducrot distribution à payer à chacun des époux X... la somme de 164 676,29 euros nets à titre de rappel de salaires, heures supplémentaires et congés afférents ;

Dit que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter du 1^{er} décembre 2005, avec anatocisme selon les conditions de la loi à compter du 10 avril 2009.

N° 09-69.348.

*Epoux X...
contre société Thévenin
et Ducrot distribution.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Luc-Thaler

Sur la prescription quinquennale des demandes de nature salariale d'un gérant de station-service donnée en location-gérance par une compagnie pétrolière, dans le même sens que :

Soc., 26 novembre 2008, pourvoi n° 06-45.104, *Bull.* 2008, V, n° 235 (cassation sans renvoi).

Sur le caractère subsidiaire de l'action de in rem verso, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 2 avril 2009, pourvoi n° 08-10.742, *Bull.* 2009, I, n° 74 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 22

1° COMMUNAUTE EUROPEENNE

Travail – Salariés – Travailleurs détachés – Travailleurs détachés pour effectuer une prestation de services – Directive 96/71/CE – Article 3 – Règles impératives de protection minimale en vigueur dans le pays d'accueil – Règles applicables à la rupture du contrat de travail – Exclusion – Portée

2° CONFLIT DE LOIS

Contrat – Contrat de travail – Loi applicable – Défaut de choix par les parties – Convention de Rome du 19 juin 1980 – Article 6 § 2 – Critère – Accomplissement habituel du travail dans un même pays – Portée

1^o Si l'article 3 de la Directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de ser-

vices, dont l'article L. 1262-4 du code du travail est la transposition, désigne les conditions de travail et d'emploi applicables à la relation de travail dont les travailleurs détachés ne peuvent être privés dans l'Etat membre où la prestation de travail est exécutée, celle-ci n'exclut pas l'application de la loi désignée par la Convention de Rome pour les règles applicables à la rupture du contrat de travail qui ne font pas partie des règles impératives de protection minimale en vigueur dans le pays d'accueil.

Dès lors c'est à bon droit qu'une cour d'appel affirme que la Directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 ne permettait pas de déterminer la loi applicable à la rupture du contrat de travail litigieux.

2^o Selon l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, notwithstanding les dispositions de l'article 4 et à défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat de travail est régi, a) par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays, b) si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable.

Il en résulte que la cour d'appel qui pour dire que la loi française est applicable à la rupture du contrat, a relevé que le salarié avait été détaché par une entreprise établie en Grande-Bretagne pour être mis temporairement à la disposition d'une société qui exerçait son activité en France, ce dont elle aurait dû déduire qu'il n'y avait pas accompli habituellement son travail, a violé par fausse application l'article 6 § 2 a de la Convention de Rome du 19 juin 1980.

18 janvier 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avait été engagé par la société de droit anglais Resource Consulting Ltd, société de travail temporaire (la société) pour effectuer des missions au Royaume-Uni et dans des pays européens, a été mis à la disposition de la société Airbus Deutschland, qui l'a affecté sur le site Airbus à Toulouse, par contrat à durée déterminée du 18 octobre 2004, venant à échéance le 18 septembre 2005 ; que la société a mis fin à ce contrat le 15 mars 2005 ; que par jugement du 30 janvier 2008, le conseil de prud'hommes a dit que la loi britannique devait être appliquée au contrat et a débouté Mme X..., ayant droit de M. X... qui est décédé, de toutes ses demandes ;

Sur la première branche du moyen unique :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt infirmatif de dire que la loi française est applicable à la rupture du contrat de travail et de la condamner à payer à Mme X... diverses sommes pour irrégularité de la procédure de licenciement et dommages-intérêts pour rup-

ture abusive du contrat, alors, selon le moyen, que l'article L. 1262-4 du code du travail, qui est la transposition en droit français de l'article 3 de la Directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, dispose que « les employeurs détachant temporairement des salariés sur le territoire national sont soumis aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activités établies en France, en matière de législation du travail, pour ce qui concerne les matières suivantes : libertés individuelles et collectives dans la relation de travail, discriminations et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, protection de la maternité, congés de maternité et de paternité, congés pour événements familiaux, conditions de mises à dispositions et garanties dues aux salariés par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire, exercice du droit de grève, durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs, conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries, salaire minimum et paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires, règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, âge d'admission au travail, emploi des enfants, travail illégal » ; qu'il s'évince des dispositions de l'article L. 1262-4 du code du travail, que les employeurs étrangers ne sont soumis, pendant la durée du détachement de leurs salariés en France, au droit français que pour certaines matières limitativement énumérées ; que le droit du lieu d'établissement de l'employeur étranger s'applique pour les matières qui ne sont pas visées par l'article L. 1262-4 du code du travail ; que la cour d'appel a relevé que la Directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 avait réservé l'application des conditions de travail et d'emploi de l'État membre sur le territoire duquel le travail est exécuté aux matières énoncées de façon limitative et que les modalités de rupture du contrat de travail ne figuraient pas dans les matières visées par cette Directive ; qu'elle aurait dû en déduire que le droit français n'était pas applicable au litige opposant M. X... à la société Resource Consulting Ltd qui a rompu de manière anticipée le contrat de travail en raison de la faute grave commise par le salarié, tirée d'un état d'ébriété manifeste ; qu'en affirmant que la Directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 ne permettait pas de déterminer la loi applicable à la rupture du contrat de travail litigieux, la cour d'appel a violé l'article 3 de la Directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 et l'article L. 1262-4 du code du travail ;

Mais attendu que si l'article 3 de la Directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services désigne les conditions de travail et d'emploi applicables à la relation de travail dont les travailleurs détachés ne peuvent être privés dans l'État membre où la prestation de travail est exécutée, celle-ci n'exclut pas l'application de la loi désignée par la Convention de Rome pour les règles applicables à la rupture du contrat de travail qui ne font pas partie des règles impératives de protection minimale en vigueur dans le pays d'accueil ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la seconde branche du moyen :

Vu l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, alors en vigueur ;

Attendu que, selon ce texte, nonobstant les dispositions de l'article 4 et à défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat de travail est régi : a) par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays, b) si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable ;

Attendu que pour dire que la loi française est applicable à la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a retenu que l'article 6 de la Convention de Rome doit être appliqué au regard du contrat en cause, conclu à durée déterminée pour une durée d'un an, peu important les missions de même nature accomplies par M. X... pendant des périodes antérieures, qu'il est constant que dans le cadre de ce contrat de travail, il a accompli son travail de façon exclusive en France, sur le site Airbus de Toulouse, et qu'il s'ensuit que par application de l'article 6 § 2 a, le contrat est régi par la loi française ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'elle avait relevé que M. X... avait été détaché par une entreprise établie en Grande-Bretagne pour être mis temporairement à la disposition d'une société qui exerçait son activité en France, ce dont elle aurait dû déduire qu'il n'y avait pas accompli habituellement son travail, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 6 § 2 a de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 09-43.190.

*Société Resource Consulting Ltd
contre Mme X...,
ayant droit de Graeme X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony –
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin*

N° 23

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Détermination – Pluralité
d'employeurs – Appréciation – Qualification de
coemployeurs – Critères – Application

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Cause – Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Appréciation – Cadre – Détermination

1° Une cour d'appel qui constate qu'une filiale est sous la totale dépendance d'un groupe qui absorbe 80 % de sa production et détermine les prix, que la société holding de ce groupe détient la quasi-totalité de son capital, qu'elle gère son personnel, dicte ses choix stratégiques et intervient constamment dans la gestion financière et sociale de la cessation d'activité de la filiale, en assurant la direction opérationnelle et la gestion administrative de celle-ci, peut en déduire qu'il existe entre la société-mère et sa filiale une confusion d'intérêts, d'activités et de direction caractérisant l'existence de coemployeurs.

2° Lorsque plusieurs entités appartenant à un même groupe, ont la qualité de coemployeurs, la cessation des activités de l'une d'elles ne constitue une cause économique de licenciement qu'à la condition d'être justifiée par des difficultés économiques, une mutation technologique ou par la nécessité de sauvegarder la compétitivité du secteur d'activité du groupe dont elles relèvent.

Justifie dès lors légalement sa décision la cour d'appel qui, pour juger que le licenciement motivé par la fermeture de l'entreprise est sans cause réelle et sérieuse, constate que cette cessation d'activité n'était pas justifiée par une raison économique, au niveau du secteur d'activité du groupe dont relevaient les coemployeurs.

18 janvier 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 juin 2009), que la société Mécanique industrie chimie (MIC) qui produisait des appareils de manutention manuelle dans son usine d'Argentan et avait à Rungis un service administratif et commercial où étaient affectés deux cent trente-sept salariés, est devenue en 1974 une filiale de la société Jungheinrich finances holding (JFH), qui contrôlait également la société Jungheinrich France, distribuant en France les produits du groupe de même nom, et qui était elle-même contrôlée par la société de droit allemand Jungheinrich AG, à travers la société Jungheinrich Beteiligungs; qu'en octobre 2002, la société MIC a cédé à la société Jungheinrich France l'ensemble des services implantés à Rungis, le personnel qui y était attaché passant alors sous la direction du cessionnaire; qu'un jugement rendu le 1^{er} avril 2003 par le tribunal de grande instance de Créteil ayant retenu que les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail n'étaient pas remplies, la société MIC a proposé aux salariés rattachés au siège de Rungis d'accepter un changement volontaire d'employeur; que les soixante et un salariés qui avaient refusé cette modification sont restés au service de la société MIC; que celle-ci a continué à payer leurs salaires sans leur fournir de travail; qu'en 2004, après avoir conclu un accord de méthode portant sur le plan de sauvegarde de l'emploi, la société MIC a licencié tout son personnel pour motif économique; que des

salariés licenciés ont contesté la rupture de leurs contrats et demandé paiement d'indemnités en dirigeant leurs demandes à la fois contre la société MIC, ensuite placée en liquidation judiciaire le 14 décembre 2005, et contre la société JFH, en tant que coemployeur;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Jungheinrich finances holding fait grief à l'arrêt de juger qu'elle était, avec la société MIC, l'employeur conjoint des salariés licenciés et de la condamner à ce titre au paiement de diverses sommes, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu du principe dit de l'autonomie des personnes morales et sauf en cas de confusion de patrimoine ou de caractère fictif de la filiale, une société mère demeure une entité juridiquement distincte à l'encontre de laquelle les créanciers de sa filiale ne peuvent prétendre disposer d'un droit de créance; qu'en conséquence, le simple fait, pour une société dite « holding », de posséder la presque totalité du capital de ses filiales et de prendre parfois, en sa qualité de principale actionnaire, des décisions relatives à la stratégie du groupe dans son ensemble mais qui sont également susceptibles de produire certaines conséquences sur les contrats de travail conclus par sa filiale, n'est pas de nature à lui conférer la qualité d'employeur des salariés de cette dernière; qu'en décidant l'inverse, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 18 du code du travail, ensemble le principe dit de l'autonomie des personnes morales et l'article 1165 du code civil;

2° que la reconnaissance d'une dualité d'employeurs suppose qu'un salarié accomplisse indistinctement son travail sous la direction commune et au profit de deux sociétés liées entre elles par une confusion d'intérêts, d'activités et de direction; qu'en retenant la qualité d'employeurs conjoints des sociétés MIC et Jungheinrich finances holding sans avoir pourtant constaté que les salariés accomplissaient indistinctement leur travail sous la direction commune et au profit de ces deux sociétés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail;

3° qu'en affirmant que la direction du personnel de la société MIC était en réalité assurée par la société Jungheinrich finances holding quand elle a seulement pu relever que la société MIC disposait du même directeur des ressources humaines que la société Jungheinrich France, elle-même filiale de la société Jungheinrich finances holding et non que cette dernière assurait effectivement elle-même cette direction, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail;

4° qu'une confusion d'intérêts, d'activités et de direction n'existe que dans le cas d'une confusion de fait des sociétés, laquelle conduit les salariés à travailler indistinctement pour le compte de l'une ou l'autre sans qu'il soit possible de déterminer laquelle est l'employeur; que la cour d'appel, qui a seulement constaté que les sociétés Jungheinrich finances holding et MIC avaient des dirigeants communs, que la société Jungheinrich finances holding avait mis en œuvre la stratégie de groupe décidée par la société Jungheinrich AG et qu'elle avait assumé la charge du plan social, n'a pas caractérisé une confusion de fait entre les deux entités permettant de retenir leur qualité d'employeurs conjoints; qu'elle a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail;

5° qu'il appartient aux juges du fond de préciser les éléments de preuve sur lesquels ils fondent leurs constatations de fait ; qu'en affirmant que la société Jungheinrich finances holding avait assumé la charge du plan social, sans préciser sur quel élément de preuve elle s'est fondée pour retenir un tel fait, dont la réalité était formellement contestée par la société Jungheinrich finances holding, laquelle avait fait valoir que le plan social avait été financé, non par elle, mais par la société de droit allemand Jungheinrich AG, son action s'étant pour sa part limitée à financer le suivi de certaines mesures d'accompagnement résultant du plan social et ce, à un moment où, à la seule exception des salariés protégés, les salariés de la société MIC avaient tous été licenciés, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

6° qu'en affirmant que la société Jungheinrich finances holding avait assumé la charge du plan social quand elle a par ailleurs relevé que les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ce plan provenaient non de celle-ci, mais de la société Jungheinrich AG, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs, violant ainsi, une seconde fois, l'article 455 du code de procédure civile ;

7° qu'en énonçant que Mme X... dirigeait en fait la société MIC sans avoir pourtant constaté l'existence d'aucun acte matériel de direction dont elle aurait été l'auteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

8° qu'en affirmant que la société Jungheinrich finances holding se trouvait à l'origine des licenciements quand ces derniers résultaient en réalité uniquement de la décision de fermer définitivement la société MIC, laquelle avait été prise, non par la société Jungheinrich finances holding, ni même par le groupe Jungheinrich, mais par M. Francis Y... seul et ce, en sa qualité de directeur général de la société MIC, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants qui privent une fois encore sa décision de base légale au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement les éléments de fait qui lui étaient soumis, la cour d'appel a retenu, sans se contredire, que l'activité économique de la société MIC était entièrement sous la dépendance du groupe Jungheinrich, qui absorbait 80 % de sa production et fixait les prix, que la société JFH détenait la quasi-totalité de son capital, le reste étant détenu par le dirigeant de la société holding, qu'il existait une gestion commune du personnel des sociétés MIC et Jungheinrich France, sous l'autorité de la société JFH, que celle-ci dictait à la société MIC ses choix stratégiques, notamment la décision de transférer l'activité de Rungis à la société Jungheinrich France, que la société JFH intervenait de manière constante dans les décisions concernant la gestion financière et sociale de la cessation d'activité de la société MIC et le licenciement de son personnel, et qu'elle assurait ainsi la direction opérationnelle et la gestion administrative de sa filiale, qui ne disposait d'aucune autonomie ; qu'elle a pu en déduire qu'il existait entre la société JFH et la société MIC une confusion d'intérêts, d'activités et de direction et qu'en conséquence la société JFH avait la qualité de coemployeur à l'égard du personnel de la société MIC ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Jungheinrich finances holding fait encore grief à l'arrêt de la condamner au paiement de dommages-intérêts, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que le juge prud'homal ne peut se prononcer sur la cause de la cessation d'activité de l'employeur, ni sur la légitimité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a apprécié le caractère réel et sérieux des licenciements au regard de la légitimité des décisions ayant conduit la société MIC à cesser toute activité, a violé l'article L. 1233-3 du code du travail ;

2° que sauf faute ou légèreté blâmable de l'employeur, la cessation d'activité d'une entreprise constitue en soi une cause économique de licenciement ; qu'en déclarant les licenciements sans cause réelle et sérieuse quand elle avait constaté la réalité de la cessation totale d'activité de la société MIC sans pour autant relever que l'employeur avait commis une faute ou avait fait preuve de légèreté blâmable, la cour d'appel a derechef violé l'article L. 1233-3 du code du travail ;

Mais attendu que lorsque le salarié a pour coemployeurs des entités faisant partie d'un même groupe, la cessation d'activité de l'une d'elles ne peut constituer une cause économique de licenciement qu'à la condition d'être justifiée par des difficultés économiques, par une mutation technologique ou par la nécessité de sauvegarder la compétitivité du secteur d'activité du groupe dont elles relèvent ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la cessation d'activité de la société MIC ne résultait que de choix stratégiques décidés au niveau du groupe, sans que des difficultés économiques les justifient, au niveau du secteur d'activité du groupe, en a exactement déduit que les licenciements ne reposaient pas sur une raison économique ; que par ce motif de pur droit substitué aux motifs critiqués, après avis donné aux parties, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-69.199.

Société
Jungheinrich finances holding
contre M. Z...,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Bailly – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Foussard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur le n° 1 :

Sur la notion de coemployeurs, à rapprocher :

Soc., 19 juin 2007, pourvoi n° 05-42.551, *Bull.* 2007, V, n° 89 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la cessation d'activité, motif de licenciement économique, à rapprocher :

Soc., 16 janvier 2001, pourvoi n° 98-44.647, *Bull.* 2001, V, n° 10 (rejet) ;

Soc., 28 février 2006, pourvoi n° 03-47.880, *Bull.* 2006, V, n° 89 (cassation partielle).

N° 24

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Sanction – Conditions – Faute du salarié – Prescription – Délai – Interruption – Acte d'engagement des poursuites – Convocation à l'entretien préalable

Les poursuites disciplinaires se trouvent engagées à la date à laquelle le salarié concerné est convoqué à un entretien préalable à une sanction disciplinaire.

18 janvier 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1332-4 du code du travail, ensemble le titre XII du statut des agents de la RATP ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé par la RATP en qualité de machiniste receveur le 1^{er} février 1993, M. X... a été révoqué le 29 septembre 2005 pour avoir omis d'informer son employeur de la décision le condamnant pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour dire que la mesure de révocation doit s'analyser comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que les poursuites disciplinaires ont été engagées tardivement par la lettre du 1^{er} août 2005 qui seule constitue la convocation exigée par l'article L. 122-44 ancien du code du travail et par les articles 159 et suivants du statut des agents de la RATP relatifs à la procédure applicable à la mesure de révocation qui avait été envisagée d'emblée par l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses constatations que l'agent avait été convoqué le 17 juin 2005 à un entretien préalable à une sanction disciplinaire, avant la mise en place de la procédure de comparution devant le conseil de discipline, ce dont il ressortait que les poursuites disciplinaires avaient été engagées à cette date, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-43.079.

*Régie autonome
des transports parisiens (RATP)
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Agostini –
Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Odent et Poulet

N° 25

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention internationale du travail n° 180 – Articles 3, 4 et 5 – Applicabilité directe – Portée

Il résulte des articles 3, 4 et 5 de la Convention n° 180 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, ratifiée le 27 avril 2004, d'application directe en droit interne, que la durée du travail pour les gens de mer comme pour les autres travailleurs est en principe de huit heures par jour avec un jour de repos par semaine, plus le repos correspondant aux jours fériés.

La cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'un salarié en paiement d'heures supplémentaires, a retenu que son contrat de travail était soumis au code du travail maritime, régi par les dispositions de l'article 104 du code du travail maritime, qui excluent l'application au capitaine des dispositions des articles 26 à 30 relatives à la durée du travail, notamment celles concernant les heures supplémentaires, a méconnu les dispositions de la Convention internationale précitée.

18 janvier 2011

Cassation

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X... a été engagé par l'association An Test, par contrat à durée déterminée à compter du 1^{er} avril 2004 jusqu'au 30 septembre 2004, en qualité de patron du navire « Notre Dame de Rumengol » ; qu'après une mise à pied à titre conservatoire par lettre du 13 septembre 2004, il a été mis fin à son contrat par lettre du 28 septembre 2004 pour faute grave ; que contestant la rupture anticipée de son contrat de travail et réclamant paiement d'heures supplémentaires, M. X... a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Vu la Convention n° 180 de l'OIT sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, ratifiée le 27 avril 2004, en ses articles 3, 4 et 5 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes, d'application directe en droit interne, que la durée du travail pour les gens de mer comme pour les autres travailleurs est en principe de huit heures par jour avec un jour de repos par semaine, plus le repos correspondant aux jours fériés ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... en paiement d'heures supplémentaires l'arrêt du 27 mai 2008 retient que le contrat de travail de ce dernier ne précise rien en ce qui concerne les heures supplémentaires et est muet sur l'existence ou non d'une convention collective ; que M. X... a été embauché en qualité de patron, c'est-à-dire capitaine du navire et qu'en cette qualité il est soumis aux dispositions du code du travail maritime ; que la loi n° 2006-10 du 26 janvier 2006, qui a modifié les termes de l'article 104 du code du travail maritime, ne peut s'appliquer rétroactivement, étant observé que ses modalités d'application sont soumises à un décret d'application qui n'a jamais été pris ; que la Directive européenne 1999/63/CE du 21 juin 1999 a été transposée dans la législation française par la loi du 26 janvier 2006 précitée et ne peut donc être appliquée à ce litige ; qu'enfin la loi du 19 janvier 2000 ne peut être non plus invoquée, M. X..., à supposer qu'il soit un cadre autonome, ne pouvant faire état à son avantage d'une convention collective qui n'existe pas ; qu'il apparaît que le contrat de travail est régi par les dispositions de l'article 104 du code du travail maritime, qui excluent l'application au capitaine des dispositions des articles 26 à 30 relatives à la durée du travail, notamment celles concernant les heures supplémentaires ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu la Convention internationale susvisée ;

Et sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 27 mai 2008 et le 15 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 09-40.094.

M. X...
contre association An Test.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Blondel

N° 26

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Procédure d'alerte – Faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise – Caractérisation

Aux termes de l'article L. 2323-78 du code du travail, lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de façon préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications et si les réponses de celui-ci sont insuffisantes, établir un rapport qu'il lui transmet.

Par suite est légalement justifié l'arrêt qui pour valider l'exercice du droit d'alerte et la désignation d'un expert par un comité d'entreprise retient d'une part que la réorganisation de l'entreprise, qui concernait son activité ingénierie au niveau mondial, était de nature à affecter la situation de l'entreprise et, d'autre part, après avoir constaté que les réponses de la direction aux questions du comité étaient contradictoires, insuffisantes ou incohérentes, estime que le comité a sans abus décidé d'exercer ce droit.

18 janvier 2011

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Air Liquide, membre d'un groupe de dimension mondiale, a acquis la société d'Ingénierie allemande Lurgi le 27 juillet 2007, dans le cadre d'une stratégie de croissance externe, complémentaire des activités de la société en matière d'hydrogène, et devant permettre la constitution d'un groupe d'ingénierie de 2 800 personnes ; que les élus du comité central d'entreprise qui avaient été informés de ce projet en avril 2007, après plusieurs réunions en mai, juin et septembre, ont indiqué lors de la réunion le 17 octobre « n'être pas du tout satisfaits des réponses apportées par la direction » ; que ce comité a décidé le 6 décembre 2007 d'exercer le droit d'alerte prévu par l'article L. 2323-78 du code du travail, en faisant état « des dangers pour l'entreprise que représente l'acquisition de la société Lurgi », et de désigner un expert, décision confirmée le 11 février 2008 ; que la société Air Liquide a saisi le tribunal de grande instance, en août 2008, d'une demande d'annulation de cette procédure d'alerte et de la désignation de l'expert ;

Attendu que la société Air Liquide fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué de la débouter de ses demandes, de dire bien fondée la procédure d'alerte et de valider la lettre de mission de l'expert alors, selon le moyen :

1° que le droit d'alerte conféré au comité d'entreprise par les articles L. 2323-78 et suivants du code du travail a pour seule finalité de permettre la détection de difficultés économiques afin d'éviter l'ouverture d'une procédure collective ; que, s'il n'est pas subordonné à la preuve de l'existence de difficultés économiques avérées, l'exercice de ce droit n'est pas discrétionnaire et reste subordonné à la présentation par le comité d'entreprise de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation de l'entreprise ; qu'il incombe dès lors, en cas de contestation judiciaire, aux juges du fond de vérifier, dans un premier temps, l'existence d'éléments objectifs pouvant raisonnablement laisser penser que la pérennité de l'entreprise est en péril ; qu'en refusant de rechercher si le comité central d'entreprise de la société Air Liquide présentait des éléments objectifs de nature à affecter de manière préoc-

cupante la situation de l'entreprise, au motif que le comité central d'entreprise serait « seul juge » du caractère préoccupant des faits qu'il invoque et que l'annulation de la procédure d'alerte ne serait susceptible d'annulation qu'en cas d'abus démontré par l'employeur, la cour d'appel a violé l'article L. 2323-78 du code du travail ;

2° que le droit d'alerte du comité d'entreprise prévu à l'article L. 2323-78 du code du travail a pour finalité de prévenir la survenance de difficultés économiques pour l'entreprise et doit donc être justifié par des éléments de fait de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise dans son ensemble ; qu'une réorganisation d'un secteur d'activité de l'entreprise ne constitue pas en elle-même une telle circonstance ; que le comité d'entreprise ne peut se fonder sur des éléments relatifs à un seul des établissements de l'entreprise pour mettre en œuvre la procédure d'alerte que s'il démontre que ces éléments caractérisent une menace sur la situation de l'entreprise dans son ensemble ; qu'en déclarant le comité central d'entreprise bien fondé à exercer le droit d'alerte au motif que la société Air Liquide n'avait pas levé les inquiétudes des élus quant au maintien de l'activité hydrogène et de l'activité ingénierie sur le site de Champigny à la suite de l'acquisition de la société Lurgi, sans caractériser en quoi cette situation pouvait paraître susceptible d'affecter de manière préoccupante la situation de la société Air Liquide dans son ensemble et d'entraîner des difficultés économiques prévisibles, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 2323-78 du code du travail ;

3° qu'en énonçant que l'abandon de l'activité hydrogène sur le site de Champigny au profit de la société Lurgi à Francfort et les réorganisations de l'activité ingénierie constituaient des faits postérieurs de nature à confirmer le bien-fondé des inquiétudes du comité central d'entreprise sur l'avenir de l'activité hydrogène et du secteur ingénierie, la cour d'appel, qui n'expose pas en quoi ces événements affectaient de manière préoccupante la situation de la société Air Liquide, s'est fondée sur des considérations inopérantes et n'a pas justifié sa décision au regard de l'article L. 2323-78 du code du travail ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 2323-78 du code du travail, lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de façon préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur des explications ;

Et attendu que la cour d'appel a retenu, d'une part, que la réorganisation de l'entreprise, qui concernait son activité ingénierie au niveau mondial, était de nature à affecter la situation de l'entreprise et a estimé, d'autre part, après avoir relevé que les réponses de la direction aux questions du comité étaient contradictoires, insuffisantes ou incohérentes, que le comité avait décidé sans abus d'exercer son droit d'alerte ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.126.

Société Air Liquide,
et autre
contre Comité central d'entreprise
de la société Air Liquide.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur l'appréciation de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 19 février 2002, pourvoi n° 00-14.776, Bull. 2002, V, n° 70 (2) (rejet).

N° 27

REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué du personnel – Nombre – Détermination – Effectif de l'entreprise – Calcul – Salariaés pris en compte – Salariaés mis à la disposition de l'entreprise – Conditions – Portée

Selon l'article L. 1111-2 du code du travail qui détermine les salariaés pris en compte dans l'effectif d'une entreprise pour toutes les dispositions de ce code qui se réfèrent à une condition d'effectif, les salariaés d'une entreprise extérieure mis à disposition présents depuis plus de 12 mois dans l'entreprise sont compris dans ce décompte.

Il en résulte que les salariaés mis à disposition d'une entreprise qui remplissent cette condition doivent être pris en compte pour déterminer l'effectif d'une entreprise tenue en application de l'article L. 2312-2 du code du travail à procéder à l'élection de délégués du personnel, peu important que tout ou partie d'entre eux aient choisi, en application des dispositions de l'article L. 2314-18-1 du même code, d'être électeur dans l'entreprise qui les emploie.

19 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance, Nice 11 juin 2006), que par lettre du 7 janvier 2010, l'union locale des syndicats CGT de Nice a demandé au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Les Jardins de Cimiez d'organiser des élections des délégués du personnel, en alléguant que l'effectif de cette résidence était d'au moins onze salariaés compte tenu de l'emploi de huit salariaés et de la présence de six autres mis à disposition par une entreprise extérieure pour le service de la cuisine ; qu'en l'absence de réponse de l'employeur, l'union locale a saisi le tribunal d'instance, le 6 avril 2010 pour demander l'organisation de ces élections ; que le 5 mai 2010, le contrat de travail des salariaés mis à disposition a été transféré à l'entreprise Avenance, qui avait repris le marché de leur précédent employeur, quatre d'entre eux indiquant par écrit vouloir voter pour les institutions représentatives de leur nouvel employeur ;

Attendu que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Les Jardins de Cimiez fait grief au jugement d'avoir dit que le seuil de onze salariés était atteint tant le 7 janvier 2010 qu'à la date de requête le 6 avril 2010 et après le transfert des salariés et de le condamner en sa qualité d'employeur à organiser les élections de délégués du personnel alors selon le moyen, *qu'en décidant, pour déterminer si le seuil d'effectif pour les élections des délégués du personnel était atteint, que les salariés mis à disposition de la résidence-services par le prestataire Avenance remplissaient les conditions fixées par l'article L. 1111-2 du code du travail pour être pris en compte dans les effectifs de cet établissement, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1111-2 et L. 2312-2 du code du travail* ;

Mais attendu que selon l'article L. 1111-2 du code du travail qui détermine les salariés pris en compte dans l'effectif d'une entreprise pour toutes les dispositions de ce code qui se réfèrent à une condition d'effectif, les salariés d'une entreprise extérieure mis à disposition présents depuis plus de douze mois dans l'entreprise sont compris dans ce décompte ; qu'il en résulte que les salariés mis à disposition d'une entreprise qui remplissent cette condition doivent être pris en compte pour l'application de l'article L. 2312-2 du code du travail selon lequel la mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif de onze salariés et plus est atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes, peu important que certains d'entre eux aient choisi, en application des dispositions prévues par l'article L. 2314-18-1 du code du travail d'être électeurs dans l'entreprise qui les emploie ;

D'où il suit que le tribunal qui a constaté que cinq des six salariés mis à disposition par la société Avenance remplissaient les conditions légales pour être décomptés dans les effectifs du syndicat des copropriétaires, ce dont il résultait que ce dernier occupait au moins onze salariés, a légalement justifié sa décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-60.296.

*Syndicat des copropriétaires
de l'immeuble
« Les Jardins de Cimiez »
contre syndicat union locale
des syndicats CGT de Nice.*

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Aldigé

N° 28

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Droit de grève – Exercice – Exercice illicite – Exclusion – Arrêts de travail courts et répétés – Perte importante et anormale de production – Portée

Des arrêts de travail courts et répétés, quelque dommageables qu'ils soient pour la production, ne peuvent, en principe, être considérés comme un exercice illicite du droit de grève.

Dès lors doit être cassé l'arrêt qui établit que de tels arrêts de travail survenus dans l'entreprise et qui ont entraîné une perte importante et anormale de production constituent une grève perlée illicite.

25 janvier 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un conflit collectif du travail a eu lieu au sein de la société compagnie de fabrication et de préfabrication du 3 au 5 janvier 2007 à l'appel du syndicat des travailleurs et ouvriers du Pacifique et de son président M. X... lesquels revendiquaient une modification et une amélioration de la classification des emplois et de la grille salariale ; que la société estimant que ce conflit constituait une grève illicite a saisi le tribunal pour obtenir la condamnation du syndicat et de son dirigeant à des dommages-intérêts en réparation de son préjudice ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ensemble l'article 78 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie devenu l'article L. 371-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que des arrêts de travail courts et répétés, quelque dommageables qu'ils soient pour la production, ne peuvent, en principe, être considérés comme un exercice illicite du droit de grève ;

Attendu que pour condamner solidairement le syndicat et son dirigeant à payer à la société compagnie de fabrication et de préfabrication des dommages-intérêts en réparation de son préjudice, l'arrêt retient qu'il est établi que les arrêts de travail courts et répétés des machines les 3, 4 et 5 janvier 2007, sur instruction du syndicat des travailleurs et ouvriers du Pacifique et de son président ont entraîné une perte importante et anormale de production et que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que ce mouvement était une grève perlée illicite ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour allouer des dommages-intérêts à la société, l'arrêt retient encore que le syndicat et son dirigeant avaient clairement accepté, en signant le protocole d'accord lors du précédent mouvement d'octobre 2006, de reconnaître le caractère illicite des ralentissements de cadence ou des arrêts impromptus de machines ayant pour effet de réduire la production ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'article 4 du protocole d'accord du 16 octobre 2006 réglant les suites d'une grève survenue du 3 au 10 octobre 2006 ne faisait que reprendre l'analyse par l'employeur de tels agissements, la cour d'appel a dénaturé le document et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la quatrième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

N° 09-69.030.

M. X...,
et autre
contre compagnie de fabrication
et de préfabrication (CFP).

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Richard, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le caractère licite de principe, d'une succession de courtes grèves, dans le même sens que :

Soc., 18 avril 1963, pourvoi n° 61-40.459, *Bull.* 1963, IV, n° 316 (rejet).

Sur l'absence d'abus de droit de grève en cas d'arrêts de travail courts et répétés, dès lors que seule la production est affectée, dans le même sens que :

Soc., 10 juillet 1991, pourvoi n° 89-43.147, *Bull.* 1991, V, n° 349 (rejet).

N° 29

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap – Prohibition – Portée

En vertu de l'article L. 5134-103 du code du travail, le contrat relatif à des activités d'adultes-relais est un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée conclu en application du 1° de l'article L. 1242-3 dans la limite d'une durée de trois ans renouvelable une fois ; selon l'article L. 1132-1 du même code, aucun salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de renouvellement de contrat en raison de son état de santé ; aux termes de l'article L. 1133-3, les différences de traitement fondées sur l'inaptitude constatée par le médecin du travail en raison de l'état de santé ou du handicap ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées.

Il résulte de ce dernier texte qu'il ne s'applique qu'en cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail conformément aux dispositions de l'article R. 4624-31 du code du travail.

Par suite, viole ces textes la cour d'appel qui, pour rejeter la demande à titre de dommages-intérêts pour discrimination fondée sur l'état de santé retient que les réserves émises par le médecin du travail sur l'aptitude du salarié constituaient des réserves objectives, nécessaires et appropriées de ne pas renouveler son contrat, sans constater qu'un avis d'inaptitude avait été régulièrement émis par le médecin du travail, ce dont il résultait que l'article L. 1133-3 du code du travail n'était pas applicable et que le salarié avait fait l'objet d'une mesure discriminatoire directe en matière de renouvellement de contrat en raison de son état de santé.

25 janvier 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé, le 16 décembre 2002, par la commune d'Orléans en qualité de correspondant de nuit dans le cadre d'un contrat relatif aux activités d'adultes-relais d'une durée déterminée de trois ans renouvelable une fois ; qu'il est devenu par avenant du 6 octobre 2003 agent de médiation ; qu'après avoir été en arrêt de travail pour maladie, M. X... a été déclaré apte avec des réserves par le médecin du travail ; que le maire de la commune lui a notifié que son contrat qui prenait fin le 15 décembre 2005 ne serait pas renouvelé ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale d'une demande à titre de dommages-intérêts pour discrimination et à titre d'indemnité de précarité ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en paiement de l'indemnité de précarité prévue au contrat, alors, selon le moyen, *que la cassation à intervenir sur l'une ou l'autre des branches du premier moyen entraînera la cassation du chef du rejet de la demande d'indemnité de précarité en application de l'article 624 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'en vertu de l'article L. 5134-106 du code du travail, le salarié dont le contrat est rompu par son employeur dans les conditions prévues à l'article L. 5134-104 bénéficie d'une indemnité calculée sur la base de la rémunération perçue ; qu'il résulte de l'article L. 5134-104 que, sans préjudice des cas prévus aux articles L. 1243-1 et L. 1243-2, le contrat de travail relatif à des activités d'adultes-relais peut être rompu, à l'expiration de chacune des périodes annuelles de leur exécution, à l'initiative du salarié, sous réserve du respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur, s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse ;

Et attendu qu'ayant estimé que l'article 7 du contrat de travail fixant les conditions pour le bénéfice du salarié à une indemnité de précarité renvoyait aux conditions prévues par l'article 6 du contrat, lequel reproduit les dispositions de l'article L. 5134-104 du code du travail, la cour d'appel, qui a retenu que le contrat n'avait pas été rompu par l'employeur dans les conditions pré-

vues par l'article 6 du contrat, en a justement déduit que le salarié ne pouvait prétendre à l'indemnité prévue par l'article 7 du contrat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 5134-103, L. 1132-1, L. 1133-3 et R. 4624-31 du code du travail ;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes, le contrat relatif à des activités d'adultes-relais est un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée conclu en application du 1° de l'article L. 1242-3 dans la limite d'une durée de trois ans renouvelable une fois ; que, selon le deuxième, aucun salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de renouvellement de contrat, en raison de son état de santé ; qu'aux termes du troisième, les différences de traitement fondées sur l'inaptitude constatée par le médecin du travail en raison de l'état de santé ou du handicap ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées ; qu'il résulte de ce dernier texte qu'il ne s'applique qu'en cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail conformément aux dispositions de l'article R. 4624-31 du code du travail ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de dommages-intérêts liée à l'existence d'une discrimination fondée sur l'état de santé, l'arrêt retient qu'après un arrêt de maladie du salarié, la visite de reprise du 16 mai 2005 conclut que l'intéressé est apte avec les réserves suivantes : « doit rester strictement sur les mêmes horaires de travail 19 h-1 h ; éviter au maximum les changements de secteur, et revoir dans 3 mois ou avant si besoin », que la visite du 8 septembre 2005 à l'initiative du médecin conclut dans les mêmes termes, que sur vingt-huit contrats à durée déterminée conclus par la ville en 2002, soit contrats adultes-relais (21) soit contrats emploi-consolidé (7), deux seulement dont celui de M. X... n'ont pas été renouvelés à leur terme, l'autre l'étant toutefois deux mois après, que ces éléments de fait laissent supposer l'existence d'une discrimination en raison des problèmes de santé de M. X..., que cependant selon le contrat d'agent de médiation, M. X... avait des fonctions, soit de nuit, soit de jour, selon les nécessités du service, qu'en outre, s'il intervenait à La Source, il pouvait être amené de façon ponctuelle à œuvrer à l'Argonne, qu'en d'autres termes son contrat impliquait une certaine souplesse au niveau du quartier d'intervention, ainsi qu'une totale souplesse au niveau des horaires, de jour ou de nuit, que dès lors le fait de devoir rester « strictement » sur les mêmes horaires de nuit et, dans toute la mesure du possible, dans le même quartier, impliquait une rigidité incompatible avec les souplesses précitées, nécessaires à l'efficacité de son travail et relevant de la nature même du poste, qu'ainsi les réserves émises par le médecin sur son aptitude constituaient des raisons objectives, nécessaires et appropriées de ne pas renouveler son contrat ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater qu'un avis d'inaptitude avait été régulièrement émis par le médecin du travail, ce dont il résultait que l'article L. 1133-3 du code du travail n'était pas applicable et que le salarié

avait fait l'objet d'une mesure discriminatoire directe en matière de renouvellement de contrat en raison de son état de santé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne la demande à titre de dommages-intérêts pour discrimination, l'arrêt rendu le 26 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 09-72.834.

M. X...

contre commune d'Orléans.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 30

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Existence – Faits établis par le salarié la faisant présumer – Effets – Preuve à rapporter par la partie défenderesse

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Maladie ou accident non professionnel – Arrêt de travail – Visite de reprise – Initiative de l'examen – Détermination

1° *En application des articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail, lorsque le salarié établit la matérialité de faits précis et concordants constituant selon lui un harcèlement, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral et, dans l'affirmative, il incombe à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.*

Doit être cassé l'arrêt qui déboute un salarié de sa demande de dommages-intérêts pour harcèlement moral alors qu'il lui appartenait de se prononcer sur l'ensemble des éléments retenus afin de dire s'ils laissaient présumer l'existence d'un harcèlement moral et, dans l'affirmative, d'apprécier les éléments de preuve fournis par l'employeur pour démontrer que les mesures en cause étaient étrangères à tout harcèlement moral.

2° *Dès lors que le salarié informe son employeur de son classement en invalidité deuxième catégorie sans manifester la volonté de ne pas reprendre le travail, il appartient à celui-ci de prendre l'initiative de faire procéder à une visite de reprise laquelle met fin à la suspension du contrat de travail.*

Doit être approuvé l'arrêt qui, après avoir relevé que le salarié avait demandé à son employeur de l'informer des perspectives qu'il envisageait au mieux de ses intérêts à la suite de sa mise en invalidité deuxième catégorie, a constaté que celui-ci s'était borné à l'inviter à prendre rendez-vous auprès de la médecine du travail sans organiser lui-même les visites de reprise auprès du médecin du travail et a décidé que le retard dans l'organisation de ces visites était imputable à l'employeur.

25 janvier 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 6 novembre 1978 par l'Association roussillonnaise d'action sociale (ARAS) en qualité d'infirmière au sein du Centre professionnel Aristide Maillol, institut médico-éducatif relevant de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ; qu'elle a fait l'objet de plusieurs arrêts de travail pour maladie puis a été mise en invalidité deuxième catégorie à compter du 1^{er} juin 2005, ce dont elle a informé l'employeur par courrier du 13 juin ; que celui-ci l'a invitée le 29 juin 2005 à prendre rendez-vous auprès de la médecine du travail ; qu'après avoir mis en demeure son employeur le 16 mai 2006 d'organiser les visites de reprise, la salariée a été déclarée, à l'issue de deux visites médicales des 13 et 30 juin 2006, inapte à tout poste dans l'entreprise puis licenciée le 2 août 2006 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes notamment au titre de la rupture de son contrat de travail, au titre d'un rappel de salaire sur la base du coefficient 735 de la convention collective et au titre du harcèlement moral ;

Sur le pourvoi incident de l'employeur :

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à Mme X... la somme de 4 700,51 euros au titre du rappel de salaires pour la période de novembre 2002 à juin 2005 en application du coefficient 735 et de la valeur du point conventionnel pour la période de novembre 2002 à juin 2005 ainsi qu'à la somme de 470,05 euros au titre des congés payés afférents, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'avenant n° 250 du 11 juillet 1994 modifiant l'annexe IV bis sur la classification des emplois et coefficients de salaire du personnel psychologique et paramédical de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées que les infirmiers bénéficiant d'une ancienneté de vingt-quatre ans peuvent prétendre à un coefficient 715 sans sujétions d'internat et à un coefficient 735 avec sujétions d'internat ; qu'en affirmant, par motifs propres et adoptés, qu'en application de cet avenant, les infirmiers ayant plus de vingt-quatre ans d'ancienneté pouvaient prétendre au coefficient 735 sans qu'il soit question de sujétions d'internat, et en jugeant que Mme X... pouvait prétendre au coefficient 735 depuis novembre 2002, date de ses vingt-quatre ans d'ancienneté, peu important qu'elle n'ait pas accompli de sujétions d'internat, la cour d'appel a violé l'avenant n° 250 du 11 juillet 1994 précité ;

Mais attendu que selon l'avenant n° 250 du 11 juillet 1994 modifiant l'annexe IV bis sur la classification des emplois et coefficients de salaires du personnel psy-

chologique et paramédical de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, les infirmiers bénéficiant d'une ancienneté de vingt-quatre ans peuvent prétendre à un coefficient 735 sans qu'une sujétion d'internat ne soit exigée ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a alloué à la salariée un rappel de salaire pour la période de novembre 2002 à juin 2005 en application du coefficient 735 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt de condamner l'ARAS à payer à Mme X... la somme de 2 579,04 euros au titre de l'indemnité de licenciement, alors, selon le moyen, que la cassation à intervenir de l'arrêt accordant à Mme X... un coefficient 735 à compter de novembre 2002 (critiqué dans le premier moyen), entraînera l'annulation du chef du dispositif de l'arrêt lui allouant un rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement sur la base d'un salaire calculé en application du coefficient 735, en vertu de l'article 624 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le rejet du premier moyen rend ce moyen inopérant ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'employeur fait enfin grief à l'arrêt de le condamner à payer une somme à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi par la salariée du fait du retard dans l'organisation des visites de reprise, alors, selon le moyen :

1° que l'employeur n'est tenu de mettre en œuvre la visite médicale de reprise qu'à partir du moment où le salarié a manifesté sa volonté claire et non équivoque de reprendre son travail ou lui a demandé de mettre en œuvre la visite de reprise ; qu'en reprochant à l'employeur de ne pas avoir organisé la visite de reprise dès le mois de juin 2005 au prétexte inopérant que la salariée lui aurait écrit le 24 juin 2005 pour lui demander de l'informer « des perspectives qu'il envisageait au mieux de ses intérêts suite à une mise en invalidité » de sorte qu'elle aurait manifesté sans ambiguïté sa volonté « de voir sa situation professionnelle éclaircie », la cour d'appel qui n'a nullement constaté que le salarié avait manifesté sa volonté claire et non équivoque de reprendre son travail ou demandé à l'employeur d'organiser la visite médicale de reprise, a privé sa décision de base légale au regard des articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail ;

2° que l'employeur n'est tenu de mettre en œuvre la visite médicale de reprise qu'à partir du moment où le salarié a manifesté sa volonté claire et non équivoque de reprendre son travail ou lui a demandé de mettre en œuvre la visite de reprise ; qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt attaqué que dès qu'il a été mis en demeure par la salariée de saisir le médecin du travail en mai 2006, l'employeur a effectivement saisi le médecin du travail et organisé la visite médicale de reprise ; qu'en considérant néanmoins que l'employeur avait tardé à organiser la visite de reprise et qu'il devait indemniser la salariée à ce titre, la cour d'appel a violé les articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail ;

Mais attendu que dès lors que le salarié informe son employeur de son classement en invalidité deuxième catégorie sans manifester la volonté de ne pas reprendre

le travail, il appartient à celui-ci de prendre l'initiative de faire procéder à une visite de reprise laquelle met fin à la suspension du contrat de travail ;

Et attendu qu'après avoir relevé que la salariée avait demandé à son employeur le 24 juin 2005 de l'informer des perspectives qu'il envisageait au mieux de ses intérêts à la suite de sa mise en invalidité deuxième catégorie, la cour d'appel a constaté que celui-ci l'avait alors invitée le 29 juin à prendre rendez-vous auprès de la médecine du travail et que ce n'est qu'à la suite de sa mise en demeure par l'intéressée le 16 mai 2006 qu'il avait organisé les visites de reprise ; qu'en l'état de ces constatations, elle a exactement décidé que le retard dans l'organisation de ces visites était imputable à l'employeur qui aurait dû saisir lui-même le médecin du travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal de la salariée :

Vu les articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail ;

Attendu qu'en application de ces textes, lorsque le salarié établit la matérialité de faits précis et concordants constituant selon lui un harcèlement, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral et, dans l'affirmative, il incombe à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande de dommages-intérêts pour harcèlement moral, l'arrêt retient que l'essentiel des pièces produites par l'intéressée concerne uniquement les multiples courriers que cette dernière a écrits, à partir de 1999, à son employeur (soit au président de l'ARAS, soit au directeur général, soit au directeur de l'établissement) mais aussi aux membres du CHSCT, à l'inspection du travail et à la DDASS, courriers par lesquels elle dénonce les moindre décisions, les réponses, les remarques de sa hiérarchie tant sur le fonctionnement de l'établissement que sur les points qui la concernent personnellement ; que les trois ou quatre attestations qu'elle verse aux débats ne concernent pas son litige, mais celui de M. Y... qui a été son ami, travaillait dans le même établissement et a été en conflit également avec l'employeur ; que, quant aux documents médicaux, il est communiqué un certificat d'un psychiatre en date du 22 novembre 1999 attestant qu'elle avait avec ce médecin une consultation à l'époque de deux fois par semaine, et les avis d'arrêt de travail mentionnant qu'elle était en dépression, mais sans qu'aucun lien ne soit évoqué avec son activité professionnelle ; qu'il n'existe aucun élément pouvant laisser présumer l'existence d'un harcèlement quant aux faits que la salariée invoque notamment sur les propos menaçants et déplacés de M. Z... à son encontre, ni sur le discrédit jeté sur la qualité de son travail ou son isolement ; qu'il appartient au pouvoir de direction de l'employeur de contrôler le travail des salariés et l'amplitude de leurs horaires, aucun reproche à ce titre ne peut donc prospérer ; que, quant au retrait des moyens nécessaires à

l'exécution de son travail, là encore l'analyse avancée par la salariée ne peut être accueillie, l'employeur ayant pris l'option après avis du comité d'entreprise de limiter le recours systématique à un chauffeur pour accompagner les jeunes chez le dentiste, de choisir un dentiste plus proche de l'établissement et ce pour des contraintes imposées par des impératifs de gestion et d'organisation de la vie de l'établissement auquel l'infirmière ne pouvait s'opposer, décision validée au demeurant par le médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale ainsi qu'il en est justifié ; que, s'agissant de la permutation des locaux d'infirmier avec ceux du psychologue et du psychiatre, cette décision a été prise avec l'accord de la DDASS et ce pour une mise aux normes ; qu'il en est de même du changement de clefs du secrétariat, décidé par l'inspecteur de la DDASS suite à différents vols constatés, rien ne permettant d'établir que la salariée ne pouvait avoir la clef du local de l'infirmier ; que, sur le fait de la « pousser à la faute », les demandes de régularisation des attestations de soins ou de communication de registre d'accidents bénins et de bilan de protocole ressortent du pouvoir de direction de l'employeur auquel ne peut échapper la salariée et qui en aucun cas ne peuvent laisser présumer un quelconque harcèlement, l'employeur n'ayant d'ailleurs pas soumis le défaut d'obtempérer à une sanction disciplinaire ; qu'en ce qui concerne l'atteinte à ses droits, aucune action répétée ne peut être retenue à l'endroit de l'employeur lequel a réglé la prime de camp après vérification comme il en avait le droit auprès de la commission d'interprétation de la convention collective et, s'agissant de la revalorisation de son coefficient, c'est la salariée qui a saisi directement le comptable et non l'employeur qui est à l'origine du conflit ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de se prononcer sur l'ensemble des éléments retenus afin de dire s'ils laissaient présumer l'existence d'un harcèlement moral et, dans l'affirmative, d'apprécier les éléments de preuve fournis par l'employeur pour démontrer que les mesures en cause étaient étrangères à tout harcèlement moral, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi incident de l'employeur ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande de dommages-intérêts pour harcèlement moral, l'arrêt rendu le 6 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 09-42.766.

Mme X...-A...

contre Association roussillonnaise
d'action sociale (ARAS).

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Trédez – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 1 :

Sur la charge de la preuve en matière de harcèlement moral, dans le même sens que :

Soc., 24 septembre 2008, pourvoi n° 06-45.579, Bull. 2008, V, n° 175 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur le principe selon lequel l'employeur doit prendre l'initiative de faire procéder à une visite de reprise, à rapprocher :

Soc., 28 juin 2006, pourvois n° 04-47.746 et 05-40.716, *Bull.* 2006, V, n° 229 (cassation).

Sur les effets du classement d'un salarié en invalidité deuxième catégorie par la sécurité sociale sur l'obligation pour l'employeur de faire procéder à une visite de reprise, à rapprocher :

Soc., 28 décembre 2009, pourvoi n° 08-43.251, *Bull.* 2009, V, n° 233 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 31

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Impossibilité – Effets – Indemnités – Etendue

Il résulte des articles L. 1226-10, L. 1226-14, L. 1234-1 et L. 1234-5 du code du travail que l'employeur est tenu de verser au salarié, déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'emploi occupé précédemment, et dont le contrat de travail a été rompu, une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-5 du code du travail.

Le salarié ne peut donc prétendre au paiement de l'indemnité conventionnelle de préavis prévue par la convention collective applicable à l'entreprise.

Doit être cassé en conséquence l'arrêt qui condamne un employeur à payer une indemnité compensatrice en tenant compte de la convention collective nationale des industries chimiques applicable en l'espèce et prévoyant pour un salarié au coefficient 190 handicapé à la suite d'un accident du travail un préavis de quatre mois.

26 janvier 2011

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 26 février 1990 par la société Starcolor en qualité de délégué commercial et responsable d'agence ; que le 9 avril 1998, alors qu'il se trouvait en déplace-

ment professionnel à la Guadeloupe, le salarié a été victime d'un accident du travail entraînant une incapacité permanente partielle de 70 % ; qu'après avoir échangé plusieurs courriers, le salarié a informé son employeur par lettre recommandée du 13 mars 2007 de ce qu'il avait « pris rendez-vous à la sécurité sociale de la médecine du travail » pour y être examiné ; que le 15 mars 2007, le médecin du travail a avisé l'employeur de l'inaptitude définitive du salarié à tout poste dans l'entreprise en indiquant « Procédure en une visite (article R. 241-51-1) » ; qu'après avoir convoqué le salarié à un entretien préalable fixé au 4 mai 2009, l'employeur n'a pas donné suite à sa procédure ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes tendant notamment à la rupture du contrat de travail et au paiement de diverses sommes ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de prononcer la rupture du contrat de travail et de le condamner à payer à M. X... diverses sommes à titre de salaire, de dommages-intérêts, d'indemnité compensatrice et d'indemnité spéciale de licenciement, alors, selon le moyen :

1° que l'examen de reprise effectué à l'initiative du salarié ne peut être qualifié de visite de reprise que si l'employeur en a préalablement été avisé ; qu'en se bornant à affirmer que la visite de reprise du 15 mars 2007 à l'initiative du salarié « entre indéniablement dans les prévisions des articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail (...) et a déclenché les obligations de l'employeur telles que prévues aux articles L. 1226-10 et suivants de ce code » sans à aucun moment constater que le salarié avait averti préalablement l'employeur de son initiative de saisir le médecin du travail aux fins d'examen dans le cadre d'une visite de reprise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail ;

2° que seul l'examen pratiqué par le médecin du travail dont doit bénéficier le salarié à l'issue des périodes de suspension lors de la reprise du travail met fin à la période de suspension du contrat de travail provoqué par l'accident du travail et constitue la visite de reprise prévue aux articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail ; qu'en qualifiant péremptoirement d'examen de reprise la visite médicale du 15 mars 2007 sans s'expliquer sur le fait que le salarié n'avait jamais demandé à reprendre son travail ni repris celui-ci, de sorte que la visite intervenue avant toute reprise constituait seulement une visite de pré-reprise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail ;

3° que pour produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, les manquements de l'employeur à ses obligations légales doivent être graves et délibérés ; que le manquement de l'employeur qui procède d'une divergence d'interprétation et non d'une volonté délibérée de se soustraire à ses obligations n'est pas suffisamment grave pour lui rendre la rupture imputable ; qu'en l'espèce, c'est seulement après avoir tranché le litige sur la qualification de la visite médicale du 15 mars 2007 et qualifié cet examen de « visite de reprise » déclenchant les obligations légales de l'employeur, que la cour d'appel a jugé que le manquement de l'employeur à son obligation de diligenter la procédure de licenciement ou de reprendre le paiement

des salaires après une telle visite constituait une rupture du contrat de travail s'analysant en un licenciement ; qu'en se déterminant ainsi lorsqu'il résultait de ses constatations que ces manquements ne résultaient pas d'une volonté délibérée de l'employeur de se soustraire à ses obligations mais de sa contestation sur la qualification de la visite litigieuse, la cour d'appel a violé l'article L. 1226-11 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'après avoir exactement rappelé que la visite de reprise, dont l'initiative appartient normalement à l'employeur, peut être sollicitée par le salarié auprès du médecin du travail en avertissant l'employeur de cette demande, la cour d'appel, ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le médecin du travail avait, le 15 mars 2007, rendu un avis d'aptitude totale et définitive en visant l'existence d'un danger immédiat et l'article R. 241-51-1 du code du travail lui permettant de déclarer l'aptitude du salarié après un seul examen, a pu déduire de ses énonciations que cet examen correspondait à une visite de reprise ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté que l'employeur n'avait procédé à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise ni au reclassement du salarié, ni à son licenciement ni au paiement des rémunérations échues à partir du 16 avril 2007, elle a souverainement apprécié la réalité et la gravité des manquements de l'employeur à ses obligations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le même moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles L. 1226-10, L. 1226-14, L. 1234-1 et L. 1234-5 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'employeur est tenu de verser au salarié, déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'emploi occupé précédemment, et dont le contrat de travail a été rompu, une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-1 du code du travail et non à celui prévu par la convention collective ;

Attendu que la cour d'appel a alloué à M. X... une indemnité compensatrice de 29 528,68 euros au regard de la convention collective nationale des industries chimiques applicable en l'espèce et prévoyant pour un salarié au coefficient 190 handicapé à la suite d'un accident du travail un préavis de quatre mois ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en vertu de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Starcolor à payer à M. X... la somme de 29 528,68 euros au titre de l'indemnité

compensatrice dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation.

N° 09-68.544.

*Société Starcolor
contre M. X...*

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Lalande – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'impossibilité de prétendre, pour le salarié licencié pour inaptitude, au paiement de l'indemnité conventionnelle de préavis prévue par la convention collective applicable, dans le même sens que :

Soc., 15 juillet 1999, pourvoi n° 97-43.641, *Bull.* 1999, V, n° 347 (cassation partielle).

N° 32

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Maladie ou accident non professionnel – Suspension du contrat – Effets – Rémunération – Avantage en nature – Maintien – Cas

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Maladie ou accident non professionnel – Inaptitude au travail – Inaptitude consécutive à la maladie – Reclassement du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Proposition entraînant une modification du contrat de travail – Refus du salarié – Portée

1° Le logement attribué à titre gratuit à un salarié pour l'exercice de ses fonctions, qui est l'accessoire du contrat de travail et dont il bénéficie dans sa vie personnelle, ne peut lui être retiré ou donner lieu au versement d'un loyer, pendant une période de suspension du contrat de travail pour maladie.

Doit être cassé l'arrêt qui condamne le salarié à payer une somme à titre de loyer et de ses accessoires pour le logement de fonction au motif qu'il n'est plus en mesure d'effectuer les permanences en raison de son arrêt de travail pour maladie.

2° Ne peut constituer en soi une cause réelle et sérieuse de licenciement le refus par le salarié du poste de reclassement proposé par l'employeur en application de l'article L. 1226-2 du code du travail lorsque la proposition de reclassement emporte modification du contrat de travail ou des conditions de travail ; il appartient à l'employeur de tirer les conséquences du refus du salarié soit en formulant de nouvelles propositions de reclassement, soit en procédant au licenciement de l'intéressé aux motifs de l'inaptitude et de l'impossibilité du reclassement.

Doit être cassé l'arrêt qui déboute un salarié de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse après avoir constaté que le salarié avait été licencié pour avoir refusé le poste de reclassement proposé à la suite d'un avis d'inaptitude partielle.

26 janvier 2011

Cassation partielle

Attendu que M. X... a été engagé le 25 janvier 1999 en qualité de gardien d'immeuble par l'Office public d'aménagement du territoire et de la construction Cholet habitat aux droits duquel vient la société Sèvre Loire habitat ; que le contrat de travail prévoyait une durée de travail de 35 heures auxquelles s'ajoutaient des heures de permanence effectuées chaque jour ouvré et des permanences les fins de semaine réalisées par roulement ; que ces heures complémentaires étaient compensées « par l'attribution à titre gratuit d'un logement de fonction comprenant la gratuité du loyer, des charges locatives et des fournitures consommables, le salarié s'engageant à quitter le logement le dernier jour du contrat de travail quelle que soit la cause de la rupture du contrat, démission ou licenciement » ; que par avenant du 20 décembre 2001, les permanences ont été remplacées par des astreintes les fins de semaine, le logement de fonction étant maintenu ; qu'à la suite d'un arrêt de travail pour maladie du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006, suivi de deux examens médicaux en date des 1^{er} et 24 août 2006, le salarié a été licencié le 8 septembre 2006 au motif qu'il avait refusé un poste d'agent administratif à mi-temps proposé à titre de reclassement ; que l'employeur a saisi la juridiction prud'homale pour réclamer le paiement des loyers du logement de fonction et du garage occupé pendant les périodes de suspension du contrat de travail outre les charges locatives afférentes ; que le salarié, de son côté, a contesté son licenciement ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que le logement attribué à titre gratuit à un salarié pour l'exercice de ses fonctions, qui est l'accessoire du contrat de travail et dont il bénéficie dans sa vie personnelle, ne peut lui être retiré ou donner lieu au versement d'un loyer, pendant une période de suspension du contrat de travail pour maladie ;

Attendu que pour condamner le salarié à payer à l'employeur une somme au titre des loyers et des charges locatives du logement de fonction et du garage qu'il avait occupés pendant les périodes de suspension de son contrat de travail pour maladie, l'arrêt retient que dès lors que le salarié n'était plus en mesure d'effectuer ses permanences pendant les périodes de suspension de son contrat de travail, l'employeur était fondé à suspendre le bénéfice de ces avantages en nature pendant la durée de ces suspensions, bénéfice devenu sans contrepartie contractuelle, aucune disposition du contrat de travail ne prévoyant le maintien de ces avantages en nature dans l'hypothèse d'une telle suspension ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la non-exécution par le salarié des permanences et des astreintes n'autorisait pas l'employeur à réclamer pour l'occupation, à titre

personnel et professionnel, du logement de fonction, le paiement d'un loyer et de charges locatives, non prévu par les dispositions contractuelles et conventionnelles, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 1226-2 du code du travail ;

Attendu que ne peut constituer en soi une cause réelle et sérieuse de licenciement le refus par le salarié du poste de reclassement proposé par l'employeur en application de l'article L. 1226-2 du code du travail lorsque la proposition de reclassement emporte modification du contrat de travail ou des conditions de travail ; qu'il appartient à l'employeur de tirer les conséquences du refus du salarié soit en formulant de nouvelles propositions de reclassement, soit en procédant au licenciement de l'intéressé aux motifs de l'inaptitude et de l'impossibilité du reclassement ;

Attendu que pour dire que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que l'employeur a proposé au salarié après recherche d'un reclassement tenant compte de ses possibilités et des intérêts de l'entreprise, un poste d'agent administratif à mi-temps affecté au service archives du siège social, que le salarié a refusé cette proposition au seul motif que le poste entraînait une modification substantielle de son contrat de travail, que le salarié n'apporte pas le moindre commencement de preuve de ce que l'employeur aurait été en mesure de lui proposer un poste d'employé administratif à plein temps ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il admet la compétence de la juridiction prud'homale, l'arrêt rendu le 8 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 09-43.193.

M. X...

contre société Sèvre Loire habitat.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Trédez – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M^e Blanc, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur le n° 1 :

Sur le principe du maintien des avantages en nature en cas de suspension du contrat de travail pour maladie du salarié, dans le même sens que :

Soc., 24 mars 2010, pourvoi n° 08-43.996, *Bull.* 2010, V, n° 71 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur les conséquences pour l'employeur du refus du salarié de la proposition de reclassement, à rapprocher :

Soc., 30 novembre 2010, pourvoi n° 09-66.687, *Bull.* 2010, V, n° 271 (rejet), et les arrêts cités.

N° 33

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Défaut – Applications diverses – Maladie du salarié – Nécessité de pourvoir au remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l'entreprise – Remplacement par voie de mutation interne – Conditions – Remplacement total et définitif du salarié muté – Caractérisation – Absence

Le remplacement définitif du salarié dont l'absence pour maladie perturbe l'entreprise ne peut intervenir par voie de mutation interne et par « cascade » que si l'employeur procède au recrutement d'un salarié par contrat à durée indéterminée, pour occuper les fonctions du salarié muté en interne et selon un horaire mensuel représentant son temps de travail.

Manque de base légale, l'arrêt qui ne vérifie pas si le recrutement d'un salarié à temps partiel pour occuper le poste laissé vacant, est de nature à caractériser un remplacement total et définitif du salarié muté en interne.

26 janvier 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1132-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la société « Du Pareil au Même » (DPAM), selon contrat à durée indéterminée à compter du 12 janvier 1994, en qualité de directrice de magasin ; qu'à compter du 27 octobre 2006, elle a été placée en arrêt de travail pour maladie puis licenciée le 6 avril 2007 ; que contestant le bien-fondé de la rupture, elle a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande, l'arrêt retient que son absence depuis presque six mois de l'entreprise et l'ignorance de la date à laquelle la salariée devait reprendre son activité désorganisaient l'exploitation du fonds de commerce, même si des solutions palliatives nécessairement temporaires avaient été trouvées, que le poste de Mme X... avait été pourvu en interne par la nomination de Mme Y..., directrice du magasin bébé, le 1^{er} mars 2007, elle-même étant remplacée par une vendeuse, Mme Z..., tandis que Mme A... embauchée comme vendeuse en contrat à durée déterminée dès le 6 novembre 2006, en remplacement de Mme Y... avait été définitivement engagée le 22 mai 2007, à temps partiel ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier si le recrutement de la salariée à temps partiel pour occuper le poste laissé vacant était de nature à caractériser un rem-

placement total et définitif de la salariée mutée en interne, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 14 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 09-67.073.

Mme X...

contre Société Du Pareil au Même.

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Le Prado

Sur le défaut de caractérisation du remplacement définitif en cas d'embauche d'un salarié selon un horaire mensuel ne représentant pas le temps de travail du salarié remplacé, à rapprocher :

Soc., 6 février 2008, pourvoi n° 06-44.389, Bull. 2008, V, n° 32 (cassation partielle).

N° 34

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Signature – Qualité du signataire – Délégation de pouvoir – Délégation écrite – Nécessité (non)

Si la SAS est représentée à l'égard des tiers par son président et, si ses statuts le prévoient, par un directeur général ou un directeur général délégué dont la nomination est soumise à publicité, cette règle n'exclut pas la possibilité, pour ces représentants légaux, de déléguer le pouvoir d'effectuer des actes déterminés tels que celui d'engager ou de licencier les salariés de l'entreprise.

Aucune disposition n'exige que la délégation du pouvoir de licencier soit donnée par écrit, celle-ci pouvant être tacite et découler des fonctions du salarié qui conduit la procédure de licenciement.

Doit, en conséquence, être cassé, pour violation de l'article L. 227-6 du code de commerce, ensemble des articles L. 1232-6 du code du travail, 1984 et 1998 du code civil, l'arrêt qui, pour condamner une société par actions simplifiée à payer à un salarié une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, retient que la lettre de licenciement avait été signée par une personne qui venait le jour-même de perdre ses fonctions de représentant légal de la société par actions

simplifiée pour en devenir directeur général, que les pouvoirs de celle-ci en matière de licenciement étaient désormais subordonnés à l'accord du nouveau président, et qu'elle ne bénéficiait d'aucune délégation pour procéder à un licenciement, alors qu'il résultait de ses constatations que la lettre de licenciement avait été signée par la personne exerçant les fonctions de directeur général et considérée de ce fait comme étant délégataire du pouvoir de licencier.

26 janvier 2011

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 227-6 du code de commerce, ensemble les articles L. 1232-6 du code du travail, 1984 et 1998 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la société par actions simplifiée (SAS) Edimark le 11 mai 1998 en qualité d'assistante de production, par contrat à durée déterminée, prolongé par contrat à durée indéterminée en février 1999 ; qu'elle a été promue en 2001 responsable, puis en mars 2004, directrice de la production commerciale ; qu'elle a été licenciée le 21 février 2005 par une lettre signée par Mme Y... en sa qualité de directeur général de la SAS ; que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour condamner la société Edimark à payer à Mme X... une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a retenu que la lettre licenciant la salariée le 21 février 2005 avait été signée par Mme Y..., qui venait le jour-même de perdre ses fonctions de représentant légal de la société par actions simplifiée pour en devenir directeur général, que les pouvoirs de celle-ci en matière de licenciement étaient désormais subordonnés à l'accord du nouveau président, et qu'elle ne bénéficiait d'aucune délégation pour procéder à un licenciement, que celui de Mme X... avait été prononcé par une personne n'ayant ni qualité, ni pouvoir ;

Attendu, cependant, que si la société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par son président et, si ses statuts le prévoient, par un directeur général ou un directeur général délégué dont la nomination est soumise à publicité, cette règle n'exclut pas la possibilité, pour ses représentants légaux, de déléguer le pouvoir d'effectuer des actes déterminés tel que celui d'engager ou de licencier les salariés de l'entreprise ; qu'aucune disposition n'exige que la délégation du pouvoir de licencier soit donnée par écrit ; qu'elle peut être tacite et découler des fonctions du salarié qui conduit la procédure de licenciement ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que la lettre de licenciement avait été signée par la personne exerçant les fonctions de directeur général et considérée de ce fait comme étant délégataire du pouvoir de licencier, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Edimark à payer à Mme X... la somme de 50 000 euros pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et ordonné à cette société le remboursement aux ASSEDIC des indemnités de chômage perçues par Mme X... dans la limite de six mois, l'arrêt rendu le 24 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-43.475.

*Société Edimark
contre Mme X...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M^e Foussard, M^e Bertrand

Dans le même sens que :

Ch. mixte, 19 novembre 2010, pourvoi n° 10-10.095, Bull. 2010, Ch. mixte, n° 1 (cassation) ;

Ch. mixte, 19 novembre 2010, pourvoi n° 10-30.215, Bull. 2010, Ch. mixte, n° 2 (1) (cassation).

N° 35

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Cause – Changement d'actionnariat – Clause de changement de contrôle – Validité – Condition

La clause contractuelle qui permet au salarié de rompre son contrat de travail en cas de changement de contrôle, de fusion-absorption, ou de changement significatif d'actionnariat entraînant une modification importante de l'équipe de direction, et qui stipule que la rupture est imputable à l'employeur, est licite dès lors qu'elle est justifiée par les fonctions du salarié au sein de l'entreprise, et qu'elle ne fait pas échec à la faculté de résiliation unilatérale du contrat par l'une ou l'autre des parties.

26 janvier 2011

Cassation partielle sans renvoi

Attendu selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 29 octobre 2003 par la société Havas, en qualité de « chief performance officer » avec le titre d'« executive vice-president » ; que l'article 12 du contrat de travail, intitulé « dispositions particulières : changement de contrôle d'Havas », stipulait que la salariée était fondée, dans le délai de trente jours à compter de la réalisation de l'événement, à considérer comme une modification portant sur un élément essentiel de son contrat de travail et comme une rupture unilatérale

dudit contrat imputable à l'employeur, notamment « tout changement significatif d'actionnariat entraînant une modification importante de l'équipe de direction », ce dernier s'engageant à verser à l'intéressée « à titre de dommages-intérêts une indemnité de rupture brute égale à vingt et un mois de sa rémunération fixe brute (en ce compris le montant de la contrepartie financière versée au titre de la non-concurrence), augmentée du montant de sa rémunération variable brute au titre des vingt-quatre mois précédant la cessation des fonctions » ; qu'à la suite de prises de participation du groupe Bolloré dans le capital de la société Havas, de la révocation, lors du conseil d'administration du 21 juin 2005, du président directeur général de la société Havas, et de la nomination, lors du conseil d'administration du 12 juillet 2005, d'un nouveau président, ainsi que de trois nouveaux vice-présidents et de cinq nouveaux directeurs généraux, la salariée a, par courrier du 19 juillet 2005 invoquant les stipulations de l'article 12 de son contrat de travail, pris acte de la rupture de son contrat en l'imputant à l'employeur ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de juger valable la clause stipulée à l'article 12 du contrat de travail et de le condamner à payer diverses sommes à ce titre à la salariée, alors, selon le moyen :

1^o qu'aux termes de l'article 6 du code civil, il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ; que les règles relatives à la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée sont d'ordre public ; que seul le manquement de l'employeur à ses obligations contractuelles contractées à l'égard du salarié est de nature à lui rendre imputable la rupture du contrat de travail qui s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse lorsque le juge considère que les fautes de l'employeur sont suffisamment graves pour que la rupture du contrat de travail soit prononcée à ses torts ; que l'article 12 du contrat de travail dispose que « Havas reconnaît que compte tenu de l'importance et de la spécificité des fonctions de Mme X..., de sa position élevée au sein du groupe Havas, l'actionnariat Havas constitue une des conditions essentielles de sa décision de conclure le présent contrat de travail. En conséquence, il est expressément convenu que Mme X... sera fondée à considérer comme une modification portant sur un élément essentiel de son contrat de travail et comme rupture unilatérale du présent contrat imputable à Havas tout changement significatif d'actionnariat entraînant une modification importante de l'équipe de direction » ; que l'article 12 prévoit également le versement d'une indemnité d'un montant brut égal à vingt et un mois de la rémunération fixe brute (en ce compris le montant de la contrepartie financière versée au titre de la non-concurrence), augmentée du double du montant le plus intéressant pour la salariée entre le montant réel ou garanti de son intéressement pour l'année 2004 et le montant prévisible de son intéressement 2005, tel que défini dans la grille de l'intéressement ; qu'enfin, l'article 12 du contrat de travail précise que « dans tous les cas, l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue par la convention collective nationale applicable sera incluse dans cette indemnité de rupture » ; qu'il s'évince nécessairement de ces stipulations contrac-

tuelles que les parties ont dérogé par une stipulation particulière aux règles d'ordre public relatives à la rupture du contrat de travail, en prévoyant une hypothèse d'imputabilité de la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur en l'absence de toute faute de ce dernier, et avec une indemnisation spécifique pour la salariée exorbitante du droit commun ; qu'en décidant que cette clause était valable, la cour d'appel a violé l'article 6 du code civil et les articles L. 1231-1 et L. 1235-1 du code du travail ;

2^o qu'aux termes de l'article L. 1231-4 du code du travail, l'employeur et le salarié ne peuvent renoncer par avance au droit de se prévaloir des règles d'ordre public relatives à la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée ; qu'il s'induit nécessairement des dispositions de l'article 12 du contrat de travail que les parties, en instaurant un mode de rupture spécifique du contrat de travail lié au changement significatif d'actionnariat entraînant une modification importante de l'équipe de direction avec une indemnisation spécifique pour la salariée qui se substituait au versement de l'indemnité conventionnelle de licenciement, ont entendu renoncer par avance aux règles d'ordre public relatives à la rupture du contrat de travail ; qu'en affirmant que cette clause était valable, la cour d'appel a, à nouveau, violé l'article 6 du code civil et l'article L. 1231-4 du code du travail ;

3^o qu'aux termes de l'article L. 7112-5 du code du travail, seuls les journalistes professionnels peuvent se prévaloir d'une clause de conscience qui leur permet de rompre leur contrat de travail, sans être tenus de respecter un préavis, en cas de cession ou de cessation du journal, ou en cas de changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation, ou d'une manière générale, à ses intérêts moraux ; qu'en affirmant que la clause de conscience, stipulée dans l'article 12 du contrat de travail, était licite, la cour d'appel a violé l'article L. 7112-5 du code du travail, et à nouveau, l'article 6 du code civil ;

4^o qu'à supposer même qu'un salarié puisse se prévaloir d'une clause de changement de contrôle de son employeur pour rompre son contrat de travail, une telle clause n'est valide que si elle a un objet certain, et spécifie de manière suffisamment précise les circonstances matérielles susceptibles de permettre sa mise en œuvre qui doivent être strictement interprétées ; que la cour d'appel, qui a relevé que la mise en œuvre de la clause incluse dans l'article 12 du contrat de travail permettait à la salariée de rompre son contrat de travail, et d'en imputer la responsabilité à son employeur dès lors qu'était établi un « changement significatif d'actionnariat entraînant une modification importante de l'équipe de direction », aurait dû en déduire que les circonstances déclenchant la mise en œuvre de cette clause n'étaient pas prévues de manière suffisamment précise, et conféraient à la salariée un droit de résiliation arbitraire, de sorte que la clause litigieuse n'était pas valable ; qu'en ne tirant pas les conséquences légales de ses propres constatations, la cour d'appel a violé les articles 1108 et 1129 du code civil ;

5^o qu'il ne saurait être apporté ni à la liberté d'entreprendre, et à la libre concurrence, principes de valeur constitutionnelle, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ni au droit de propriété, consacré

par l'article 1 du premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme, qui couvre tous les biens à valeur patrimoniale, dont les actions, afin de protéger l'actionnaire des restrictions arbitraires et abusives ; que la cession des actions de société cotées en bourse se fait sur un marché réglementé où le cours des valeurs dépend directement de la loi de l'offre et de la demande ; que la cour d'appel a affirmé que la clause insérée dans l'article 12 du contrat de travail était valable sans rechercher si la salariée justifiait d'un risque impérieux pour elle, du fait du changement significatif d'actionnariat, qui commandait de la protéger, lors même que le montant pour le moins substantiel de l'indemnité conventionnelle à verser à la salariée, fixé par l'article 12 du contrat de travail, constituait une entrave manifeste au changement d'actionnaires de la société ; que la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des principes de la libre concurrence et de la liberté d'entreprendre, de l'article 1 du Premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des articles 1108, 1131 et 1133 du code civil ;

Mais, attendu que la clause contractuelle qui permet au salarié de rompre le contrat de travail, ladite rupture étant imputable à l'employeur, en cas de changement de contrôle, de fusion-absorption ou de changement significatif d'actionnariat entraînant une modification importante de l'équipe de direction, est licite dès lors qu'elle est justifiée par les fonctions du salarié au sein de l'entreprise et qu'elle ne fait pas échec à la faculté de résiliation unilatérale du contrat par l'une ou l'autre des parties ;

Et, attendu que la cour d'appel, qui a relevé que la salariée était chargée de mettre en œuvre les projets stratégiques organisationnels de la société, faisait partie de l'équipe dirigeante restreinte et participait, à ce titre, à différents comités opérationnels, que la clause litigieuse ne faisait pas obstacle à la possibilité, pour l'une ou l'autre des parties, de rompre le contrat de travail, l'employeur pouvant toujours licencier la salariée et celle-ci pouvant toujours démissionner, et qu'elle avait un objet déterminé en ce qu'elle définissait avec précision les événements pouvant être invoqués par la salariée comme étant la cause de la rupture de son contrat de travail, et qui, appréciant souverainement les éléments de fait qui lui étaient soumis, a retenu que le montant de l'indemnité contractuelle due à la salariée n'était pas, au regard de la capacité financière de la société, de nature à empêcher toute évolution de l'actionnariat ou tout changement de stratégie ou de direction, a, à bon droit, dit que ladite clause était valable et devait recevoir application ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche en ce qu'il vise des dispositions inapplicables aux relations entre les parties, est non fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Mais, sur le quatrième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Havas à payer à Mme X... des dommages-intérêts pour perte de chance de lever la

totalité des options sur titre qui lui avaient été attribuées, l'arrêt rendu le 17 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Déboute Mme X... de sa demande de dommages-intérêts pour perte de chance de lever la totalité des options sur titre qui lui avaient été attribuées.

N° 09-71.271.

Société Havas
contre Mme X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Ducloz –
Avocat général : M. Lalande – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 36

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 – Article 12-2 – Classification des emplois – Critères – Accomplissement d'une tâche – Condition d'attribution de l'emploi (non)

L'accomplissement de tâches d'animation n'est pas une condition de l'attribution du niveau II, position 2, de la classification de la convention collective des ouvriers de travaux publics.

26 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 19 juin 2009), que M. X... a été engagé à compter du 29 mars 1991 en qualité de monteur électricien, niveau II, position 1, coefficient 125, suivant la classification de la convention collective des ouvriers de travaux publics ; que, soutenant qu'il aurait dû être engagé au niveau II, position 2, coefficient 140 et être classé, à l'issue d'une période de dix-huit mois, au niveau III, coefficient 165, il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la revalorisation de sa classification et le paiement des rappels de salaires afférents ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que le salarié devait être classé à compter du 1^{er} juillet 2000 au niveau II, position 2, et rémunéré au coefficient 140, et de le condamner à lui payer un rappel de salaire, alors, selon le moyen :

1° que selon l'article 12-2 des « définitions générales des emplois » de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 applicable à la

société Cegelec Ouest, l'ouvrier professionnel de position 2 de niveau II (coefficient 140) est ainsi défini : « Le titulaire organise et exécute, avec initiative, à partir de directives, les travaux de sa spécialité ; il est responsable de leur bonne réalisation. Il peut être amené à accomplir certaines tâches avec l'assistance d'aides » ; que le guide d'utilisation de la classification des ouvriers précise que l'élément essentiel du niveau II, position 2, est l'« apparition de la notion d'animation (assistance d'aides) et prise en compte des contraintes liées aux environnements » ; que viole dès lors ces dispositions conventionnelles et l'article 1134 du code civil l'arrêt attaqué qui décide, nonobstant les stipulations susvisées, que ce qui différencie principalement la position 2 de la position 1 n'est pas l'assistance d'aides, de telle sorte que M. X... ne peut se voir refuser le coefficient 140 (qui correspond au niveau 2) même s'il ne lui est pas confié des tâches d'animation ;

2° que selon l'article 12-2 des « définitions générales des emplois » de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 applicable à la société Cegelec Ouest, l'ouvrier professionnel de position 2 de niveau II (coefficient 140) prévoit que « les emplois de cette position comportent la réalisation de travaux impliquant le respect des règles de l'art, la prise en compte des contraintes liées aux environnements et, si nécessaire, la lecture et la tenue de documents courants » ; qu'il résulte de ce texte que la position 2 suppose l'exécution de travaux d'une « certaine technicité » impliquant « le respect des règles de l'art » ; qu'en considérant que cette condition était remplie par le salarié au motif « qu'il n'est pas allégué que pendant ces chantiers le salarié n'aurait pas respecté les règles de l'art » cependant qu'il lui appartenait de déterminer si le salarié s'était vu confier des prestations d'un certain niveau technique (indépendamment de leur bonne ou mauvaise exécution), la cour d'appel s'est fondée sur un motif inopérant et a violé le texte conventionnel susvisé ainsi que l'article 1134 du code civil ;

3° que conformément à l'article 1315 du code civil, c'est au salarié qui revendique une classification professionnelle de rapporter la preuve de la correspondance entre cette classification et les fonctions qu'il exerce effectivement ; que l'article 12-2 des « définitions générales des emplois » de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 stipulant que les emplois de la position 2 de niveau II (coefficient 140) « comportent la réalisation de travaux impliquant le respect des règles de l'art », renverse indûment la charge de la preuve, en violation du texte légal susvisé l'arrêt attaqué qui, sur la demande par le salarié d'une classification supérieure, retient que, comme il n'est pas allégué que l'intéressé n'aurait pas respecté les règles de l'art, il doit en être déduit qu'il était satisfait à ce critère ;

Mais attendu qu'en retenant que l'accomplissement de tâches d'animation n'était pas une condition de l'attribution du niveau II, position 2, la cour d'appel a fait une exacte application des dispositions conventionnelles ; que le moyen, qui ne tend en ses deuxième et troisième branches qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond quant à la réalisation de travaux impliquant le respect des règles de l'art, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-42.931.

Société Cegelec Ouest
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Le Prado

N° 37

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Métallurgie – Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954 – Annexe IV – Conditions de déplacement des mensuels – Accord du 13 avril 1976 – Régime des grands déplacements – Article 3.5.1 – Indemnité de séjour – Nature – Portée

Aux termes de l'article 3.5.1 de l'annexe IV de l'avenant « mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la région parisienne du 16 juillet 1954, le salarié en grand déplacement perçoit une indemnité de séjour qui ne peut être confondue avec les salaires et appointements. Cette indemnité est versée pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, d'exécution normale de la mission, ce dont il résulte que l'indemnité est due, pendant la période du grand déplacement, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de repos au titre de la réduction du temps de travail.

Viole ce texte la cour d'appel qui décide que le salarié n'est pas fondé à solliciter le paiement de cette indemnité au titre de ceux-ci au motif qu'il ne justifie ni même n'allègue que ces jours correspondaient à des périodes d'exécution de sa prestation de travail.

26 janvier 2011

Cassation

Donne acte à Mme X..., tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs Tony et Marie Y... et à MM. Jérémie et Jimmy Y... de leur reprise d'instance ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 3.5.1 de l'annexe IV de l'avenant « mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la région parisienne ;

Attendu, selon ce texte, que le salarié en grand déplacement perçoit une indemnité de séjour qui ne peut être confondue avec les salaires et appointements. Cette indemnité est versée pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, d'exécution normale de la mission ; que, par suite, l'indemnité est due, pendant la période du grand déplacement, samedi et dimanche compris ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Denis Y... a été engagé par contrat de travail du 30 novembre 2000 par la société Team aux droits de laquelle vient la société Etdé, en qualité de technicien-mécanicien-hydraulicien, la convention collective applicable étant celle de la métallurgie de la région parisienne ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale en paiement notamment d'un rappel de droit au titre de la prime d'indemnité de grand déplacement prévue par cette convention collective ;

Attendu que pour condamner la société Etdé à verser seulement à Denis Y... la somme de 6 785,90 euros à titre de rappel d'indemnité de grand déplacement pour la période du 6 janvier 2003 au mois d'octobre 2007, l'arrêt énonce que le salarié n'est pas fondé à solliciter le paiement de cette indemnité pour les samedi et dimanche ni pour les jours fériés ou correspondant à des jours de repos au titre de la réduction du temps de travail, dès lors qu'il ne justifie ni même n'allègue que ces jours correspondaient à des périodes d'exécution de sa prestation de travail ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé à la somme de 6 785,90 euros la somme due à Denis Y... à titre de rappel d'indemnité de grand déplacement pour la période du 6 janvier 2003 au mois d'octobre 2007, l'arrêt rendu le 20 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-40.505.

*Consorts Y...
contre société Etdé.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Rovinski – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Blondel

N° 38

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Heures supplémentaires – Repos compensateur – Calcul – Entreprise de transport routier de marchandises – Décret n° 2005-306 du 31 mars 2005 – Annulation par le Conseil d'Etat – Portée

L'annulation d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'être jamais intervenu.

Il en résulte qu'à la suite de l'annulation, par le Conseil d'Etat, du décret n° 2005-306 du 31 mars 2005, seules sont applicables, pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de ce texte à celle d'entrée en vigueur du décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007, les

dispositions du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 dans sa rédaction issue du décret n° 2002-622 du 25 avril 2002, irrégulièrement abrogées par les articles 4 à 11 de l'acte annulé.

26 janvier 2011

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-42.658, 09-42.659, 09-42.660, 09-42.661, 09-42.663 et 09-42.662 ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu le principe selon lequel l'annulation d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ;

Attendu, selon les jugements attaqués rendus en dernier ressort, que M. X... et cinq autres salariés ont été engagés en qualité de chauffeurs par la société DPSA Transports Prudent, devenue la société Dominique Prudent ; que l'employeur a, pour la période allant du mois d'août 2005 au mois de novembre 2006, calculé leurs droits au repos compensateur en application des règles issues du décret n° 2005-306 du 31 mars 2005 ; qu'à la suite de l'annulation partielle de ce décret par le Conseil d'Etat (CE 18 octobre 2006, Req n° 280936), les salariés ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à ce que soient recalculés, pour la période en litige, leurs droits à repos compensateur en application des dispositions de l'article L. 212-5-1 du code du travail ;

Attendu que pour faire droit à la demande des salariés, le conseil de prud'hommes a dit qu'il y avait lieu, s'agissant des heures supplémentaires et des repos compensateurs, d'appliquer les dispositions de l'article L. 212-5-1 du code du travail ;

Attendu cependant, qu'à la suite de l'annulation du décret n° 2005-306 du 31 mars 2005 par le Conseil d'Etat, seules sont applicables, pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de ce texte à celle d'entrée en vigueur du décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007, les dispositions du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 dans sa rédaction issue du décret n° 2002-622 du 25 avril 2002, irrégulièrement abrogées par les articles 4 à 11 de l'acte annulé ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le conseil de prud'hommes a violé le principe susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, les jugements rendus le 28 avril 2009, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Chalon-sur-Saône ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Dijon.

N° 09-42.658 à 09-42.663.

*Société DPSA
Transports Prudent,
devenue société Dominique Prudent
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Ducloz –
 Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Lyon-Caen,
 Fabiani et Thiriez, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 39

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Jours fériés légaux – Jour férié légal travaillé ou coïncidant avec le jour de repos hebdomadaire – Repos compensateur – Dispositions conventionnelles le prévoyant – Portée

Les articles 23 et 23 bis de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 prévoient, pour le premier, que le personnel bénéficiera du repos des jours fériés et fêtes légales : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} et 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, Toussaint, 11 novembre, Noël, sans que ce repos entraîne aucune diminution de salaire, et pour le second, qu'en cas de modulation ou d'annualisation, le salarié qui a travaillé un jour férié légal bénéficie d'un repos d'égale durée ; il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les jours fériés légaux sont chômés et payés.

Dès lors, fait une exacte application des dispositions conventionnelles le conseil de prud'hommes qui retient que les jours fériés, visés par les articles 23 et 23 bis de la convention collective, qui n'ont pas le caractère de jours ouvrables, ne peuvent être imputés sur les congés payés.

26 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Nancy, 24 juin 2009), que Mme X... a été engagée le 28 janvier 1993 par l'association AEIM en qualité d'agent spécialisé des services généraux affectée à une maison d'accueil spécialisée ; que contestant la décision de son employeur d'imputer quatre jours fériés sur ses congés payés, la salariée, invoquant les dispositions de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaire ;

Attendu que l'employeur fait grief au jugement de dire qu'au regard des articles 22, 23 et 23 bis de la convention collective applicable, les jours fériés ne sont pas des jours ouvrables et ne peuvent être décomptés en tant que jours de congés payés et de le condamner au paiement d'un rappel de salaire, alors, selon le moyen :

1^o que les jours fériés ne sont pas, à l'exception du 1^{er} mai, nécessairement chômés ; qu'il était constant, en l'espèce, que le temps de travail de la salariée, engagée par l'association AEIM en qualité d'agent spécialisé des services généraux affectée à la Maison d'accueil spécialisée située à Vandœuvre-lès-Nancy qui fonctionnait en continu, était aménagé sur la base d'un cycle de quatre semaines, ce qui pouvait la conduire à travailler les week-ends et les jours fériés ; que les jours fériés habituellement travaillés dans l'établissement devaient donc être considérés, contrairement aux jours fériés habituellement chômés, comme des jours ouvrables et, lorsqu'ils coïncidaient avec une période de congés payés, être décomptés en conséquence comme un jour de congés ; qu'en se contentant, dans ces conditions, pour octroyer à Mme X... la somme qu'elle réclamait à titre de rappel de salaire, d'affirmer que les jours fériés étant chômés, ils ne pouvaient être considérés comme des jours ouvrables et décomptés comme des jours de congés payés, le conseil de prud'hommes a violé ensemble l'article L. 3133-1 du code du travail et les articles 22, 23 et 23 bis de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;

2^o qu'en affirmant que l'article 23 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 consacrait le principe de l'absence du personnel les jours fériés, pour en conclure qu'ils ne pouvaient pas être décomptés comme jour de congés payés et que l'absence de la salariée lors d'un jour férié ne pouvait être considérée comme un jour de congé payé posé, alors que ledit texte, en disposant que le salarié dont le repos hebdomadaire n'est pas habituellement le dimanche a droit quand un jour férié légal tombe un dimanche, à un repos compensateur d'égale durée « quand il a effectivement assuré son service un jour férié légal » ne consacre pas un principe d'absence du personnel les jours fériés mais envisage au contraire expressément l'hypothèse dans laquelle ce jour férié légal serait travaillé et le salarié présent dans l'entreprise, le conseil de prud'hommes a dénaturé les dispositions claires et précises dudit article et violé en conséquence l'article 1134 du code civil ;

3^o qu'en affirmant que l'article 23 bis aurait énoncé le même principe d'absence du personnel les jours fériés que l'article 23 alors que ce texte, en disposant qu'« en cas de modulation ou d'annualisation, le salarié qui a travaillé un jour férié légal bénéficie d'un repos d'égale durée » vise précisément l'hypothèse dans laquelle le jour férié aurait été travaillé, le conseil de prud'hommes a également dénaturé les dispositions claires et précises dudit article et violé en conséquence une nouvelle fois l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 23 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, « le personnel bénéficiera du repos des jours fériés et fêtes légales : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} et 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, Toussaint, 11 novembre, Noël, sans que ce repos entraîne aucune diminution de salaire » ; que selon l'article 23 bis de ladite convention collective, « en cas de modulation ou d'annualisation, le salarié qui a travaillé un jour férié légal bénéficie d'un repos d'égale durée » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les jours fériés légaux sont chômés et payés ;

Et attendu que le conseil de prud'hommes, qui a retenu que les jours fériés visés par les articles 23 et 23 *bis* de la convention collective sont des jours fériés chômés et payés, de sorte que, n'ayant pas le caractère de jours ouvrables, ils ne peuvent être imputés sur les congés payés, a fait une exacte application des dispositions conventionnelles ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-68.309.

*Association
AEIM-Adapei 54
contre Mme X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Sommé –
Avocat général : M. Allix – Avocat : SCP Lyon-Caen,
Fabiani et Thiriez*

N° 40

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Formalités légales – Contrat écrit – Mentions obligatoires – Répartition de la durée du travail – Précision – Défaut – Portée

La clause contractuelle par laquelle le salarié à temps partiel a la faculté de refuser les missions qui lui sont confiées, est sans effet sur les exigences légales relatives à la mention dans le contrat de travail de la durée de travail et de sa répartition, et, en l'absence de celle-ci, sur l'obligation pour l'employeur de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte convenue, et, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

26 janvier 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 24 septembre 2009), que Mme X... a été engagée le 16 janvier 2007 par la société Cap formation selon un contrat à durée déterminée d'usage en qualité de formateur en langue anglaise ; qu'un second contrat à durée déterminée à temps partiel a été conclu pour la période du 12 mars au 15 juillet 2007, renouvelé pour une nouvelle durée déterminée expirant le 31 décembre 2007, date à laquelle la relation de travail a pris fin ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale d'une

demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée à temps partiel en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet et de paiement de diverses sommes ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que le contrat de travail à temps partiel devait s'analyser en un contrat de travail à temps plein et de le condamner en conséquence au paiement de rappels de salaire, indemnité de préavis et congés payés, alors, selon le moyen :

1° que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet ; qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ; que pour dire que la société Cap formation ne rapportait pas la preuve que Mme X... n'était pas placée dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler et qu'elle n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de son employeur, la cour d'appel a retenu que l'absence d'un emploi du temps régulier prédéfini excluait la possibilité pour la salariée d'organiser un emploi complémentaire ; qu'en statuant par de tels motifs, qui n'étaient pas de nature à exclure la possibilité pour la salariée d'exercer une activité complémentaire après avoir constaté que la salariée avait la possibilité de refuser des formations pour motif personnel, ce dont résultait sa liberté de refuser les horaires de travail proposés par la société Cap formation, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 3123-14 du code du travail ;

2° que la clause par laquelle un salarié s'engage à consacrer l'exclusivité de son activité à un employeur porte atteinte à la liberté du travail ; que pour dire que le contrat de travail de Mme X... devait s'analyser en un contrat de travail à temps plein, la cour d'appel a considéré que la clause de fidélité et l'obligation de non-concurrence empêchaient la salariée d'exercer une activité complémentaire ; qu'en statuant ainsi, alors qu'une clause de fidélité ou une obligation de non-concurrence ne peut jamais s'analyser en une clause d'exclusivité, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

Mais attendu que la clause contractuelle par laquelle le salarié à temps partiel a la faculté de refuser les missions qui lui sont confiées, est sans effet sur les exigences légales relatives à la mention dans le contrat de travail de la durée de travail et de sa répartition, et, en l'absence de celle-ci, sur l'obligation pour l'employeur de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte convenue, et, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ;

Et attendu, que la cour d'appel, qui a constaté qu'en l'absence d'un emploi du temps régulier pré-défini, le nombre d'heures travaillées de la salariée passant selon les mois de 13,5 heures à 163 heures et que fin août 2007, la salariée ignorait toujours son programme pour le mois de septembre suivant, ce dont il résultait

que la durée exacte de travail convenue n'était pas établie et que la salariée, qui ne connaissait pas son rythme de travail, devait se tenir constamment à la disposition de l'employeur, peu important que le contrat lui offre la possibilité de refuser des missions, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit, que le moyen, qui, en sa seconde branche, critique des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-71.349.

*Société Cap formation
contre Mme X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Le Prado

Sur la portée d'un avenant à un contrat de travail à temps partiel qui laisse la faculté au salarié de prévoir son rythme de travail, à rapprocher :

Soc., 9 juillet 2003, pourvoi n° 01-42.451, Bull. 2003, V, n° 229 (2) (rejet).

N° 41

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Paiement – Retenue opérée par l'employeur – Calcul – Modalités de décompte – Détermination – Portée

La retenue de salaire doit correspondre au temps exact de la cessation de travail.

Doit par suite être cassé le jugement d'un conseil de prud'hommes qui, pour calculer la retenue de salaire en raison d'un samedi de repos et d'un dimanche non travaillé, se fonde sur le délai de carence prévu par la convention d'entreprise pour le complément de salaire en cas de maladie ou d'accident, alors que ce délai était sans incidence sur les modalités de décompte de ladite retenue.

26 janvier 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 37 de la convention d'entreprise « Carrefour » ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a été engagé par la société Carrefour hypermarchés le 15 septembre 1975, en qualité de conseiller vente ; qu'il a été en arrêt maladie du samedi 10 février au mercredi 21 février 2007 ; que contestant la retenue opérée par l'employeur sur son salaire en raison de cet arrêt de travail, M. X... a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaire ;

Attendu que pour rejeter cette demande, le jugement retient que la société Carrefour n'a pas dérogé aux dispositions de l'article 37 de la convention collective d'entreprise prévoyant un délai de carence de trois jours pour le versement de complément de salaire en cas de maladie ou d'accident ; que les articles L. 323-1 et R. 323-1 du code de la sécurité sociale disposent qu'une indemnisation n'est due qu'à partir du quatrième jour calendaire d'arrêt de travail ; que de ce fait, c'est à bon droit que la société Carrefour a considéré que le délai de carence se situait les 10, 11 et 12 février et a donc opéré sur le bulletin de paie de février 2007, en prenant en compte la période de référence du lundi 15 janvier au dimanche 11 février 2007, une retenue pour les 10 et 11 février ;

Attendu, cependant, que la retenue de salaire doit correspondre au temps exact de la cessation de travail ;

Qu'en statuant comme il a fait, alors que le délai de carence conventionnel était sans incidence sur les modalités de calcul de la retenue sur la rémunération, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 septembre 2008, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Quimper ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Morlaix.

N° 08-45.204.

M. X...

contre société Carrefour hypermarchés.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blanpain et Soltner

125110010-000811 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

